



Projet de loi pour l'abolition de la peine de mort

Comptes rendus des débats et votes

28, 29, 30 septembre 1981

composition du Sénat en 1981 : 304 sénateurs

majorité absolue : 153

Socialistes	69	
Communistes	23	
Radicaux de gauche	13	
<i>total gauche</i>		<i>105</i>
Gauche démocratique	26	
Union du centre	67	
Union républicaine	52	
RPR	41	
<i>total droite</i>		<i>186</i>
<i>non-inscrits</i>		<i>13</i>

résultats vote de l'article 1 du projet de loi (le vote final a eu lieu à mains levées)

Sénateurs présents	288	
suffrages exprimés	287	majorité absolue 144
votes pour	161	(56%)
votes contre	126	

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Lundi 28 Septembre 1981.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 1662).
2. — Election de sénateurs (p. 1662).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1662).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 1662).
5. — Abolition de la peine de mort. — Discussion d'un projet de loi (p. 1662).

Discussion générale: MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Paul Girod, rapporteur de la commission des lois; Henri Caillavet, Pierre Carous, Edouard Bonnefous, Michel Caldaguès, Michel Dreyfus-Schmidt, Félix Ciccolini, Louis Souvet.

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

— 5 —

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abolition de la peine de mort. [N^{os} 385 et 395 (1980-1981).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 29 septembre 1981, à onze heures.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat me pardonnera si je dois m'exprimer avec une voix voilée. Ce n'est point l'émotion, ce n'est pas encore la conséquence de la fatigue ; c'est simplement le malencontreux hasard d'une rencontre avec une nappe de brouillard. J'espère cependant être capable de fournir jusqu'à la fin des débats les explications que l'importance du sujet et de la décision que vous avez à prendre requièrent.

Mesdames, messieurs les sénateurs, en me présentant aujourd'hui devant vous, au nom du Gouvernement de la République, pour vous demander de voter l'abolition de la peine de mort, c'est à vos consciences plus qu'à vos convictions politiques que je m'adresse. C'est par là, je crois, que le débat qui s'ouvre est à la fois rare et important dans une enceinte parlementaire. Pour ma part, je mesure aisément — le Sénat le conçoit — l'honneur et la responsabilité qui sont les miens à cet instant.

Le projet du Gouvernement, qui a été approuvé par l'Assemblée nationale, est d'une grande simplicité et d'une grande clarté : il vous propose l'abolition pure et simple de la peine de mort en France. Mais, précisément parce que ce projet interpelle plus que tout autre vos consciences, je crois indispensable de vous convier à prendre lucidement avec moi la dimension effective du problème de la peine de mort, tel qu'il se pose réellement à l'heure actuelle.

Le projet que nous vous soumettons, mesdames, messieurs les sénateurs, n'a rien d'audacieux ni de révolutionnaire pour la justice française. Il comble un retard international et s'inscrit tout simplement dans l'évolution nécessaire de notre justice nationale.

Il comble un retard international. La France a été en son temps, vous le savez, le premier pays d'Europe occidentale à abolir la torture, malgré les protestations de bons esprits qui déclaraient que, sans elle, la justice française serait dorénavant désarmée et les honnêtes gens livrés sans défense aux scélérats.

La France, qui a été une des premières nations à abolir l'esclavage, va se trouver être l'une des dernières puissances d'Europe occidentale à abolir la peine de mort.

En faisant cette constatation, je ne sacrifie point — vous le comprendrez — à une sorte de conformisme international. Il ne s'agit pas ici de vouloir imiter les autres nations en tant que telles. Mais le fait est là, et il appelle une réflexion : aujourd'hui, hormis la Grèce qui ne pratique plus la peine de mort — même si elle l'a conservée — depuis la fin de la dictature des colonels en 1972, la Turquie, qui n'est que très partiellement européenne et qui connaît des heures particulièrement tragiques, et l'Irlande, qui vit dans une conjoncture sur laquelle je n'ai pas besoin d'épiloguer, la peine de mort a partout disparu en Europe occidentale, sauf en France.

Récemment, j'en ai eu moi-même comme le sentiment physique, me trouvant à Montreux à la réunion informelle de tous les ministres de la justice des pays membres du Conseil de l'Europe. A l'exception du ministre grec qui évoquait le fait que la peine de mort n'existait plus dans son pays depuis 1972, j'étais le seul, en ma qualité de garde des sceaux de la République française, à me promener avec la peine de mort et la guillotine comme symboles.

Je serai vendredi à Strasbourg, à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avec mon collègue, M. Chandernagor, pour déposer les instruments diplomatiques qui feront disparaître les réserves faites à l'article 25 en matière de recours individuel dans le cadre de l'application de la convention européenne des droits de l'homme. J'espère qu'alors la France ne se différenciera plus, par le maintien de la peine de mort, de la totalité des pays membres du Conseil de l'Europe.

Il faut tirer nécessairement un enseignement de cette constatation : si les hommes d'Etat d'Europe occidentale, qui sont vos homologues et qui ont, comme vous, la conscience de leurs responsabilités vis-à-vis de leur pays et de leur société, ont aboli la peine de mort et ne l'ont jamais rétablie en dépit des sollicitations diverses de l'opinion publique mobilisée par tel ou tel fait divers constant, c'est par une exigeante conviction morale. Mais c'est également — et le Sénat le comprend — parce qu'il s'avère qu'en abolissant la peine de mort ils ne risquaient pas pour autant d'augmenter la courbe de la criminalité sanglante.

C'est là la donnée fondamentale dont il faut partir : l'absence de corrélation entre l'évolution de la criminalité sanglante et la présence ou l'absence de la peine de mort.

Toutes les études faites à ce sujet par les instances internationales — que ce soit au Conseil de l'Europe en 1962 ou au récent congrès de Caracas, organisé par l'O.N.U. en vue de la prévention contre le crime — par le Parlement européen ou par la grande commission royale du Royaume-Uni, pour rester en Europe, toutes les études faites, dis-je, ainsi que toutes les recherches pratiquées ont abouti à la même constatation : aucune corrélation ne peut être établie entre l'évolution de la criminalité sanglante et l'existence ou l'absence de peine de mort dans la législation pénale.

En outre, le fait que nous soyons, jusqu'à ce jour, le seul pays d'Europe occidentale à nous cramponner à la peine de mort, a entraîné — j'aurai l'occasion d'y revenir tout à l'heure — une sorte de frein à la lutte contre la criminalité internationale de droit commun, la plus dangereuse pour nos concitoyens.

En conséquence, sur le plan international, l'abolition de la peine de mort ne constitue qu'un pas nécessaire pour combler un retard.

Je vais examiner la question maintenant sous l'angle spécifiquement national. En France, l'application effective de la peine de mort n'a cessé de diminuer au cours des deux derniers siècles. Il suffit de prendre en considération les chiffres que je pourrais vous livrer, le cas échéant, au cours de la discussion. Si vous prenez en compte le nombre de condamnations à la peine capitale qui ont effectivement été appliquées au cours du dernier septennat, trois personnes de plus seulement seraient aujourd'hui détenues dans les maisons d'arrêt, qui s'ajouteraient aux 330 réclusionnaires à perpétuité qui s'y trouvent déjà. C'est, en termes très précis, la mesure exacte de l'application de la peine de mort.

Certes, pendant la période qui se situe du mois d'octobre 1980 au mois d'avril 1981, on a assisté à une singulière recrudescence des verdicts de mort. En effet, on ne compte pas moins de six condamnations à la peine capitale pendant cette période. Il est, pour moi, évident que cette explosion n'a pas été due à la criminalité sanglante car le nombre de meurtres n'a pas augmenté, au contraire. Mais elle était tout simplement l'effet récursoire et terrible des mois d'une propagande télévisée incessante qui s'était poursuivie pendant le printemps et l'automne à la faveur du projet de loi « sécurité et liberté » qui avait fait chez nos concitoyens grandir encore le sentiment de l'insécurité sans rapport avec l'évolution de la très grande criminalité sanglante que visait la peine capitale.

J'attire l'attention du Sénat sur une donnée constante : ces condamnations à mort, à l'exception d'une seule, faisaient l'objet de pourvois en cassation lorsque les élections sont intervenues. Vous savez que, ces dernières années, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé, et c'est à son honneur, presque tous les verdicts de mort prononcés.

Le Sénat ne peut pas ignorer non plus que, pour la période allant de septembre 1977 à septembre 1980, cinq condamnations à mort ont été prononcées par les juridictions françaises, qui ont donné lieu à cinq cassations et, à cinq reprises, les nouvelles cours d'assises de renvoi ont refusé de confirmer le premier verdict.

A considérer lucidement la situation en France, on constate donc une régression continue de l'application de la peine de mort et, en même temps, une absence de corrélation évidente entre les périodes d'application et l'évolution de la criminalité elle-même.

D'abord, je ferai une observation d'ensemble. La grande criminalité sanglante de droit commun est restée constante durant les cinquante dernières années. Elle n'a pas seulement stagné, elle est même en légère régression par rapport au nombre d'habitants. Surtout, expérience rare toujours oubliée, la France est étrangement le seul pays d'Europe occidentale qui ait eu l'occasion de mesurer, dans la pratique, l'inutilité de la peine de mort et de son application au regard de l'évolution de la criminalité sanglante.

Je rappelle ces données car elles ne sont pas indifférentes à ce débat et elles permettent de mieux éclairer le terrain exact sur lequel doit se placer la discussion de ce projet de loi portant abolition.

Durant la fin du siècle dernier et au début du xx^e siècle, époque marquée par une grande stabilité politique, sociale et économique, deux périodes de dix ans s'opposent singulièrement en ce qui concerne la pratique de la condamnation à mort, et, plus encore, de son exécution. Pourquoi ? Parce que, durant la première période, de 1888 à 1897, les présidents de la République ont usé modérément — dirai-je — de leur droit de grâce. Pendant cette période de dix ans, au cours de laquelle la peine de mort a été effectivement appliquée, le nombre des homicides était de 3 066 ; ce sont les données exactes fournies par les archives du ministère de la justice. Puis, les hommes ont changé, la politique répressive aussi. Le tempérament des nouveaux présidents de la République était différent. Avec le doux Fallières et le président Loubet, on a assisté systématiquement à la pratique de la grâce présidentielle. Dans les deux dernières années de cette période, de 1905 à 1907, on n'a procédé à aucune exécution.

Or, pendant ces dix ans, le nombre des homicides — cela se savait dans le public et même au-delà du public — n'a pas augmenté. Il a décliné ; le chiffre a été très exactement de 1 608.

En résumé, durant la période pendant laquelle on a pratiqué la peine de mort, on a enregistré 3 066 homicides ; durant une période de même durée pendant laquelle on ne l'a pas pratiquée et où l'on savait qu'on ne la pratiquerait pas, le nombre des homicides a diminué de près de moitié. C'est la raison très simple, mais très positive, pour laquelle Briand a soutenu, devant la Chambre des députés, une demande fervente d'abolition. Mais, déjà à cette époque, certains organes de presse ont jugé qu'il était utile, peut-être pour leur tirage, de mobiliser l'opinion publique sur ce sujet et, devant le tumulte suscité au sein de celle-ci et une campagne de presse bien menée par un grand journal du soir, les députés de l'époque ont refusé de prendre en considération ces chiffres et ces évidences. C'est ainsi que le débat sur la peine de mort s'est arrêté pratiquement jusqu'à ce jour, en dépit des propositions de loi diverses qui ont été présentées et des efforts courageux des abolitionnistes siégeant dans les assemblées depuis cette époque.

On ne saurait mettre en évidence plus clairement que par ces données le fait que l'évolution de la criminalité sanglante est, dans la réalité, indépendante de la pratique de la peine de mort, ce qu'ont bien prouvé les multiples études menées sur ce point par le professeur Léauté.

Je ferai une dernière constatation : la France est un pays qui a à moitié aboli la peine de mort. En fait, celle-ci n'est plus appliquée en France pour la moitié de ses habitants puisqu'elle n'existe pratiquement plus pour les femmes en vertu d'une discrimination sur laquelle on peut s'interroger. Si la peine de mort avait l'effet dissuasif que l'on dit et si surtout son abolition de fait ou de droit devait entraîner un accroissement de la criminalité sanglante, on aurait dû assister, pendant les trente dernières années, à une augmentation de celle-ci de la part de nos concitoyennes. Il n'en a heureusement rien été.

Par conséquent, qu'il s'agisse de l'expérience des pays proches où les responsabilités sont assumées avec courage par les hommes d'Etat des démocraties européennes, nos sœurs, celles qui sont, par leur civilisation, les plus proches de nous, qu'il s'agisse des études poursuivies dans toutes les organisations internationales, qu'il s'agisse de recherches faites par les criminologues, qu'il s'agisse de la singulière expérience française de la prise en considération minutieuse de l'évolution des faits, on arrive toujours à la même constatation : il n'y a aucune corrélation possible entre l'évolution de la criminalité sanglante et l'absence ou l'existence de la peine de mort.

Si j'ai tenu, en commençant mon propos, à rappeler ces données, c'est parce que, pour des législateurs comme vous, conscients de leurs responsabilités, il appartient de les prendre en considération ; c'est parce que, du même coup, il apparaît bien que le problème de la peine de mort se pose en réalité non pas en des termes d'arsenal ou de moyens répressifs, mais en des termes d'un autre ordre, à savoir au regard d'une certaine conception de justice et, je n'hésite pas à employer le mot, de morale.

Pour les partisans de la peine de mort, dont j'ai toujours respecté le choix car il implique une certaine conception de la justice, la mort du coupable est, en définitive, une exigence de cette justice. A leurs yeux, ils me l'ont souvent expliqué, certains crimes paraissent trop atroces pour qu'ils soient expiés autrement qu'au prix de la vie de leurs auteurs. Pour eux, justice ne serait pas faite si, à la mort de la victime, ne répondait

pas, comme un écho, la mort du coupable. Pour eux, l'angoisse née dans la cité par le fait du crime lui-même ne serait pas apaisée, il n'y aurait pas l'exorcisme indispensable, s'il n'y avait pas l'expiation sanglante. En définitive, pour eux, le talion devrait demeurer la loi multiséculaire de la justice humaine.

La démarche de conscience des partisans de l'abolition est différente.

Je veux d'abord rappeler quelle est la position des abolitionnistes à l'égard des victimes. Trop souvent, en effet — je l'ai personnellement, comme tous les abolitionnistes, cruellement senti — on se plaît à avancer cet argument démagogique, dont les auteurs ne mesurent pas toujours le caractère odieux : « Vous pensez toujours aux assassins, jamais aux victimes ». Je le répète, il s'agit là d'un propos odieux et outrancier, qui méconnaît absolument la position des abolitionnistes.

L'abolition, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est d'abord le refus de toute violence mortelle. Partant, la marque des abolitionnistes, c'est leur aversion pour la violence criminelle et la mort.

Pour eux, il n'est rien de plus détestable que le crime sanglant. Dès lors, du malheur, de la souffrance des victimes, les abolitionnistes, croyez-moi, ont, comme tous, parfaitement conscience et y sont sensibles. Ils savent — et j'ai eu maintes fois l'occasion aussi de l'éprouver — que le crime est le lieu géométrique du malheur humain, et, d'abord, du malheur de la victime elle-même, de ses parents et, au-delà, du malheur des parents du meurtrier, voire, parfois, du meurtrier lui-même.

Les abolitionnistes comprennent parfaitement que les parents et les proches de la victime souhaitent la mort du coupable, par une réaction naturelle de l'être humain blessé au plus profond de son être.

Mais comprendre cette réaction naturelle ne veut pas dire la reprendre à son compte.

La douleur des victimes, si respectable soit-elle, ne commande pas à une société la mise à mort du coupable. Tout le progrès historique de la justice a consisté, au contraire, à dépasser la vengeance privée, et comment la dépasser sinon, d'abord, en refusant la loi du talion ?

A la conscience du malheur de la victime s'oppose, pour les abolitionnistes, la conscience, aussi vive, de l'impossibilité d'une justice de mort.

En ce qui concerne la signification politique de la peine de mort, je serai bref, quoique le sujet soit pour vous, législateur, important, précisément parce qu'il traduit un phénomène politique qui mérite qu'on l'éclaire un instant.

La peine de mort nous est toujours apparue comme incompatible avec une société de liberté. La peine de mort, en effet, procède du concept qu'il peut exister, pour l'Etat, un droit de disposer du citoyen, du sujet, jusqu'à lui retirer la vie, et ce pouvoir de vie ou de mort sur le citoyen, sur le sujet, exprime une conception totalitaire des rapports de l'Etat et de l'individu.

Vainement, certains se plaisent à évoquer, à cet égard, la légitime défense d'une société qui serait menacée par le crime, comme elle le serait par la guerre. Je sais bien que l'on déclare volontiers qu'il faut proclamer la guerre contre le crime pour mieux affirmer la ferme résolution, combien légitime, de s'opposer à celui-ci.

Mais, au-delà de l'assimilation rhétorique, la différence est majeure, car le crime de droit commun, aussi odieux soit-il, n'a jamais menacé une société dans ses fondements ou dans ses libertés. Par ailleurs, ai-je besoin de rappeler que l'état de guerre est précisément celui où le mépris de la vie et l'exaltation de la violence mortelle deviennent la loi commune ? Dans cette période exceptionnelle, les valeurs du temps de paix sont remplacées par d'autres, qui expriment la primauté de la défense de la patrie. L'état de droit en temps de guerre ne peut être l'état de droit en temps de paix et le fondement même de l'abolition disparaît de la conscience collective pendant la durée du conflit.

Mais dans la période de paix où, heureusement, nous sommes, il suffit de regarder la carte du monde pour constater que, dans les pays de liberté, l'abolition est la règle et la peine de mort l'exception. C'est particulièrement vrai dans la civilisation européenne, dont nous sommes l'une des composantes et l'un des foyers de liberté.

On se plaît souvent à évoquer, à cet égard, la situation complexe dans laquelle se trouvent les Etats-Unis. Je voudrais, sur ce point, vous faire remarquer que les Etats-Unis sont dans une situation criminogène sans rapport aucun, fort heureusement, avec celle de l'Europe occidentale. Le taux d'augmentation de

la criminalité sanglante y est sans relation avec celui que connaît la Communauté européenne ; la tension raciale et la violence prodigieuse qu'elle engendre nous sont épargnées, Dieu merci ; enfin, les disparités de législations criminelles étatiques favorisent grandement, avec une législation aberrante sur les armes, le développement du crime.

Mais si les Etats-Unis se trouvent dans une situation extraordinairement particulière, l'évolution de leurs rapports avec la peine de mort est intéressante. En effet, s'il est vrai que celle-ci a été rétablie dans certains Etats des Etats-Unis, ceux-ci ne peuvent se résoudre à l'appliquer ; il y a, à l'heure actuelle, plusieurs centaines de condamnés à mort — près de sept cents — dans les prisons des Etats-Unis, et, depuis dix ans, on n'a pas pu se résoudre à en exécuter plus de deux, dont l'un était absolument volontaire — il s'agissait de Gilmore, qui cherchait une sorte de suicide par les autres.

Rien n'est plus significatif que de voir une grande civilisation ne pas pouvoir se détacher du fétiche multiséculaire de la peine de mort et, en même temps, ne plus pouvoir se résigner à y avoir recours.

En revanche, partout — je dis bien partout — où triomphent la dictature et le mépris des droits de l'homme, la peine de mort est inscrite dans les lois et pratiquée dans les faits, tant à l'encontre de criminels de droit commun que d'opposants politiques, d'hérétiques religieux ou même de délinquants économiques. La réalité internationale en témoigne : où la liberté fait défaut, l'Etat s'arroge le droit de mort sur ses sujets.

Il ne s'agit pas là d'un hasard, mais d'une corrélation significative, car même dans un pays de liberté la peine de mort implique dans la réalité judiciaire une conception totalitaire de la justice.

De quoi s'agit-il, en effet ? De douze femmes et hommes auxquels on donne le pouvoir souverain de décider de la mort d'un autre homme. Non seulement ils doivent décider de sa culpabilité, avec tous les risques d'erreur que cette décision implique, mais, au-delà, ils doivent décider si l'homme qui est en leur présence — et à propos duquel ils se sont interrogés le temps que durent des audiences d'assises, avec des procédés incertains et un relativisme considérable — doit vivre ou mourir. Ils le font parfois en quelques dizaines de minutes, sans motiver leur décision, sans avoir à en rendre compte à quiconque.

Un tel pouvoir absolu de vie et de mort n'est pas acceptable dans une démocratie, d'autant plus qu'il s'exerce au nom du peuple français : chacun de nous se trouve impliqué par l'éventuelle décision de mort prise dans ces conditions.

Cette même conception totalitaire, vous la retrouvez quand il s'agit du droit de grâce. Ce droit implique, en effet, la reconnaissance par la loi, par la Constitution, à un homme seul du pouvoir de décider discrétionnairement de la vie ou de la mort d'un autre homme.

Celui qui peut arrêter l'exécution et décide de la laisser s'accomplir, celui qui peut choisir la vie et décide de faire donner la mort, celui-là porte seul la responsabilité de l'exécution. Un tel droit absolu de vie ou de mort pouvait se concevoir quand le roi, oint, désigné par la volonté divine, exerçait sur terre le pouvoir, qui n'appartient qu'à Dieu, de choisir l'instant de notre mort. Dans une république, dans une démocratie, il n'est plus que la survivance d'un temps passé et rien ne peut le justifier.

Certains, cependant, voient paradoxalement dans la peine de mort une forme de légitime défense politique, le dernier recours qui resterait à une démocratie menacée dans ses fondements par des entreprises terroristes. Ainsi, loin de déshonorer la démocratie, la guillotine demeurerait, comme pendant la Terreur, son dernier rempart.

A propos du terrorisme — je pense qu'il faut le dire très nettement — envisager l'utilisation de la peine de mort, c'est commettre une lourde erreur d'appréciation, c'est méconnaître complètement la mentalité des terroristes. S'il est un type d'hommes que la mort ne fait pas reculer, c'est bien le terroriste qui, au cours de l'action violente, n'hésite pas à engager sa vie. S'exerce alors sur lui, qui, généralement, est un homme jeune, la fascination ambiguë, terrible, de la mort que l'on donne et que l'on risque en même temps. L'histoire et l'actualité internationale nous montrent que jamais la mort ne fait reculer le militant politique et encore moins le criminel politique.

D'ailleurs, si les hommes d'Etat des pays proches du nôtre qui, eux, ont connu ou connaissent encore les menaces du terrorisme n'ont pas décidé de rétablir la peine de mort, c'est, certes, par conviction morale, mais c'est aussi parce que, indépendamment du fait que j'ai évoqué tout à l'heure, ils ont

mesuré qu'aux yeux de certains — et plus particulièrement des jeunes gens — l'exécution du terroriste lui donne une sorte de dimension héroïque. C'est un homme qui, pour ces jeunes gens, est allé jusqu'au bout de ses idées et de sa passion, a engagé sa vie et l'a perdue. Par un retournement des valeurs, celui qui n'était que terroriste devient une sorte de héros et la crainte, bien fondée, apparaît alors que se lèvent, de l'ombre, pour le venger, vingt jeunes gens qui prendront sa place.

A cette considération de fait, j'en ajouterai une autre. Utiliser contre les terroristes la peine de mort qu'ils pratiquent si volontiers, c'est, pour une démocratie, faire siennes les valeurs des terroristes. C'est d'ailleurs là le piège le plus insidieux qui est tendu à une démocratie. J'espère d'ailleurs que nous n'y serons pas pris. Il ne s'agit pas le moins du monde d'épargner tous les moyens de lutte contre le terrorisme, mais simplement de mesurer, à la fois, l'inutilité et le péril de la peine de mort. Le piège que je viens d'évoquer aboutirait à donner à une démocratie le visage sanglant qui est celui du terrorisme. Car tout est là en définitive et vous comprenez bien qu'il s'agit d'une certaine conception de la justice. Je n'ai pas hésité à utiliser l'expression de « choix moral ».

Comment ne pas constater, à cet égard, que, dans les dernières années — je ne dis même pas les dernières décennies — les grandes instances religieuses — l'épiscopat français, le conseil de l'Eglise réformée, le rabbinat — se sont prononcées unanimement en France contre la peine de mort !

Comment ne pas constater également que les grandes organisations internationales qui militent pour les droits de l'homme et pour la liberté — je pense en particulier à la Ligue des droits de l'homme, à la Fédération internationale des droits de l'homme, à *Amnesty International* — se sont prononcées pour l'abolition de la peine de mort !

S'il est des hommes qui soutiennent la cause des droits et des libertés et qui ne sont pas abolitionnistes, je ne connais pas d'organisation ou d'association qui se soit prononcée en faveur de la peine de mort.

Cette rencontre entre tant de consciences religieuses ou laïques, entre les hommes de Dieu et les hommes de liberté, qui luttent ensemble pour l'abolition, est significative à une époque où, à juste titre, on se plaint tellement de la disparition des valeurs morales.

L'abolition de la peine de mort interpelle la conscience de chacun d'entre nous et c'est au regard d'une certaine conception de la justice qu'il vous faudra, en définitive, formuler une réponse morale.

Il faut bien mesurer, en effet, ce qu'implique, dans la réalité judiciaire, le maintien de la peine de mort. Ceux qui veulent une justice qui tue sont animés par une double conviction. D'une part, il y aurait des hommes totalement coupables, c'est-à-dire totalement responsables de leurs actes ; d'autre part, il pourrait exister une justice infaillible au point de décider que celui-ci doit vivre et cet autre mourir.

Au regard de la réalité, à l'âge auquel je suis parvenu et après les expériences que j'ai connues, je sais, comme vous tous, que ces deux propositions sont également erronées. Aussi terribles que soient leurs actes, il n'existe point d'hommes sur cette terre dont la culpabilité soit totale et dont il faille, pour toujours, désespérer absolument.

Quant à la justice — et c'est là l'essentiel — aussi prudente que soit sa démarche, elle demeurera toujours humaine, c'est-à-dire faillible. Je ne parle pas là seulement de l'erreur judiciaire absolue quand, après l'exécution, le condamné à mort se révèle innocent. Que l'on ne me dise pas que cela ne peut arriver !

Je rappelle au Sénat que c'est à la suite d'un tel fait que la peine de mort a été abolie en Grande-Bretagne et que, à l'instant présent, beaucoup s'interrogent encore sur le point de savoir si Ranucci était coupable ou innocent.

Par l'erreur judiciaire, en tout cas, une société tout entière — la nôtre — au nom de laquelle un verdict de mort a été rendu ou exécuté, devient coupable, puisque sa justice a rendu possible ce qui constitue l'injustice suprême.

Cette seule considération me paraît devoir suffire à interdire la peine de mort. Mais, au-delà même de ce cas extrême, au-delà même de l'erreur judiciaire absolue, il y a l'incertitude, le relativisme. Vous avez le cas de ces condamnés qui, ayant une première fois encouru la sentence capitale, ont ensuite vu leur jugement de condamnation cassé pour vice de forme, ont été jugés de nouveau et ont vu leur tête sauvée. Comme si la vie d'un homme pouvait dépendre, en définitive, de l'erreur de plume d'un greffier !

Vous avez aussi le cas de ceux dont on sait que le crime est, à tout prendre, moins abominable que tel autre, mais qui sont condamnés à mort alors que l'autre, lui, sauve sa tête au hasard d'un verdict, d'un débat, d'une passion, d'un climat, d'un talent.

Cette sorte de loterie judiciaire qui est la vraie réalité de la peine de mort, car elle ne s'inscrit pas seulement dans le cours du débat philosophique ou parlementaire, est intolérable. Ceux qui l'ont vécue le savent ; car la peine de mort, en définitive, se joue et se décide dans les cours d'assises et s'exécute, à l'aube, dans les cours de prison.

Le plus haut magistrat de France, M. Ayalot, premier président de la Cour de cassation, arrivé au terme d'une carrière judiciaire exceptionnelle où il avait, pour l'essentiel, assumé des fonctions au Parquet, considérait qu'il n'était pas possible qu'au regard de son application hasardeuse une peine capitale survive, alors qu'il y va de la vie d'un homme.

Enfin, je souhaiterais que vous preniez conscience de ce qui s'inscrit au plus secret de l'attachement à la peine de mort, c'est-à-dire la tentation — je n'ose dire le vertige — de l'élimination. En effet, ce qui angoisse la plupart des partisans de la peine de mort — et on le comprend — c'est moins la conscience que l'auteur du crime survivra à celui-ci que l'angoisse de la récidive, la crainte qu'il puisse recommencer. On pense que, si l'assassin de la petite fille meurt, il ne recommencera pas. Tout paraît d'un seul coup si simple, mais dans la réalité ce n'est pas ainsi que les choses se passent.

Là encore, c'est à cette réalité que je veux vous ramener. Pour que cette justice, qui n'est plus une justice de vengeance, mais une justice d'élimination, soit acceptable, même pour ses partisans, il faudrait encore qu'elle s'exerçât à coup sûr.

Or, notre société, depuis longtemps, s'honore, vous le savez, de ne pas tuer les déments. Le drame est que la justice ne peut les identifier avec certitude. C'est dès lors le verdict psychiatrique, le plus incertain de tous, qui décidera, en définitive, les jurés à prononcer ou non la peine de mort.

Dans la réalité judiciaire, que l'on relève au profit de l'accusé une atténuation de la responsabilité et le misérable sauve sa tête ! Que les psychiatres lui refusent la bonne étiquette, il est bon pour la guillotine ! S'il est reconnu complètement dément, il ne sera même pas jugé et la société acceptera d'assumer complètement tous les risques que cette démente présente.

Voilà pour la pratique telle qu'elle existe, mais il en est une autre plus secrète sur laquelle il me faut, et douloureusement, attirer votre attention.

Enfouie au cœur de la justice d'élimination, veille toujours, obscure mais présente, la tentation — ou l'appel secret — de ce qu'il faut bien appeler le racisme. Lorsque la Cour suprême des Etats-Unis en 1972 a un instant incliné vers l'abolition, elle l'a fait au vu d'une seule considération. Il lui était apparu que 60 p. 100 des condamnés à mort étaient des noirs, alors qu'ils représentaient environ 13 p. 100 de la population.

En France même, comment ne livrerai-je pas avec angoisse à vos réflexions le fait que, depuis 1965, sur trente-six condamnations à mort, neuf d'entre elles, c'est-à-dire le quart, ont été prononcées contre des étrangers représentant 8 p. 100 de la population et cinq contre des Maghrébins représentant 2 p. 100 de la population ? Parmi les neuf condamnés à mort exécutés depuis 1965, on compte quatre étrangers dont trois Maghrébins.

Je ne pose qu'une seule question, mais je sais à quel point elle est, pour tout homme de conscience, lancinante. Leurs crimes étaient-ils plus atroces ou bien, secrètement, ne faisaient-ils pas plus horreur, à gravité égale ? On ne peut pas aller au-delà de l'interrogation ; toutefois, le simple fait d'avoir à la poser est déjà, pour nous tous, un problème majeur et, de cette seule angoisse, l'abolition peut nous libérer.

Je vais plus loin : la peine de mort, inutile au regard de l'évolution de la criminalité sanglante, lourde dans la pratique de tous les risques d'injustice que j'ai évoqués parce que c'était nécessaire, même s'ils dérangent, est, en outre, chargée d'effets pervers secondaires qui sont mal perçus.

D'abord, l'existence en France de la peine de mort hypothèque, en Europe, la lutte interétatique contre la criminalité internationale de droit commun, c'est-à-dire la criminalité la plus dangereuse qui soit à l'heure actuelle.

Vous savez, ou vous devez le savoir, que nombre de pays européens — nos proches voisins — avec lesquels nous avons signé des conventions d'extradition se refusent, à la minute où je parle, à nous livrer des criminels de droit commun recherchés par la justice française comme auteurs, en France, de crimes très graves. Et ils refusent d'extrader ces criminels parce que ceux-ci encourrent, en France, la peine capitale et que cela est

contraire à leur ordre public et, ajouterai-je, contraire à la convention européenne d'extradition de 1957 ; contraire, en tout cas, à l'ordre public européen tel qu'il existe.

Ce fait est très peu perçu, voire ignoré, du public, mais vous ne pouvez pas ne pas le prendre en considération. Il signifie, en effet, qu'un certain nombre de criminels, dès l'instant où ils ont gagné des pays européens voisins qui ne veulent pas les extradier parce qu'ils encourraient en France la peine de mort, se trouvent ainsi protégés, par le seul fait de cette peine, contre les poursuites qui devraient s'exercer à leur rencontre en France.

Cela est vrai pour des pays proches, que ce soit au Sud ou au Nord de l'Europe. Sur ce point, si le Sénat le souhaite, j'aurai l'occasion de lui donner des précisions.

Par ailleurs, l'existence de la peine de mort en France, et dans la France seule, nous empêche de conclure avec les pays voisins des conventions d'extradition modernes adaptées aux règles de la lutte contre la criminalité actuelle. Les conventions d'extradition qui nous régissent datent, pour la plupart, du XIX^e siècle ou du début du XX^e siècle. Certaines d'entre elles exigeraient d'être reprises et modifiées, mais il est impossible d'entreprendre des discussions à cet égard en raison de l'existence de la peine de mort.

De la même manière, et plus gravement encore, ce que l'on appelle « l'espace judiciaire européen » et qui, en réalité, ne peut être qu'une communauté judiciaire européenne, ne pourra jamais se réaliser, j'y insiste, aussi longtemps que la France conservera, seule dans l'Europe occidentale, la peine de mort. En effet, les autres pays d'Europe ne ratifieront pas les conventions que nous pourrions leur proposer à cet effet à cause, précisément, de l'existence de la peine de mort.

Par conséquent, espérer construire, comme l'avenir le commande et comme les nécessités de la lutte contre la criminalité internationale de droit commun en Europe le requièrent — je laisse de côté la criminalité politique qui pose le problème du droit d'asile, je ne parle ici que de la criminalité internationale de droit commun, la pire, celle des mafiosi et des bandes organisées — espérer construire, dis-je, une communauté judiciaire européenne demeurera vain tant que subsistera, dans la France seule au sein des Etats de la Communauté européenne, la peine de mort, aujourd'hui symbolique. Cette communauté judiciaire européenne, vous en refusez la construction si vous maintenez la peine de mort en France. Où est, dès lors, la volonté d'assurer réellement la sécurité de nos citoyens contre le banditisme international ?

En France même, l'interminable débat sur la peine de mort qui se poursuit depuis 190 ans — mais surtout dans la dernière décennie, car il fallait l'apaisement de bien des passions pour que vienne le temps de l'abolition, qui, encore une fois, ne coïncide pas avec les temps de guerre ou les épreuves de décolonisation — obscurcit ou occulte, diffère en tout cas la recherche des solutions aux vrais problèmes que pose la criminalité dans la France du XX^e siècle.

Je l'ai dit, je le rappelle, la peine de mort, si l'on en prend la mesure exacte, c'est, au cours du dernier septennat, en fait, trois exécutions capitales. Trois exécutés, sur 333 réclusionnaires à perpétuité. Je ne reprendrai pas leur nom. Je dirai simplement que si, au lieu de 333, les réclusionnaires à perpétuité étaient 336, nul Français ne pourrait considérer pour autant qu'à cet égard sa sécurité se trouverait compromise.

Quoi qu'il en soit, précisément en raison de cet interminable débat, le débat essentiel sur les vraies questions que pose la grande criminalité sanglante est constamment repoussé. Le régime des peines, le contrôle des libérations, la définition de la politique répressive internationale et nationale à l'égard des grands criminels, la recherche des solutions nécessaires pour la lutte contre cette criminalité, tout cela est différé, obscurci, altéré par ce débat sur la symbolique peine capitale.

Je sais, d'ailleurs, qu'en abolissant la peine de mort, les abolitionnistes se rendent compte qu'ils sont confrontés à une plus grande exigence de sécurité des Français. Je sais qu'ils auront à y faire face. L'abolition est, en effet, non seulement le terme d'une longue marche pour notre justice, mais également, en même temps que la dernière page tournée sur les chapitres sanglants, le premier pas vers une nouvelle justice et la condition nécessaire pour la définition d'un nouveau système pénal adapté à la criminalité française de la fin du XX^e siècle.

J'en ai fini avec l'essentiel, c'est-à-dire avec l'esprit de ce projet de loi et les raisons qui le dictent.

Ce projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, est d'une grande simplicité et d'une grande clarté. Le Gouvernement vous demande de voter l'abolition et de la voter purement et simplement, car le choix doit être clair, sans l'assortir d'aucune restriction ni réserve.

Je sais qu'à cet égard des amendements, qui seront certainement soutenus avec talent, seront présentés en vue d'exclure du champ de l'abolition certains crimes ou certaines victimes. Aussi sensible que l'on puisse être à l'inspiration de ces amendements, le Gouvernement vous demandera cependant de les rejeter.

S'agissant des crimes, se déclarer partisan de l'abolition sauf pour les crimes atroces c'est, en fait, se déclarer partisan de la peine de mort dans tous les cas car je ne sache pas qu'elle soit prononcée dans d'autres hypothèses. Mieux vaudrait, dès lors, éviter les commodités de style et se dire purement et simplement partisan de la peine de mort.

S'agissant des propositions de limitation de l'abolition au regard de la qualité des victimes, en particulier de leur faiblesse particulière ou des risques plus grands qu'elles encourrent, le Gouvernement vous demandera également de les refuser, en dépit des préoccupations qui les inspirent.

Ces propositions méconnaissent, en effet, une évidence : toutes les victimes, je dis bien toutes, appellent également la même compassion et toutes sont, en définitive, également pitoyables. Il est vrai que, par un mouvement naturel de sensibilité, la mort de l'enfant ou celle du vieillard suscitent plus aisément l'émotion. Cela se conçoit. Mais interrogez-vous : la disparition de la jeune mère, la mort de l'homme dans sa maturité chargé de responsabilités sont, en définitive, aussi lourdes de malheur humain que celles que j'évoquais en premier lieu. Quant à comparer les faiblesses, l'homme qui est abattu alors qu'il est enchaîné est aussi faible que l'enfant.

Toute discrimination dans ce domaine est, je le crois profondément, impossible à exprimer dans un texte de loi et se révélerait, en définitive, porteuse d'injustice.

On vous demandera aussi d'exclure de l'abolition le meurtre des policiers ou du personnel pénitentiaire. Je conçois très bien, encore une fois, les préoccupations qui existent dans ce domaine. Le Gouvernement y est sensible. Il est parfaitement conscient de la nécessité d'assurer la sécurité des personnels de police ou des personnels pénitentiaires et il sait que les mesures nécessaires à cette fin doivent être prises, en particulier dans les prisons.

Mais, dans la France de la fin du XX^e siècle, on ne confie pas la sécurité des gardiens à la guillotine. Quant à la sanction du crime qui les atteindrait, elle ne saurait, aussi légitime que soit le désir de répression, revêtir un caractère plus grave que celle qui frapperait les auteurs de crimes commis contre toute autre victime. Il ne peut pas, en France, exister de privilège pénal au profit d'un corps ou d'une profession, aussi respectables soient-ils.

Dans le même dessein de clarté, le projet de loi ne prévoit rien en ce qui concerne le temps de guerre. Je l'ai dit, l'abolition et la guerre ne vont pas ensemble. Il appartiendra au législateur du temps de guerre d'y pourvoir en même temps qu'il devra pourvoir à bien d'autres exigences. D'ailleurs, discuter ici du domaine, du champ d'application et des modalités d'exécution de la peine de mort, au moment même où nous tournons la longue page de la justice française qui a tué, ne paraît ni nécessaire ni opportun. Nous vivons dans une France en paix et c'est d'une justice de paix dont vous avez, aujourd'hui, à vous préoccuper.

Reste la dernière question, celle qui appelle, je le sais, les plus vives des interrogations : je veux parler de ce que l'on appelle à tort la « peine de remplacement » et qui, en réalité, est la « période de sûreté » pendant laquelle aucune mesure de libération conditionnelle ou de suspension de peine ne devrait intervenir.

A cet égard, le Gouvernement a une position que j'exprime avec une grande précision. Il vous demande de voter l'abolition et non une peine de remplacement. Au moment où l'on abolit un supplice, on ne le remplace pas par un autre. Le Gouvernement estime que la définition des peines ou des périodes de sûreté dans le cadre du débat actuel serait à la fois inopportune et inutile.

Je m'explique. Pourquoi serait-elle inopportune ? Parce qu'à partir du moment où intervient l'abolition, il est évident qu'un nouvel ensemble de peines criminelles, adaptées, comme je l'ai dit, à la société française de la fin du XX^e siècle, doit être instauré dans nos lois et il est non moins évident qu'à cette occasion le pouvoir législatif du Parlement doit s'exercer.

Il s'agit en définitive, après ce code pénal napoléonien qui s'applique depuis 1810, d'élaborer, vous, Parlement, par vos travaux législatifs, et nous, Gouvernement, dans la mesure de nos projets, un code pénal pour la société française actuelle et pour celle de demain.

C'est une œuvre considérable, qui est, à mes yeux comme certainement aux vôtres, essentielle. C'est une œuvre que la société française attend et mérite. Ce n'est pas une œuvre à laquelle on puisse procéder par bribes et par morceaux; ce n'est pas une œuvre à laquelle il faille contribuer en insérant des dispositions partielles dans un débat nécessairement chargé d'émotion comme celui-ci.

En particulier, en ce qui concerne les peines criminelles, s'agissant du problème si difficile, ignoré des législateurs napoléoniens — et pour cause ! — de la « responsabilité » des criminels psychopathes et des mesures adaptées à leur cas, qui précisément est obscurci par l'existence de la peine de mort, s'agissant de la définition du système de sanctions et de sûretés convenables, je dis au Sénat qu'il convient de procéder avec la mesure, la réflexion et la concertation qui seront la vraie marque de grands législateurs.

Cela signifie qu'il faut, pour l'avant-projet de code pénal auquel nous travaillons, recueillir non seulement les données importantes de l'expérience internationale au regard des peines réclusionnaires à perpétuité ou de très longue durée, mais aussi l'avis des magistrats, des directeurs de prison, des psychiatres, avis très important en l'espèce, ainsi que celui des avocats; il faut peser longuement les décisions que vous prendrez.

La voie que nous vous proposons et que nous nous engageons à respecter au nom du Gouvernement est la suivante: à la demande de l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'engage, sinon à présenter en son entier le projet de nouveau code pénal, du moins à présenter le titre « partie générale » et les dispositions relatives aux peines criminelles, aux mesures et aux périodes de sûreté que vous aurez à définir éventuellement au plus tard à l'automne 1982, c'est-à-dire dans un an.

Je ne crois pas que ce soit là du temps perdu. Je pense au contraire que, si le Sénat voulait, comme l'Assemblée nationale, peut-être au sein de la commission des lois, créer un groupe de recherche ou d'études destiné à recueillir toutes ces opinions autorisées qui doivent être analysées, de concert avec les travaux poursuivis à la Chancellerie, nous serions à même d'offrir à la société française l'instrument législatif dont elle a besoin dans ce domaine.

Cette discussion doit être précédée de cette méditation et de cette concertation. Improviser au moment où vous êtes saisis du projet de loi d'abolition, ce ne serait pas, à mon avis, accomplir un travail législatif convenable.

Ce serait inutile d'ailleurs — cet argument n'est pas moins important — parce que, dans l'état actuel du droit français, vous savez que, pour les crimes les plus graves, ceux qui sont évidemment évoqués dans ce débat, il existe une période de sûreté de dix-huit années. Pour ceux qui seront condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le cas des crimes les plus graves, frappés par la cour d'assises de cette mesure de sûreté d'une durée de dix-huit années, il est évident que le fait qu'il s'écoule un an entre ce vote sur l'abolition et celui du nouveau système, médité et prêt, concernant les peines criminelles, est inopérant. La question de leur libération — ô combien éventuelle ! — se posera en réalité en l'an 2000 ou postérieurement.

J'ajoute, pour les juristes perfectionnistes, qu'en cas de raccourcissement de la période de sûreté cette mesure s'appliquerait aussitôt par la disposition qui veut que la loi pénale plus douce est d'application immédiate; si la peine de sûreté est modifiée, la pratique de la libération, qui sera d'ailleurs confiée à des magistrats conscients de leurs responsabilités, s'alignera inévitablement pour ces quelques condamnés à mort sur la définition législative. Aucune discrimination sur ce point ne serait moralement acceptable pour quelque magistrat ou autorité que ce soit.

Telle est la situation dans laquelle nous nous trouvons et telles sont les questions qui vous sont posées. J'en ai fini. Le Sénat, plus particulièrement chacun d'entre vous, est à l'heure du choix, d'un choix qui — je le répète — a été très longuement différé.

Je sais bien que, pour chacun d'entre vous, ce sera un choix difficile. Il n'est pas aisé de se prononcer lorsque, au cœur d'un tel problème, se trouvent confrontés, d'une part, la peine et le respect que l'on éprouve pour les victimes et, d'autre part, la conception exigeante que, dans une société comme la nôtre, nous devons avoir d'une justice qui, connaissant ses limites et l'infinie complexité d'un être humain, se refuse à être une justice qui tue.

Je sais aussi que l'offre vous sera faite, avec talent, de ne point vous prononcer, d'éviter d'avoir à choisir. On évoquera le recours à un référendum. J'aurai l'occasion, lorsque je reprendrai la parole, de montrer qu'en l'état de nos institutions il ne

s'agit que d'un artifice qui, en vérité, ne tend qu'à esquiver le choix et également — je le crains pour ses auteurs — à tirer parti de cet artifice et avantage auprès de l'opinion publique. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

Pour ma part, je demeure convaincu que le Sénat ne cédera pas à cette tentation.

Si, en conscience, vous estimez que la peine de mort est nécessaire à la défense de notre société, qu'en France seule elle nous serait nécessaire, que notre justice, seule dans toutes les nations d'Europe occidentale, ne pourrait s'en libérer, alors vous voterez pour que la France conserve la peine de mort et une justice qui tue.

Au contraire, si vous considérez, en conscience, qu'aucun homme n'est totalement coupable, qu'il ne faut pas désespérer de lui pour toujours, que notre justice, comme toute justice humaine, est nécessairement faillible et que tout le progrès de cette justice a été de dépasser la vengeance privée et la loi du talion, alors vous voterez pour l'abolition de la peine de mort.

Le Gouvernement et moi vous y convions mais, en définitive, c'est à chacun de vous que la question est posée et c'est à chacun de vous qu'il appartiendra d'y répondre. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche et sur certaines travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, être le rapporteur de la commission des lois sur un sujet aussi grave aurait déjà été, en toute circonstance, un honneur immense et une responsabilité redoutable.

Permettez-moi de penser que la situation dans laquelle je me présente devant vous pour accomplir cette tâche ne fait qu'augmenter, si faire se peut, la difficulté puisque la réforme fondamentale de notre droit pénal qui nous est proposée et à laquelle, de surcroît, beaucoup accordent une valeur quasi sacrée, une valeur de symbole, a provoqué, provoque et provoquera encore de tels troubles de conscience et de telles incertitudes que la commission des lois, au terme de débats approfondis d'une haute tenue et d'une sérénité à peine troublée, ici et là, par une légitime passion, n'a pu déterminer une attitude claire et nette.

Laissez-moi, en quelques instants, vous expliquer comment elle a pu et dû se résigner à se présenter devant le Sénat avec cette incertitude qui reviendra en définitive à ce qu'elle s'en remettre à la sagesse de notre Haute Assemblée et aussi et surtout à la conscience de chacun de ses membres.

Dans l'exposé qu'il vient de nous faire, brillant, convaincu, chargé d'émotion, M. le garde des sceaux vient de développer devant nous une argumentation — j'allais, s'il me le permet, dire une plaidoirie — en faveur de l'abolition de la peine de mort. Celle-ci n'a pu manquer d'impressionner. Il a retracé le lent cheminement de l'idée d'abolition.

Dans le rapport écrit que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de notre assemblée, j'ai pu, de même, retracer ce lent mouvement d'idées qui a éloigné peu à peu l'humanité de la pulsion brutale, de la vengeance, de la loi du talion, assurée à l'origine par le groupe familial, pour donner à la peine capitale, qui a été transcendée par le pouvoir royal et confiée ensuite au seul pouvoir judiciaire, un caractère extraordinaire, exceptionnel, tant est maintenant ressentie comme exceptionnellement grave la décision, prise au nom du peuple tout entier, de retirer la vie à un homme, si criminel qu'il soit.

Dans un nombre assez élevé de pays, d'ailleurs tous situés en dehors de l'ensemble des pays dits de démocratie populaire, la démarche a été jusqu'au bout de sa logique par la suppression, de fait ou de droit et, dans ce cas, par voie législative ou par voie constitutionnelle suivant les cas, de la peine capitale.

C'est — M. le garde des sceaux nous l'a rappelé — le cas de la plus grande partie de l'Europe, excepté la Grèce, l'Irlande et la France, de l'Amérique du Nord — sauf certains Etats des Etats-Unis parmi lesquels il faut noter qu'il en est un certain nombre, nombre qui semble aller croissant, qui viennent de la rétablir ou qui vont le faire — et d'une partie de l'Amérique latine, où il s'agit d'ailleurs souvent d'une disposition plus formelle que réelle.

D'autres pays, dont le nôtre, l'ont maintenue jusqu'à ce jour, encore qu'elle ne soit appliquée que dans des cas tout à fait exceptionnels à des criminels ayant fait preuve d'atrocité dans leur forfait ou d'un froid calcul dans sa préparation.

M. le garde des sceaux ayant longuement énuméré les raisons d'abolir la peine de mort, je me dois, à la lumière des débats qui sont intervenus en commission, d'exposer au Sénat brève-ment un certain nombre d'arguments contraires qui ont dû jusqu'à présent, de toute évidence, commander le comportement de ceux qui avaient pouvoir de faire ouvrir le débat national sur ce sujet et ont renoncé à le faire, comme de ceux qui pensent aujourd'hui que cette abolition, maintenant proposée, n'est pas opportune dans le fond ou dans ses modalités.

Peut-être faut-il ne pas trop s'attarder sur le fameux « Que MM. les assassins commencent ! », formule dans laquelle cependant se reconnaît — soyons-en conscients — un certain bon sens populaire. L'augmentation rapide du nombre des condamnations à mort depuis quelques mois — huit depuis le début de cette année — reflète, en effet, un certain désir d'exemplarité des jurys, dont on peut se demander s'il ne procède pas d'un réflexe voisin de cette citation célèbre.

Hormis cela, il apparaît que l'essentiel des arguments anti-abolitionnistes tourne autour de l'exemplarité de la peine de mort, donc de son effet dissuasif, et de la nécessité de mettre le criminel hors d'état de nuire.

L'exemplarité de la peine est niée — et nous venons d'en avoir un exemple longuement développé par M. le garde des sceaux — par les abolitionnistes qui produisent toute une série de statistiques françaises pour la période de 1898 à 1907, pendant laquelle notre pays fut abolitionniste de fait en raison de la volonté, affichée et appliquée, de refuser toute exécution, formulée par les présidents Loubet et Fallières, et des statistiques étrangères, pour le reste, suivant lesquelles la criminalité de sang n'augmente pas en raison de la suppression de la peine capitale.

Comme toute statistique portant sur l'effet de la prévention, il manque celle du risque latent et, en notre espèce, celle de l'inventaire des criminels ayant renoncé à accomplir un forfait auquel ils songeaient, aucun d'entre eux n'ayant eu l'occasion, bien entendu, de confier à un enquêteur la raison pour laquelle ils ont renoncé à aller jusqu'au bout de leur projet.

Il faut noter, d'ailleurs, que « le milieu », au sein duquel se recrutent les grands criminels de sang-froid, reconnaît, lui, le caractère impressionnant, terrorisant de la peine de mort puisqu'il n'hésite pas à l'appliquer dans ses propres règlements de compte ou pour l'intimidation, voire pour la terreur qu'il cherche à inspirer à ses victimes.

Il faut aussi se méfier des statistiques manipulées sans précaution. Par exemple, lorsqu'on regarde la durée effective de détention des condamnés à mort graciés, dont on s'aperçoit qu'elle est voisine de celle des condamnés à la réclusion à perpétuité qui vont jusqu'au bout de leur peine, compris les réductions que celle-ci peut comporter, on s'aperçoit que les cas de récidive qui terrorisent, qui inquiètent à juste titre l'opinion publique, se recrutent précisément parmi les condamnés à la réclusion à perpétuité, libérés. Il n'y a pas, d'après les services de la chancellerie elle-même, de cas de récidive par un condamné à mort gracié. Peut-on déduire que le vent du couperet, si j'ose dire, que le condamné à mort gracié a senti passer à un moment de sa vie, a été plus instructif que la simple peine de réclusion ? C'est sûrement aller trop loin, le nombre de cas étant trop faible. Il n'en reste pas moins qu'une statistique doit toujours être examinée sous l'éclairage de plusieurs approches.

Reste la protection des victimes potentielles contre les tentatives de récidive d'un criminel remis, à terme, en liberté. Reste aussi la protection de ceux qui ont en charge l'ordre public et qui s'exposent pour l'ensemble de la société, qu'ils soient membres de la police ou du personnel pénitentiaire. Un certain nombre de Français pensent, hélas ! dans ce cas, que, face à des hommes — pardonnez-moi l'expression — proches de la bête féroce, l'élimination seule permet la sécurité dans certains cas extrêmes.

Sur ce dernier point, monsieur le garde des sceaux, l'esquive que pratique le Gouvernement et que vous avez pratiquée avec talent, quant à la peine de substitution, qu'il se refuse même à esquisser, peine qui devrait être à la fois assez dure pour être dissuasive et assez longue pour assurer la protection des victimes potentielles, trouble bien des consciences et empêche trop de nos concitoyens de se déterminer franchement.

Nombreux sont ceux qui se demandent à quel point l'urgence était telle que nous n'ayons pu attendre 1982 puisque c'est le terme d'un an que vous avez annoncé pour délibérer sur l'ensemble.

Monsieur le garde des sceaux, si je me suis cru autorisé à exposer ces arguments en contrepoint de votre argumentation, ce n'est pas nécessairement pour les reprendre à mon compte,

c'est pour traduire devant nos collègues les divers états d'esprit des membres de la commission des lois lorsqu'ils ont eu à débattre du projet qui nous est soumis.

Notre collègue Edgar Tailhades, rapporteur élu de la commission des lois pour ce texte, à la haute conscience duquel il convient de rendre un hommage sans restriction aucune, avait présenté un rapport conforme à ses convictions et résolument orienté vers l'approbation du projet de loi tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale.

Dans la discussion générale très large qui s'est déroulée au sein de la commission, de nombreux orateurs sont intervenus. Le débat long et approfondi a permis de mettre en évidence les convictions profondes de nos collègues et leurs scrupules de conscience.

Si chaque point de vue présentait une originalité qui lui était propre, il semble que l'on puisse dégager quelques grands courants d'idées portant d'ailleurs aussi bien sur le fond de la question, sur l'opportunité d'en débattre aujourd'hui, que sur la procédure proposée pour le traiter.

Sur le fond de la question, un certain nombre de nos collègues ont fait valoir que l'abolition de la peine capitale était une affaire de principe qui ne souffrait ni transaction, ni exception. Pour eux, l'abolition générale de la peine de mort est un impératif commandé par les valeurs les plus hautes d'une société civilisée. Pour schématiser, on pourrait les qualifier d'abolitionnistes inconditionnels.

D'autres ont estimé, au contraire, que la peine capitale conservait toute sa valeur dissuasive et qu'il serait grave de l'abolir alors que nous assistons présentement au développement de la violence et de la criminalité. Ils font valoir qu'il serait suicidaire pour notre société de renoncer à utiliser tous les moyens dont elle peut disposer pour assurer la défense des citoyens, à l'heure où ceux-ci sont de plus en plus enclins à l'autodéfense.

Mais, toujours sur le fond de la question, deux autres courants de pensée se sont, semble-t-il, fait jour.

Certains de nos collègues ont souligné que le vrai problème n'était pas celui du caractère intimidant du châtiment capital, mais celui de la mise hors d'état de nuire des criminels dangereux.

Dans cet esprit, il conviendrait de prévoir une peine incompressible de détention pour les individus qui encourent aujourd'hui la peine de mort. L'assurance que cette peine de longue durée sera effectivement appliquée exige alors, d'une part, l'existence juridique d'une véritable peine de sûreté, d'autre part, l'existence matérielle d'institutions pénitentiaires présentant toutes garanties de sécurité dans un cadre restant humain.

C'est à ces seules conditions que les sénateurs qui se reconnaissent dans ce point de vue acceptaient de se prononcer pour le principe de l'abolition de la peine de mort. Nous pouvons, si vous le voulez bien, les considérer comme abolitionnistes sous conditions.

Enfin, un nombre non négligeable de nos collègues ont exprimé une opinion sensiblement différente, car, particulièrement émus par les cas de récidive, ils ont fait valoir que la société ne pouvait excuser un certain nombre de crimes, ceux dont le caractère d'extrême atrocité commandait l'élimination de leurs auteurs, ceux aussi qui, perpétrés contre des personnes investies d'une mission publique de police, de justice, de surveillance, bref de sécurité, mettent en jeu la sauvegarde même de l'ordre public.

Les sénateurs partageant ces idées sont favorables à l'abolition du châtiment capital pour tous les autres crimes actuellement passibles de cette sanction : il en est encore de nombreux, vous pourrez en trouver la liste dans une annexe du rapport écrit. Mais ils veulent le garder pour ces deux catégories d'actes exceptionnels et, à ce titre, ils peuvent apparaître comme des abolitionnistes partiels.

Sur la procédure, un débat parallèle s'est instauré au sein de la commission pour savoir s'il convenait d'utiliser un autre dispositif ou celui-là même qui nous est proposé par le Gouvernement pour abolir la peine de mort. Il semble que trois conceptions différentes se soient dégagées ; vous me permettrez de les résumer assez brièvement.

Au nom des principes et de la tradition du régime représentatif, un nombre important de nos collègues, parmi lesquels se retrouvaient notamment les partisans d'une abolition générale de la peine capitale, ont considéré que la procédure législative normale convenait parfaitement à l'adoption d'une mesure relevant d'une matière que l'article 34 de notre Constitution réserve au législateur.

En revanche, M. Edgar Faure et certains de nos collègues ont souligné qu'à leur avis une « question de société » aussi essentielle que la peine de mort devait être soumise au verdict du peuple français tout entier.

Dans leur esprit, la justice criminelle est traditionnellement exercée par le peuple dans le cadre du jury d'assises. Un vote législatif ne saurait dépouiller nos concitoyens de ce droit. En tout état de cause, il conviendrait de consulter les Français par le moyen du référendum, quitte à modifier, à cet effet, l'article 11 de la Constitution, qui leur interdit de se prononcer sur d'autres sujets que l'organisation des pouvoirs publics, l'approbation d'un accord de communauté, ou d'un traité qui aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

D'autres voix, enfin, se sont élevées, pour rappeler le caractère tout à fait solennel et exceptionnel d'une décision qui modifie fondamentalement une tradition pénale française immémoriale. Ceux qui ont exprimé cette opinion ont souhaité que le principe de l'abolition de la peine de mort figure dans notre Constitution et que, par conséquent, la procédure de révision prévue par l'article 89 soit utilisée, ce qui implique également un référendum, à moins que le Président de la République ne décide de convoquer en congrès les deux assemblées du Parlement. C'est ainsi que nos collègues MM. Etienne Dailly et Jacques Larché ont proposé, par voie d'amendements, qu'un projet de loi portant abolition de la peine de mort soit substitué un projet de loi constitutionnel tendant à compléter l'article 66 de la Constitution par la formule : « Nul ne peut être condamné à mort. »

Enfin, sur l'opportunité du débat et de la réforme, la commission a bien entendu abordé le double problème de l'exemplarité de la peine de mort et de l'état actuel de l'opinion publique sur le sujet.

Certains ont regretté la rapidité de la réforme qui ne profiterait pas des sept ans d'interruption des exécutions, interruption annoncée par le Président de la République, et qui pourrait, selon eux, permettre de trancher le débat sur l'exemplarité et de provoquer les prises de conscience correspondantes de l'opinion. Le débat, dans quelques années, s'engagerait alors en toute clarté.

Telles étaient, mes chers collègues, les positions en commission à la fin de la discussion générale. C'est dans la discussion des articles que devaient se concrétiser ces différentes approches d'un texte qui, somme toute — et vous l'avez démontré tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux — ne nécessite pas de grandes analyses de détail, tant est simple son articulation.

En effet, dans son article premier, il abolit purement et simplement la peine de mort, et, dans ses articles 2 à 8, il tire la conséquence législative de ce choix fondamental. Seul l'article 1^{er} bis introduit à l'Assemblée nationale par amendement n° 6 d'origine parlementaire, envisage l'avenir en prévoyant une sorte de relation entre le présent texte et celui qui définira, en 1982, la nouvelle échelle des peines.

Après avoir écarté une exception d'inconstitutionnalité présentée par M. le président Edgar Faure, mais que son auteur vient, je crois, de retirer...

M. Edgar Faure. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edgar Faure. Etant donné qu'elle n'a obtenu que trois voix en commission, j'ai estimé inutile de la soutenir devant l'Assemblée.

M. Paul Girod, rapporteur. Elle est donc retirée, comme je le disais voilà un instant.

L'essentiel de la discussion, en définitive, a porté sur un amendement tendant à transformer la présente loi en loi constitutionnelle, pour inclure dans notre texte fondamental cette suppression de la peine de mort.

Les auteurs de l'amendement pensent, en effet, qu'elle est à ce point symbolique d'une évolution également fondamentale qu'ils préfèrent la voir figurer à ce niveau.

Cet amendement fut adopté. Il en résulterait une procédure plus solennelle — référendum, ouvertement souhaité par les auteurs de l'amendement, ou congrès — mais, bien entendu, plus longue.

Un autre amendement qui tendait, par le biais d'une modification législative ordinaire d'effet immédiat, à rendre cette abolition effective sans délai, ayant ensuite été repoussé, notre

collègue M. Tailhades a jugé de son devoir de démissionner du rapport que la commission des lois me fit alors l'honneur de me confier.

Mais un vote négatif sur l'ensemble ayant, en définitive, écarté le texte nouveau qui avait découlé de l'adoption des amendements de coordination complétant l'article constitutionnel dont je viens de parler, je ne suis en mesure de rapporter devant vous qu'un avis que je crois pouvoir résumer ainsi, sans sortir du cadre strict que m'impose la conclusion des débats de la commission : le texte qui nous est soumis ne correspond pas à l'espoir de la commission des lois, puisqu'elle semble pencher vers un recours direct au suffrage universel ; mais force est de constater que ses membres n'ont pu se mettre d'accord sur un dispositif de substitution.

Dans ces conditions, et pour conclure, n'est-il pas opportun de rappeler un texte dont la lecture clôt tous les débats d'assises, à l'instant, grave entre tous, où le jury va se retirer pour disposer parfois de la vie d'un homme ? L'article 353 du code de procédure pénale pourrait nous inspirer à tous, dans ce débat, une règle de réflexion et, à son issue, déterminer chacun de nos votes, car le parallèle me semble s'imposer au niveau de la démarche, la rigueur morale qu'il prescrit s'imposant, sans nul doute, au niveau de la conscience.

Cet article est ainsi conçu :

« La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles auxquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs — et qui, aujourd'hui, résume je crois toute la mesure des nôtres — : « Avez-vous une intime conviction ? » (Applaudissements sur de nombreuses travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I. — M. Félix Ciccolini applaudit également.)

M. le président. Mes chers collègues, il ne saurait être question d'organiser un tel débat, c'est-à-dire de l'abréger par voie d'autorité, compte tenu du fait que, comme l'ont souligné M. le garde des sceaux et M. le rapporteur, la question qui est posée à notre intime conviction ne relève que de la conscience de chacun.

Mais vingt-sept orateurs sont inscrits dont les temps de parole ne sont limités que par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 36 de notre règlement. Je me permets donc de leur demander de faire, dans toute la mesure du possible, un effort de brièveté.

La parole est à M. Caillaudet.

M. Henri Caillaudet. Je voudrais vous remercier, monsieur Badinter, de ne pas avoir plaidé et d'avoir abordé avec franchise et conviction un débat qui est incontestablement chargé d'émotivité et de passion.

Vous l'avez excellemment formulé : nous abordons un débat de société, un débat de morale, un débat de culture, c'est-à-dire que nous devons situer l'homme, le citoyen, dans le devenir le plus moral possible de notre société.

Ce débat, mes chers collègues, se situe donc sur deux plans : le plan personnel et le plan législatif. Au plan personnel, c'est notre éthique, ce sont nos choix de conscience ; au plan législatif, il s'agit de savoir si nous devons ou non accompagner le Gouvernement dans sa requête.

Au plan personnel, je n'ai qu'un point d'appui, monsieur le garde des sceaux, c'est ma conscience et uniquement ma conscience. Vous avez rappelé, de bonne foi, que c'est un débat d'une autre dimension, d'une nature particulière, qui nous engage au plus profond de nous-mêmes.

J'ai moi aussi poursuivi ma quête de vérité. J'ai été abolitionniste. Etudiant en droit, j'ai accepté avec enthousiasme de suivre certains de mes maîtres. Par la suite, j'ai hésité. En licence de philosophie, je fus l'élève de Vladimir Jankélévitch, et cet homme m'a troublé. Comme il est mon ami, je lui ai souvent rappelé que certains de mes choix étaient ainsi le reflet des siens.

Puis la guerre, que j'ai faite, et la Résistance, à laquelle j'ai participé, m'ont alors permis de penser qu'il y avait un droit de nécessité et que avions parfois le droit de donner la mort.

Je suis un penseur libre, je suis même athée. Pour moi, philosophiquement, il n'y a pas de finalité à mon existence, il n'y a pas de finalité dans le cosmos. Celui-ci est vide, sans mémoire, illogique, et je n'aurai servi à rien. Je suis, c'est vrai, le fruit du hasard et de la nécessité. Ma grandeur, c'est d'avoir vécu et d'avoir pu porter jugement.

Pour moi, donc, le souverain bien, c'est la vie, la communication avec les autres. Le souverain bien, c'est mon existence — il n'y a pas d'autre vérité — et, lorsque celle-ci sera passée, le néant sanctionnera mon passage éphémère. Cependant, je suis favorable à la peine de mort.

Au demeurant, lorsque j'ai déposé le premier texte sur l'interdiction volontaire de grossesse, je n'avais nulle gêne, puisque je n'ai pas de philosophie religieuse, d'ancrage religieux. Dans les mêmes conditions, parce que je suis un rationaliste, je n'ai pas de souci métaphysique. Pour moi, le responsable, c'est l'homme, qui doit supporter seul sa responsabilité et que la société a le droit de condamner. Cette discussion ne concerne d'ailleurs que quelques individus odieux, la peine de mort ne s'attache qu'à une poignée d'individus particulièrement détestables. Lorsque j'étais jeune, j'ai été, comme beaucoup d'avocats, commis d'office. J'ai obtenu des grâces, même du général de Gaulle. Certaines étaient justifiées, d'autres ne me le semblaient pas. J'ai assisté à des exécutions et je dis, sous ma responsabilité d'avocat, que je n'ai jamais eu nul regret, nul remords, lorsque j'ai vu mourir l'individu pour lequel j'avais expliqué l' inexplicable. Lorsque la justice était passée, il fallait bien que la sanction fût accomplie, et je n'ai jamais eu de tristesse.

C'est ma certitude, parce que je l'ai puisée dans ma conviction d'homme libre, parce qu'autrefois j'ai plaidé comme homme libre devant des jurés libres, parce que la sanction a été rendue par huit voix contre douze, parce que le pourvoi en cassation était possible, parce qu'il y avait l'avis du conseil de la magistrature et une dernière plaidoirie faite par le conseil devant le Président de la République.

A tout le moins, lorsqu'on juge un individu, on juge les circonstances. Voilà pourquoi — je vous le dis sans fard — je suis en règle avec moi-même.

Et puis, monsieur le ministre, je cherche d'autres arguments, et ce faisant je n'entends pas vous convaincre, puisque c'est un débat de morale. Un ancien combattant — les anciens combattants sont nombreux ici — a accepté l'idée de la mort, et cette mort finalise même notre existence. Ceux qui acceptent que la mort soit la compagne de l'héroïsme pourraient-ils douter qu'elle ne soit pas la compagne de la lâcheté ? Car les assassins sont lâches !

C'est la raison pour laquelle, au plan individuel, ma conclusion est simple : avec peine, je ne vous suivrai pas. Cependant, je ne suis pas résigné. J'accepte la peine de mort pour un certain nombre de crimes exceptionnels, de cruautés. Au même titre, monsieur Badinter, qu'il nous faut rejeter les cris de haine, il nous faut éviter la sensiblerie.

Ma conviction morale rejoint celle d'Épictète : on est en paix lorsqu'il y a l'équilibre du cœur et l'équilibre de la raison.

Mais je ne suis pas simplement Henri Caillavet, je suis aussi législateur. Depuis vingt-huit ans j'ai un mandat de député ou de sénateur — c'est une longue carrière — et, à ce titre, je suis comptable vis-à-vis de mes mandants. Vous, monsieur Badinter — ce n'est pas un reproche que je vous adresse, j'ai trop de sympathie pour vous — vous n'êtes pas un élu. Vous n'engagez donc que vous-même. C'est énorme, c'est considérable. Moi, je m'engage, mais j'engage aussi autrui. A la vérité, mes électeurs ne m'ont jamais posé de question sur la peine de mort lorsque j'étais député et pas davantage depuis que je suis sénateur.

Alors, comme j'ai pris note de vos propos, je vais reprendre tout ce que vous avez dit, à larges traits parce que je ne veux pas abuser de votre patience.

L'exemplarité de la peine ? Oui, non, tout est possible, tout peut être dit, et ce pour la simple raison, mes chers collègues, que les statistiques sont étroites, qu'elles n'ont pas de portée générale et que l'équation du crime est complexe. Alors, les statistiques que les uns et les autres nous pouvons donner à autrui n'ont pas de force logique.

Vous avez parlé des exemples étrangers. Peuvent-ils nous suffire ? Pas davantage. Ils n'ont pas d'autorité probante. Le professeur Leauté a lui-même tracé des courbes et il a constaté qu'elles étaient identiques dans les Etats où la peine de mort est applicable et dans ceux où elle ne l'est pas. Ainsi, aux Etats-Unis, trente-six Etats sur cinquante — et il s'agit d'Etats démocratiques, que je sache — ont accepté le principe de la peine de mort. Au Canada — comme vous êtes un juriste distingué, que vous lisez beaucoup et que vous réfléchissez davantage encore, vous le savez certainement — un grand débat est engagé pour savoir s'il convient ou non de rétablir la peine de mort. Enfin, Israël, qui avait supprimé la peine de mort, a été obligé de la rétablir pour juger Eichmann, cet homme monstrueux. De fait, si j'avais été juré, j'aurais voté sans regret la mort pour ce monstre. Quant aux Etats socialistes, ils sont également favorables à la peine de mort.

Alors, vous pourriez me dire : « Reportez-vous aux Saintes Ecritures, adressez-vous aux philosophes, à tous les penseurs ! » C'est vrai, les uns et les autres se sont opposés, et jusqu'à l'un de mes maîtres, Diderot, qui, lui, était favorable à la peine de mort ; mais ce n'est pas cette fréquentation qui m'a fait adopter la thèse que je défends devant vous.

M. Guy Petit. Ce sont des philosophes !

M. Henri Caillavet. La loi est le reflet des mœurs, et les mœurs doivent être l'élément le plus chargé de morale universelle, au sens kantien du mot.

Monsieur le ministre, celui qui craint de perdre la liberté peut craindre de perdre la vie. J'ai pu lire dans un grand journal, sérieux quant à la documentation, qu'au moment où a été prononcé le verdict concernant un jeune Bruno X, qui avait épouvantablement meurtri puis assassiné une vieille femme pour la voler, le jury n'a pas entendu les accents de pitié et la peine de mort a été requise, puis prononcée. Alors, Bruno s'est levé dans son box et a crié : « Monsieur le président, je suis mineur ! » Il avait donc peur de la mort et, de fait, je considère que, comme l'a rappelé le rapporteur, dans le milieu de la pègre, dans ce qu'on appelle, le milieu, tout court, la peine de mort a une valeur d'exemplarité : on s'exécute parce que l'on sait que le pardon ne doit jamais être accordé, alors que nous, nous l'accordons dans presque toutes les circonstances.

Je vous dis donc que les hommes, qui sont égaux devant la mort, doivent protéger cette égalité. Je ne comprendrais pas pourquoi seuls les assassins seraient assurés de ne jamais mourir, au moins pour les actes qu'ils ont commis.

En cet instant, monsieur le garde des sceaux, je suis convaincu que celui qui sait que la mort le menace est susceptible d'être retenu sur la pente du crime. En cela, mon argumentation — j'en suis persuadé — vaut la vôtre.

Mais je suis sénateur, je dois protéger la société, et, comme vous avez eu soin de le rappeler, sans accepter de catégorisation pour le compte d'un profit, d'une justice, je considère que cette société doit être défendue, notamment que doivent être protégés, autant que faire se peut, les forces de sécurité ou les agents pénitentiaires car ils ont des obligations personnelles envers le groupe social.

Si, demain, vous abolissez la peine de mort, ne craignez-vous pas des prises d'otages ? Celui qui est assuré de ne pas encourir la peine de mort et qui sait qu'une peine incompressible de vingt ou de vingt-cinq ans le maintiendra dans l'univers carcéral, n'est-il pas susceptible de renouveler le geste de Bontemps et de Buffet et, partant, ne sera-t-il pas tenté, pour s'évader, de prendre un otage et peut-être de l'exécuter ? Celui-là est rassuré, il n'encourt plus la peine de mort.

Vous craignez que certains récidivistes qui, aujourd'hui, encourent les annales judiciaires, ne commettent à leur tour la même faute à l'égard du corps social et, partant, ne blessent dangereusement la morale à laquelle nous sommes attachés.

Cependant, en tant que sénateur, je redoute surtout, monsieur Badinter, que l'abolition de la peine de mort ne favorise le développement des ligues d'auto-défense. Indirectement, vous risquez donc d'aboutir à une justice privée. Il suffit, en effet, d'écouter autour de soi : « Si vous vous comportiez pareillement, je me vengerais », disent les uns et les autres. Or, précisément, l'honneur de la démocratie, l'honneur d'un régime de liberté, comme vous l'avez rappelé, monsieur le garde des sceaux, et qui est le nôtre, c'est d'éviter l'apparition de cette justice privée.

Vous m'avez surtout surpris lorsque, tout à l'heure, vous avez dit : « Bien évidemment, en temps de guerre... Plus tard, on verra ! » En 1940, comment aurait-on pu se réunir ? Il n'y avait plus de Parlement. Nous étions déjà défaits.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En 1939, il y avait un Parlement.

M. Henri Caillavet. Mais supposez, monsieur Badinter, que, demain, nous ayons à subir une guerre atomique, une guerre rapide, imaginez que, demain, il y ait un conflit, pourriez-vous réunir le Parlement pour statuer et pour légiférer ? Non !

M. Charles Lederman. La bombe à neutrons s'en chargera !

M. Henri Caillavet. Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, vous ouvrez une brèche et vous portez atteinte, je le crains, à l'unité nationale car, en temps de guerre, il faut quand même pouvoir frapper vite et fort les lâches, les dénonciateurs et les traîtres.

Voilà, pourquoi, malgré votre argumentation et comprenant l'émotion, l'opposition de mes collègues du parti socialiste ou d'autres groupes — je les comprends parfaitement — je vous dis — et vous m'avez donné satisfaction pour partie — qu'en

ce qui concerne la réforme, si vous obtenez l'abolition de la peine de mort, vous devez également aboutir à une modification du droit de grâce. J'ai cru tout au moins vous entendre ainsi.

En effet, il n'est pas démocratique que ce droit venu de la nuit des temps — un droit régalien — soit confié au seul président de la République et que ce dernier, selon sa conscience — au demeurant, elle n'est pas en cause — alors que la justice est rendue au nom du peuple français, ait seul le droit de gracier de par cette vertu essentielle — vous avez dit que le roi était sacré, qu'il était oint — en vertu de ce vestige des temps médiévaux et même de temps plus lointains, de l'Antiquité.

Il vous faudra donc — c'est vrai, et je vous accompagnerai dans cette voie — modifier le droit de grâce. Lorsque M. Edgar Faure a proposé un référendum, je l'ai approuvé, et j'avais suggéré d'ailleurs une révision constitutionnelle. Je pense que, dans le domaine des mœurs plus particulièrement, l'opinion doit être saisie.

Je sais qu'à l'Assemblée nationale vous avez invoqué le témoignage du général de Gaulle, dont vous avez dit qu'il n'était pas favorable à un référendum lorsque l'on abordait le débat des mœurs.

Je me permets de ne pas être d'accord avec le jugement du général de Gaulle. J'étais si peu d'accord avec lui que je lui ai refusé l'investiture et j'ai été pénalisé depuis, croyez-moi ! (Sourires.)

Mais quelle que soit la valeur des jugements du général de Gaulle, celui-ci ne me convient pas. Au demeurant, je constate, mes chers collègues, que ce droit de grâce, lui ne l'a pas exercé pour Bastien-Thiry, ce qui était peut-être une autre façon de se montrer chrétien. (Mouvements divers.) Mais je ne voudrais pas faire d'allusion personnelle.

Lorsque vous avez été saisi par un père éploré, à la suite de la mort tragique de son fils, vous avez dit vous-même, vous l'avez écrit aussi — j'ai ici une copie de votre lettre — que vous étiez favorable au referendum sur la peine de mort. En effet, s'adressant à ce père de famille dont l'enfant avait été affreusement mutilé et dont l'assassin s'était quelque peu vanté, à la télévision, de ses actes immondes, Robert Badinter, avocat, écrivait, avec beaucoup de courage, le 26 février 1975 :

« Il est un point sur lequel je suis entièrement d'accord avec vous : il faudrait que la question de la peine de mort fût soumise à référendum. Je crains cependant que ce ne soit pas demain qu'un homme politique ait le courage de soumettre cette question à la décision populaire. »

Vous êtes devenu un homme politique, de par la volonté du Président de la République. Ayez donc ce courage ! (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.)

Je vous demande de faire en sorte, pour que le referendum puisse être organisé, que nous modifiions l'article 11 pour, ensuite, ouvrir un grand débat devant le pays. L'opinion sera sollicitée, vous respecterez, comme moi, le verdict populaire et, ce faisant, vous vous comporterez démocratiquement. (M. Marcel Debarge et plusieurs sénateurs socialistes protestent.)

Monsieur Debarge, nous sommes souvent d'accord. Alors, pour une fois, acceptez que nous divergions !

M. le président. Messieurs, je vous en prie, tout le monde aura le loisir de s'exprimer !

M. Henri Caillavet. J'en arrive à ma conclusion.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez eu soin de dire qu'il s'agissait d'un débat de conscience individuelle. C'est la raison pour laquelle, au-delà de ma qualité de législateur, je suis bien obligé de me prononcer en fonction de cette conscience individuelle.

Nous n'allons pas suivre le même chemin. Cependant, je suis un homme épris de liberté, vous le savez, un homme épris de solidarité et de fraternité. Je m'efforce chaque jour de mériter le nom de démocrate, ce qui est difficile parce qu'il faut lutter contre ses propres tendances.

Si je comprends votre conviction, je ne la partage pas, mais je la respecte. Je demande en retour que l'on comprenne que des hommes aussi engagés dans la République que moi puissent ne pas se ranger à votre appréciation.

Le choix est difficile, il est plus facile de vous accompagner sur la route que de vous contredire. Je le fais avec bonne foi et avec conviction parce que, précisément, dans ma vie d'homme, j'ai fait mienne la pensée de Marc Aurèle, qui était exigeant de justice. Cette pensée, vous la connaissez, vous pourriez même la reproduire en tête d'un de vos ouvrages : « Lorsqu'il n'y a pas assez de probité et lorsqu'il n'y a pas assez de pitié, alors nous entachons la justice, mais, lorsque nous accordons trop de pitié, oui, nous aboutissons à l'injustice. »

Moi, me souvenant de l'infortune de la victime, je ne veux pas donner une chance supplémentaire à celui qui, demain, peut être un assassin. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., sur de nombreuses travées du R. P. R. ainsi que sur plusieurs travées de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En règle générale, je ne répondrai pas aux divers intervenants afin d'éviter d'allonger immodérément les débats et d'avoir à me répéter, car je pense qu'un certain nombre d'arguments seront repris.

Cependant, je voudrais faire remarquer très nettement à M. le sénateur Caillavet, qui nous arrive tantôt empreint de sa conscience personnelle, que nous respectons, tantôt se haussant au niveau de la conscience universelle, ce que nous comprenons, tantôt se bornant à évoquer l'état d'esprit de ses électeurs, ce qui est son devoir, que, lorsqu'il s'adresse à moi, à cet instant où nous ne sommes pas le moins du monde dans une enceinte de justice, et qu'il dit : « Vous n'êtes pas élu, vous ne représentez que vous-même », il se trompe ; je suis navré d'avoir à le lui rappeler.

En effet, s'il avait pris connaissance du projet de loi, il aurait vu qu'il était présenté par le Premier ministre au nom du Gouvernement de la République, dont je fais partie et que je représente ici. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.) Ce n'est pas, monsieur Caillavet, Robert Badinter qui vous parle — il se serait d'ailleurs exprimé autrement et avec plus de passion — c'est le membre du Gouvernement de la République, ce qui est différent, et c'est lui, engageant ce Gouvernement de la République, qui est monté tout à l'heure à la tribune pour vous exposer les raisons qui font que ce Gouvernement vous demande, comme il l'a demandé à l'Assemblée nationale pour les raisons que j'ai évoquées en son nom, d'abolir la peine de mort. Ce n'est pas moi qui l'ai fait à titre personnel.

C'est pourquoi, lorsque j'aurai l'occasion d'en venir au référendum, je distinguerai avec aisance le vœu personnel de ce qui est l'état des institutions qu'un Gouvernement de la République doit toujours respecter.

Je rappelle au passage, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire au Sénat, qu'à mon sens le premier devoir d'un garde des sceaux est toujours de s'interroger sur le respect de la loi. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — MM. Giacobbi et Bosson applaudissent également.)

M. le président. Je donne la parole à M. Pierre Carous.

M. Henri Caillavet. Je la demande moi-même, monsieur le président.

M. le Président. Monsieur Caillavet, nous ne pouvons éterniser ce dialogue et, normalement, vous devriez attendre la fin du débat pour demander la parole pour un fait personnel.

Cependant, à titre exceptionnel et compte tenu de votre courtoisie habituelle, je vous donne la parole.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je serai très bref et je vous remercie de même que je remercie M. Carous.

Maître Badinter...

M. Michel Dreyfus-Schmidt et plusieurs sénateurs socialistes. Monsieur le garde des sceaux !

M. Henri Caillavet. Soit, monsieur le garde des sceaux, je me suis mal fait comprendre. Mais, voilà quelques semaines, nous étions opposés, M^r Badinter et M^r Caillavet, dans un prétoire. Je peux donc aussi dire : « Maître Badinter ».

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pardonnez-moi, mais il faut, sur ce point, qu'il n'y ait pas d'équivoque.

Maître Caillavet, lorsque vous parlez de « quelques semaines », ou vous vous trompez, ou bien le temps est trop rapide pour vous, car cela se passait au mois de mai.

Cela étant, je tiens à marquer une fois pour toutes que le 24 juin, jour de ma nomination, à quinze heures, avant même d'aller à la Chancellerie, mon premier acte a été de me rendre chez le bâtonnier de l'ordre des avocats de la cour d'appel de Paris et j'ai alors cessé — hélas ou heureusement — d'appartenir à une profession que, par ailleurs, j'ai beaucoup aimée. Que cela soit clair car, trop souvent, on est revenu sur cette question.

Je ne suis donc plus avocat. Par conséquent, le rappel de M. Caillavet est — encore une fois, je me permets de le lui

répéter — inutile et peut-être même, en cet instant, déplacé. (Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur plusieurs travées des radicaux de gauche. — M. Dailly applaudit également.)

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. Henri Caillavet. Je m'étonne, maître Badinter, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez penser, venant de moi, que je vous ferais une querelle personnelle. Il n'en est pas question. Je vous respecte, je vous ai toujours respecté et notre amitié restera la même.

J'avais simplement qu'il y a quelques mois, en effet, nous nous étions affrontés dans une autre enceinte et que nous pouvions donc nous opposer ici avec la même courtoisie.

Lorsque je vous ai dit que vous n'étiez pas un élu, ce n'était pas un reproche. Je voulais expliquer que vous ne perceviez peut-être pas la même lumière que nous qui avons un mandat personnel puisqu'il s'agit d'un débat à la fois personnel et de législateur.

Je n'ai pas voulu dire autre chose.

Je considère, quant à moi, l'incident comme clos. Au demeurant, entre M. le garde des sceaux et M. Caillavet, il ne peut y avoir de différend !

M. le président. Vous m'avez devancé : l'incident est clos.

Veillez commencer votre intervention, monsieur Carous !

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ayant été interrompu, si je puis m'exprimer ainsi, à titre préventif (*Sourires*) — avec mon accord total, je tiens à le souligner — je voudrais participer à ce débat avec moins de passion.

Etant le premier orateur du groupe du rassemblement pour la République à intervenir, je précise tout de suite que mes collègues et moi entendons, dans ce débat difficile, nous exprimer à titre strictement personnel car il s'agit d'un problème de conscience qui engage l'individu et lui seul. Dans ces conditions, nous ne voulons ni donner ni accepter de consignes.

Que l'on ne voie dans cette déclaration préliminaire aucune critique à l'égard de qui que ce soit. Il s'agit simplement de l'exposé de notre position. D'ailleurs, au sujet d'une question aussi difficile, lorsque l'on me demande si je suis pour la peine de mort, je réponds par la négative et, lorsqu'on me demande si j'accepte de la supprimer du code pénal, je réponds aussi par la négative car les conditions de cette suppression ne me paraissent pas réunies.

Sur le plan philosophique, je ne suis absolument pas heurté de voir des criminels particulièrement odieux éliminés d'une collectivité pour laquelle ils constituent un danger quotidien.

Mais, cela étant dit, depuis l'époque où l'on a inventé cette machine dénommée « guillotine » pour supprimer la vie dans des conditions, paraît-il, moins cruelles qu'avec les méthodes qui existaient auparavant, dont on faisait, pour des motifs totalement différents, un usage intensif et qui choquaient seule une faible minorité, on est arrivé à une époque — je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, d'avoir rappelé cette statistique — où l'on n'a plus pratiqué que quelques exécutions.

L'évolution des sentiments se produit sur deux plans. Tout d'abord en ce qui concerne la peine capitale elle-même, la répugnance vient plus du mode d'exécution que de son principe même. Ensuite, lorsque l'on envisage d'autres modes d'exécution, on s'aperçoit qu'ils sont tous horribles car il est abominable d'enlever de sang-froid la vie à un individu.

Je voudrais reprendre maintenant certains des arguments qui ont été développés ici.

Monsieur le ministre, je n'accepte pas les impératifs qui viennent de l'étranger, je n'accepte pas de recevoir des lettres provenant d'un autre pays que la France, pas plus que je n'accepte le chœur des pleureuses professionnelles pour qui c'est toujours nous, Français, qui sommes criminels mais qui n'évoquent pas ce qui se passe ailleurs et ne semblent pas même indignées que dans un pays, pourtant héritier d'une très vieille civilisation, on admette très légalement désormais une pratique inconcevable pour nous depuis la nuit des temps, qui consiste à achever sur le terrain des blessés, fussent-ils des femmes ou des enfants.

Cela, je ne l'accepte pas. Il s'agit d'un débat entre Français, entre nous et même en chacun de nous.

Ma pitié va aux victimes. Si l'horreur que certains ont ressentie lors d'une exécution capitale nous est parvenue, c'est parce qu'ils ont pu la raconter, mais l'horreur que l'on aurait

pu déceler dans le regard de la fillette assassinée dans une baignoire après avoir été violée ou dans celui de personnes qui ont été torturées, nous n'en avons pas connaissance parce que les victimes n'ont pas été à même de la raconter. Alors, que la pitié aille à ceux qui la méritent.

Certes, une certaine évolution veut que, appartenant à un pays de très haute civilisation, nous répugnions à tirer les conséquences de certains faits et que nous ne procédions plus à des exécutions capitales.

Je peux comprendre cette évolution et cette situation et — c'est l'un des points où je vais être d'accord avec vous, monsieur le ministre — j'estime que c'est au Parlement d'en décider.

Le Premier ministre a dit qu'il ne voulait pas « vivre avec des sondages » ; je partage ce point de vue. Le sondage constitue simplement une indication de tendance. Pour moi, c'est un peu comme la météorologie : quand elle prévoit du beau temps, il faut se méfier ; mais si elle parle de mauvais temps, il faut la croire. (*Sourires.*)

Il est certain que beaucoup de nos concitoyens ont peur. Dès lors, je suis étonné de ne jamais entendre évoquer cet aspect du problème car, plus que la réaction d'individus isolés, il est la manifestation d'une conscience collective.

Quand il est question de certaines mesures qui favorisent les délinquants, un certain nombre de nos concitoyens ont peur. Certes, on rétorque à cela que ce qui est en augmentation, ce n'est pas la grande délinquance, celle qui fait peur, c'est la petite délinquance, les vols, les agressions, les voitures endommagées, celle qui fait craindre aux gens de sortir de chez eux. C'est exact, mais, lorsqu'un « petit » voleur, un casseur occasionnel, pénètre dans un appartement pour voler, qu'il tombe sur des personnes sans grande défense et que l'une d'elle a l'imprudence de lui dire — ce qui peut être vrai ou faux — « je t'ai reconnu », c'est du suicide. En effet, à ce moment-là le « petit » voleur devient tueur pour éviter un éventuel témoignage. C'est pourquoi la réaction profonde rencontrée dans le public est la crainte, cette crainte qui incite à se calfeutrer chez soi, à s'armer pour se défendre. Or nul ne contestera que rien n'est plus dangereux qu'une personne armée sous l'empire de la peur. Car, dans cet état, elle a tendance à faire n'importe quoi. Vous devez en tenir compte.

Ce propos nous emmène loin, sans doute, de la peine capitale. Ces gens ne méritent sans doute pas la peine de mort mais la population éprouve profondément un sentiment d'insécurité. Elle a l'impression que certains ont tendance à favoriser les criminels parce qu'ils sont jeunes par rapport aux victimes du fait qu'elles ne le sont plus.

Je ne me fais pas d'illusion. J'essaie de sortir des grands débats de doctrine pour être — si l'on peut dire — pratique. Il est évident que l'Assemblée nationale supprimera la peine de mort du code pénal. Je ne veux pas employer le terme d'« abolition », car la passion est telle que, lorsqu'on parle d'« abolition », on ne dit plus de quoi.

Sans doute — et quand je dis « sans doute », c'est pour me montrer, non pas optimiste, mais courtois — l'Assemblée nationale rejettera autant de fois qu'il le faudra les amendements adoptés par le Sénat et votera l'article 1^{er}.

Je veux être réaliste ; je ne parlerai pas de la peine de substitution, car cela revient à créer un faux problème. Le code pénal comporte une échelle des peines ; ce code pénal que vous condamnez, monsieur le garde des sceaux — vraisemblablement parce qu'il a été mis au point sous la direction du premier des Napoléon — n'était pas si mal élaboré. Il contenait toute la gradation des peines ; pour le sommet de l'horreur, on a prévu d'abord la peine de mort et ensuite la perpétuité. Que représente celle-ci dans le code pénal ? C'est une peine qui, par définition, est d'une durée indéterminée puisqu'on sait quand son exécution commence mais non à quelle date elle se terminera.

On s'est aperçu — je suis d'accord sur ce point — que la perpétuité devait être aménagée. En effet, aujourd'hui, l'espérance de vie est de soixante-quinze ans ; ce n'était pas le cas en 1810. Un individu peut être condamné à vingt-cinq, à trente ou à cinquante ans de prison, mais la condamnation à perpétuité a une autre signification.

Il ne faut donc pas créer ce faux problème de la peine de substitution, car, en deçà de la mort, il n'y a que la perpétuité ; si vous l'aménagez, le problème n'est plus celui de la sanction prononcée par une cour d'assises, mais celui de l'application de la peine, et là, je ne partage plus votre avis.

Je constate d'ailleurs que l'Assemblée nationale s'est tout de même rapprochée de la thèse que je soutiens actuellement. En effet, elle a adopté un article 1^{er} ainsi rédigé : « La

peine de mort est abolie. » C'est évidemment le point principal. Mais elle a introduit un article 1^{er} bis nouveau qui dispose : « La loi portant réforme du code pénal déterminera, en outre, l'adaptation des règles d'exécution des peines rendue nécessaire pour l'application de la présente loi »

L'Assemblée nationale a eu raison de soulever ce problème. Cependant, je ne voterai pas le texte tel qu'il nous est présenté. Vous avez prévu d'en terminer avec cette adaptation dans un an. Mais, pendant ce délai, des jurés, des cours d'assises, des magistrats vont avoir à se pencher sur le cas d'individus qui sont les plus odieux, bien sûr. Or, maintenant, la condamnation à perpétuité peut être prononcée pour un seul fait qualifié de « crime avec circonstances aggravantes ». Il existe des gradations dans l'horreur, je m'en excuse, mais il faut le dire. Pour cinq ou six assassinats la peine est la même. Et que sera l'exécution des peines ? L'individu qui sera relâché — il n'y a peut-être que trois ou quatre cas par an, mais il en existe — récidivera parce que c'est dans sa nature, qu'il est irrécupérable.

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Pierre Carous. Pourquoi attendre pour la réforme du code pénal et ne pas attendre pour la suppression de la sanction capitale ? Vous pourriez retarder un peu la présentation de l'article 1^{er} et avancer sensiblement celle de la réforme, prévue à l'article 1^{er} bis, des dispositions du code pénal mises en cause par le texte qui nous est proposé aujourd'hui.

Je me demande, monsieur le ministre, ce qui vous fait vous précipiter de cette façon puisque vous savez que, durant la campagne électorale, le Président de la République, faisant allusion au droit de grâce qui devait devenir le sien — droit de grâce que je respecte et que je ne commenterai pas, cela dépend de la conscience personnelle du Président de la République et de rien d'autre — a dit qu'on n'exécuterait pas. Vous aviez ainsi devant vous, monsieur le garde des sceaux, les quelques semaines qui vous permettaient de donner satisfaction tout de suite aux demandes de l'Assemblée nationale, où — reconnaissez-le — vous avez une majorité beaucoup plus facile à obtenir qu'ici, au Sénat.

Qu'est-ce qui vous fait vous précipiter de la sorte ? Qu'est-ce qui vous fait brûler la terre qui vous a été concédée ? Qu'est-ce qui vous fait croire que, peut-être, vous allez la quitter rapidement et qu'il vous faut, dans ces conditions, créer l'irréversible ? Il est facile de rattraper certaines lois. Mais celle-là ? C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je vous dis : « non ». M. le rapporteur a parlé tout à l'heure de ce que l'on peut faire en son âme et conscience. Eh bien, en mon âme et conscience, à propos du texte que vous proposez, pour les raisons que je vous ai données et tout en considérant que, demain, peut-être, je devrai accepter que la peine de mort soit retirée du code pénal, je vous dis non !

Vous avez parlé ailleurs, monsieur le garde des sceaux, et vous vous êtes répété ici, de la justice qui tue. Cette justice qui tue, vous voulez la supprimer. Mais prenez garde ! Et je vous demande de réfléchir à ce que les Françaises et les Français qui nous ont, aux uns et aux autres, fait confiance, qui nous ont confié les mandats qui sont les nôtres et que je ne conteste absolument pas, pensent au fond d'eux-mêmes, à ce que, j'en suis convaincu, vous-même, en votre âme et conscience, vous accepterez de considérer. Prenez garde à votre responsabilité ! Vous voulez supprimer une justice qui tue ? N'acceptez pas que cette justice qui tue des coupables — qui a tué, car elle ne tuera plus — soit demain remplacée par une justice qui laissera tuer des innocents. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certains travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons entendu, depuis longtemps, bien des propos inspirés par de très respectables considérations sentimentales et parfois aussi idéologiques. Je voudrais faire ici une intervention strictement parlementaire, c'est-à-dire dépourvue de lyrisme, mais destinée à répondre à nos préoccupations, à apaiser nos craintes et celles de la majorité de l'opinion.

Pour déterminer mon vote — je vous le dis franchement — j'attends les réponses que M. le garde des sceaux voudra bien apporter à mes questions.

D'abord, pourquoi ce refus systématique de consulter nos concitoyens sur un problème qui n'est pas politique, mais qui, comme on l'a dit, concerne au premier chef leur conscience ? On nous a dit : le peuple français a répondu « oui » au Président de la République. Ce thème, permettez-moi de vous le dire, n'a pas été au centre de la campagne électorale ; ce qui est sûr

et indiscutable, c'est que les représentants de la nation, députés et sénateurs, n'ont pas fait allusion à la peine de mort dans les professions de foi qu'ils ont soumises au corps électoral. J'ai cherché : même les abolitionnistes, monsieur le garde des sceaux, n'ont pas averti, lors de leur élection à l'Assemblée nationale, leurs électeurs de leur position. Ni M. François Mitterrand, quand il était candidat dans la Nièvre, ni M. Pierre Mauroy, dans son département, ni des abolitionnistes aussi convaincus que MM. Pierre Bas et Bernard Stasi n'ont jamais évoqué cette question capitale dans leurs programmes. Je n'ai pas, non plus, retrouvé trace de cette volonté abolitionniste ou anti-abolitionniste lors des consultations sénatoriales.

Vous avez dit à l'Assemblée nationale, monsieur le garde des sceaux : « Réclamer un référendum, c'est une esquivé, un refus de se prononcer. Pas de faux fuyant ! ».

Sommes-nous ici pour aller contre la volonté de la majorité des électeurs ? Or cette volonté ne peut être mise en doute : si, en 1969, 58 p. 100 des Français se déclaraient hostiles à la peine de mort, depuis 1971, la tendance est inversée. En janvier 1981 63 p. 100 y étaient favorables et 31 p. 100 défavorables et, en septembre dernier, 62 p. 100 étaient pour et 33 p. 100 contre.

Vous niez, monsieur le garde des sceaux, la valeur des sondages. Cette opinion est, à mon avis, la justification même du recours à la consultation par référendum. On ne peut à la fois estimer que les sondages n'ont aucune valeur, admettre que les parlementaires n'aient pas consulté leurs électeurs et refuser le référendum. D'ailleurs, M. Caillavet nous a donné lecture d'une lettre de vous dans laquelle vous disiez être partisan du référendum.

On nous a répété — et vous-même aujourd'hui — que le référendum n'est pas conforme à la Constitution.

N'oublions pas, ainsi que cela a été dit, que l'actuel Président de la République, que je connais bien pour les raisons que vous savez, a demandé, lors de la récente campagne que l'on élargisse les possibilités de recours à la consultation populaire.

Ce qui trouble nombre d'entre nous, c'est l'inopportunité du projet actuel.

La violence ne cesse d'augmenter dans le monde et également en France. Nos concitoyens sont inquiets. Ils aspirent à plus de sécurité. Quelle est la réponse du Gouvernement ? Abolissons la peine de mort. Décidons cette abolition immédiatement. Nous verrons plus tard — c'est ce qui me choque — beaucoup plus tard pour les peines de substitution. A ce propos, vous aviez d'abord parlé de la nécessité d'une consultation qui demanderait au moins deux ou trois ans.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est vrai, deux ans.

M. Edouard Bonnefous. Le groupe socialiste de l'Assemblée nationale vous a demandé de présenter un texte au printemps.

Vous nous avez appris aujourd'hui que vous le présenteriez seulement à l'automne 1982.

Je voudrais rappeler qu'en 1908, lorsque le Gouvernement, non pas Briand, comme vous l'avez dit, mais Clemenceau décida de présenter son projet abolitionniste au Parlement, il avait prévu l'abolition, mais aussi la peine de substitution : l'internement à perpétuité.

Je demande aux abolitionnistes de reconnaître que la situation actuelle est paradoxale : depuis des années, certains nous parlent de l'abolition de la peine de mort et, maintenant, on envisage une consultation pour savoir ce que l'on fera quand l'abolition aura été décidée. C'est bien la preuve que nous nous trouvons devant un projet placé sous le signe de l'improvisation et de la précipitation.

Je ne comprends pas — je vous le dis franchement, c'est ce qui me trouble le plus — que vous nous présentiez cette mesure isolée, sans une étude approfondie du système des peines.

Je vous fais une proposition : M. Carous vient de rappeler avec beaucoup de talent que le Président de la République pouvait très bien gracier des condamnés. Eh bien, il graciera les condamnés jusqu'au moment où vous nous présenterez votre projet de réforme du code pénal. Cela ne représente qu'un petit délai supplémentaire.

M. Bonaldi, responsable syndical des personnels pénitentiaires et ancien directeur de la Santé, nous a formellement avertis qu'il était nécessaire d'adopter un moratoire de cinq à sept ans « pour préparer la création d'établissements de très grande sécurité, les programmes d'occupation et d'emploi du temps pour ces peines perpétuelles ». Une telle période probatoire — je me réfère, comme vous, à des cas étrangers — a d'ailleurs été adoptée au Canada et en Grande-Bretagne. Pourquoi pas en France ?

Je ne suis pas un défenseur de la guillotine. La meilleure preuve en est que, dès le 27 avril 1978, j'ai déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi visant à modifier l'article 12 du code pénal. La condamnation à mort par décapitation me semblait ne plus correspondre à l'opinion; pour ma part, je la trouve indéfendable. L'évolution des mentalités impose une révision de ce procédé et la suppression de l'échafaud.

Je proposais que l'exécution de la sentence de mort soit effectuée par l'injection de produits toxiques dans le corps. Ma proposition avait pour but de dissocier la sentence suprême d'un mode d'exécution périmé et, je le répète, indéfendable.

Aux Etats-Unis, quatre Etats ont déjà adopté ce mode d'exécution capitale par piqûre, qui a d'ailleurs été utilisé pour la première fois le 14 septembre. On m'objecte que le serment d'Hippocrate rend l'emploi direct de médecins impossible. Le problème s'est également posé aux Etats-Unis et il a été résolu. De toute façon, ce ne seraient pas des médecins qui seraient appelés à faire la piqûre, vous le savez comme moi. D'ailleurs, le *Quotidien du médecin* nous apprend que 40 p. 100 des médecins sont favorables à la peine capitale et que près de la moitié d'entre eux sont partisans d'une solution de substitution, à laquelle quelques-uns accepteraient d'apporter leur collaboration.

Une « justice qui tue », nous dit-on, n'est pas digne de la France, n'est pas digne de la démocratie. La société n'aurait pas le droit de mettre à mort. La suppression de la peine de mort serait un progrès.

Si nous regardons le passé et les pays étrangers, que voyons-nous ? Le passé, c'est l'expérience de la dernière guerre mondiale : les auteurs de crimes contre l'humanité, tels qu'ils ont été jugés lors du procès de Nuremberg, devaient-ils rester en vie ? Les millions de juifs, de tziganes et d'Européens de toutes nationalités qui ont été exterminés dans des conditions atroces répondent pour nous : seul le châtiment suprême était concevable dans ce cas. Je pense, monsieur le garde des sceaux, que vous-même auriez été, à l'époque, partisan de l'exécution de ces criminels ! Je suis persuadé que vous n'auriez pas souhaité l'abolition de la peine de mort.

Cependant, monsieur le garde des sceaux, la guerre était terminée depuis longtemps !

Et je me refuse de parler des responsabilités que pourront prendre des pays qui organisent leur défense autour de l'utilisation d'un bombardement nucléaire qui provoquera la mort de milliers et de milliers d'humains, dont la plupart seront totalement innocents !

Pour ma part, je n'engagerai pas de discussion sur le point de savoir si la peine de mort peut avoir valeur d'exemple. Je comprends parfaitement que les opinions puissent diverger. Je voudrais simplement faire remarquer que l'on ne peut porter un jugement sur l'exemplarité d'une telle peine dans un pays où le droit de grâce joue dans la grande majorité des cas. Au cours des dix dernières années, n'ont eu lieu, ainsi que vous-même l'avez noté, que sept exécutions capitales. Et pourtant — personne ne l'a encore dit — trente policiers meurent dans notre pays chaque année en service commandé.

L'horreur de la violence, je l'éprouve au plus haut point, croyez-le bien, mes chers collègues.

On nous a constamment répété, et vous-même, monsieur le ministre : prenons exemple sur les pays étrangers, et notamment sur l'Europe. Or, l'Europe, que, soit dit en passant, vous limitez à quinze pays, n'est qu'une partie du monde occidental. Malheureusement, je pourrais vous dire qu'un des pôles de l'abolitionnisme se situe en Amérique du Sud, que vous ne considérez pas, je le crois, comme un modèle de démocratie.

Mais revenons à l'Europe. Dans les pays où la peine de mort a été supprimée, on constate maintenant — et cette situation est grave — une pression de plus en plus vive sur le législateur pour revenir sur les décisions prises.

En Italie, par exemple, la majorité de la population est maintenant favorable à la peine de mort. Un tel revirement se comprend étant donné ce qui s'est passé à l'égard des otages dans ce pays.

En Grande-Bretagne, en Espagne, en Norvège, au Canada, en Suisse, l'opinion est dans les mêmes dispositions d'esprit.

Cela vous montre bien que l'expérience de l'abolition dans ces pays n'a pas emporté la conviction de la majorité. Aux Etats-Unis — c'est vous-même qui l'avez dit — la situation est encore plus nette. La peine de mort existe, elle a même été rétablie dans trente-cinq Etats, ce qui est, à mon sens, une évolution évidente de l'opinion américaine dans le sens contraire à celui que nous allons emprunter.

En Europe, on oublie de dire également que si la peine de mort a été supprimée, la règle la plus courante qui lui a été substituée est celle de l'emprisonnement à vie. C'est le cas en

République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, en Suisse et dans d'autres pays. L'emprisonnement à temps est en général de trente ans. Or, chez nous, la perpétuité — permettez-moi de dire qu'on ferait bien de la débaptiser — est souvent ramenée à quinze ans. Une peine ramenée à quinze ans est-elle une peine perpétuelle ? Je ne le crois pas.

Sur ce point, je me permets de vous interroger nettement. Acceptez-vous d'orienter vos recherches, celles dont vous nous avez parlé, vers une augmentation des peines, le maintien des peines actuelles ou une réduction éventuelle des peines ? Je ne vous cache pas que votre réponse sera déterminante pour mon vote.

Toutefois, la seule, la vraie, l'unique question, celle qui déterminera beaucoup d'entre nous, est la suivante : faut-il empêcher les récidivistes de perpétrer leurs forfaits. Nous allons réadapter, nous dit-on, puis réinsérer les criminels dans la société. Malheureusement — et là je révélerai un fait peu connu, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues — les recherches scientifiques actuelles démontrent dans de nombreux cas le contraire.

Je suis, comme vous le savez, membre de l'académie nationale de médecine et je dois attirer l'attention du Sénat sur des travaux très importants qui sont poursuivis dans le monde. Les recherches génétiques et cyto-génétiques ont révélé que, chez les criminels, en constatait une anomalie chromosomique dans 3 à 17 p. 100 des cas.

Ce n'est pas gai, monsieur le garde des sceaux, c'est inquiétant parce que si les personnes sont, comme on dit, programmées et, par conséquent, poussées au meurtre, le problème de la récidive se pose tout autrement.

Que faire en pareil cas ? Les isoler et pour certains les isoler définitivement. Or, en l'état de la politique qui a été menée ces dernières années, les grands criminels sont le plus souvent libérés lorsqu'ils ont accompli une détention effective d'une quinzaine d'années. Votre prédécesseur avait noté que 12 p. 100 des délinquants qui avaient effectué une telle peine de prison récidivaient. J'ai apporté à mon banc un important dossier qui concerne uniquement des récidivistes. Je n'en ferai pas état à cette tribune. Mais je peux vous dire que le nombre est impressionnant.

Nous nous enfonçons, malheureusement, dans un laxisme redoutable qui risque de favoriser les assassins répétitifs. Le bague a été une faillite, j'en conviens avec vous. Une réclusion à vie, je ne vais pas jusqu'à vous la demander, mais une réclusion d'une longue durée et accompagnée de travaux utiles à la collectivité devrait à mon avis être étudiée.

On affirme que vous envisagez même la suppression des quartiers de haute sécurité. Est-ce exact ?

Un criminel condamné à la perpétuité, une perpétuité, comme je l'ai dit, très abrégée, n'aura plus rien à perdre. Violence, meurtre, prise d'otages sur les personnes des gardiens de prison seront donc désormais possibles.

M. Bonaldi, dont l'expérience carcérale est évidemment très supérieure à la mienne, a très clairement exposé ces problèmes : « Avec l'abolition de la peine de mort, un meurtre commis par un condamné à perpétuité ne pourra désormais être sanctionné que par une peine égale ou inférieure à celle qu'il purge. » Ainsi aboutira-t-on, disait M. Bonaldi, « à la mort pour ceux qui gardent, à la peine qu'on dit perpétuelle pour ceux qui tuent ».

Le danger dont je parle ne s'exercerait pas seulement à l'encontre des personnels pénitentiaires. Vous-même, monsieur le garde des sceaux, vous avez remarqué que, sur trente-six condamnés à mort depuis 1965, 25 p. 100 étaient étrangers, alors que — je reprends vos propos — la population étrangère n'est pas supérieure à 8 p. 100.

Menons plus loin le raisonnement. Les immigrés sont plusieurs millions en France et leurs crimes éventuels, punis de la peine de mort dans leur pays, ne seraient pas passibles de la même peine ici, mais seulement d'une détention très limitée.

Bien d'autres étrangers se trouveraient dans ce cas. Je l'avais souligné à cette tribune, le 9 juillet dernier, quand je vous avais demandé, monsieur le garde des sceaux, de prendre des mesures qui auraient permis de punir lourdement le ressortissant japonais qui s'était livré à des actes d'anthropophagie sur son amie. Or, aujourd'hui, la peine de mort étant supprimée, il pourra rentrer dans la société dans peu d'années, alors que, dans son pays, il aurait été condamné à mort.

Vous avez invoqué la nécessité d'abolir la peine de mort pour établir un espace judiciaire européen qui permettra, nous dites-vous, de mieux lutter contre la criminalité. Mais je voudrais rappeler ce qui s'est passé en 1980.

Une conférence très importante consacrée à la défense de la démocratie contre le terrorisme s'est réunie à Strasbourg, sous

l'égide du Conseil de l'Europe. La France a été accusée d'accorder trop généreusement le droit d'asile et de manquer d'énergie dans la condamnation et la lutte contre le terrorisme international.

Le danger de votre projet, monsieur le garde des sceaux, c'est qu'il vise à prendre trop rapidement une mesure définitive. Les possibilités de réadaptation éventuelles n'ont pas été étudiées. Notre système pénitentiaire est vétuste et inadapté. Mais, jusqu'à présent, tout ce qui a été fait pour amputer l'appareil répressif n'a eu pour effet que d'accroître l'insécurité. Or, le rôle de l'Etat est de pouvoir assurer la protection des innocents. Si l'Etat renonce à ce rôle, cela signifie qu'il reconnaît que seuls les assassins ont dorénavant le pouvoir et le droit de tuer.

Les Français, vous le savez comme moi, ont le sentiment de n'être plus protégés : agressions, vols, cambriolages, hold-up, se multiplient. Les Français ont-ils tort d'estimer que les jugements rendus par les cours d'assises dans les affaires criminelles ont été souvent trop indulgents ?

Je citerai seulement deux cas de récidive. André Poletto qui a bénéficié, lui, d'une permission, a immédiatement assassiné sa fille ; Charles Huygue, présenté par tous comme un modèle de réinsertion sociale, a récidivé. Vous savez très bien que je pourrais multiplier de telles citations. Cette méfiance des Français pour la justice est-elle donc absolument indéfendable ou pouvons-nous véritablement y trouver quelques raisons ?

Deux exemples, monsieur le garde des sceaux, méritent réflexion. A Bron, dans le Rhône, un pompiste, victime répétée de clients indécents, se lance à la poursuite de l'un d'entre eux, arme à la main, il l'arrête et le remet à la police. Il a très légèrement blessé le voleur. Le voleur est laissé en liberté, le volé est emprisonné. Les collègues du gérant de la station-service manifestent massivement pour qu'il soit relâché et c'est seulement après cela qu'il l'a été.

A Drancy, fait encore plus grave, un bijoutier dévalisé par quatre gangsters utilise son fusil de chasse pour se défendre contre l'un d'eux : ce dernier meurt peu après à l'hôpital. Que s'est-il alors produit ? Alors que le bijoutier est inculpé et détenu à Fleury-Mérogis, les commerçants de Drancy ferment les rideaux de leurs magasins pour protester. C'est alors que les magistrats de la chambre d'appel de Paris ont décidé de lui rendre la liberté. Comme on pouvait le dire à ce moment là : c'est la fête à Drancy. Un nombre de plus en plus important de personnes veulent maintenant se faire justice elles-mêmes. N'y a-t-il pas matière à réflexion ?

Des comités se créent, s'arment, organisent des rondes pour lutter contre une délinquance mal maîtrisée. De tels faits témoignent d'un malaise dont les conséquences seront peut-être bientôt difficilement contrôlables.

La tradition républicaine, monsieur le garde des sceaux, a toujours été de défendre les faibles et les persécutés. Depuis un certain temps, on constate que les sollicitudes sont surtout orientées vers les persécuteurs (*Murmures sur les travées socialistes*.) Je ne vous mets pas en cause, monsieur le garde des sceaux, car cela existe, hélas ! depuis plusieurs années.

Les sollicitudes, disais-je, sont surtout orientées vers les persécuteurs, vers ceux qui considèrent que la mort peut être donnée aisément.

Nous voudrions entendre proclamer qu'il faut tout faire pour défendre les malheureux, notamment ceux qui sont réduits à la misère par un cambriolage. Monsieur le garde des sceaux, je vous l'avoue, j'ai été déçu en lisant une intervention que vous avez faite récemment à l'Assemblée nationale, et qui est parue dans tous les journaux. Je vous cite : « Les victimes, nous y pensons constamment, mais, en exploitant ainsi leur malheur, on veut mettre à vif la sensibilité, faire taire la raison afin de maintenir le vieil ordre des choses. »

Cet article est paru dans le *Monde*. Je n'ai pas vu de démenti de votre part.

Le 23 septembre dernier, on a recensé à Paris plus de dix plaintes pour agression contre des personnes seules. Une femme de quatre-vingt-onze ans, Mme Francine Coulon, a été jetée par terre ; on voulait lui dérober l'argent qu'elle venait de retirer à la caisse d'épargne. On s'est acharné sur elle et elle se trouve aujourd'hui dans un état très préoccupant.

Il est facile de dire que les délinquants sont des victimes de la société. Je me permettrai, en souriant, de poser cette question : que deviendraient nos sociétés si tous ceux qui en étaient les « victimes » se transformaient en délinquants ? Mais il ne faut pas penser seulement aux criminels, aux malades, aux impulsifs, à ceux dont on nous affirme que c'est notre société qui est responsable ou qu'ils sont nés dans des familles désunies.

Je vais vous citer une anecdote. J'ai été très longtemps le collègue et le voisin, à l'Assemblée nationale de Moro Giafferi. Nous parlions souvent de ces questions. Il ne s'était pas exprimé

sur la peine de mort, je le souligne, et m'a cependant dit, à propos de Landru, dont il avait été l'avocat, cette phrase que je n'ai jamais oubliée : « Ce dont je suis sûr, c'est qu'il n'aurait pas cessé de récidiver. »

Pourquoi ne parle-t-on jamais de ces criminels chefs de gang ou trafiquants de drogue ? Eux aussi bénéficient souvent de remises de peine, sont libérés au bout de quelques années, et retrouvent, d'ailleurs, les bénéfices soigneusement dissimulés. Dans la majorité des cas, ils reprennent leurs odieuses activités.

Beaucoup d'entre eux appartiennent à de véritables chaînes qui s'occupent d'eux pendant leur détention et à leur sortie de prison.

Je vais vous lire un texte. Je donnerai le nom de son auteur après : « Il faut que tous ceux qui font commerce de drogue soient passibles de la peine maximum prévue par le code pénal. Cette décision est seule capable de mettre un terme à ce négoce honteux et à ses conséquences. »

Ce texte est extrait d'une proposition de loi déposée le 9 juin 1971 et signée non seulement par M. Gaston Defferre, votre collègue, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mais par les membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale. Vous savez combien j'ai d'amis parmi les socialistes et je respecte parfaitement leurs opinions. Je constate, ce qui est assez curieux, monsieur le garde des sceaux, que beaucoup d'entre eux sont encore députés et que quelques-uns sont devenus sénateurs.

N'oubliez pas enfin que, dans 35 p. 100 des cas, le responsable du crime n'est pas retrouvé ! La victime ou sa famille est seule, animée d'un impuissant désir de vengeance qui souvent la détruit elle-même. Si vous supprimez de façon systématique le châtement, vous ferez naître d'autres violences.

C'est ce qui m'inquiète énormément, à moins que vous ne me donniez des apaisements sur ce point et que vous me fassiez connaître vos intentions personnelles. La police, que l'on semble oublier dans cette discussion, n'a pas caché son découragement devant le trop grand nombre de libérations anticipées.

Ma position sur le principe de la peine de mort n'est donc ni absolue, ni systématique. Mais ce qui m'effraie dans la démarche qui vous anime, c'est la précipitation et l'oubli de la protection des victimes.

Plus qu'un débat sur la peine de mort, c'est d'un débat sur la répression efficace de ces délits qui empoisonnent la vie sociale dont nous aurions eu besoin.

Cela semble absent des préoccupations des gouvernements depuis longtemps. J'avais même déposé en 1978 et en 1980 une proposition de loi relative à la protection des enfants martyrisés en faisant remarquer que les peines infligées étaient dérisoires.

Je demandais alors que les peines encourues par les coupables du plus odieux des crimes soient sensiblement augmentées. J'espère que votre révision du code pénal ira dans le même sens. Mes chers collègues, c'est sur ces mots que je voudrais conclure.

Tel qu'il nous est présenté, votre projet, monsieur le ministre, portera un coup à tous ceux qui comptaient sur l'Etat pour les protéger, à tous ceux qui ne veulent plus être livrés sans défense. Ce n'est pas tant l'abolition de la peine de mort qui est en cause aujourd'hui, c'est que par ce projet, hélas ! nous oublions l'avertissement de Clemenceau : « Le Gouvernement a pour mission de faire que les bons citoyens soient tranquilles et que les mauvais ne le soient pas. » (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans un tel débat, qui fait appel au plus profond de la conscience, la règle d'or doit être, ou devrait être, le respect scrupuleux de l'opinion d'autrui.

M. André Méric. Bien sûr !

M. Michel Caldaguès. C'est un sujet sur lequel on peut, sans aucun dommage, se trouver en désaccord total avec un ami politique, voire avec un ami personnel. C'est un sujet sur lequel on doit pouvoir tout aussi bien controverser avec un adversaire politique sans que l'estime en souffre de part et d'autre.

Je respecte profondément le combat qu'ont mené les abolitionnistes ; je respecte celui qui a été le vôtre, monsieur le garde des sceaux, dans sa finalité, s'il est vrai que je suis loin d'avoir toujours approuvé les formes qu'il a revêtues.

C'est pourquoi j'ai été choqué, je n'hésite pas à le dire, par la teneur de l'exposé des motifs de votre projet de loi et par son caractère pour le moins lapidaire. Dans votre intervention,

il y a quelques instants, vous avez été plus modéré car vous avez adopté le ton qui convenait devant notre Assemblée ; mais c'est le texte de votre exposé des motifs qui demeurera historique, monsieur le garde des sceaux.

Là où il y avait lieu d'engager le débat au niveau le plus élevé, en manifestant une égale considération pour les positions en présence, nous nous trouvons devant un manifeste politique d'une violence que ne justifie pas une passion légitime. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Mes chers collègues, c'est ce que je ressens, permettez-moi de l'exprimer.

Sur un sujet aussi grave, vous n'avez pas pris la peine de faire un historique du combat d'idées. Vous n'avez pas rendu le moindre hommage écrit à ceux qui, tout en étant vos adversaires politiques, ont œuvré dans le même sens que vous.

Vous n'avez pas cru devoir produire des éléments objectifs de criminologie comparée, vous contentant d'affirmer souverainement : « Il n'existe, entre l'évolution de la criminologie sanglante et l'absence ou la présence de la peine de mort, aucune corrélation. »

Vous vous êtes armé d'un manichéisme pour le moins excessif. Un pays épris de liberté, dites-vous, ne peut, dans ses lois, conserver la peine de mort. Autrement dit, ceux qui ne l'ont pas supprimée, ou qui l'ont rétablie, ne sont pas des pays épris de liberté. (*Murmures sur les mêmes travées.*)

Vous procédez par affirmations osuvent elliptiques, en évoquant pêle-mêle tous les autres pays d'Europe occidentale, alors que certains d'entre eux ont maintenu le châtement suprême pour les crimes les plus atroces ou pour les crimes liés à l'état de guerre. (*M. le ministre fait un signe d'approbation.*) Vous le saviez, monsieur le garde des sceaux, mais vous ne l'avez pas dit.

Enfin, vous vous livrez à une interprétation, que je juge abusive, de la volonté des électeurs : j'y reviendrai tout à l'heure.

Vous appelez cela un exposé des motifs, monsieur le garde des sceaux. En ce qui me concerne, je l'ai plutôt perçu comme l'annonce triomphante, grâce à certaines disciplines de vote, du passage du rouleau compresseur de votre majorité. (*Vives protestations sur les travées socialistes.*)

C'est ce que j'ai ressenti.

M. André Méric. Nous l'avons ressenti souvent avec votre majorité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Je vous en prie, chacun pourra s'exprimer à son tour.

Veuillez poursuivre, monsieur Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Puisque les convictions qui ne sont pas les vôtres ne trouvent pas toujours grâce dans cet argumentaire et puisque, dans la mesure où vous les évoquez, vous ne résistez pas toujours, il faut le dire, à la tentation de les caricaturer, je vais m'efforcer d'en apporter ici, si possible, un écho authentique.

Prenons par exemple, pour commencer, la notion de sensibilité. Tout, dans votre discours, paraît réserver aux abolitionnistes le monopole du respect de la personne humaine. Avant votre projet de loi, c'était quasiment la barbarie ; lorsqu'il sera voté, ce sera une nouvelle civilisation qui naîtra. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*) C'est à peu près ce que nous avons entendu.

M. André Méric. Exagérer n'est pas mentir.

Un sénateur socialiste. C'est caricatural !

M. Michel Caldaguès. Permettez-moi d'abord de vous dire que ceux qui ne sont pas d'accord avec vous n'en ont pas moins le droit, eux aussi, à la reconnaissance de leur sensibilité.

M. Robert Bacinter, garde des sceaux. La réciproque est vraie !

M. Michel Caldaguès. Je ne le conteste pas. Personne n'a l'exclusivité de la sensibilité. Mais je vous demande : qu'est-ce qu'une sensibilité qui varierait au gré des saisons de l'histoire ?

Que l'on m'entende bien : sur un sujet tel que celui-là, la conscience individuelle peut évoluer dans le temps et ses évolutions sont infiniment respectables. Il ne me viendrait pas à l'esprit de reprocher à un collègue de n'avoir pas toujours été abolitionniste. Ce qui n'est guère admissible, c'est de faire de l'abolitionnisme une leçon politique donnée aux autres ; c'est, en manifestant une grande sévérité pour ces derniers, de l'ériger en dogme séculaire de la gauche. Le débat a été politisé. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Oui, certains orateurs socialistes, notamment à l'Assemblée nationale, ont prétendu voir dans ce projet de loi l'aboutissement d'un combat permanent de leur parti.

Vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez dit : « La signification politique de la peine de mort nous a toujours paru incompatible avec une société de liberté. » « Nous », cela veut dire qui, et quand ? Je pose la question.

Il y a eu des époques, pas tellement éloignées, où la gauche demandait des têtes. Cela lui a-t-il retiré le droit de changer d'avis ? Non, certainement pas, mais elle n'a pas le droit de prétendre que la civilisation serait dans un camp et la barbarie dans l'autre.

M. André Méric. De quelles têtes s'agit-il ?

M. Michel Caldaguès. Il est trop sommaire de ramener le problème de la peine de mort à l'horreur du moment de l'exécution, qui n'est pas contestable.

Vous pourriez me dire, monsieur le ministre : « On voit que vous n'avez jamais assisté à une décapitation ». Peut-être seriez-vous tenté d'ajouter que, placé dans une telle situation, j'aurais eu, comme les autres, selon vos propres écrits, ce que vous avez appelé « une gueule d'assassin ».

Mais il n'est pas indispensable d'assister au supplice pour être profondément marqué par l'idée même de la peine de mort. Assister à une condamnation à mort est déjà une épreuve pour la conscience. Cela ne m'est arrivé qu'une fois et je vais me permettre d'évoquer ce souvenir personnel.

C'était en 1944. Sortant des combats de la Libération, j'étais venu voir condamner un homme qui, à mes yeux, avait tourné le dos à son pays. C'était un écrivain. Il n'avait pas de sang sur les mains. Je n'en étais pas moins, à l'âge qui était le mien, animé, je le confesse, de sentiments de revanche et ce n'étaient pas, à l'époque, les appels au peloton d'exécution venus d'une grande partie de la presse qui m'en auraient dissuadé.

Je revois clairement le moment où cet homme, qui, jusque-là, s'était défendu comme dans un procès ordinaire, a brusquement réalisé, comme d'une seconde à l'autre, que sa condamnation et son exécution étaient inéluctables. Son allure restait digne et son visage impassible, mais un terrible détail, si l'on peut dire, attira mon attention : sa main, crispée au bord du box, agitée à partir de ce moment-là d'un tremblement qu'elle ne pouvait plus réprimer.

Je n'ai pu alors me défendre d'un malaise profond en prenant conscience d'être l'un de ceux dont le sentiment commun, trop visible, était responsable de ce tremblement. D'une certaine manière, à cet instant, je puis dire que, moi aussi, je faisais partie du peloton d'exécution.

Dois-je ajouter que cette condamnation, et l'exécution qui a suivi, n'ont guère suscité de désapprobation dont je me souviens, si ce n'est, bien sûr, parmi les partisans idéologiques de cet homme ?

Je n'ai jamais fait le procès de ceux qui avaient attendu cette condamnation et cette exécution car beaucoup avaient été abominablement atteints dans leur chair et dans leur âme par le système d'oppression qu'avait soutenu cet homme, mais, à mes yeux, cela leur interdisait à jamais, non pas de changer d'avis sur la peine de mort, bien sûr, mais de donner collectivement des leçons d'humanisme à ceux qui continuent à penser d'abord aux victimes.

Le tremblement de cette main, dans sa terrible solitude, me poursuit encore. Il me poursuit tout autant, mais pas plus, que l'image d'un incurable, condamné à mort par la maladie, et dont le regard n'est plus qu'une quête de ce qui reste de sa pauvre vie.

Enorme différence, me dira-t-on : cet incurable, ce n'est pas vous, ni individuellement ni collectivement, qui l'avez tué.

Alors, je dirai que tout le problème est de savoir si l'on veut assumer ou non le douloureux devoir de défendre la société contre les agressions individuelles. Quand on accepte celui de la défendre contre les agressions collectives, quand on fait la guerre bon gré mal gré, on tue aussi, ou l'on fait tuer, et presque toujours des innocents car en quoi, sauf cas extrêmes, un soldat serait-il plus coupable que sa famille ?

Vous allez sauver des vies humaines, monsieur le garde des sceaux, en mettant la guillotine au musée ; mais, en revanche, si éprouvant que ce soit pour votre conscience, vous êtes obligé, en votre qualité de membre d'un gouvernement solidaire, d'accepter l'éventualité du feu nucléaire, et je vous en approuve.

Serait-ce fondamentalement différent, sur le plan de la sensibilité et du respect de la personne humaine, parce que, dans ce dernier cas — celui de la défense du pays — vous ne saurez pas à l'avance qui vous tuerez ou ferez tuer ?

Votre objection de conscience dans le cas de la défense contre les agressions individuelles ne vous exonère nullement de vos responsabilités d'homme de gouvernement dans le cas de la défense contre les agressions collectives. On n'échappe pas si facilement à son devoir, c'est évident.

J'entends bien que, dans ce deuxième cas, celui de la défense contre les agressions collectives, vous estimez que l'on fait œuvre de dissuasion alors que, dans celui de la peine de mort, vous contestez précisément l'effet dissuasif.

Nous sommes ici au cœur du problème puisqu'il s'agit de l'exemplarité; et, ce problème, vous le tranchez, ou croyez le trancher, en refermant le dossier d'un geste sec, comme s'il n'y avait aucune discussion possible.

Pour vous, il n'y a aucune corrélation entre l'évolution de la criminalité sanglante et l'absence ou la présence de peine de mort. Voilà qui est tout de même un peu trop vite dit. La vérité, c'est que nous ne sommes pas ici dans un domaine scientifique et qu'il est donc très difficile de faire une démonstration décisive en faveur de l'une ou l'autre des deux thèses en présence. Tout au plus peut-il y avoir présomption.

Je crois personnellement à l'exemplarité, ou à une certaine exemplarité, mais je ne suis pas plus capable que quiconque d'en apporter la preuve. Ce qui me paraît constituer un argument en faveur de cette thèse, c'est le cas très lourdement préoccupant, et souvent évoqué, du condamné purgeant une longue peine qui est tenté de tuer pour s'évader ou de l'évadé qui est tenté de tuer pour ne pas être repris. Peut-on vraiment soutenir que leur comportement ne soit influencé en rien par le risque d'encourir une condamnation à mort? Et, si ce risque a la moindre influence sur eux, peut-on considérer comme négligeable la chance qui existe ainsi d'épargner la vie d'un représentant de l'ordre?

J'entends aussitôt l'objection: « Mais cela n'a pas dissuadé tel condamné » — dont on a beaucoup parlé — « de tuer pour s'évader! », et je pose la question: qui donc peut se permettre d'affirmer que cela n'en a pas dissuadé d'autres que lui?

En outre, dans cette discussion sur l'exemplarité, il est aussi un aspect qui engage la conception d'ensemble du droit pénal, monsieur le garde des sceaux. Je suis d'accord avec vous sur ce point. Posons la question: est-il concevable, historiquement, sociologiquement, qu'un système pénal soit institué sans que sa finalité soit aucunement dissuasive, c'est-à-dire fondée sur l'exemplarité? Quelle peut être la vertu de ce système si l'on exclut *a priori* qu'il soit destiné à montrer que faire le mal entraîne une sanction?

Bien entendu, ce caractère fondamental n'est plus exclusif et l'évolution du droit moderne a tendu à incorporer de plus en plus dans la finalité de la peine l'idée de réinsertion sociale. Mais ce qui serait aberrant, ce serait de tout ramener à cet objectif. Ne serait-ce pas de l'outrecuidance de la part de la société que de se prétendre redemptrice par la sanction? Ne serait-ce pas de la démesure de sa part que de s'imaginer capable de soigner les délinquants par la prison comme on soigne les malades à l'hôpital? En vérité, nier l'exemplarité de la peine, c'est, du même coup, contester tout libre arbitre dans le comportement du délinquant, c'est le considérer comme le simple jouet d'un déterminisme. Est-ce cela votre conception de l'homme?

Si l'on veut bien admettre qu'il y a au moins un coefficient d'exemplarité dans la peine, même s'il n'y a pas que cela, pourquoi faudrait-il que la peine de mort fût la seule sanction dépouillée de tout caractère exemplaire? Pourquoi elle et elle seule? Ce qui nous sépare, monsieur le ministre, c'est que, s'il y a la moindre chance d'exemplarité, c'est la victime éventuelle qui va en profiter sans doute et c'est cette chance qui va peut-être la sauver et sauver avec elle d'autres victimes innocentes. Songeons aussi, songeons d'abord — on l'a beaucoup dit mais on ne le répétera jamais assez — à sauver la vie des victimes.

Mais il y a une autre finalité dans le châtement. Dieu sait qu'elle est méprisée, vilipendée ou pour le moins considérée avec dérision. Cette autre finalité, c'est que l'éventualité du châtement rassure les citoyens qui se sentent menacés par les criminels.

Pourquoi serait-il critiquable de vouloir procurer un sentiment de plus grande sécurité à nos concitoyens? N'y ont-ils pas droit de la part des pouvoirs publics? N'en ont-ils pas tout particulièrement besoin dans une société de libertés, dont la vulnérabilité est précisément due au fait qu'à l'abri des facilités qu'elle procure les rapports de force naturels ont tendance à s'y exercer abusivement?

Pour qu'en démocratie le plus faible ne subisse pas sans recours la loi du plus fort, il faut que les rigueurs de la loi apparaissent clairement, faute de quoi tout relâchement de la

sanction conduit inéluctablement les voies de fait à prendre le pas sur les voies de droit. Rassurer l'opinion, c'est lui montrer que les pouvoirs publics prennent, sans équivoque, le parti du plus faible et le plus faible, qu'on le veuille ou non, c'est par définition la victime.

Or, l'opinion ressent le besoin d'être rassurée. Le Gouvernement et la majorité, sur le sujet de la peine de mort, ont écarté d'emblée l'idée du référendum en prétextant qu'elle nécessitait préalablement, ce qui est exact, une révision de la Constitution. C'est un mauvais prétexte car, si le Gouvernement la voulait, une telle révision susciterait dans son principe, j'en suis certain, un large consensus. Si la Constitution a prévu la procédure référendaire, c'est qu'elle admettait qu'il existe des sujets sur lesquels peut s'exercer une certaine forme de démocratie directe sans dommage pour le régime représentatif, et personne ne peut s'arroger le privilège de décider si les cas prévus par la Constitution étaient limitatifs pour l'éternité.

Il faut que le peuple se fasse juge. Mais l'appel au verdict populaire, le Gouvernement n'en veut pas; il sait qu'il risquerait un désaveu, car nous avons toutes raisons de penser qu'une majorité persistante en France est hostile à l'abolition. Je serai le premier à reconnaître que les sondages ne sont pas des scrutins et qu'ils n'ont pas valeur de preuve. Mais on peut au moins les considérer comme de très fortes présomptions quand il s'en dégage largement une tendance répétitive, ce qui est le cas pour la peine de mort.

On nous parle de démagogie et l'on nous reproche d'être à la remorque de l'opinion, cette « gueuse », comme on l'a dit autrefois. Mais — je vous le demande — au nom de quoi l'électorat serait-il respectable et écouté lorsqu'il s'agit d'intérêts matériels et serait-il considéré comme mineur ou méprisable lorsqu'il s'agit d'un problème moral? Qui a le droit de décider souverainement quand l'opinion est mineure et quand elle est adulte? Voilà une singulière conception du régime représentatif!

Il est trop facile de caricaturer le sentiment populaire, de le ravaler au rang des motivations les plus médiocres: la peur, le besoin de vengeance, la cruauté grégaire et d'autres encore.

Ne pouvez-vous pas admettre qu'il y ait autre chose, qu'il y ait dans la conscience collective cette idée que le crime suprême, la suppression d'une vie, appelle la menace du châtement suprême et que, si ce n'est pas le cas, la justice risque alors d'apparaître comme boiteuse aux yeux de ceux qui ne sont pas des juristes?

N'y a-t-il pas l'idée ou le sentiment que l'assassinat le plus horrible — car c'est de cela et de cela seulement qu'il s'agit dans ce débat: personne ne pense évidemment au crime passionnel — ne peut pas, ne doit pas bénéficier systématiquement de l'oubli que procurent à terme les suspensions de peine ou les grâces? N'y a-t-il pas dans l'opinion le refus d'admettre qu'un homme qui s'est conduit avec une cruauté animale pour obtenir par la force ce qu'il n'aurait pas obtenu sans elle puisse être considéré un jour comme redevenu l'un de vos semblables?

En d'autres termes, le refus de pardonner par principe les crimes les plus odieux en ce bas monde ne correspond-il pas, de cette manière, à une conception exigeante de la dignité humaine?

Je me résume, mes chers collègues. Le problème de la peine de mort est certes une affaire de sensibilité, de respect de la personne humaine, mais pas à sens unique. Qu'on veuille bien le reconnaître et abandonner, lorsque c'est le cas, ce ton de croisade contre la barbarie!

Le débat sur la peine de mort eût gagné à ne pas être faussé, comme il le sera, par des disciplines de vote, car il est grave de brusquer les consciences sur un pareil sujet et non moins grave de mêler à la controverse des critères politiques.

La suppression de la peine de mort dans les textes — c'eût été différent si elle était simplement tombée en désuétude — a pour corollaire inéluctable l'abaissement, par répercussion, de toute l'échelle des peines et donc l'affaiblissement des moyens de défense que la loi pénale procure aux faibles contre les agressions des plus forts.

Enfin, on n'a pas le droit de prétendre que les électeurs ont implicitement consenti à ce choix en élisant la majorité actuelle, car, encore une fois, nous disposons de présomptions contraires sur leur sentiment dominant et nous savons bien que ce problème n'a pas dominé les récents scrutins.

Il me paraît assez grave que le Parlement, dans une pareille discussion, prenne le risque de ne pas être pleinement représentatif de ce que ressentent très vraisemblablement une majorité de Français sur un problème de société et de morale.

Ma conclusion ne sera pas une péroraison et encore moins un manifeste politique, comme votre exposé des motifs, monsieur le ministre; elle tiendra tout entière dans un simple cri, com-

mun, je crois, aux adversaires de l'abolition, un cri dont l'écho nous sera — je n'en doute pas — renvoyé par la majorité des Français : il est et demeurera insupportable qu'un individu puisse s'arroger le droit de disposer d'une vie humaine. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. ainsi que sur certaines travées de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est et il restera insupportable que la société puisse disposer d'une vie humaine. Je vous réponds dès l'abord, monsieur Caldaguès, car il est vrai que partisans de la peine de mort et partisans de sa suppression — ceux que pour aller plus vite on appelle les « abolitionnistes » — ont bien du mal à s'entendre. Pour ma part, voilà des années que, à la barre, dans les lycées, dans les réunions, je lutte contre la peine de mort, et, depuis un certain temps, avec une certaine latitude provenant du fait que l'on pouvait penser qu'il n'était pas possible de changer une opinion.

Or, finalement, c'est possible. Lorsque l'on voit les sondages, qui sont, bien sûr — M. le président Carous l'a parfaitement démontré — des mesures imparfaites et provisoires de l'opinion, on se rend compte tout de même que, d'une année à l'autre, d'un mois à l'autre parfois, les sondages varient beaucoup, ce qui prouve que beaucoup d'opinions changent. Moi-même, si je m'interroge, je me souviens qu'au sortir de l'adolescence, à une période dont vous parliez, monsieur Caldaguès, j'étais quelque peu manichéen. J'avais cru comprendre qu'il y avait les bons et les méchants et que ces derniers avaient fait tant de mal pendant cette période de l'occupation qu'il était effectivement normal que la société se venge. Puis, en prenant de l'âge, j'ai évolué, comme vous, mais j'en ai tiré d'autres conclusions. Cette main dont vous parliez, je ne l'ai pas vue trembler, mais j'imagine qu'elle ait pu trembler, et les conséquences que j'en tire sont contraires aux vôtres...

Enfin, en commission, un certain nombre de nos collègues nous ont fait des confidences.

L'un d'eux nous a dit comment un drame familial a pu le faire changer d'avis.

Un autre nous a dit qu'il était abolitionniste à la double condition que soit prévue une peine de remplacement et que soit édifée une prison qui permette de garder les détenus pendant très longtemps, sinon à vie, dans des conditions humaines. Il s'agit du président Dailly. Je regrette qu'il ne soit plus en séance, mais je le connais assez pour savoir qu'il lira avec attention le *Journal officiel*. Le 16 octobre 1979, lors du débat d'orientation qui a eu lieu devant le Sénat, il disait : « Je souhaite de toute ma volonté, de toutes mes forces que la peine de mort soit maintenue. » Il disait aussi : « Nombreux sont ceux qui cherchent à persuader les autres que la peine de mort sera un jour abolie. Je demeure d'ailleurs persuadé du contraire et je ferai en tout cas ce qui est en mon modeste pouvoir pour l'empêcher... »

Quand on se souvient de ces propos que tenait en 1979 le président Dailly et qu'on l'a entendu, voilà trois jours, dire à la commission des lois qu'il était abolitionniste, on n'a pas le droit de renoncer à la parole dans un débat comme celui-ci ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Victor Hugo, en septembre 1848, écrivait — c'était un discours non prononcé : « Lorsque l'Assemblée nationale faisait la Constitution, la question s'est présentée. Je lui ai crié : c'est l'heure, hâtez-vous (...), consacrez aujourd'hui sans plus attendre ce grand fait, l'inviolabilité de la vie humaine. Abolissez la peine de mort ! L'Assemblée a écouté, mais n'a pas entendu. »

Eh bien, nos collègues MM. Larché et Dailly ont entendu et les conditions que le président Dailly mettait à son abolitionnisme, il y a vite renoncé : il est tellement abolitionniste aujourd'hui qu'il nous a proposé, en commission — il nous le proposera sans doute devant le Sénat — que ce soit dans la Constitution elle-même que l'on inscrive ce principe : « Nul ne peut être condamné à mort ». Cette proposition, nous aurons à voir si elle est recevable ou non et si l'on peut, par un amendement à un projet de loi, le transformer en un projet de loi constitutionnel d'origine parlementaire. Cela ne me paraît pas possible.

Deux autres collègues, enfin, ont dit, l'un en sortant de la commission, l'autre publiquement devant elle, qu'ils étaient hésitants. Le premier a dit aux abolitionnistes comme aux partisans du maintien de la peine de mort qu'il admirait leurs certitudes. Ce sont à eux et à ceux qui pourraient être hésitants que je voudrais m'adresser. Je parlerai d'abord des protagonistes — les plus intéressés à ce problème de la peine de

mort — c'est-à-dire les victimes et puis les criminels ; ensuite, je traiterai de deux problèmes dont l'un à mon sens est faux, et l'autre vrai, je veux dire la peine de remplacement et la récidive ; et puis, dans une troisième partie, je répondrai à ceux qui s'interrogent à propos du référendum tout d'abord, à propos de la clause de conscience ensuite, avant de conclure sur les effets de l'adoption du projet dans l'espace et dans le temps.

Les victimes ? M. le garde des sceaux l'a dit, on n'a pas le droit de dire que ceux qui demandent l'abolition de la peine de mort oublient les victimes. Si l'on souffre avec quelqu'un, qui que nous soyons, c'est évidemment avec les victimes. La sympathie — au sens étymologique du terme, le fait de « souffrir avec » — va évidemment à toutes les victimes, aux enfants, aux personnes âgées, aux femmes et à tous les autres. Le crime fait horreur à tous. Sur ce point, nous sommes, je veux le croire, absolument unanimes ici. Et ce n'est pas une manière admissible de répondre, quand on parle d'un problème, par un autre problème et de prétendre que les abolitionnistes n'auraient de cœur que pour les assassins. Ils n'ont pas de cœur pour les assassins ou du moins — je le dirai dans un instant — ils ne veulent pas en avoir.

Dès lors, que faut-il faire pour les victimes car, hélas ! il y en aura toujours ? On doit faire tout ce que l'on peut faire pour elles. Leur rendre l'être cher qu'elles ont perdu, il n'en est pas question. Ce n'est, hélas ! pas possible. Faut-il les venger ? Faut-il immédiatement lyncher celui qui a donné la mort ? Faut-il que nous revenions à la vieille loi du talion, qui était d'ailleurs déjà un progrès par rapport à ce qui existait avant ? Nous ne le pensons pas.

Nous pensons que les victimes doivent être entourées, qu'elles doivent en priorité avoir un accès total à la justice et, quelle que soit leur situation, pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire. Nous pensons que les victimes doivent pouvoir puiser dans un fonds spécial de solidarité qui ne serait pas limité comme celui qui existe aujourd'hui, ni quant à ce que l'on peut obtenir, ni quant à ceux qui peuvent demander que soit réparé autant que faire se peut leur préjudice.

Nous devons faire en sorte que ce qu'ils connaissent ne soit plus possible ou en tout cas se produise le moins souvent possible. Pour cela, il faut lutter contre les causes de la criminalité.

L'horrible, ce n'est pas le criminel, c'est le crime et ce qui cause le crime. Cela a été dit depuis longtemps et cela reste vrai. C'est l'ignorance et c'est la misère. Et précisément parce que, dans notre pays, nous avons su instituer l'enseignement laïque, gratuit et obligatoire et, tout de même, améliorer quelque peu la situation des uns et des autres, il y a infiniment moins de criminalité petite, moyenne et grande, particulièrement moins de grande, qu'il n'y en avait auparavant.

C'est vrai qu'il nous arrive aussi — nous avons le cœur assez large — d'avoir pitié du criminel, lorsqu'il est devenu lui-même porteur de malheur. Nous ne voulons plus avoir pitié pour le malheureux et c'est pourquoi nous ne voulons plus qu'on en fasse un martyr, y compris aux yeux de l'opinion : et l'on en fait un martyr lorsqu'on lui donne la mort.

J'en arrive ainsi aux criminels. On en fait des martyrs, pourquoi ? Parce que d'abord ce sont des hommes, parce que la peine de mort est barbare, parce que la peine de mort est injuste, parce que la peine de mort est irrémédiable, parce que la peine de mort est inutile.

Ce sont des hommes ; et lorsque j'entends parler de « monstres froids », je sens quelque chose en moi se révolter car, précisément, il n'y a pas de « monstres froids » et c'est ce que démontre la peine de mort. Lorsqu'un homme, aussi « monstre froid » est-il apparu, est condamné à mort et qu'il attend pendant des mois le petit matin — pendant des mois, bien plus longtemps que n'importe quelle victime de quelque criminel — il se révèle qu'il n'est pas si « monstre froid » que cela ; sa main tremble, mon cher collègue, comme celle que vous avez pu voir trembler.

Vous avez dit que l'homme dont vous parliez n'avait pas de sang sur les mains parce qu'il était écrivain ; il y a des écrivains qui ont plus de sang sur les mains que tel ou tel criminel. Mais les uns et les autres sont des hommes — je vous l'accorde — souvent avec des proches, avec des parents, comme les victimes, avec des enfants, comme les victimes, qui sont aussi innocents que les parents et les enfants de la victime. Et on peut se demander si on a le droit, alors que nous dénonçons le criminel parce qu'il a plongé dans le malheur des parents et des enfants, au nom de la société, en notre nom à nous-mêmes, d'en faire autant, de plonger dans le malheur les parents et les enfants du criminel.

La peine de mort est barbare dans son exécution. C'est la guillotine. Il y a eu beaucoup d'autres moyens tout aussi barbares auparavant. La guillotine ne fonctionne pas toujours bien. Je ne sais pas s'il existe une statistique, mais on relève beaucoup de cas, dans l'histoire, où la guillotine a mal fonctionné. C'était le cas pour Gorguloff, l'assassin de Doumer, qui avait un cou tellement fort que la lunette était trop petite, et que, comme dans d'autres cas, il a fallu faire tomber le couperet à de nombreuses reprises avant que mort s'ensuive. Alors, on a cherché, comme l'avait fait le docteur Guillotin, de nouveaux moyens, et certains de nos collègues partisans de la peine de mort nous disent que la guillotine, c'est affreux. Mais en attendant, si on les suivait, on maintiendrait la peine de mort et la guillotine ne serait toujours pas remplacée.

On propose le gaz, le poison ; on pourrait proposer aussi la chaise électrique, dont on disait qu'elle devait être sans douleur. On ne trouve pas de solution, et la guillotine demeure. Mais si la guillotine est barbare en elle-même, ce qui est le plus terrible pour l'homme qui est le condamné à mort c'est, sans que la maladie soit en cause, qu'il attende la volonté de la société peut-être pendant des mois et des mois, qu'on vienne un petit matin le chercher. Il pourra être tranquille le dimanche — par pudeur, on n'exécute ni le dimanche ni les jours fériés — mais les autres jours il devra attendre l'aube pour savoir s'il sera ou non exécuté.

La peine de mort est aussi injuste. La plupart des criminels ne sont pas pris ; les autres, lorsqu'ils passent devant une cour d'assises, leur sort dépend de ce qu'est la cour d'assises, de ce que sont les jurés, de ce qu'est l'avocat général, de ce qu'est son avocat, qui peut être plus ou moins bon, qui peut avoir une laryngite plus ou moins totale, de ce que sont les experts comme de ce qu'ils diront ou non. Le sort d'un homme dépend de tout cela et c'est pourquoi M. le garde des sceaux avait raison de parler de loterie.

Ah ! si on a volé un lapin, on a le droit de faire appel devant une cour d'appel. Mais si on est poursuivi pour crime, il n'y a pas d'appel possible. Or il arrive souvent que les cours d'appel infirment les jugements des tribunaux. Et puis, la plupart des condamnés à mort sont graciés aujourd'hui, on nous l'a dit. Mais lequel est gracié, lequel ne l'est pas ? Cela dépend peut-être de ces fameux sondages qui ont paru ou n'ont pas paru deux jours avant.

Et puis on est bien obligé de constater, qu'étrangers ou non, les condamnés à mort viennent, dans 99,9 p. 100 des cas, des couches les plus défavorisées de la population, et cela aussi c'est injuste. Vous pouvez regarder toutes les statistiques, cela est absolument évident.

M. Louis Boyer. Ah, non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous m'opposerez sans doute le cas du docteur Petiot : c'est l'exception qui confirme la règle !

La peine de mort est irrémédiable, alors que beaucoup d'hommes peuvent s'amender. En matière politique, on nous a parlé tout à l'heure d'un écrivain qui n'avait pas de sang sur les mains. J'ai toujours pensé que celui qui fait tuer sciemment les autres par sa politique est infiniment plus responsable que le pauvre hère qui n'a reçu aucune éducation et qui commet un crime affreux. Mais il y a longtemps que j'ai repris à mon compte la formule d'un ami : « Je suis en ce qui me concerne contre la peine de mort même en matière politique. »

J'ajoute qu'en matière politique, c'est souvent plus injuste encore et que celui que l'on condamne à mort aujourd'hui sera peut-être demain le Président de la République. Ainsi, le général de Gaulle a-t-il été condamné à mort par le gouvernement de Vichy. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une raison supplémentaire pour supprimer la peine de mort.

On a parlé de l'erreur. Je sais qu'il en est pour dire : « L'erreur, cela n'arrive plus aujourd'hui ; l'erreur, n'en parlons plus. C'est l'alibi. »

Permettez-moi de vous dire, avec le nom que je porte, que l'erreur judiciaire est une chose, hélas ! trop fréquente. On nous a parlé de Ranucci. Evoquons aussi Gorraccione qui, en 1946, a été condamné à mort. Avant qu'il soit exécuté, le bienheureux, on a découvert le véritable coupable du crime qu'on lui imputait. En revanche, a eu moins de chance — et c'est un euphémisme, car s'il est affreux d'exécuter un coupable, il est épouvantable d'exécuter au nom de la société un innocent — le commissaire de police Rousselet a été exécuté en 1947 alors qu'en 1952 on a découvert qu'il avait été condamné sur un faux témoignage.

L'erreur judiciaire existe si bien qu'elle est prévue dans notre code pénal. Savez-vous que l'article 361 de ce code stipule :

« Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans » — par exemple à la peine de mort — « le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine » — c'est-à-dire, dans mon exemple, la peine de mort.

Le code pénal prévoit donc que la cour d'assises puisse être abusée par un faux témoin. S'il s'agit d'un faux témoin au sens où la loi l'entend, c'est-à-dire conscient de son faux témoignage, c'est évidemment épouvantable. Mais, le plus souvent, il y a de vrais témoins qui se trompent, et Joseph Lesurques, l'homme de l'affaire du courrier de Lyon, dont on parle souvent, et dont parlait Victor Hugo, a été accusé par de nombreux témoins — ils étaient quatre — qui étaient de bonne foi. En effet, Lesurques avait un sosie, comme nous en avons tous.

Je vous ai cité des exemples d'erreurs judiciaires qui ont eu lieu en France en 1947 et en 1946. L'affaire Ranucci est plus près de nous encore. En 1950 — ce n'était donc pas au Moyen Age, c'était hier en Grande-Bretagne, on a exécuté Timothy Evans. On l'a pendu pour avoir assassiné sa femme avant de se rendre compte que ce n'était pas lui le coupable, mais son voisin de palier « le Landru de Nottig Hill Gate », et qui s'appelait John Christie.

L'erreur judiciaire existe et s'il n'y avait que ce risque-là, ce serait une raison suffisante pour supprimer la peine de mort. Mais en plus elle est inutile et si je ne cherchais à convaincre mes collègues hésitants, les bras m'en tomberaient et ma bouche se fermerait d'entendre ce qu'on dit sur cette fameuse exemplarité de la peine. S'il y a exemplarité de la peine, pourquoi, diable ! avoir renoncé au bûcher, au gibet, à la roue, à l'estrapade, à l'écartèlement, au poing coupé, à la flétrissure. De grâce, ne venez pas me dire que je plaide ! Nous sommes tous ici soit des législateurs, soit des membres du Gouvernement et la profession de chacun n'a rien à voir dans le débat. Nous avons tous le droit de dire ce que nous pensons intensément.

Alors, pourquoi avons-nous renoncé à exécuter les femmes alors que certaines ont été exécutées il n'y a pas longtemps, aussi bien en Grande-Bretagne qu'en France ? Pourquoi avoir renoncé à exécuter les enfants, ce que dans bien des pays on pratique encore ? En Grande-Bretagne, on s'est rendu compte, seulement en 1933, qu'une telle disposition existait encore dans les codes.

En 1831, un enfant de neuf ans a été exécuté.

Pourquoi tant de faits qui étaient autrefois passibles de la peine de mort ne le sont-ils plus aujourd'hui ? C'est le cas, par exemple, du vol domestique dont vous avez admis, dans la loi « sécurité et liberté », qu'il ne constitue plus un crime mais seulement un délit. Or, depuis des générations et des générations, le vol domestique était non seulement considéré comme un crime, mais il était puni de la peine de mort et les exécutions étaient nombreuses.

Si vous pensez que la peine de mort est un exemple — cela a été dit et redit — il faut revenir à la barrière Saint-Jacques et, si cela ne suffit pas, il faut revenir à la place de Grèves et, si cela ne suffit pas, il faut revenir à Montfaucon et, si cela ne suffit pas, il faut, comme le disait Camus, téléviser, et en mondiovision bien sûr, les exécutions capitales.

C'est parce que vous savez bien qu'il n'y a pas d'exemplarité que personne parmi vous ne propose de revenir en arrière, de revenir au Moyen Age. Vous voulez que la condamnation à mort soit un exemple, mais vous ne voulez pas que la société soit vue lorsque la peine de mort est donnée. La guillotine ? On la cache ! C'est au petit matin, dans l'huis clos d'une prison, que se font les exécutions, à la sauvette, parce que vous savez bien qu'il n'y a pas d'exemplarité de la peine de mort.

Quant aux statistiques, il est trop facile de nous dire qu'on ne peut pas savoir combien de personnes ont été retenues de commettre un crime à cause de l'existence de la peine de mort. M. le président Edgar Faure, dans un article qui est paru récemment dans le journal *Le Monde*, affirmait qu'il n'est pas possible, en un même temps et en un même lieu, de connaître quelle est la criminalité suivant que la peine de mort existe ou n'existe pas. C'est une « lapalissade » qui occulte l'évidente réalité : dans deux pays voisins ayant un mode de vie analogue, où la peine de mort existe dans l'un et n'existe pas dans l'autre, la criminalité est à peu près du même ordre. Donc, la peine de mort est inutile.

Tout le monde dit : il faut une peine de remplacement. Je ne serais pas sincère si je me joignais à ce chœur-là. La plupart des condamnés à mort sont depuis longtemps — Dieu merci ! — dans notre pays, graciés. Personne ne s'est jamais demandé quelle était la peine de remplacement pour les condamnés à mort graciés, lesquels sont les plus nombreux. Dans la pratique, la peine de remplacement, c'est vingt-trois ans et six mois de réclusion pour le condamné à mort gracié qui est resté le plus longtemps détenu et dix-sept ans et huit mois pour celui qui y est resté le moins longtemps. Dix-sept ans et huit mois ! Est-ce que nous, législateurs, avons le droit de faire comme tel ou tel qui ne connaît pas les prisons, qui n'imagine pas ce qu'est la privation de liberté et qui dit : « Comment ? C'est un scandale ! Ils ne restent enfermés que dix-sept ans ! » Enfermés dix-sept ans, n'est-ce pas déjà une chose terrible ?

En vérité, il ne doit pas y avoir une peine incompressible. La peine réelle doit dépendre de l'amendement. Notre collègue Mercier, dans le débat d'orientation qui s'est instauré devant le Sénat le 16 octobre 1979, déclarait : « Je demande une peine incompressible... ». Mais il avait ajouté en substance : « ... à condition qu'elle soit compressible et extensible ». C'est évidemment suivant l'attitude, la manière dont le condamné se conduit, la conclusion des médecins, des psychologues, des psychiatres qui doivent l'examiner que des modifications dans la durée de la peine, en plus ou en moins, peuvent intervenir.

Un autre de nos collègues, M. Rudloff, avait ce jour-là esquissé la solution, reprise depuis, notamment dans le débat sur la loi « sécurité et liberté » et par le comité d'étude sur la réforme du code pénal : celle d'un tribunal d'exécution des peines. Ce qui choque l'opinion, c'est que d'un coup, sans tampon ni trompette, sans qu'on sache ni comment ni pourquoi, celui qui a été condamné à une peine donnée sorte de prison avant de l'avoir exécutée. Eh bien, que cela soit public, qu'il y ait un véritable procès devant une juridiction identique à celle qui a prononcé la première condamnation, que ce soit une juridiction qui décide, s'il y a lieu, de maintenir ou de ne pas maintenir l'intéressé en prison.

J'en arrive au problème de la récidive dont Camus écrivait, à juste titre, que c'est le seul argument que devraient retenir ceux qui sont partisans de la peine de mort. Tous les autres ne tiennent absolument pas. De celui-ci, on pourrait en discuter si, à la vérité, il y avait davantage de récidive parmi ceux qui, ayant été condamnés à la peine de mort, ont vu leur peine commuée et sont ressortis, que parmi les autres catégories de la population. Ils ne sont pas plus prédisposés à tuer que les autres. D'après les statistiques, on compte 12 p. 100 de récidivistes. Mais ils n'ont pas récidivé dans le crime de sang ; ils ont récidivé en volant un pain à leur sortie de prison. Ceux qui ont récidivé dans le crime de sang sont très peu nombreux.

Certes, il est normal que de telles affaires frappent l'opinion, mais la maxime habituelle est que le crime de sang ne se répète pas. La récidive existe, bien sûr, et elle retient l'attention, mais elle est rare. La meilleure comparaison que l'on puisse faire, c'est avec les fous furieux. M. le garde des sceaux l'a faite et je me permets de la reprendre.

Peu importe que nous sachions si, un jour, la médecine permettra de distinguer les fous furieux des autres parmi ceux que les experts, aujourd'hui, disent responsables. Jadis, on condamnait des filles pour infanticide parce qu'on avait pratiqué des autopsies sans même avoir regardé si les poumons contenaient de l'air ou non. La médecine a, elle aussi, de grands progrès à faire.

Bien sûr, il y a des fous furieux, mais lequel d'entre vous demande qu'ils soient éliminés, retranchés, exécutés ? Pas un. Il arrive que certains fous furieux, considérés comme guéris par les médecins alors qu'ils ne le sont pas, soient remis en liberté et qu'ils récidivent. C'est affreux. Demandez-vous pour autant que l'on maintienne enfermés les anciens fous furieux qui sont guéris ? Vous ne le demandez pas, parce que ce serait également affreux. Et je constate que les syndicats d'infirmiers ne viennent pas protester parce que les fous furieux, du moins tant qu'ils le demeurent, restent enfermés, et parfois à vie. Ainsi doivent être traités, et libérés ou non, ceux qui ont commis des crimes odieux.

Je ne veux pas de peine incompressible, parce que je ne vois pas d'inconvénient à ce que, si les condamnés restent dangereux, ils demeurent enfermés. Je ne veux pas de peine incompressible, parce que, au-delà d'un certain temps qui constitue véritablement la punition, il n'est pas normal, si les condamnés se sont amendés, qu'ils restent enfermés.

Répondons maintenant à ceux qui disent : pourquoi pas un référendum ? J'ai eu l'occasion d'en parler en commission avant que M. le garde des sceaux ne voie des pièces secrètes lui être

opposées, et j'en prends M. le rapporteur à témoin. Pour ma part, j'ai toujours été partisan des référendums. J'ai toujours admiré la démocratie suisse qui a recours à l'opinion sur de très nombreuses questions avec, au surplus, une initiative populaire qui permet d'aboutir à un référendum.

Lorsque je vois beaucoup de ceux qui ont voté la Constitution, laquelle interdit le référendum, venir aujourd'hui le demander alors qu'ils ne l'avaient jamais fait auparavant, je me dis qu'ils doivent avoir une idée politique derrière la tête.

Que M. le président Dailly m'excuse, mais je suis stupéfait de le voir aujourd'hui reprendre ce qui a été à l'Assemblée nationale « l'amendement Foyer », alors qu'en 1979, il disait à M. Peyrefitte, votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, qu'il refusait sur cette question de la peine de mort tout vote du Parlement.

Lors du débat d'orientation dont j'ai parlé — débat sans vote que le groupe socialiste, par la voix de notre ami, M. le président Champeix, avait dénoncé en disant que le Sénat n'était pas « le dernier salon où l'on cause » et que c'était la raison pour laquelle il n'était pas entré dans le fond de la discussion — M. le président Dailly avait dit à M. Peyrefitte : « L'article 20 de la Constitution dispose : « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation ». Alors, qu'il la détermine et qu'il nous apporte donc ici un projet de loi. C'est son rôle ; à nous d'en faire ensuite ce que nous voudrons ». C'est ce qu'a fait le Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le garde des sceaux, et je suis sûr que, logique avec lui-même, et tout bien réfléchi, M. le président Dailly ne viendra pas vous reprocher d'avoir fait ce qu'il demandait à votre prédécesseur de faire.

M. Edgar Tailhades. Comptez là-dessus !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quelle est la vraie question ? Pourquoi faudrait-il attendre ? On nous dit que le Président de la République a le droit de grâce, qu'il a déclaré ne pas vouloir d'exécution et donc qu'il utilisera systématiquement son droit de grâce. Et voilà que c'est surtout sur les bancs de la droite, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, que l'on voit les plus nombreux partisans de ce que j'appellerai la prolongation de l'état de grâce ! Puisque le Président de la République fait grâce, disent-ils, nous ne sommes pas pressés, nous avons le temps, organisons un référendum, modifions cette Constitution dont certains parmi vous nous disaient il n'y a guère qu'elle était absolument intangible et sacrée.

La vérité, c'est qu'il n'est pas possible de laisser le Président de la République seul avec cette tâche, c'est que les cours d'assises condamneraient d'autant plus à mort que les jurés sauraient que les peines ne sont pas exécutées. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Nous sommes solidaires du Président de la République. De même qu'il a pris clairement position, d'une manière qui n'a échappé à aucun électeur, tous les candidats socialistes aux élections législatives se sont prononcés, sans cacher leur détermination, tous les militants du parti socialiste ont distribué les cent dix propositions parmi lesquelles était inscrite, en toutes lettres, la volonté du parti socialiste de supprimer la peine de mort.

Nous ne disons pas que l'opinion est d'accord. Nous n'en savons rien, et j'y viendrai dans un instant, mais nous avons le droit de dire qu'elle ne saurait nous reprocher de faire ce qui, hélas ! est fait trop rarement, c'est-à-dire appliquer notre politique une fois que nous sommes au pouvoir et de voter comme nous avons annoncé que nous le ferions. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Enfin, pourquoi ceux qui réclament maintenant le recours au référendum n'en ont-ils pas fait, n'en réclament-ils pas sur d'autres sujets ? Je regrette que M. le président Edgar Faure ne soit pas là ; je lui aurais demandé, sans trop de rancune, pourquoi, lorsque j'ai été rappelé sous les drapeaux, en septembre 1955, par un gouvernement qu'il présidait, il n'a pas pensé à faire un référendum. (*Sourires.*)

Lorsqu'on a établi la taxe professionnelle, que diable n'avez-vous pas procédé à un référendum ! Sur la durée du service militaire, pourquoi ne réclamez-vous pas un référendum ? Lorsqu'on a fait la guerre en Indochine et en Algérie, pourquoi n'a-t-on pas organisé un référendum ? Quant à la loi électorale, pourquoi n'avoir pas fait un référendum ?

Il est trop facile aujourd'hui de demander ce que vous avez toujours refusé, je parle, bien sûr, de ceux d'entre vous qui sont partisans de la peine de mort. Vous n'avez jamais protesté quand le Gouvernement refusait même qu'un débat

s'instaure au Parlement, refusait qu'il y ait quelque référendum que ce soit, sinon en posant une double question. Voulez-vous que nous fassions un référendum sous cette forme : « Etes-vous partisan de la peine de mort et de l'augmentation du pouvoir d'achat ? » Est-ce cela que vous voulez ? Il faudrait le préciser.

En vérité, le résultat d'un référendum, si véritablement l'opinion avait été éclairée, si elle n'avait pas été matraquée sur ce sujet pendant des années par les mass media, par les sondages, je ne sais pas du tout ce qu'il serait. En novembre et en décembre 1980, les sondages donnaient tous M. Giscard d'Estaing élu Président de la République. Et puis il y a eu une campagne électorale et l'opinion s'est révélée contraire. Est-on bien sûr qu'il n'en irait pas de même quant à la peine de mort ? Certains d'entre vous le pensent et disent presque en toute loyauté : essayons. Mais la plupart d'entre vous espèrent un résultat hostile à l'abolition, et c'est pour cela qu'ils demandent un référendum. Si vous le demandez ensemble, ceux qui sont presque de bonne foi et ceux qui sont de mauvaise foi — ceux qui sont complètement de bonne foi ne le demandent pas — c'est pour pouvoir dire ensuite : « Nous aurions voulu qu'il y eût un référendum. »

Nous, nous pensons qu'il n'y a plus un instant à perdre parce que voilà des siècles que l'on attend. Alors, s'il existe enfin une chance pour qu'une majorité se dessine, sans que l'opinion ait été trompée, en faveur de l'abolition de la peine de mort, nous n'attendrons pas un instant de plus.

Mais il faut s'expliquer sur cette clause de conscience à propos de laquelle on nous interroge tant.

N'ayez crainte, aucun d'entre nous n'a été amené ici le revolver sur la tempe. C'est en connaissance de cause que nous avons introduit l'abolition de la peine de mort dans notre programme, et c'est une différence avec vous qui n'avez pas de programme, au moins sur ce point. C'est en connaissance de cause que beaucoup d'entre nous ont adhéré au parti socialiste, parfois même parce que son programme comportait l'abolition de la peine de mort.

La clause de conscience, cela s'invoque quand on a le sentiment d'aller à contre-courant de l'opinion prétendument majoritaire. Quand il s'agit d'aller dans le même sens, la question n'est plus « de conscience ».

Rassurez-vous encore : lorsqu'il y a véritablement un impératif de conscience, nous n'avons pas besoin de le demander à qui que ce soit, et que mon parti ne m'en veuille pas si je dis — d'autant plus que l'hypothèse est absurde — que s'il me demandait de voter pour le maintien de la peine de mort, je n'irais demander à personne la permission de voter « en conscience » contre ce maintien.

Enfin, si l'ayatollah Khomeiny, auquel on a fait allusion tout à l'heure, considère le vote du Parlement français abolissant la peine de mort comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'Iran, je n'y vois, pour ma part, aucun inconvénient. Il est vrai que nous étions en retard par rapport à beaucoup d'autres pays, mais il en est encore tant et tant qui restent à la traîne que nous espérons, comme chaque fois qu'une idée est adoptée par la France, comme le drapeau tricolore dont parlait Lamartine, que l'abolition de la peine de mort, grâce au vote du Parlement français, fera le tour du monde.

Il est possible que l'on nous dise : « Si vous abolissez la peine de mort, d'aucuns vous demanderont d'abolir la guerre, de lutter contre ces armes dont trop souvent, dans notre loi — monsieur le garde des sceaux, vous n'y êtes pour rien — la vente est libre si le port en est prohibé. A ceux-là je répondrai que dans cette direction-là nous avons l'impression de faire un premier pas, un grand pas, et que nous avons bien l'intention d'en faire d'autres.

Enfin, je terminerai en évoquant celui qui siégea ici (*L'orateur montre la place où siégea Victor Hugo.*) — une plaque le rappelle et son buste se trouve dans le salon qui porte son nom — celui qui s'est battu toute sa vie contre la peine de mort et qui, le 15 septembre 1848, prononçait devant l'Assemblée nationale cette phrase que je fais mienne : « Je vote l'abolition pure, simple et définitive de la peine de mort. » (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le dernier vote émis par le Parlement sur un projet de loi portant abolition de la peine de mort remonte à 1906. Je pense que, soixante-quinze ans après, les élus de la nation peuvent prendre position, et ce n'est pas trop tôt !

La première grande discussion à l'échelon national avait eu lieu au moment de la Grande Révolution, le 17 juin 1791. L'abolition de la peine de mort fut rejetée à une voix de majorité. Mais, en même temps, le champ d'application de la loi pénale fut réduit dans des proportions importantes et, en janvier 1793, la Convention vota le principe de l'abolition. Cependant, un alinéa 2 précisait que la loi entrerait en application dès que la paix serait revenue ; or, à ce moment-là, on a oublié d'appliquer la loi, ce qui nous amène à dire qu'il ne faut pas remettre à demain ce que l'on peut faire aujourd'hui.

Actuellement, beaucoup de pays d'Europe occidentale n'appliquent plus la peine capitale. L'abolition de ce supplice est dans la logique du progrès des sociétés, des communautés et des civilisations.

A travers les siècles, le mouvement général de la science pénitentiaire est allé dans le sens d'une réduction des sanctions. C'est la raison pour laquelle la politique de conservatisme qui nous est opposée aujourd'hui nous étonne beaucoup.

Déjà, 2 000 ans avant Jésus-Christ, on était d'une extrême sévérité. Les diverses mises à mort étaient citées dans le code d'Hammourabi : le feu, l'eau, le pal.

Au xvi^e siècle encore, chez nous, en France, un adolescent de quinze ans fut porté au gibet pour avoir volé quelque menu objet.

Nombreux sont les exemples où apparaissait comme un raffinement zélé dans la recherche des souffrances : la roue, la torture. La peine de mort était prévue, je le rappelle, pour des faits de prostitution, pour des faits d'adultère et pour la sorcellerie.

Au milieu du xviii^e siècle encore, la peine de l'écartèlement fut infligée à Robert Damiens en présence d'un public avide de spectacle. On raconte même qu'il fallut atteler six chevaux au lieu de quatre et que, ceux-là ne suffisant pas, le bourreau dut couper au couteau les tendons.

Cependant, les impératifs économiques ont joué dans le sens d'une atténuation. Au lieu de tuer les prisonniers, on a pensé qu'il y avait peut-être intérêt à les faire travailler, d'où la peine des galères, d'où également les travaux forcés dans les mines de sel.

Notre pays, je dois le dire — et avec fierté — peut s'honorer d'avoir été le premier à supprimer la torture.

Depuis le xix^e siècle, des progrès sensibles ont été accomplis quant à l'exécution des peines : les circonstances atténuantes, le sursis, la libération conditionnelle et, depuis 1945, on a parlé davantage de la réinsertion et de l'amendement des condamnés ; on a même recherché d'autres peines que celles qui comportent la privation de liberté. Il y a là un effort méritoire mais qui jure — n'est-il pas vrai ? — avec le maintien de la peine de mort.

Pourquoi ce maintien ? Quel est le fondement de la peine de mort ? Pourquoi ce supplice à la fin du xx^e siècle et pourquoi a-t-il résisté, vaille que vaille, au courant humanitaire ?

M. le garde des sceaux rappelait tout à l'heure que, sous la royauté, le châtiment avait un caractère religieux. Le droit de condamner à mort appartenait au roi qui représentait Dieu. La punition — même ultime — était l'expression de la colère divine et, pour effacer le crime, il fallait laver le criminel avec son sang ; en vue de son rachat, sa vie était sacrifiée.

En réalité, le problème n'était pas simple. Derrière cette notion transparaissaient des idées plus anciennes, vieilles comme le monde : je veux parler de la vengeance, je veux parler de la loi du talion.

Cette impulsion à la vengeance est encore enracinée aujourd'hui. Il s'agit, estime-t-on, d'une réaction individuelle tout à fait normale. Cependant, comment peut-on essayer d'isoler l'individu de la société ? La vengeance acceptée et mise en pratique conduit au système infernal de la vendetta.

Voilà cinquante ans, dans mon île natale, la vendetta était considérée comme un système respectable dans la plupart des familles honnêtes. Cette loi barbare que s'imposaient les familles se traduisait par des séries de meurtres et d'assassinats, décimant les hommes valides pendant des décennies et plongeant des villages entiers dans le malheur.

Nous récusons, avec la dernière énergie, la vengeance et la loi du talion. Nous devons nous attacher à extirper, au fond de nous-mêmes, ce qui peut persister de cet instinct premier et il nous appartient de réfléchir sur le pourquoi de la peine, sur sa nature lorsque l'on se trouve en présence d'un crime odieux.

Depuis les travaux de l'illustre Beccaria, en 1764, contre la peine de mort, on pouvait expliquer et démontrer qu'elle n'était ni utile, ni nécessaire, et beaucoup de pays sont devenus abolitionnistes.

Aujourd'hui, pour la France, pour notre intérêt, la raison d'Etat commande que nous votions la loi d'abolition. Nous serons ainsi en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui dit que tout individu a droit à la vie, avec la résolution 727 du Conseil de l'Europe d'avril 1980, et avec le vote, à une très forte majorité, du Parlement européen en juin dernier. Nous répondrons aussi de cette manière aux campagnes de la Ligue des droits de l'homme, d'Amnesty International. En outre, M. le garde des sceaux avait raison d'y insister, nous faciliterons le jeu des extraditions entre les Etats puisque actuellement, des criminels arrêtés à l'étranger pour des crimes qu'ils ont commis en France ne sont pas extradés parce qu'ils encourrent chez nous la peine de mort. Enfin, disons que nous serons dans un mouvement universel d'humanité en prononçant l'abolition.

Sans doute faut-il mesurer l'incidence de l'abolition. Cela vous a été dit, cela a été écrit et cela ne souffre pas contestation : trois exécutions seulement sur 333 crimes justiciables de la peine capitale, c'est-à-dire que si la peine de mort n'avait pas existé, nous aurions eu, dans la communauté des prisons qui comptait voilà quelques semaines plus de 40 000 personnes, trois assassins de plus ; cela n'est pas un problème ! Aussi, je dois signaler, en insistant à nouveau, combien a été partisane l'erreur commise par votre prédécesseur M. Peyrefitte lorsqu'il affirmait que l'abolition brutale de la peine de mort conduirait à l'anarchie.

On peut constater une tendance très nette à laisser tomber cette peine en désuétude, mais le problème moral qui est posé est immense.

Nous affirmons que la loi ne doit pas supprimer la vie ; nous affirmons que la loi des hommes ne doit pas stipuler la peine de mort ; nous affirmons que la société des hommes ne doit pas prescrire celle-ci.

Quels sont les droits de la société sur ses membres ? Quel est le caractère des sanctions appliquées pour une action répréhensible ? Traditionnellement, on parle de punition, d'expiation, de réparation.

Que l'on n'accuse pas les tenants du projet actuel de ne pas penser aux victimes, à leurs familles, à la douleur de celles-ci ! Il convient de rechercher et de mettre en œuvre tout ce qui peut réparer, mais on n'ajoute rien au respect dû à la famille de la victime en lui apportant la tête du coupable ; on n'augmente en rien son réconfort en répondant au cri du sang ; la mort du coupable ne fait pas revivre la victime ; la justice doit donc refuser la vengeance.

Une peine pour réparer tout ce qui peut l'être, oui ; une peine pour punir et amender, oui ; une peine pour protéger la société, bien sûr ! Et c'est là qu'interviennent ces notions d'exemplarité, de dissuasion et de récidive que je voudrais, à mon tour, évoquer.

Oui, il faut protéger la société, mais ce serait une erreur grave de confondre deux problèmes qui sont distincts : celui de la peine de mort, qui nous occupe, et celui de la délinquance en général qui frappe tous les pays, laquelle n'est pas moins forte chez nous où est pratiquée la peine de mort que dans les pays où elle n'existe pas. Mieux encore — et c'est heureux — depuis quelques décennies, on constate une certaine stabilité du nombre des crimes de sang dans les uns et les autres de ces pays.

La peine de mort est-elle donc dissuasive ? Au moment de perpétrer le crime qu'ils ont minutieusement préparé, les grands criminels ont généralement la conviction qu'ils ne seront pas arrêtés ; ils croient à l'impunité, d'où leur forfait.

L'exemplarité du supplice a-t-elle une certaine valeur ? Le supplice est honteux ; la société le cache, elle l'enferme depuis l'exécution de Weidmann derrière les murs d'une prison. Quelle exemplarité, au demeurant, puisqu'aucune aggravation des peines de sang ne s'est produite dans les pays qui ont aboli la peine capitale ?

Selon certains, il n'y a pas de statistiques à cet égard. Or, nous objectons que celles-ci existent. Il suffit de comparer, dans un pays déterminé, ce qui s'est passé avant et après l'abolition de la peine de mort. On peut même comparer dans notre propre pays ce qui s'est passé sous certains septennats où, au vu et au su de tout le monde, le chef de l'Etat avait indiqué qu'il gracierait systématiquement. Ces grâces systématiques n'ont pas entraîné une recrudescence des grands crimes de sang. La peine de mort, en réalité, n'est pas plus exemplaire que celle de prison à vie.

Qui sont ces grands criminels ? Il est difficile de répondre à cette question. L'homme lui-même est compliqué, « difficile à digérer », écrivait Bayle. Quant aux grands criminels eux-

mêmes, à plus forte raison, ils sont encore plus difficiles à cerner. Nous observons que 80 p. 100 d'entre eux sont des condamnés primaires, c'est-à-dire qu'ils n'ont jamais encouru de condamnation au moment où ils commettent leur grand crime. Assez souvent, ce sont des malades.

Je rappellerai le cas de Dieter Goetz, un Allemand de vingt-huit ans, qui était venu spécialement à Paris, en octobre 1965, pour assassiner trois prostituées. Il les vola, il n'exerça aucune violence sexuelle et devant le juge il a déclaré qu'il avait choisi la France pour accomplir ses forfaits prémédités car la peine de mort n'y était pas abolie. Il fut condamné par la cour d'assises de la Seine à la réclusion criminelle à perpétuité, l'avocat général n'ayant pas requis la peine de mort.

On avance comme argument qu'il existe des possibilités de récidive. Dans ces conditions, la peine la plus lourde devrait être incompressible dans la mesure où l'on renonce à la peine de mort. Cependant, beaucoup de ceux qui vivent dans l'entourage des condamnés — les médecins, les gardiens de prison — constatent l'impossibilité d'appliquer la détention à vie. Par conséquent, il faudra choisir le moment venu mais, pour l'instant, dans un débat où la sensibilité de chacun doit jouer, nous pouvons réfléchir sur le sens de la punition.

Il me revient en mémoire ces paroles prononcées dans une tragédie célèbre :

« Votre crime est horrible, épouvantable, odieux !

« Mais il n'est pas plus grand que la bonté des dieux. »

Ainsi, aux notions d'expiation et de réparation auxquelles je faisais allusion, il faut ajouter celles d'amendement, de rédemption et, après quelques années, de pardon.

Qui est l'assassin ? Est-on sûr qu'il soit fondamentalement, intrinsèquement mauvais ? N'y a-t-il pas des circonstances dans la vie où ses réactions, ses attitudes auraient été bonnes pour la société ? On cite souvent le cas de « têtes brûlées » qui, en temps de péril national, font montre de courage et de grand dévouement.

Sommes-nous sûrs que ceux contre qui la peine de mort est prononcée sont les plus mauvais parmi ces grands criminels ?

A cet égard, la réalité oblige à faire état de ce qu'on a appelé la « loterie » dans le mécanisme judiciaire, dans les procès. Une part non négligeable de hasard et de fatalité entre en jeu lors de la constitution du dossier comme au moment du jugement.

La constitution du dossier est très loin d'être scientifique-ment équilibrée avec notre système de preuves imparfait puisqu'il s'agit de témoignages humains, donc d'un à peu près.

Par ailleurs, combien hasardeuse apparaît la pièce essentielle dans chaque dossier d'assises, je veux parler du rapport d'expertise mentale ! On dit qu'il existe deux grandes écoles parmi les psychiatres : il y a ceux pour qui tout le monde est fou, et ceux pour qui personne ne l'est. J'exagère à peine.

Ainsi, selon le choix de l'expert, ou bien l'accusé sera considéré comme partiellement responsable et il ne sera pas condamné à mort, ou bien il sera déclaré entièrement responsable et il pourra y être condamné.

Le hasard joue également au moment du procès. Si l'avocat général est intimement opposé à la peine capitale, il ne la requiert pas, puisque la parole est libre. Mais tel autre avocat général peut la requérir avec vigueur.

Il en est de même dans le choix du conseil : l'accusé peut avoir bonne ou mauvaise fortune. Sans doute, tous les avocats ont-ils du talent mais certains sont plus modestes et d'autres plus talentueux.

Entre encore en jeu le sentiment intime sur la peine de mort du président de la cour, des juges qui sont autour de lui, des jurés.

Vous constatez à quel point les aléas sont nombreux. Il s'agit bien, en fait, d'une loterie.

Notre insatisfaction est donc profonde sur le plan intellectuel. Nous nous sentons loin de la justice.

Il faut tenir compte d'un autre aléa de taille : quelle sera la réaction du chef de l'Etat devant une demande de grâce ? Tel Président de la République la refuse assez facilement, tel autre l'accorde systématiquement. Là encore, c'est la loterie.

En définitive, la règle « à chacun son dû » n'est pas valable en ce domaine car il existe trop d'imperfections et la justice fonctionne par conséquent d'une manière chaotique.

L'intensité du problème moral s'accroît donc du fait de cette question qui revient sans cesse à l'esprit : peut-on maintenir une peine distribuée en fonction d'une grande part de hasard ?

Je vous demande, mes chers collègues, de méditer, en guise de conclusion sur ce point, la réflexion de Bergson d'après laquelle « la société institue des peines qui peuvent frapper des innocents et épargner des coupables... Elle voit grand et se contente de peu. Où est la balance humaine qui pèserait comme il faut les récompenses et les peines ? »

Dans des conditions si imparfaites, il ne faut pas continuer à prononcer la peine de mort. Au nom de la loi, du peuple, de ses frères, des autres hommes, on va donner la mort à un condamné ; légalement et de sang-froid, on va provoquer sa mort.

Et de quelle manière va-t-on lui arracher la vie ? Loin du public, on va organiser le supplice. Au petit matin, un homme sera coupé en deux en présence des représentants de la société. Quel affreux cérémonial !

Je me souviens personnellement d'un de ces noirs matins en avril 1950. Lui, le condamné, était comme insensible ; son regard étonné se promenait sur nos ombres, les ombres des participants. Il tint à répéter qu'il demandait pardon à la victime et à Dieu. Il voulut écrire une lettre à sa marraine. Pour lui, pour son âme, la certitude du baptême lui permettait de dominer l'événement. Justice fut faite, et du sang, du sang d'homme gicla. Deux morceaux palpitants, les soubresauts de la tête, comme si le mort voulait encore nous apporter un message. La société avait supplicié un de ses membres.

Il n'est pas de cérémonial possible qui puisse enlever la barbarie de l'acte, qui permette aux représentants de la société, cautions du supplice, de ne pas être eux-mêmes anéantis par l'atrocité de l'instant.

Tirons notre société de cette barbarie subsistante, d'autant que tout cela demeure insupportable pour toute la vie dans le cas où un doute sur la culpabilité persiste. On le sait, il y a eu des erreurs judiciaires. Il y en aura encore. Peut-on courir le risque d'éliminer un innocent ? Qui ne sent le poids du spectre horrible qui peut poursuivre l'honnête juge ? Quel frémissement intérieur fait chanceler la raison ?

« Non » à cette peine qui nous vient des ténèbres.

Voilà pourquoi nous demandons l'abolition de la peine de mort.

La question est posée à chacun de nous d'une manière lancinante. On est pour, on est contre. Il ne peut y avoir de position abolitionniste sous condition. On ne peut dire : dans trois ou cinq ans. On ne peut dire : oui à l'abolition, sauf dans tels ou tels cas. On ne peut non plus dire : oui, mais par référendum, après révision de la Constitution. Ces mêmes arguments dilatoires avaient été employés lorsque l'on avait discuté du maintien ou non de la question.

Nous demandons avec force la réformation de cette loi maudite.

En y procédant, le Parlement, dont notre Sénat, qui est la chambre de réflexion de notre République avancée, montrera que notre pays veut continuer à servir d'exemple devant l'opinion internationale, alors que d'autres pays prononcent encore la peine de mort pour vol, pour fausse monnaie, pour hausse des prix, pour spéculation.

Nous devons mettre en évidence les devoirs et les limites de la société, la nécessité de la désacraliser et placer bien haut le respect de la vie.

Dans notre France, affirmons une responsabilité collective ! Nous avons le devoir d'assumer notre criminalité. Nous avons la charge de tous les membres de la société, même gangrenés. Ils sont nos frères, ils sont une partie de nous-mêmes.

Dans notre France, affirmons aux yeux du monde que la liberté et le droit à la vie marchent ensemble et ne peuvent pas être séparés !

Il faut aussi aller dans le sens des appels qui ont été lancés ces dernières années par l'épiscopat français, par la fédération protestante, par les autorités religieuses juives.

Nul doute que des pays seront éclairés par notre décision d'abolition et seront entraînés à atténuer la rigueur de leurs lois pénales extrêmes, à ne plus exécuter quelqu'un pour des délits de vol ou de fausse monnaie, à ne plus exécuter des mineurs de moins de dix-huit ans ou des femmes enceintes.

Mes chers collègues, le vote de l'abolition rappellera à la face du monde les mots du plus glorieux des Français, si vivant parmi nous en ce débat, je veux parler de Victor Hugo : « La peine de mort est le signe spécial et éternel de la barbarie. Le droit de vie et de mort n'appartient qu'à Dieu. » (*Appel au peuple sur les traverses socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, permettez au non-juriste que je suis, presque au profane, mais aussi à l'homme politique, élu par ses concitoyens, à l'homme, tout simplement, de s'exprimer en son âme et conscience sur un sujet capital pour le devenir de notre société et sa sécurité. Peut-être, n'étant pas spécialiste, apporterai-je un éclairage différent à ce débat.

Je voudrais essayer non pas de vous convaincre, mais d'exprimer ma conviction profonde et quasi viscérale que la peine capitale est indispensable à l'équilibre de notre société.

Tout d'abord, je ne situerai pas mes arguments sur un plan technique. N'étant ni criminologue, ni pénaliste, je ne peux me permettre de reprendre à mon compte la théorie de l'utilité sociale de la peine, défendue au long des siècles par des théologiens comme saint Augustin ou saint Thomas.

Pour saint Thomas, si l'on veut sauver la partie saine du corps social, il est nécessaire de détruire la partie malade, concrétisée par les assassins en tous genres.

Je ne m'attarderai pas davantage sur les positions de Beccaria et Bentham selon lesquelles la peine doit non sanctionner un fait passé, mais éviter un mal futur. A l'inverse de l'école classique, les positivistes pensent que l'homme n'est pas libre de ses actes et que notre système répressif doit tendre à débarrasser la société de ce microbe social qu'est le délinquant en l'éliminant.

C'est pourquoi, face aux criminels incorrigibles, parmi lesquels on trouve, selon la classification de Ferri, les criminels nés, les criminels aliénés et les criminels d'habitude, quand leur forfait est aggravé par l'horreur, nous devons, pour mettre fin à leur carrière, avoir recours au seul moyen incontestable d'y parvenir.

Pour en terminer avec ce rappel de l'évolution du concept « peine de mort », il m'apparaît souhaitable de rappeler que la suppression de la peine de mort ne semble pas définitive dans le monde. J'en veux prendre pour preuve l'exemple de l'U.R.S.S. Cette nation, qui a abrogé la peine de mort en 1947, l'a, à ma connaissance, progressivement remise en vigueur pour certains crimes : espionnage, corruption, meurtre aggravé, viol.

A l'instar de ce pays, la France, pour certains crimes exceptionnellement graves, soit en raison des circonstances dans lesquelles ils sont commis, comme l'enlèvement de mineur suivi de mort, soit en raison de la préméditation, c'est-à-dire l'assassinat, ou des liens existants entre le criminel et sa victime, comme le parricide, a prévu la peine de mort. Celle-ci, quoi qu'en disent les abolitionnistes, a une certaine fonction dissuasive. car, selon M. Raymond Gassin, la statistique criminelle ne permet de connaître que les cas où l'effet intimidant de la peine n'a pas joué. Elle est, en revanche, impuissante — nous le savions bien — à déterminer le nombre de projets criminels dont l'auteur aurait été détourné par la seule représentation du châtement encouru.

La peine de mort n'est pas dissuasive. Soit ! Et pour cette raison vous voulez la supprimer. Mais vingt ans de prison sont-ils davantage dissuasifs ? Nous connaissons la réponse, et nous n'envisageons pas la suppression de cette peine !

Si, pour certaines catégories de criminels, la peine de mort n'est pas dissuasive, c'est qu'il s'agit de personnes souffrant d'un déséquilibre mental, d'individus défavorisés par la nature dans le domaine de l'intelligence ou doués d'un caractère qui les rend sujets à des émotions fortes, ou encore de psychopathes incapables d'éprouver des remords pour leur propre conduite. Dans leur cas, il est facile d'imaginer que, s'ils ne risquent plus la mort pour leurs actes, seul votre personnel de l'administration pénitentiaire, monsieur le garde des sceaux, pourrait chaque jour risquer sa vie à leur contact ! On vous l'a rappelé il y a un instant — et nous le tenons de M. Bonaldi, ancien directeur de la Santé — rien n'est prêt, sur le plan matériel ou des emplois du temps, pour assurer la sécurité du personnel.

Votre projet sera sans doute voté, monsieur le garde des sceaux. Il ne restera alors en France que la vie des soldats pour être sacrifiée ! On l'admettrait pour eux, afin d'assurer notre défense collective, et on le refuserait pour les criminels, afin d'assurer la sécurité individuelle. N'y a-t-il pas là un non-sens ? Et encore serait-il nécessaire de prévoir qu'en temps de guerre il faudrait faire un sort à ceux qui ont choisi de trahir la patrie ou de bafouer ses lois !

Il est certain que les individus dont je viens de parler ne sont pas capables de sentir et d'apprécier la menace du châtement qui les guette pour les délits qu'ils commettent, dans

toutes les circonstances et de la même façon que les sujets normaux. Leur pathologie exclut tout sens des responsabilités. Il semble que le seul châtement applicable à leur égard soit le châtement suprême ; de même pour les délinquants d'habitude et les criminels passionnels, qui souvent ne redoutent pas la mort.

C'est pourquoi, représentant la France profonde, la France des 62 p. 100 qui agit, pense, réagit avec bon sens et logique, ne se préoccupant pas des raisonnements spécieux, des grandes théories, faisant fi de l'argument selon lequel nous restons un des derniers pays d'Europe à conserver la peine de mort dans notre code pénal, je vous demande de ne pas décevoir cette France-là. Il ne faut pas l'inciter à se faire justice elle-même, en créant sa propre police, en organisant sa propre défense, en exécutant elle-même ceux qui lui causent un préjudice.

Au terme de mon intervention, sachant que j'ai mené un combat d'arrière-garde dans un débat où la majorité qui soutient le Gouvernement auquel vous appartenez, au lieu d'exprimer sa conviction et l'opinion du peuple français, votera selon les consignes, en allégeance au Gouvernement, je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de tenir compte de la France silencieuse qui n'a pu faire entendre sa voix et qui, cependant, vaut que nous répondions à son attente et à son intime conviction en votant contre ce projet. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant suspendre nos travaux.

Nous reprendrons la discussion du projet de loi portant abolition de la peine de mort demain, à seize heures. Dans ce débat, vingt orateurs sont encore inscrits. Je constate que l'appel que j'avais lancé au début de la séance était justifié.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10^e SEANCE

Séance du Mardi 29 Septembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 1699).
2. — Décès d'un sénateur (p. 1700).
3. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 1700).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1700).
5. — Abolition de la peine de mort. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1700).
Discussion générale (*suite*) : MM. Jean Amelin, Gilbert Belin, Guy Petit, André Méric, Pierre Vallon, Jules Faigt, Georges Lombard.
6. — Communication du Gouvernement (p. 1705).
MM. le président, Etienne Dailly, Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.
7. — Abolition de la peine de mort. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1706).
Discussion générale (*suite*) : M. Francis Palmero, Mme Cécile Goldet, MM. André Méric, Pierre Louvot, René Tomasini, Louis Virapoullé, Charles Lederman, Albert Voilquin, Marcel Rudloff, Michel Giraud.

MM. Paul Pillet, Louis Boyer, Rémi Herment, Roger Poudonson, René Tinant, Jean-Pierre Fourcade, Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Edouard Bonnefous.

Question préalable : motion n° 1 rectifié de M. Max Lejeune. — MM. Max Lejeune, Edgar Tailhades, Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux. — Rejet au scrutin public.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abolition de la peine de mort. [N^{os} 385 et 395 (1980-1981).]

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Amelin.

M. Jean Amelin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quand la Haute Assemblée s'était réunie le 16 octobre 1979, je croyais que tout avait été dit sur l'opportunité de la suppression ou du maintien de la peine de mort

dans l'échelle de nos peines criminelles. Je croyais aussi qu'à l'image de la nation le Parlement n'était pas abolitionniste et qu'en tout cas il était contre une abolition prématurée qui irait à l'encontre des intérêts de la société française.

Je le croyais d'autant plus que, dans sa déclaration — déclaration qui ne vous engage nullement, j'en conviens, monsieur le ministre — le précédent gouvernement de la France avait réservé sa décision, dans le souci de mieux cerner ce que les Français ressentaient, acceptaient et refusaient.

Ah, que nous sommes aujourd'hui déjà loin de cette attitude réfléchie et démocratique! Que s'est-il donc passé depuis décembre 1979, et ce qui s'est passé est-il de nature à justifier, ou, plus modestement, expliquer la précipitation dont fait preuve votre Gouvernement?

Sans doute la gauche a-t-elle remporté les élections présidentielles et législatives de 1981, mais est-ce une raison suffisante pour prétendre que tout était mauvais en France et vouloir tout changer, sans se soucier de ce que pensent les Français?

Votre projet, monsieur le garde des sceaux, donnera pleinement satisfaction aux disciples de Cesare Beccaria en épargnant une ou deux vies par an, sans pouvoir affirmer que le nombre des victimes d'agression n'augmentera pas de ce fait.

Comment ne pas constater que vous avez déjà obtenu de l'actuelle Assemblée nationale, par son vote du 18 septembre 1981, ce qu'avaient successivement refusé la Constituante en 1791, l'Assemblée nationale en 1848, la Chambre des députés en 1906 et 1908 et, enfin, la précédente Assemblée nationale, le 26 juin 1979?

En quelques heures, vous avez ainsi réalisé ce qui avait été refusé à Voltaire, Jean-Jacques Rousseau, Victor Hugo, Lamartine, Robespierre, Petion, Condorcet, Jaurès, Briand et j'en passe.

M. Michel Moreigne. C'est un compliment!

M. Jean Amelin. C'est un incontestable succès personnel que vous avez remporté dans un domaine où les voix les plus autorisées avaient échoué. Mais est-ce un service que vous avez rendu à la nation? Là est tout le problème.

Je suis sans illusion quant à l'avenir de votre projet qui sera finalement voté, quel que soit le choix qu'aura fait la Haute Assemblée. Alors, pourquoi ce débat, qui ne serait qu'un inutile et faux débat, s'il ne nous offrait pas la platonique possibilité de prendre position sur cette affaire d'intérêt national.

Je vais donc rapidement examiner les mérites et les inconvénients de votre projet. Je ne dirai rien de bien nouveau, j'exprimerai non seulement mon opinion personnelle, mais aussi celle de la très grande majorité des électeurs de mon département. C'est cela qui compte et que vous devez savoir.

D'abord, permettez-moi de souligner l'intérêt que j'attache à la vie, à toutes les vies humaines — fussent-elles celles de criminels — ce qui m'interdit toute légèreté, toute faiblesse et toute passion dans la présente intervention.

Nous voici donc en présence d'intérêts contradictoires qui nous mettent dans la douloureuse obligation de choisir entre la vie d'un assassin parfois récidiviste, souvent irrécupérable, et celle d'innocentes victimes aveuglément menacées. Ce choix me semble facile : c'est, d'abord, l'élément le plus sain de la société qu'il faut protéger.

Dans son intervention du 16 octobre 1979 devant le Sénat, notre ami et collègue M. Valcin avait pris position pour le maintien de la peine de mort dans l'arsenal de nos peines, en faisant la plus entière confiance à nos magistrats et à nos jurés pour son application.

Attentif à tout ce qui a été dit ou écrit depuis par les abolitionnistes, j'avoue que je comprends leur démarche, sans trouver leurs arguments convaincants au seul et suffisant motif qu'ils favorisent des intérêts minoritaires par rapport à d'autres beaucoup plus importants et indiscutablement plus respectables.

Pour toutes les raisons déjà données dans les interventions de mes collègues qui m'ont précédé à cette tribune, je crois au caractère dissuasif de la peine de mort et suis, par conséquent, partisan de son maintien.

M. Serge Mathieu. Très bien!

M. Jean Amelin. Cela dit, monsieur le ministre, votre projet de loi et les conditions dans lesquelles il est présenté appellent un certain nombre d'observations.

Il me semble que ce projet, qui n'est ni prioritaire, ni urgent, est manifestement prématuré. Au surplus, les conditions dans lesquelles il est présenté pourraient et devraient inquiéter tous ceux qui sont attachés au respect de la démocratie et de la souveraineté populaire.

Il n'est pas prioritaire, car les Français en sont parfaitement informés et ils pensent que seules les luttes contre le chômage et l'inflation doivent être les priorités du Gouvernement et du Parlement. Supprimer la peine de mort, la Cour de sûreté de l'Etat, les tribunaux permanents des forces armées, c'est sûrement obéir à une philosophie et à une idéologie différentes, pour sécuriser ceux qui sont ou seront sous main de justice et aligner la France sur certaines nations abolitionnistes.

Il n'est pas urgent, car, depuis 217 ans, les hommes politiques de ce pays se penchent épisodiquement sur les problèmes que pose la peine de mort et, pendant ces 217 années, les générations successives se sont toujours prononcées pour le maintien de cette peine.

Il n'est pas urgent car la France et sa justice appliquent modérément cette peine capitale. De 1968 à 1978, sept exécutions eurent lieu, soit, en moyenne, moins d'une tête par an.

Il n'est pas urgent, car la France et sa justice appliquent attendent dans les prisons françaises. Ils ne verront rien venir puisque le Président de la République accordera sept grâces, en application de ses convictions abolitionnistes.

Dès lors que la priorité et l'urgence font défaut, il me semble que cette précipitation n'est pas opportune et que la procédure souhaitable devrait permettre à l'Assemblée nationale et au Sénat d'affiner leurs propres réflexions.

Au surplus, tous les Français étant concernés par une abolition dont certains risquent de faire les frais, peut-être serait-il bon de les informer et de les consulter par tout autre moyen qu'un impossible référendum.

Enfin, votre projet est prématuré, monsieur le ministre, puisque rien dans ce domaine n'a changé depuis 1979 : le code pénal est le même, la qualité de la justice aussi et la sécurité des Français n'est pas mieux assurée. C'est d'ailleurs cette notion de sécurité qui est l'élément le plus important de cette analyse. Le peuple de France est, en effet, conscient de l'insécurité dans laquelle il vit et souhaite que le Gouvernement prenne des dispositions pour la faire cesser.

Rien, ou presque, n'ayant été fait dans ce domaine, il me semble que c'est un peu mettre la charrue devant les bœufs que d'améliorer la situation des criminels avant celle des victimes en puissance.

J'ai également dit, monsieur le ministre, que les circonstances qui entouraient la présentation de votre projet étaient de nature à effrayer les parlementaires soucieux du respect de la démocratie.

Comment, en effet, pouvez-vous présenter un tel projet, quand vous savez que 62 p. 100 au moins des Français ne l'approuvent pas et comment une majorité peut-elle se dégager autour de ce projet, si les parlementaires, qui ne sont que des mandataires, votent suivant la volonté de leurs mandants et non pas en fonction de leurs conceptions idéologiques ?

Vous vous en êtes déjà expliqué, monsieur le ministre, et, selon vous, l'élection de M. le Président de la République lui donne la possibilité d'appliquer intégralement son programme, c'est-à-dire celui du parti socialiste. S'il en était ainsi, à quoi se résumerait le contrôle du Parlement ? Il est vrai que le concours de l'Assemblée nationale vous est totalement acquis et que vous pouvez, dès lors, tout entreprendre et tout faire voter.

Par ailleurs, je crains aussi que vous ne vous trompiez quand vous affirmez que le peuple de France est sous-informé de votre projet. En réalité, sachant et sentant parfaitement ce dont nous débattons, il forme des vœux pour son rejet.

Je souhaite que vous réussissiez à faire disparaître le climat d'agressivité et d'insécurité qui se ressent partout en France, mais vous y parviendrez sans ma caution car, en l'état, je ne puis m'associer à votre entreprise.

Je voterai donc contre le projet de loi qui tend à l'abolition de la peine de mort. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en intervenant dans ce débat sur la peine de mort, j'aurai toujours présentes à l'esprit les victimes et leurs familles, ainsi que le drame et le malheur que cela représente.

Je suis certain, comme l'affirmait dans sa conférence de presse récente le Président de la République, que la société doit être protégée contre la violence. Mais si la sécurité des citoyens doit être assurée, il faut admettre que la peine de mort n'est un remède ni à la violence ni au crime.

Représentant de cette Assemblée au Conseil de l'Europe, je vous sais gré, monsieur le garde des sceaux, d'avoir évoqué nos travaux. En effet, voilà quelques mois seulement, le 22 avril 1980, le Conseil de l'Europe abordait une nouvelle fois le problème de l'abolition de la peine de mort. J'ai regretté, à cette occasion, que la France soit le dernier et le seul des vingt et un pays membres à appliquer la peine capitale.

Je n'étais pas le seul, puisque le rapporteur de la commission des questions juridiques, M. Lidbom, suédois, s'adressait tout particulièrement aux membres de la délégation française car il ne comprenait pas — je reprends ses termes — « pourquoi le Parlement français ne se saisit pas de la question, pourquoi il n'assume pas ses responsabilités et ne prend pas une décision conforme aux meilleures traditions d'une nation réputée pour son humanisme ». Cela, monsieur le garde des sceaux, c'était avant le 10 mai.

Certes, on peut regretter que la France, premier pays d'Europe à avoir aboli la torture, parmi les premiers à avoir aboli l'esclavage et à avoir envisagé l'abolition de la peine de mort, soit parmi les dernières nations d'Europe occidentale à supprimer la peine capitale.

Le Président de la République, dans sa campagne électorale, avait très clairement fait savoir quelle était sa position. Elle était à la fois en parfaite harmonie avec les idées socialistes et conforme à ses sentiments profonds.

Qu'il me soit permis, ici, de remercier le Gouvernement qui, fidèle à ses engagements, permet enfin au Parlement de conclure un débat commencé il y a près de deux siècles.

J'ai bien conscience que tout a été dit sur cette question et que les arguments des abolitionnistes ne convaincront jamais les partisans de la peine de mort et inversement. Je vais néanmoins, très brièvement, tenter de vous dire pourquoi, en conscience, je suis contre la peine capitale.

Je suis contre la peine de mort, car je suis contre la mort sous toutes ses formes : celle qui tue sur les champs de bataille, celle qui frappe les personnes agressées, celle qui est donnée par les terroristes. Je suis de ceux qui pensent que le droit à la vie est intangible.

On reproche toujours aux abolitionnistes de ne jamais penser aux victimes et à leurs proches. Je suis très conscient de l'étendue de leur malheur et de leur souffrance, comme j'essaye de me représenter aussi ce que peuvent ressentir les parents du criminel. Et je sais qu'aucune vie ne peut remplacer une autre vie, que la mort du criminel ne ressuscitera pas la victime.

Je suis contre la peine de mort, car il est prouvé qu'elle n'a pas d'effet dissuasif et qu'il n'existe aucune corrélation entre le nombre d'exécutions et l'augmentation ou la diminution de la criminalité. Et je suis fermement opposé à cette idée qui veut qu'à faire tomber une tête de temps en temps, la sécurité s'en trouve mieux assurée.

La peine de mort, telle qu'elle était appliquée dans notre pays, était devenue symbolique et, par là même, plus odieuse. Elle était devenue un alibi à l'impuissance, un substitut à l'action permettant de masquer l'absence d'une politique qui s'attaquerait sérieusement aux sources mêmes de la criminalité. Combien de crimes ont été commis, au cours de ces dernières années, par des oubliés ou des victimes de la société de consommation ainsi que par des récidivistes auxquels la détention n'avait apporté qu'un peu plus de dégradation physique ou morale !

Il apparaît que le maintien de la peine de mort ne règle en rien ces problèmes qu'elle se propose, en principe, de résoudre.

Enfin, je suis contre la peine de mort car elle a été très injuste et très inégalitaire dans son application, ce qui a fait dire à un premier président de la Cour de cassation : « Je ne peux plus supporter cette loterie qu'est la justice quand elle prononce la mort ». Ce manque d'équité face à la mort est dramatiquement choquant dès lors que la peine est irréversible. On ne peut admettre, en matière criminelle, comme cela s'est produit pour certains procès retentissants, que le climat dans lequel ils se déroulent pèse plus sur la décision prise par les jurés que la force des arguments et des faits.

Enfin, je suis contre la peine de mort car la justice ne doit pas être vengeance. En d'autres termes, la société n'a pas le droit de venger le crime illégal par un meurtre légal. En revanche, si la justice doit être sanction, elle doit avoir pour ultime but la réinsertion de l'homme dans la société.

Si dégradé, si misérable, si criminel soit-il, un homme reste un homme. Et, comme le disait Jaurès : « Il n'est pas un seul individu qui ne soit susceptible de relèvement, si flétri, si déchu soit-il. »

Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que l'abolition était un acte de foi ; c'est parce que je crois en l'homme, valeur fondamentale de notre société, et en l'humanité que je voterai, ainsi que le groupe socialiste, pour la suppression de la peine de mort.

En terminant son exposé, mon ami Félix Ciccolini a déclaré que la vie appartenait à Dieu.

Permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, que pour les non-croyants, la vie appartient à l'homme et que celui-ci n'a pas le droit de supprimer la vie. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en cet instant où nous discutons d'un problème qui émeut toutes les consciences, je me réjouis profondément d'appartenir à un groupe politique au sein duquel, de tout temps, on a reconnu le principe de la liberté de vote, si bien que, étant hostile à la peine de mort — et je vous dirai pourquoi — je pourrai voter en toute liberté, sans être tenu par la moindre discipline de vote et sans que soit en rien compromise, entre mes collègues et moi-même, la solidarité affective qui est la nôtre.

J'estime que c'est aussi cela la démocratie, et j'ai le regret d'avoir à le dire à mes collègues, pour lesquels j'ai d'ailleurs une très grande sympathie, qui siègent sur les bancs de la minorité du Sénat — nouvelle majorité présidentielle — et dont certains d'entre eux ont été tenus de voter non pas tout à fait selon leur conscience... (*Protestations sur les travées socialistes.*) ... mais selon les instructions qu'ils avaient reçues. (*Nouvelles et vives protestations sur les mêmes travées.*)

M. André Méric. Monsieur Guy Petit, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Guy Petit. Je vous en prie.

M. le président. Mes chers collègues, le débat s'annonce fort long et il serait souhaitable de ne pas multiplier les interventions. Aussi, monsieur Guy Petit, vous serais-je reconnaissant de bien vouloir éviter d'inciter vos collègues à vous interrompre.

La parole est à M. Méric, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Méric. Monsieur le président, je remercie d'abord M. Guy Petit de me permettre de l'interrompre.

Je voudrais, une bonne fois pour toutes, qu'il soit entendu dans cette Assemblée que le groupe socialiste n'agit pas en faveur de l'abolition de la peine de mort sous une contrainte de discipline politique. Le groupe socialiste du Sénat s'est réuni, nous avons discuté de ce problème et c'est à l'unanimité que nous avons décidé de voter l'abolition de la peine de mort.

Alors, qu'on en finisse avec une prétendue discipline qui n'existe pas. Chacun agit avec sa conscience et nous en sommes fiers ! (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président Méric, je comprends parfaitement votre intervention ; permettez-moi cependant de vous dire qu'elle ne m'a pas convaincu. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Je le regrette.

M. Guy Petit. Elle ne m'a pas convaincu parce que j'ai, vous le savez, des amis au groupe socialiste — car, mes chers collègues, j'ai la plus parfaite considération pour vous tous. Or, nous avons bien le droit — et je me garderai de prononcer le moindre nom — de nous faire des confidences les uns aux autres ! (*Protestations sur les mêmes travées.*)

Si l'unanimité s'est faite sur un tel problème, je dis qu'elle ne correspond pas à la réalité des consciences, mais à la réalité politique, un point c'est tout !

M. André Méric. Non !

M. le président. Veuillez poursuivre votre argumentation, monsieur Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, j'adore vous entendre, comme toujours, mais je préférerais ne pas vous entendre (*soupires*), ce qui me permettrait d'être plus bref.

Revenons-en au fond de la question : pourquoi suis-je opposé à la peine de mort ?

Je suis hostile à la peine de mort depuis près de soixante ans, cinquante-huit ans pour être plus précis. J'étais alors étudiant en droit à Bordeaux. Des camarades m'ont entraîné pour assister, dans la cour du fort de Hâ, à une exécution capitale. C'était presque — défaut de jeunesse ! — une partie joyeuse : on allait voir — c'était déjà un événement rare — une exécution capitale. On ne réfléchit pas à cet âge !

Nous y avons donc assisté. Nous avons vu le personnage qui était au centre de ce spectacle.

M. Henri Caillavet. Il avait assassiné six personnes !

M. Guy Petit. C'était un empoisonneur,...

M. Henri Caillavet. C'était Delaffet.

M. Guy Petit. C'était un empoisonneur, qui n'avait d'ailleurs pas la tête d'un empoisonneur : il avait une tête de brute et l'on aurait plutôt imaginé, de sa part, un crime de sang. On a conduit vers les bois de justice un être encore humain, pour quelques instants seulement, qui avait l'œil hagard, un regard chargé de honte, de peur et de haine. Il était entouré de tout l'apparat, de tout le cérémonial, c'est-à-dire du magistrat du ministère public qui avait requis la peine de mort et qui avait gagné son match devant la cour d'assises, du président, de l'avocat, qui avait ce triste privilège.

Moi qui me destinais à la profession d'avocat, j'ai décidé alors — je l'ai regretté par la suite — de ne pas être un pénaliste pour ne pas avoir, un jour, à supporter ce risque de conduire jusqu'à l'échafaud l'un de mes clients qui m'aurait fait toutes ses confidences et dont j'aurais gardé le souvenir d'un homme — ou d'une femme — certainement différent de celui qui était apparu aux juges devant lesquels il s'était présenté.

Je me suis posé la question suivante : au nom de quoi va-t-on tuer cet individu, qui a commis son crime plus de trois ans auparavant ? Est-ce le même homme — cette question a été maintes fois posée à cette tribune — est-ce le même être humain, auquel on va couper le cou, que celui qui a commis l'acte pour lequel il a été condamné ? N'est-il pas quelque peu différent ? Au nom de quoi — je me répète — va-t-on tuer cet individu ? Au nom d'une société dont, à travers les ans, fort d'une expérience à la fois professionnelle et politique, j'ai pu mesurer à quel point elle était imparfaite. Je me suis dit : c'est cette société imparfaite, qui recèle, souvent cachés, combien d'horreurs, combien de crimes, c'est cette société qui s'arroge le droit de retrancher une vie humaine. C'est une des raisons essentielles pour lesquelles je suis hostile à la peine de mort.

Comme je l'ai dit, je ne suis pas un pénaliste, mais le hasard a voulu que j'aie le privilège de plaider devant une cour d'assises à côté de très grands avocats, parmi lesquels Albert Naud et Emile Pollack.

A partir de ce moment-là, Emile Pollack, monsieur le garde des sceaux, est devenu un ami. Nous avons échangé nos sentiments sur cette question qui lui tenait tellement à cœur.

Un jour, Emile Pollack est venu plaider devant mon modeste tribunal de Bayonne, sur la demande de mes clients, qui m'ont dit : « Voyez-vous un inconvénient à ce que M^r Pollack plaide avec vous ? » J'ai répondu : « Je ne vois que des avantages à plaider aux côtés de M^r Emile Pollack dans cette affaire de correctionnelle tant j'en suis honoré. »

Les audiences se tenant le matin, Emile Pollack, quelques mois avant son décès, a fait chez moi, avec son épouse et la mienne, devant la mer, sans doute le dernier repas tranquille de son existence, car sa santé n'a cessé depuis lors de s'aggraver. Il croyait être atteint — c'est ce qu'on lui avait dit — d'une pleurésie qui traînait, alors qu'il s'agissait d'un cancer du poumon. Mais avant tout, ce matin-là, j'avais retrouvé Emile Pollack avec toute sa sensibilité, mais sans ses accents habituels, car, pour ceux qui l'ont connu, c'était un ouragan, un maelström.

Nous avons parlé de la peine de mort et il m'a, en quelque sorte, chargé d'une mission. Cette mission, monsieur le garde des sceaux, c'est vous qui êtes en train de la remplir. C'est aussi l'une des raisons pour lesquelles je voterai l'abolition de la peine de mort.

Je la voterai non sans m'être posé des questions, non sans regretter vivement que ce ne soit pas le peuple français tout entier qui soit appelé à se prononcer. Nous savons par les sondages qu'il est hostile à l'abolition de la peine de mort, mais alors pourrait s'instaurer devant lui un grand débat. Je ne fais aucun reproche au gouvernement que vous représentez, puisqu'il est dans le droit fil de la Constitution. L'article 3 de la Constitution dispose en effet : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants... » Ses représentants, ce sont, d'une part, le Président de la République et, d'autre part, les membres de l'Assemblée nationale et les membres du Sénat, c'est-à-dire les membres du Parlement. *(Applaudissements sur les travées socialistes et sur celles des radicaux de gauche.)*

Nous sommes dans un régime représentatif. Par conséquent, aucun reproche ne peut être fait à cet égard d'avoir esquivé quoi que ce soit des prescriptions de la Constitution. J'en donne acte très volontiers, mais, au fond, pour sauter un pas que l'opinion publique refuse de nous voir sauter ou en tout cas paraît ne pas comprendre, n'eût-il pas mieux valu instaurer un grand débat devant le pays à l'occasion d'un référendum ?

Il est vraiment regrettable que, dans notre Constitution, le référendum ne soit permis qu'à l'occasion de l'application de l'article 11, c'est-à-dire pour l'organisation des pouvoirs publics, alors que le référendum — j'espère qu'une révision de la Constitution interviendra un jour, dans des temps plus calmes — serait souhaitable sur d'autres sujets ou sur quelques grands problèmes qui touchent au fond du cœur chacun de nos concitoyens, beaucoup plus que sur des problèmes politiques.

J'ai d'ailleurs combattu tous les référendums — sauf le dernier qui concernait l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun — y compris, bien sûr, celui qui était destiné à supprimer cette assemblée...

M. François Giacobbi. C'était illégal !

M. Guy Petit. J'ai combattu ce référendum, car il était anti-constitutionnel. Ne croyez-vous pas, mes chers collègues, ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que, si cette assemblée avait été supprimée, il manquerait quelque chose à la France, quelque chose à la démocratie et quelque chose d'essentiel ?

Bien entendu, on peut jouer avec les textes et prétendre que cette suppression entrerait dans le cadre de l'organisation des pouvoirs publics, ce qui n'était pas vrai, mais, pour maintenir ou abolir la peine de mort ou pour régler certains sujets qui donnent lieu par exemple à référendum dans la Confédération helvétique, peut-être ferions-nous bien de réfléchir. En tout cas, nous allons devoir nous prononcer, après la discussion générale, sur la question préalable posée par notre ami M. le président Max Lejeune.

Fidèle à ce que je viens de dire, tout en restant fidèle au fond, je serais heureux d'obtenir de vous, monsieur le garde des sceaux, la précision que, si la question préalable de M. Max Lejeune était votée, l'affaire reviendrait devant le Sénat en deuxième lecture, car il ne s'agit pas de nous débarrasser de nos responsabilités par le vote de cette question préalable.

Quelle est la signification de cette question préalable ? Elle tend à ce que le peuple soit appelé à en décider. Si ce n'est pas possible et si cela ne se fait pas, j'aimerais savoir si nous aurons à voter sur le fond.

En tout cas, moi-même, je sais ce que je ferai. Vous allez me dire que je me décide pour des raisons de sentiment, mais la vie et la mort ne sont-elles pas des questions de sentiment ?

Je suis abolitionniste, pour quelque malfaiteur que ce soit. Je refuse à notre société, encore très imparfaite, le droit, sous cet hypocrite cérémonial qui conduit vers les bois de justice, de retrancher la vie à quelque homme que ce soit. *(Applaudissements sur diverses travées.)*

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans ce débat si souvent recommencé, aucune certitude ne sera apportée par les souvenirs, les références littéraires, l'histoire, la science, ni même la morale.

Hélas ! rien ne permettra de lever de manière définitive le doute exprimé par Roger Ikor : « Être pour la peine de mort avec remords, et contre avec regrets, ou être pour la peine de mort avec l'espoir qu'elle ne sera jamais appliquée. »

Toutefois, aujourd'hui, nous devons répondre à une question : la société a-t-elle le droit d'ôter la vie à l'un de ses membres ?

Nous allons prendre une décision après un dialogue entre des hommes qui savent qu'il y aura toujours des victimes, qui savent qu'en 1981 la société interdit à ses membres de tuer son prochain et qui savent qu'il lui est difficile d'enfreindre elle-même ses propres lois.

Il me semble que la société ne peut porter, en aucun cas, atteinte à la vie d'autrui. Devant la gravité de ce qui nous est demandé, comment ne pas être animé d'un profond sentiment d'humilité ? Sans avoir ni la prétention ni la certitude de déterminer le privilège de la vérité, je voterai le texte proposé sur l'abolition de la peine de mort.

Devant l'horreur d'un enfant assassiné, d'un vieillard tué pour ses économies, d'une prise d'otage — et la liste pourrait être longue — qui n'a pas eu le réflexe passionnel de rendre ce qui a été donné, de rendre le sang pour le sang, de se venger ? Réaction instinctive, tradition qui vient du fond des âges. Mais, à notre époque où la connaissance des motivations humaines a fait quelques progrès, et bien que la civilisation ne soit qu'un vernis fragile, il faut admettre que l'élimination ne répare pas le crime.

La notion de crime conduit immédiatement à penser aux victimes qu'il n'est pas question, un seul instant, d'oublier, victimes qui ont jalonné et jalonneront encore toutes les époques sans que, jamais, la mort ne punisse la mort.

Croire que la mort de celui qui a failli à la loi protège la société, croire à l'exemplarité du châtement suprême, c'est admettre que le criminel en puissance, avant de commettre son forfait, supputerait ses chances de sauver ou non sa tête, c'est lui attribuer la structure mentale de personnes normales. On devrait donc compter, en France, moins de crimes que dans les pays où la peine de mort est abolie, et ce n'est pas le cas.

Un des arguments des anti-abolitionnistes est de considérer que la peine capitale par sa fonction d'élimination rend impossible toute récidive. Il est vrai que souvent la peine est commuée en peine de prison temporaire, et que, dans certains cas, il y a récidive, mais cette commutation systématique n'est-elle pas abusive ? Ne convient-il pas de rechercher une voie qui mettrait hors d'état de nuire sans porter atteinte à l'espoir ?

Une réflexion, puis des décisions en ce sens s'imposent, monsieur le garde des sceaux, afin de protéger, de rassurer la majorité de nos concitoyens qui, si l'on en croit les récents sondages, souhaiteraient le maintien de la peine de mort. Mais faut-il que l'homme politique suive l'opinion, flotte au gré des sondages ? Ne doit-il pas avant tout s'attacher à certaines valeurs ?

Soulignons que dans la plupart des pays abolitionnistes la décision a été prise à l'encontre de la majorité de la population. En France, au cours des dernières décennies, la position de l'opinion à cet égard n'a jamais été figée, mais semble traduire son état normal. Nous vivons une époque angoissée, où le chômage, la violence, en un mot la crainte du lendemain provoquent une angoisse collective, et la peine capitale, symbole de l'ordre, devient un exutoire. Elle sécurise par le fait même qu'elle existe.

Ces sentiments de haine et de peur, nous devons les comprendre, et qui peut assurer qu'ils ne nous habitent jamais ? Nous devons aider les Français à en prendre conscience et à regarder l'abolition de la peine de mort avec plus de sérénité.

Nous devons extirper les racines du mal et nous attacher aux causes réelles de la criminalité : en prenant des mesures pour améliorer les conditions de vie, et prévenir ainsi la délinquance. Autant de facteurs qui sont les plus sûrs moyens pour lutter contre le crime. Tâche difficile, à la limite du possible ! Mais, à mon avis, c'est la seule voie que puisse suivre un pays comme la France, fière de son long passé d'humanisme. C'est pourquoi je voterai l'abolition de la peine de mort. *(Applaudissements sur les travées des radicaux de gauche et sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Faigt.

M. Jules Faigt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'occasion de ce débat, de nombreuses références ont été faites à divers faits criminels. C'est aussi pour cela que j'ai demandé à mon groupe d'intervenir quelques instants.

Elu, certes, du département de l'Hérault, mais bien avant, de la ville de Béziers, nous avons eu, hélas ! dans cette ville — il y aura dans quelques semaines deux ans — le triste privilège de connaître trois crimes particulièrement odieux que l'on

a depuis résumés sous le vocable de « tragédie du Mammouth » puisque c'est dans une grande surface de ce nom que trois jeunes filles ont été froidement exécutées.

C'était le 22 décembre 1979 et, depuis cette date, la justice suit son cours. Certes, je n'ignore pas les difficultés d'une telle instruction, d'autant que le coupable présumé est accusé d'autres crimes commis dans un autre département.

Il avait été aussi déjà condamné, pourquoi ne pas le rappeler, pour un crime de sang également.

C'est dire combien le débat qui s'est déroulé devant l'Assemblée nationale il y a quelques jours et qui se poursuit ici est attentivement suivi à Béziers où la passion l'emporte parfois sur la raison.

Ma première observation, monsieur le ministre, sera donc pour dire combien de telles lenteurs sont regrettables.

En effet, elles favorisent d'abord les drames familiaux ou personnels pour de multiples raisons que, par pudeur à l'égard des intéressés, je ne veux pas évoquer ici ; puis la douleur que vous imaginez des parents transformés peu à peu — selon leur propre expression — en « bêtes curieuses » ; ceux-ci sont livrés à toutes les publicités, à toutes les interrogations, à la presse, surtout à celle que l'on dit fort justement « à scandales », avec tout ce que cela signifie d'exagérations, d'excès, de recherche du sensationnel. Enfin, ces lenteurs favorisent le débat entre les partisans et les adversaires de la peine de mort qui, dans la cité, divise les uns et les autres.

Mon premier souhait sera donc, monsieur le ministre, que vous vous appliquiez à accélérer, sans tomber naturellement dans la justice expéditive qui sévit actuellement ailleurs, les procédures judiciaires, toutes les procédures, celles qui concernent des cas très graves mais aussi celles qui intéressent souvent des délits de moindre importance car les conséquences des lenteurs sont parfois dramatiques.

Je reste persuadé que les assemblées ne vous refuseraient pas demain les moyens d'obtenir cette amélioration.

Et puis, revenant plus exactement au débat qui nous occupe ce soir, je voudrais évoquer un de ses éléments essentiels, ce que l'on appelle la peine de remplacement, qui vise communément une période de sûreté, c'est-à-dire un délai inscrit dans la loi pendant lequel le condamné n'est pas susceptible de bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle ou d'une quelconque suspension de peine.

J'ai évoqué tout à l'heure le débat qui déchire encore une ville de l'Hérault et sans doute une grande partie de ce département. On a rappelé à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, votre propos d'août 1979 lorsque vous déclariez, évoquant le cas de criminels particulièrement dangereux, qu'« ils ne sauraient être remis en liberté qu'après de très longues années de détention avec une prudence et des garanties extrêmes ». Je suis persuadé que cette appréciation, qui était celle de l'avocat d'hier, est restée celle du garde des sceaux d'aujourd'hui.

Elle est celle du plus grand nombre.

Personnellement partisan de l'abolition, je me sens proche des victimes et des familles, et je mesure tout ce que ressentent ceux qui ont perdu une épouse, un enfant, une mère.

Je crois, parce que je les ai entendues et, je pense, comprises, que vos paroles, monsieur le ministre, reflétaient par avance, me semble-t-il, une des préoccupations actuelles de ces parents qui vivent depuis deux ans dans une détresse que l'on mesure.

Monsieur le ministre, vous avez pris devant l'Assemblée nationale, à la demande du groupe socialiste, un certain nombre d'engagements concernant à la fois une réforme du code pénal rendue nécessaire après l'abolition de la peine de mort, et surtout aussi la mise au point de modalités nouvelles relatives au contrôle de l'exécution des peines. Vous venez de les rappeler et surtout, comme le souhaitaient également les députés socialistes, vous avez accepté un délai d'étude inférieur à celui qui avait été initialement envisagé par le Gouvernement. Il fallait que tout cela soit redit devant la Haute Assemblée.

Veillez, monsieur le ministre, à ce que ces engagements soient strictement respectés.

A cette condition, vous apporterez un certain apaisement à l'opinion publique, et notamment à une grande partie de la population héraultaise qui, par ma voix et par avance, vous en remercie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Georges Lombard. En exergue à mon propos et pour que d'emblée les choses soient claires, je veux vous dire, mes chers collègues, comme au confrère que vous restez pour moi, monsieur le garde des sceaux, même si vous ne plaidez plus pour l'instant, qu'il n'y a pas d'un côté et de l'autre de cette tribune — j'allais dire d'un côté et de l'autre de cette barre — deux avocats défendant, sur le fond, deux thèses opposées.

Vous êtes abolitionniste, monsieur le ministre, je le suis aussi profondément que vous, même si notre conviction commune ne puise pas toutes ses racines dans la même terre.

Mais si, sur le fond, rien ne nous sépare, il n'en va pas de même, je dois vous le dire, en ce qui concerne la procédure choisie pour faire approuver ce projet.

Au garde des sceaux, ministre de la justice, le sénateur que je suis ne peut pas ne pas souligner que le procès que vous avez à gagner — et que vous gagnerez devant le Parlement — méritait une approbation combien plus large que celle dont vous semblez, comme vos amis, vous contenter.

Qui ne sait, en effet, que vous avez dans l'autre chambre une majorité que vous n'avez même pas à convaincre ? La discipline de vote n'est-elle pas trop naturelle à certains nouveaux élus, alors qu'il s'agit avant tout, et pour chacun, d'une question d'intime conviction ?

M. André Méric. Encore !

M. Georges Lombard. Que cette majorité-là, monsieur le ministre, vous assure le succès, même si le Sénat ne vous apportait pas son appui — ce qui reste à démontrer dans un débat où la conscience prime tout — est une chose.

Mais que la grande cause que vous aviez à plaider devant un grand peuple, et pour un grand peuple, en pâtisse, c'est une certitude !

Car au-delà du Parlement, il faut bien que nous nous en rendions compte les uns et les autres, il y a les Français.

Or ce projet de loi, présenté comme il l'est, les irrite et les choque.

Il les irrite, parce qu'à leurs yeux — et d'autres orateurs l'ont déjà souligné — le problème de l'abolition de la peine de mort n'a jamais fait partie du contrat qu'ils ont passé avec leurs représentants à l'Assemblée nationale, qu'ils soient de votre bord ou dans l'opposition. Il les choque parce qu'ils ont encore moins le sentiment d'avoir été consultés à cette occasion sur la manière dont la question devrait être débattue, donc d'avoir accepté les conditions dans lesquelles elle l'est.

Qu'ils se trompent en le pensant, mes chers collègues, c'est possible ; mais qu'ils le pensent, c'est certain.

La recrudescence de la violence colore d'inquiétude cette première réflexion qu'ils se font. Et ce n'est pas certainement l'information donnée pour justifier l'abolition qui peut atténuer le malaise. Elle s'apparente trop à un tir de barrage d'artillerie lourde, à un véritable pilonnage, pour qu'elle ne soit pas interprétée comme le refus d'un vaste débat.

Peut-on d'ailleurs, sur quelque banc que l'on siège, parler d'information, lorsque le 18 septembre, par exemple, radio et télévision titrent les journaux diffusés : « C'est fini, la peine de mort est abolie », alors que seule l'Assemblée nationale en avait débattu ? De tels « raccourcis », même s'ils frappent l'opinion, vont à l'encontre des règles les plus élémentaires, jettent le trouble dans les esprits, dénaturent dangereusement — c'est le moins qu'on puisse dire — le débat et le rôle du Parlement qui, jusqu'à preuve du contraire, comprend deux chambres, ayant l'une et l'autre à se prononcer sur toutes les lois de la République. (*Applaudissements sur diverses travées.*) Peut-on, dans un tel cas, parler de « nouvelles » et s'étonner que certains préfèrent parler de matraquage ?

Le tout conduit, ne nous y trompons pas, à un divorce.

Face à la montée des exactions et faute d'une véritable information, d'un vrai débat, d'une profonde discussion, le pays voit dans ce projet — personnellement, je le regrette — une marque de faiblesse plutôt qu'un grand problème qu'il se doit de résoudre. Il ne lui donne donc pas dans son immense majorité, il faut en avoir conscience, l'approbation que vous souhaitez, monsieur le garde des sceaux, et que personnellement je souhaite aussi.

Du coup, le texte perd de la force qu'il aurait puisée dans le consensus populaire, et aussi beaucoup de la certitude de sa pérennité.

C'est la faiblesse — il faut bien le dire — de la procédure que vous avez arrêtée. Je sais bien que sur certains bancs, en particulier, on la justifie en disant qu'elle a l'avantage d'être sûre. Mais les cours d'assises m'ont appris, tout au long de ma vie professionnelle, comme à vous, monsieur le ministre, et à nos confrères qui siègent dans cette enceinte, à ne pas désespérer, au premier obstacle, du bon sens, du cœur, de la maturité de nos concitoyens. L'écoute des autres — qu'implique la vie politique — m'a confirmé, elle, dans la nécessité du dialogue et de la concertation pour faire avancer les grandes affaires du pays, à quelque échelon que ce soit.

Or, mes chers collègues, l'affaire d'aujourd'hui est une grande affaire. Elle pose l'un des problèmes les plus graves qu'une société — je devrais dire une civilisation — a, par la force des choses, à résoudre un jour ou l'autre.

Ce problème — vous l'avez parfaitement défini et je vous en rends hommage, monsieur le garde des sceaux — c'est celui de la signification de la vie, celui de la nature de l'homme. C'est aussi le problème de la foi que l'on met en l'homme, dont on n'a pas le droit de désespérer au point de n'avoir plus un jour qu'une solution, celle de l'élimination.

Monsieur le garde des sceaux, en écho à ces questions, et presque comme une réponse, une phrase du discours inaugural du nouveau septennat me revient à l'esprit : « ... C'est tout un peuple qui doit se sentir appelé à exercer les pouvoirs qui sont en réalité les siens. »

Alors, je m'interroge. Quel pouvoir plus que celui d'abolir la peine de mort mériterait d'être exercé directement par le peuple ?

N'est-ce pas en son nom que la justice est rendue ?

N'est-ce pas lui qui, à travers les jurys des cours d'assises, a eu et a encore à se prononcer sur l'application ou le refus du châtement suprême ?

Et nous hésiterions, mes chers collègues, à plaider devant lui, à en appeler à son intelligence et à son âme ! Nous renoncerions à le convaincre de donner le sceau qu'un tel sujet requiert !

J'avoue ne pas comprendre, surtout après les discours qui se succèdent et se répètent sur la nécessité de faire participer toujours davantage les citoyens à la vie de la nation et à la prise des décisions qui les concernent, que n'ait pas été saisie l'occasion qui s'offrirait d'organiser sur ce sujet la première consultation directe des femmes et des hommes de chez nous, à l'orée, au surplus, d'un septennat qui se veut, dans ce domaine comme dans bien d'autres, non seulement une amorce mais aussi une certitude de changement.

Qu'on ne me dise pas que c'était impossible, que le temps pressait,...

M. Jacques Bialski. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait l'année dernière ?

M. Georges Lombard. ... que l'urgence exigeait que l'on reporte à des temps meilleurs l'instauration d'une telle procédure ! Qu'on n'ajoute surtout pas, comme certains ont tenté de le faire lors de cette discussion générale, que les partisans de cette consultation du peuple espéraient de cette manière ne pas avoir à se prononcer ! De tels arguments seraient indignes dans un tel débat (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*) et ne mériteraient d'ailleurs pas le terme d'arguments, à peine le vocable d'arguties.

En vérité, le temps n'était pas compté. Les déclarations du Président de la République sur le droit de grâce me dispensent d'insister.

Quant au Parlement, bien évidemment, ne serait-ce que pour éclairer le débat national, il aurait eu à se prononcer, comme c'est son devoir et, au surplus, son honneur.

Alors, je demande à ceux qui font partie de la majorité actuelle, même si ici elle est minoritaire : pourquoi ce renoncement, qui met en cause la capacité des Français, peuple majeur pourtant, à participer directement à la longue quête d'humanité, et j'emploie le mot au sens fort, parce qu'il est la marque, la seule qui compte et la plus belle, d'une civilisation comme la nôtre ? Est-ce la crainte de le voir mélanger, si on l'interroge directement, son sentiment sur la question posée à je ne sais quel jugement global sur l'activité gouvernementale ? (*Nouvelles exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

Mais quand donc sortirons-nous de ce faux dilemme qui n'a pas encore permis, malgré les grands courants qui ont traversé notre histoire depuis la Libération et qui ont tous été porteurs,

à des titres divers, d'une volonté de démocratie originale, combinant la démocratie parlementaire et la démocratie directe, la consultation de nos concitoyens sur des questions dans le genre de celle-ci, qui sont à la fois d'intérêt général en même temps que de conscience individuelle ?

Vous le dire, monsieur le ministre, n'est pas — je vous prie de le croire — sacrifier à je ne sais quel combat d'arrière-garde contre l'abolition de la peine de mort — je ne vous étonnerai pas en vous disant que je la voterai — mais c'est l'occasion, parce qu'il s'agit d'un grand débat, de rappeler que la France n'aurait rien perdu à choisir la voie dont je vous parle tant l'expérience démontre que la République s'accommode mal des décisions — surtout lorsqu'il s'agit de sujets comme celui qui nous est soumis aujourd'hui — qui ne reçoivent pas le consensus de la nation, compte tenu des conditions et du contexte dans lesquels elles sont prises.

Alors, permettez-moi de former le vœu que cette grande question de l'expression des Français, dans le monde que nous connaissons et à l'époque où nous sommes, qui nulle part mieux qu'au Sénat ne pouvait être abordée, entraîne une réflexion vaste et profonde de tous ceux qui, à un titre ou à un autre, ont la charge du destin de ce pays.

Car la vie — la nature — détruit ce qui ne s'adapte pas, rejette ce qui se fige tant, par essence, elle est mouvement, innovation, création permanente, exigence aussi.

Nous l'avons peut-être mal exprimé avant que ce débat ne s'engage, surtout ceux qui comme moi ont signé la proposition de loi constitutionnelle dont notre collègue et ami Jean Cluzel a pris l'initiative.

Mais c'était en quelque sorte et avant tout, monsieur le ministre, une réponse au silence du Gouvernement, comme l'ont été d'autres propositions présentées par d'éminents collègues, tels, par exemple, les présidents Etienne Dailly, Edgar Faure et Max Lejeune.

Vous pourrez évidemment dire — et ce ne sont pas les juristes que nous sommes qui pourraient s'en étonner — que le débat d'aujourd'hui risque de s'y enliser.

D'autres, ici ou ailleurs, mais sans nous étonner et encore moins sans nous émouvoir, en tireront sûrement argument pour prétendre qu'au Sénat votre projet a surtout connu l'incompréhension. Laissons-les dire, car, en fait, nous le savons tous, et c'est, je crois, monsieur le ministre ce qui nous rapproche en cet instant, c'est de bien autre chose qu'il s'agit.

La chanson a tort, en effet, qui associe Voltaire et Rousseau... Le vrai débat se résume en trois mots : convaincre les Français. (*Applaudissements sur diverses travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de la gauche démocratique.*)

— 6 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

« Ajoute en point 1 de l'ordre du jour du mercredi 30 septembre 1981, à dix heures : suite et fin de l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abolition de la peine de mort (n° 385, 1980-1981).

« Reporte du mercredi 30 septembre 1981 au jeudi 1^{er} octobre 1981 l'examen en deuxième lecture du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : André Labarrère. »

Nous pourrions donc interrompre le débat sur l'abolition de la peine de mort aux alentours de minuit ou minuit et demi pour le poursuivre demain matin.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, si d'aventure la discussion du projet de loi portant abolition de la peine de mort était achevée ce soir, dois-je comprendre que nous n'aurions pas de séance publique demain matin ?

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, je vais vous laisser le soin de répondre pour la raison bien simple que doit venir en discussion, demain matin, un texte que le président Dailly connaît bien, celui qui est relatif aux procédures collectives d'apurement du passif des entreprises.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Je ne pense pas que le texte sur les pouvoirs du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises souffre beaucoup de difficultés. A mon avis, le Sénat pourrait l'examiner en une demi-heure, trois quarts d'heure au plus, car il a fait l'objet d'une longue discussion en première lecture et a été peu modifié par l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'un texte de pure technique juridique que le Sénat pourrait examiner demain matin, sans pour autant y consacrer beaucoup de temps. Il pourrait alors poursuivre le débat sur l'abolition de la peine de mort s'il n'est pas terminé ce soir. Cela dépend du tour que prendront les débats de l'après-midi et de la soirée, donc de ce que chacun fera.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Vous n'avez pas répondu à la question que j'ai posée, monsieur le garde des sceaux. Si, d'aventure, aux alentours de minuit ou minuit et demi, nous avons terminé la discussion du projet de loi sur la peine de mort, pourrions-nous en déduire que nous disposerions de notre matinée de demain et que la discussion du projet que vous venez d'évoquer interviendrait au début de l'après-midi ? La séance du matin serait-elle maintenue ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. De toute façon, il doit y avoir séance demain matin, même si elle est brève, et même si nous terminons cette nuit la discussion du projet de loi sur l'abolition de la peine de mort. En effet, nous devons en finir avec le projet de loi relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises. Je le regrette, mais le calendrier nous y oblige.

M. le président. Tout est clair !

— 7 —

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant abolition de la peine de mort.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, alors que notre code pénal prévoit quelque deux cents cas où la peine de mort est encourue, la plupart étant tombés en désuétude, il convient de mettre en harmonie le droit avec le fait.

L'objectif primordial, cependant, est à mon sens toujours de trouver les meilleurs moyens de juguler la criminalité et de protéger les victimes potentielles, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens, notamment contre la récidive, car il est clair, à nos yeux, que le devoir de l'élu consiste d'abord à défendre les honnêtes gens plutôt que les criminels.

En fait, le texte voté par l'Assemblée nationale n'est nullement exhaustif, puisqu'il se borne à dispenser désormais les criminels, même les plus odieux, de la peine capitale.

S'il existait, en l'occurrence, une véritable exigence morale, la solution de facilité serait peut-être d'admettre que la cause est entendue, puisque, de toute façon, l'Assemblée nationale aura constitutionnellement le dernier mot, que le peuple, par son vote présidentiel, l'a paraît-il voulu ainsi, et que la voix des grands ancêtres, d'ailleurs contredits par d'autres, doit nous inspirer.

Mais nous ne céderons pas à l'incantation, car notre conscience rejette le laxisme de tels arguments et nous ne pouvons partager le commentaire récent d'un journal du soir qui estime qu'il s'agit d'un texte « admirable ».

Reprenons certaines des raisons que donnent les abolitionnistes, et d'abord la référence à l'étranger.

Notons que sur quelque 150 nations membres de l'Organisation des Nations unies, une trentaine sont abolitionnistes, et seulement pour les crimes de droit commun.

La peine de mort est d'ailleurs généralement compensée par la prison à vie et elle subsiste en temps de guerre.

Des Etats qui l'avaient supprimée l'ont rétablie, et un vaste mouvement se dessine en République fédérale d'Allemagne, en Italie et en Espagne, pays dépourvus d'une arme absolue contre le terrorisme.

Mais l'on sera plus attentif au fait que la moitié des Etats abolitionnistes se situent en Amérique du Sud et en Amérique centrale, où chaque jour on découvre de nouveaux charniers.

Vraiment, nous n'avons pas à chercher d'exemples ailleurs, surtout dans tant d'autres pays, de la Chine aux démocraties dites « populaires » et au tiers monde, qui pratiquent quotidiennement l'élimination physique sans état d'âme et en série.

La France est-elle un pays si criminel ? Aux heures tragiques de notre histoire, le tribunal révolutionnaire, dont Fouquier était l'incarnation, n'a jamais prononcé que 2 585 condamnations à mort et, à la Libération, 1 537 personnes furent fusillées, sans compter, il est vrai, les exécutions sommaires. Mais en Iran, de nos jours, ces chiffres sont largement dépassés.

Que représente encore, à notre époque, la peine de mort ? En dix ans, de 1968 à 1977, pour 12 514 crimes, trente-huit condamnations à mort ont été prononcées et sept exécutions ont effectivement eu lieu.

Déjà, par la loi du 25 juin 1980, la peine de mort a été abolie en France pour les mineurs. Mais, dès 1976, le dernier mineur condamné avait été gracié. Or, depuis le 10 septembre 1977, il n'y a plus eu d'exécution.

Lorsque la mort est au cœur d'un débat, il ne peut être ni serein ni définitif. Tout est fonction des circonstances, et il est pénible de rappeler que, sous le septennat du président Vincent Auriol, la grâce fut refusée à quatre femmes, qui furent exécutées, dont la dernière en 1949.

De même, on n'a pas oublié que le ministre de l'intérieur d'aujourd'hui réclama la mort pour ceux de l'O.A.S. — l'organisation armée secrète — et qu'une proposition de loi du 12 avril 1973 réclamait la peine de mort pour les trafiquants de drogue qui, désormais, bénéficient cependant de la mansuétude du pouvoir. Elle était pourtant contresignée par l'actuel Président de la République.

Volonté du peuple, avez-vous dit ? La référence aux récents votes nationaux n'est nullement probante. Les Français, à n'en pas douter, ont voté d'abord contre le chômage, l'inflation et le sort de quelques condamnés n'a nullement été l'essentiel de ce grand débat.

A peine fut-elle évoquée le 16 mars, avec dignité d'ailleurs, par le futur Président de la République, mais en des termes qui n'engageaient, semble-t-il, que sa conscience, ce qui représente d'ailleurs un respectable *mea culpa*. En effet, alors qu'il était garde des sceaux durant seize mois, de 1956 à 1957, soixante et une exécutions capitales ont eu lieu dans le cadre de la guerre d'Algérie.

On connaît, par ailleurs, le sondage le plus récent effectué du 8 au 10 septembre écoulé : 73 p. 100 des Français demandent le maintien de la peine de mort pour les crimes les plus atroces et, parmi les 62 p. 100 qui demandent le *statu quo*, on compte autant d'hommes que de femmes. Mais surtout le décompte par tendance politique fait ressortir que 80 p. 100 de R.P.R., 67 p. 100 d'U.D.F., 59 p. 100 de socialistes et 50 p. 100 de communistes, soit, pratiquement, la majorité dans tous les partis, sont favorables à la défense de la société.

Nul doute quant à la sensibilité persistante de l'opinion sur ce sujet lorsqu'on se souvient des réactions soulevées par le geste de l'ancien Président de la République, qui, à Lyon, au début de son septennat, crut bon de serrer la main d'un détenu.

D'ailleurs, dans le passé, le Parlement français s'est prononcé dix fois au sujet du châtimement capital. Jamais il n'est allé contre le sentiment des populations.

Or, après le vote de l'Assemblée nationale, une fracture apparaît entre le pays légal et le pays réel.

Devant les tribunaux, les citoyens sont tenus de s'exprimer en leur âme et conscience. Il doit en être de même pour les parlementaires, représentants du peuple qui, comme nous le savons, ne pourra pas s'exprimer par référendum sur ce choix précis de société.

Je constate aussi que la loi proposée fait échec à la représentation populaire issue de la réforme de 1978, qui veut que, désormais, tous les citoyens puissent être appelés à juger en cour d'assises, et ce, selon l'exemple anglais institué au temps de Charles I^{er}.

Vous avez récusé hier, monsieur le ministre, les jurés d'assises, mais leur gardez-vous votre confiance pour l'application du code pénal une fois la peine de mort abolie, ou avez-vous l'intention de les supprimer ?

Voilà donc un texte qui, sur ces deux points, tourne le dos au peuple. Mais, sur d'autres points, on constate aussi une banalisation du crime.

Ces derniers jours, on pouvait relever l'assassinat d'un vieillard pour quelques milliers de francs, celui d'une femme qui refusait de servir un café ; un Portugais a tué un prêtre exorciste, un handicapé a été torturé à mort.

Nul n'est à l'abri d'un drame, mais vous remarquerez que les victimes ne sont jamais parmi les deux cents familles, qu'elles sont issues du peuple : veilleurs de nuit, pompistes, chauffeurs de taxi, convoyeurs de fonds, petits commerçants — de préférence bijoutiers — agents de la force publique et, le plus souvent, enfants, femmes ou vieillards. Les assassins sont toujours des hommes en pleine force physique et peuvent même tuer de la force de leurs mains. Cela ne peut nous laisser indifférents.

Votre loi supprime aussi l'article 13 du code pénal et l'article 336 du code de justice militaire, ce qui fait qu'en temps de guerre le déserteur sera assuré d'avoir la vie sauve quand le combattant sera sacrifié. Clemenceau était abolitionniste, mais on sait comment, en 1917, il a gagné la guerre en remettant de l'ordre dans les armées.

M. Pierre Gamboa. Et Pétain aussi !

M. Francis Palmero. Ce n'est plus le sang impur, désormais, qui abreuvera nos sillons. Comment exiger de nos soldats le sacrifice de leur vie pour la sécurité collective de la nation ? Tout ou rien ; c'est à cela que pourrait se résumer ce texte.

Pourtant, dans l'article, monsieur le garde des sceaux, que vous avez signé en septembre 1977, vous avez présenté d'utiles suggestions. Vous proposiez qu'une commission parlementaire procède « aux auditions nécessaires de tous ceux, partisans ou adversaires de l'abolition, qui réfléchissent au problème depuis des années. Elle aurait consulté criminologues et psychologues, magistrats, avocats, policiers, associations représentatives. Elle aurait réuni toutes les données rassemblées depuis tant d'années par les instances internationales ou étrangères. Elle aurait, enfin, publié sur la peine de mort ce livre blanc que nous appelons de nos vœux. »

Vous regrettiez que cela n'ait pas été fait.

Vous écriviez encore : « La peine de mort permet ainsi de masquer aux yeux du public l'absence d'une politique qui s'attaquerait sérieusement aux sources mêmes de la criminalité. » C'est encore ce qui se passe. Donnez suite à vos excellentes initiatives.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'était en septembre 1977 ; j'aurais eu du mal à l'époque !

M. Francis Palmero. Vous ne pouvez pas écarter le problème de la peine de remplacement.

La réforme de 1978 a institué une période de sécurité de dix-huit ans durant laquelle ni les permissions de sortie, ni la libération conditionnelle ne peuvent être accordées, mais la peine peut être raccourcie si le condamné présente des gages exceptionnels de réadaptation sociale.

Déjà, dans un article de presse, vous aviez, à l'époque, jugé cette situation aberrante, alors que l'Italie a prévu des peines incompressibles de vingt-huit ans et le Royaume-Uni, de trente ans.

Je suis persuadé, par ailleurs, que l'on supprimera aussi les quartiers de haute sécurité. J'ai eu l'occasion déjà, dans un débat similaire, de rappeler à cette tribune que l'entretien d'un prisonnier coûte plus à la nation que la pension accordée à une veuve de guerre.

Il nous paraît donc indispensable, sur tous ces points, de connaître vos intentions car, depuis 1976, vingt-cinq crimes ont été le fait de permissionnaires, et trente-cinq personnes ont été assassinées, ces quinze derniers mois, par des condamnés remis en liberté.

Le nommé Norbert Garceau vient d'être condamné, en 1979, à l'âge de cinquante-trois ans, vingt-sept ans après avoir commis son premier crime, pour lequel il avait été libéré en 1972.

Depuis, l'année dernière les nommés Dussaud, Garreau, Laplace et Pauletto ont été à nouveau traduits aux assises, alors qu'ils avaient été libérés, leur reclassement paraissant acquis.

Sur ce sujet, il nous faudrait entendre la réflexion d'un juge de l'application des peines dont j'ai ici le témoignage.

« Ma longue expérience de juge de l'application des peines fait remonter à ma mémoire beaucoup de souvenirs. J'ai étudié le cas de nombreux condamnés à mort graciés, et je dois dire que lorsqu'il s'agissait de statuer sur leur libération conditionnelle, j'étais toujours un peu angoissé. Quel allait être le comportement de ces condamnés éminemment dangereux : leurs instincts homicides n'allaient-ils pas se réveiller, après un retour à la vie libre ? Le comportement en prison était-il une base de décision suffisante ? Dans deux cas au moins, et c'est un des regrets de ma vie, ces craintes n'ont pas été vaines puisque, après leur libération, deux anciens condamnés à mort dont j'avais la charge sont redevenus des assassins. Ce qui m'amène à me demander si la procédure actuelle offre des garanties suffisantes lorsqu'il s'agit de condamnés particulièrement dangereux, même si cette dangerosité paraît émoussée par de longues années de détention. Ne faudrait-il pas juridictionnaliser la décision, par exemple en faisant statuer une cour d'assises, ou une chambre d'accusation, après des examens psychiatriques ou médico-psychologiques obligatoires ?

« Je crois aussi que, face à la douleur des victimes, lorsqu'elles ont survécu, ou de leur famille, qui subit, elle, une peine perpétuelle, la peine du criminel devrait conserver quelque chose de son caractère perpétuel, par exemple par une interdiction de séjour à vie sur les lieux du crime, pour que l'assassin ne puisse venir faire insulte à la douleur des victimes. »

Ce sont, monsieur le garde des sceaux, d'intéressantes suggestions. En effet, que ferez-vous de monstres tel celui qui a dépecé la jeune étudiante de la faculté de la rue d'Assas ou de ce Japonais qui gardait les restes de sa victime au réfrigérateur pour les consommer ?

Supprimer la peine de mort, dites-vous ? Mais pensez-vous au pirate de l'air qui menace de faire sauter l'avion, aux preneurs d'otages du consulat de Turquie qui, eux, s'arrogent le droit de donner la mort, ou encore à l'auteur d'un hold-up qui annonce froidement : « Si tu bouges, je te tue » ?

Cette menace de mort, elle est dissuasive, et là, il n'y a aucun avocat pour s'interposer sur les lieux du crime. Mesrine n'a-t-il d'ailleurs pas écrit : « Dans notre « milieu », c'est le plus féroce, le plus rusé, le plus dur qui a des chances de survivre. Si un jour, par pitié, il laisse la vie à un autre, il se condamne lui-même à mort » ?

Portons aussi nos pensées vers ces gendarmes, policiers, gardiens de prison qui, pour des carrières modestes, ont accepté de défendre la société au péril de leur vie.

Vous avez dit, à leur intention, qu'il ne peut exister de privilège pénal. Pourtant, ils sont en première ligne, exposés dans ce combat. Il faut bien en tenir compte, si l'on veut encore susciter de telles vocations.

Monsieur le ministre, vous êtes à la fois avocat et garde des sceaux, et vous avez le don d'ubiquité. (*M. le garde des sceaux fait un signe de dénégation.*)

Comme avocat, vous vous êtes imposé par vos plaidoiries et vos succès d'assises (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*) comme l'adversaire le plus résolu de la peine de mort. Par votre talent, vous avez sauvé beaucoup de têtes ces dernières années et désormais, vous sauvez celles de tous les criminels à venir, quelle que soit leur monstruosité. C'est un audacieux pari.

Mais, me semble-t-il, le garde des sceaux est en charge des responsabilités de l'Etat. Il est le procureur suprême de la République, et ses préoccupations me semblent plus vastes que celle de la seule défense des condamnés à mort.

Ne croyez-vous pas, par exemple, qu'il serait plus urgent, pour les pouvoirs publics, de freiner l'hécatombe sur les routes : 12 543 morts en 1980, dont la moitié de jeunes gens. C'est d'une autre importance comparée aux sept condamnés à mort des dix dernières années.

Ne croyez-vous pas qu'il faudrait mettre un terme à la violence télévisée, incitatrice de toutes sortes de méfaits ?

Est-il toujours opportun de favoriser le cancer chez les conscrits, en leur distribuant du tabac, et de montrer tant de laxisme pour les trafiquants de drogue ?

Ces problèmes de notre temps méritent certainement plus d'intérêt et d'urgence.

Vous nous dites, monsieur le garde des sceaux, qu'il faut faire un choix moral. Vous avez raison, mais où est la morale ? Vous êtes certainement un homme de bonne volonté, mais selon la réflexion du philosophe Léon Brunschvicg, je dirai que si les bonnes volontés suffisaient pour sauver le monde, il aurait déjà été sauvé plusieurs fois. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Le choix moral me paraît inséparable du destin tragique de tant d'innocentes victimes ; à l'heure de cette sorte de vote bloqué qui nous est imposé dans ce débat de conscience...

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

M. Francis Palmero. ... et de nuances, ma pensée ira d'abord à cet enfant de huit ans, sacrifié dans le récent massacre d'Auriol...

Plusieurs sénateurs socialistes. Le S. A. C., le S. A. C. !

M. Francis Palmero. ... d'un coup de poignard en plein cœur par un instituteur dévoyé. De tels crimes, monsieur le garde des sceaux, ne doivent pas rester sans châtement. (*Applaudissements sur de nombreuses travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Méric. Vous devriez en parler au S. A. C. !

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au moment de voter pour ou contre la suppression de la peine de mort, chacun d'entre nous s'exprime en son âme et conscience comme s'il était membre d'un jury d'assises.

Mais ce que nous jugeons, ce n'est pas un individu, ce n'est pas le sort d'un homme qui a tué ; ce n'est pas non plus le sort de tous les hommes qui, aujourd'hui et à l'avenir, dans notre pays, sont censés avoir commis, ou malheureusement commettront, des crimes atroces actuellement passibles de la peine de mort. Nous jugeons le droit que peut avoir une société de donner la mort au nom de la justice.

Ce débat est grave pour chacun d'entre nous. Si nous nous exprimons au nom de ceux dont nous sommes les mandants, nous ne pouvons éviter d'exprimer notre conviction personnelle profonde.

Dans ce débat passionné, passionnel, dans lequel chacun sait, au fond, qu'il ne convaincra personne, nous refusons de voir mettre en question la sincérité et la conviction des membres du groupe socialiste.

M. André Méric. Ma chère collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Cécile Goldet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Méric, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Méric. Je remercie ma collègue et amie Mme Cécile Goldet, de me permettre de l'interrompre.

Depuis le début de cet après-midi et hier, un certain nombre d'orateurs de la majorité sénatoriale ne cessent d'affirmer que le groupe socialiste agit, dans ce débat, par discipline, laissant entendre que, dans nos esprits, la discipline l'emporterait sur la volonté de notre conscience.

En ma qualité de président du groupe socialiste du Sénat, je m'insurge contre une telle ambiguïté qui tend à porter atteinte à notre moralité politique.

M. Guy Petit. Mais non !

M. André Méric. Par ailleurs, il est faux de prétendre que, dans le programme défendu par les candidats socialistes à l'occasion des récentes élections, qu'elles soient présidentielles ou législatives, ne figurait pas l'abolition de la peine de mort.

Les militants et les élus socialistes ont distribué par centaines de milliers les 112 propositions qui constituaient notre programme et, parmi ces propositions, figurait l'abolition de la peine de mort.

En agissant comme nous le faisons, nous respectons la Constitution qui reste, qu'on le veuille ou non, la loi fondamentale de la République.

Nous n'avons trompé personne sur nos véritables intentions et c'est pourquoi nous ne reconnaissons le droit à quiconque de mettre en doute le respect que nous devons au peuple de ce pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, madame Goldet !

Mme Cécile Goldet. Il eût été souhaitable que, dans ce débat où la vie et la mort sont en question — vie et mort des victimes actuelles ou potentielles, vie et mort des criminels — aucune procédure dilatoire ne vienne détourner ce débat de son sens. Nous espérons que tel sera bien le cas.

La peine de mort a-t-elle une valeur dissuasive ? Nul ne peut le savoir puisque nous ignorons tout des meurtriers en puissance. Des centaines d'autres, cependant, n'en ont pas été pour autant dissuadés. Nous supposons les crimes évités nombreux, nous n'en savons rien.

Je citerai ici Camus : « Le condamné est coupé en deux, moins pour le crime qu'il a commis qu'en vertu de tous les crimes qui auraient pu l'être et ne l'ont pas été, qui pourront l'être et ne le seront pas. L'incertitude la plus vaste autorise ici la certitude la plus implacable. La mort, elle, ne comporte ni degrés ni probabilités ; elle fixe toutes choses, la culpabilité comme le corps dans une rigidité définitive. »

Si nous mettons en question la valeur dissuasive de la peine capitale, ne devons-nous pas évoquer la possible valeur « incitative » du récit des crimes, racontés et répétés avec des détails atroces, qui amènent les parents à frissonner pour leurs enfants ; lesdits enfants, eux, comprennent mal, jouent d'abord à se faire peur, puis à faire peur.

On assimile facilement crimes et délits ; on finit par très mal distinguer celui qui vole un œuf de celui qui vole un bœuf et, à la limite, on pourrait assimiler le gamin qui vole un chewing-gum à un assassin en puissance.

L'opinion publique est aujourd'hui anxieuse à l'idée de voir disparaître la peine de mort de l'arsenal répressif de la législation française. Nous devons le constater, une certaine confusion règne entre délit et crime, ce dernier étant seul passible de la peine de mort.

M. Edgar Tailhades. C'est très vrai.

Mme Cécile Goldet. La situation est confuse. C'est exact.

Oui, à l'idée de voir disparaître la peine de mort, beaucoup de gens imaginent le possible déferlement d'une vague de criminalité sanglante.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes ; la criminalité n'augmente pas, elle diminue plutôt, alors que la délinquance s'accroît dangereusement et qu'elle est créatrice d'insécurité et d'anxiété.

Pourquoi notre société suscite-t-elle aujourd'hui un nombre croissant d'actes délictueux ? Qui sont ceux qui tuent ? Ou bien il faut aller jusqu'à imaginer que certains nouveau-nés sont, dès le jour de leur naissance, des criminels en puissance, porteurs d'un « gène » spécifique et détectable. M. Bonnefous a apporté des arguments en faveur de cette thèse. Je les récuse, c'est abominable pour moi.

M. Edouard Bonnefous. Madame, il n'y a pas à les récuser ; cela résulte de la recherche scientifique ! C'est vrai !

Mme Cécile Goldet. Pour moi, dans la majorité des cas, si ce n'est dans tous, cet homme, cette femme, aujourd'hui criminels, ont été des enfants normaux, qu'une suite d'événements ont « déviés », et nous nous trouvons face à la responsabilité collective d'une société.

Société de consommation qui, parce qu'elle fait se côtoyer l'excessive richesse et l'excessive pauvreté, offre et met à portée des yeux et de la main ce que l'on ne peut acquérir ; société qui, parce qu'elle dévalorise la valeur de l'homme, met sur le même pied l'atteinte à la personne et l'atteinte aux biens. Société dans laquelle, de plus en plus souvent, l'homme ne s'identifie plus par ce qu'il est, mais par ce qu'il possède.

Nous assistons donc à une confusion de la gravité des crimes et des délits à tous les niveaux. Comme nous pouvons le constater, la sanction qui frappe celui qui a volontairement rayé une voiture est parfois plus grave que celle encourue par celui qui a commis une escroquerie économique considérable. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

De cette confusion naît une peur latente, justifiée. L'opinion publique est inquiète. On en arrive aux groupes d'autodéfense. Nous connaissons les drames qui en ont été les conséquences : le père qui a tué son propre fils... Tout, même tuer, pour défendre son bien.

Comment critiquer celui qui tue si la société accepte de tuer pour se défendre ?

Oui, notre société a une part de responsabilité dans la déviance de celui qui, d'homme, devient criminel. Et si nous acceptons l'idée qu'à l'origine il fut sans doute un être normal, pouvons-nous, en le tuant, lui retirer les droits d'évoluer en sens inverse ? Pouvons-nous renoncer à le voir redevenir un être normal ?

Peine de substitution ? Oui, mais il ne faut pas faire automatiquement de celui qui a tué un paria définitif. Il faut laisser toujours une porte ouverte sur l'espoir.

N'oublions pas qu'une société a le devoir de prévenir le crime comme le médecin doit s'efforcer de prévenir la maladie.

Le crime ne peut-il pas être aussi parfois de tuer le criminel ? (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, fallait-il que, dans la fièvre et l'urgence, ce douloureux débat fût imposé au Parlement et que, le cœur battant, nous montions à cette tribune, la conscience affligée de tourments contradictoires que viennent appesantir encore les arguments développés avec talent, dans un sens ou dans l'autre, par de nombreux orateurs ? Oui, fallait-il que, sans plus tarder, la volonté abolitionniste d'un Gouvernement préoccupé de la mutation des signes et des symboles qui proclament une société nouvelle nous soumette à la question ?

Vraiment, une si grave interpellation méritait d'être constitutionnellement offerte au référendum et je regrette, à mon tour, que l'on ait refusé d'en rechercher les moyens.

Les sondages, qui ont mesuré d'abruptes réactions, auraient peut-être été modifiés par l'interrogation du corps social tout entier.

C'est à chaque Française, à chaque Français qu'il appartenait de s'exprimer, hors de toute ambiguïté, sur un plan moral et non politique, au seul regard de sa conscience.

Sans doute, la réponse du « oui » ou du « non » aurait-elle laissé dans l'ombre d'indispensables considérations. Elle n'en était pas moins nécessaire. Aussi bien est-ce orienter les suffrages et mépriser l'opinion, taxée de versatilité, que de considérer qu'elle s'est déjà prononcée par l'élection du Président de la République.

Tant de voix se sont élevées en deux siècles que tout a été dit.

J'admire et je crains tout à la fois ceux qui savent distinguer résolument entre le bien et le mal, proclament inconstitutionnellement les dogmes d'un monde nouveau, évacuent, dans un acte de foi politique, le terrible *fatum* de l'humanité au point d'en occulter, malgré la destitution, les réelles et sanglantes pesanteurs dont les innocents restent les victimes.

Mais je crains aussi ceux qui tranchent sans agitation intérieure et reviennent d'instinct vers l'impitoyable et antique peine du talion.

L'humanité a, certes, évolué depuis les temps bibliques. Son histoire n'en est pas moins le long récit du sang et des larmes, de l'affrontement des hommes entre eux, de la violence individuelle et collective dont la trame se mêle, inextricable, aux conquêtes morales, culturelles et spirituelles.

La société des hommes, même si elle peut s'éclairer d'une autre lumière, reste sollicitée en chacun de ses membres par la puissance des ténébres.

Abolir la peine de mort, est-ce donc allumer un phare qui dissiperait la nuit et l'angoisse qui accompagnent le rude chemin de l'humanité ?

Hélas, les proclamations solennelles n'y changent rien. Et il s'agit moins, en définitive, de proscrire ou de justifier la peine de mort que de constater la douloureuse persistance du fléau qui l'avait commandée.

Si la peine de mort est devenue un mythe, c'en est aussi un autre que de la vouloir supprimer dans l'affirmation d'une volonté symbolique, appelant une société en devenir où les malheureux criminels obviés par l'injustice et l'oppression des sociétés antérieures seraient conduits dans la correction fraternelle et la rééducation psychosociologique à retrouver le droit chemin.

Sans doute de telles intentions ne sont-elles pas totalement annoncées. Cependant, M. Chevènement — dont j'apprécie le grand talent — disait, le 29 mars de cette année même : « La société criminogène est appelée à disparaître. Le projet socialiste, autant qu'un projet de société, est un projet culturel. » Lui seul peut « rompre le cycle infernal de la répression et de la violence ».

Audacieuse et redoutable profession de foi !

M. Guy Petit. C'est un innocent !

M. Pierre Louvot. Annonce du salut par un nouvel évangile qui fait du criminel — fût-il le plus conscient — la victime d'une société coupable qu'il faut remodeler.

Voici que, par la voix de nouveaux démiurges, il n'y aurait plus, à terme, ni peines, ni larmes. Un jour, la guerre elle-même disparaîtrait, dans l'accomplissement d'un monde idéal. Qui ne rêverait avec eux !

On peut imaginer aussi qu'un criminel, échappant néanmoins à la guérison universelle, recevrait les soins nécessaires, le régime carcéral tel que nous le connaissons étant lui-même remplacé par un processus de rééducation et de réinsertion. Hélas ! on sait trop à quoi cela peut conduire !

Mais je veux revenir aux réalités.

Quelle que soit sa capacité de progrès, l'humanité reste imparfaite et, si chacun d'entre nous est appelé à la conversion personnelle et au pardon, c'est dans une autre lumière que celle qui nous est dispensée par la dialectique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Durkheim !

M. Pierre Louvot. Dieu seul est miséricorde, pour la vie éternelle.

Notre société garde donc un devoir de vigilance, et, si elle doit rejeter l'insupportable expression de la vengeance personnelle et la réplique inacceptable du talion, alors il ne faut pas qu'elle ouvre la porte à de telles tentations.

Dissuasive ou non, même rarement appliquée, la peine de mort doit être conservée comme un signe de protection et de respect à l'égard des personnes et des familles potentiellement menacées.

On n'efface pas, entendons-nous dire, un supplice par un autre. Mais l'abolition, du fait même qu'elle est proclamée, ne risque-t-elle pas d'accroître la crainte et l'angoisse d'un autre supplice, celui des cœurs et des corps brisés, de la douleur irrémissible pour les victimes innocentes ?

Abolir la peine de mort, c'est, enfin — cela a été dit — décapiter l'échelle des peines et, par conséquent, les réduire en réorganisant leur hiérarchie.

Nous savons aussi que nulle peine de substitution ne sera durablement et totalement fiable. Au surplus, monsieur le garde des sceaux, *hic et nunc*, rien ne nous est proposé sur ce point.

En définitive, la peine de mort doit, à mes yeux, rester signe de déréliction face aux grands criminels dont la responsabilité et la culpabilité sont indiscutablement établies.

Alors, si limité que soit le risque de la récidive — encore que la criminologie en constate la réalité — et puisque d'autres victimes peuvent tomber sous les coups de l'assassin, il me faut conclure, dans le déchirement : maintenir la peine capitale me répugne, mais la mort de Barrabas me paraît devoir être préférée à celle de l'innocent. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Tomasini.

M. René Tomasini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le problème de la peine de mort n'est pas, à mon sens, un problème qui met en cause une

idéologie ou une moralité, mais qui relève de la politique pénale. Il n'est, en effet, pas moins attentatoire à la dignité d'un individu de le mettre à mort dans les formes légales que de le soustraire à la liberté pendant parfois des dizaines d'années.

Il m'apparaît donc inadéquat de réserver à la peine de mort des émotions ou des postulats idéologiques, dès lors qu'elle n'est qu'une forme de la politique pénale et qu'elle appartient à l'arsenal que toute société a le droit et le devoir d'instituer pour assurer sa sauvegarde.

Débarassée de son aspect idéologique, la question de la peine de mort doit être aussi, me semble-t-il, des faux arguments tirés des statistiques, qui ne prouvent rigoureusement rien, et cela pour plusieurs raisons.

La première raison est que ces statistiques s'appuient non pas sur les effets de la pratique de la peine de mort — et la suppression de cette pratique — mais uniquement sur les effets de son inscription dans un arsenal législatif tombant en désuétude. Ainsi, le problème reste entier de savoir ce que serait l'effet dissuasif de la peine de mort si elle était appliquée dans tous les cas prévus par la loi. Sa suppression, avant que son usage ait été aboli ou ignoré, n'a donc, selon moi, aucune signification.

La deuxième raison est qu'il faudrait comparer, dans un temps donné et dans un même pays, des situations différentes. Or chaque pays n'est pas, en un temps donné, qu'une seule éprouvette, car il ne peut être régi par deux législations à la fois. Il faudrait donc deux éprouvettes pour comparer des choses comparables.

La criminalité varie avec les circonstances sociales — on y faisait allusion tout à l'heure — ou avec les circonstances économiques, qui sont indépendantes de la législation.

Par exemple, la loi de 1791 punit de mort l'incendie des récoltes. Notre code pénal a supprimé cette peine pour ce crime, car les circonstances économiques ne rendaient plus nécessaire son application à une époque qui n'était plus celle de la disette. On soutiendrait que la peine de mort est sans effet sur les incendies de récoltes. Il faudrait se reporter aux circonstances de 1791 et comptabiliser les crimes d'incendies de récoltes si la peine de mort n'avait pas été instituée à cette époque. Ce sont seulement ces deux situations qui sont comparables : on voit qu'elles ne peuvent pas l'être et que les statistiques sont sans effet.

La troisième raison est que les effets de l'abolition de la peine de mort ne peuvent pas s'apprécier en quelques années, ni même en quelques décennies. L'infraction que cette peine sanctionne n'appartient pas aux pratiques du délinquant moyen.

On peut supprimer les textes réprimant la trahison. On ne verra pas, du jour au lendemain, courir aux frontières le nombre des stipendiés de l'étranger. Peut-on conclure qu'il soit possible de ne plus sanctionner la trahison ? Ce serait vrai en temps de paix. A quoi aboutirait, en temps de guerre, ce relâchement du système répressif ?

Il faudrait, sous peine de mort pour la patrie, rétablir le châtement capital.

A quoi sert donc une idéologie qui ne peut pas être supprimée dans ses conséquences et qu'est-ce qu'une abolition qu'il s'agirait d'annuler dans des circonstances qui peuvent devenir proches ?

La quatrième raison qui me semble aussi devoir guider le choix est que la peine de mort ne concerne qu'une catégorie de délinquants et que leur nombre n'est pas compressible. Qui peut garantir que l'abolition de la peine de mort n'en accroîtrait pas le nombre ?

La peine de mort a, en effet, à défaut de toute autre, un caractère de moyen éducatif, en ce sens que toute une catégorie de délinquants hésite à entrer dans la catégorie de ceux qui acceptent « tous » les risques. Qui peut assurer que, dès l'instant où le risque suprême sera aboli, toute une catégorie de délinquants qui n'aurait pas affronté la grande criminalité par crainte du châtement suprême n'hésitera pas à rejoindre cette petite catégorie de délinquants que concerne la peine de mort ?

Il existe une police et des tribunaux : la criminalité est-elle éteinte pour autant ? Si l'on supprimait cette police et ces tribunaux, la criminalité gagnerait une plus grande fraction de délinquants. De la même façon, la peine de mort n'empêchera par une certaine catégorie de criminels d'agir : elle empêchera qu'aux auteurs de cette catégorie viennent se joindre ceux qu'aucun risque ne contiendra plus.

En effet, que peut-on opposer à un criminel qui, condamné à une longue peine, usera de tout moyen pour tenter de retrouver sa liberté ? Comment peut-on l'empêcher de renouveler ses tentatives d'évasion accompagnées de crime ?

La dernière conséquence de l'abolition est la suivante : l'intention de supprimer de loin en loin une mort prétendue injuste entraînera un plus grand nombre de morts. Ce sera le cas, par exemple, du représentant de l'ordre, qui sait aujourd'hui que, dans les réflexes du criminel, s'est infiltrée la crainte de la mort et que peu nombreux sont ceux qui prennent ce risque. Dès l'instant où le représentant de l'ordre saura que le criminel n'est plus retenu par aucun risque, ce sera vie pour vie, et un certain nombre de délinquants seront ainsi supprimés alors que la justice en aurait peut-être épargné quelques-uns.

Ce sont toutes ces raisons qui me font considérer que la morale politique est étrangère à l'affaire.

Il n'est pas besoin non plus de recourir aux apitoiements sur les condamnés à mort exécutés. Il s'agit de savoir si la société française, qui n'est pas forcément de même composition, de même nature, de même réactions, que les sociétés d'autres pays, préfère maintenir une mesure rigoureuse, certes, mais destinée à lutter contre la grande criminalité, ou si, au contraire, à quelques morts légalement exécutés de loin en loin, on courra le risque de substituer les nombreuses victimes de la justice redevenue privée.

Pour ma part, mon choix est fait : je suis hostile à l'abolition que vous nous proposez. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. En montant à cette tribune, je voudrais tout simplement, et très modestement, vous donner mon avis sur ce problème ô combien crucial de la peine de mort.

Vous le savez tous, depuis plus de deux siècles, ce grand pays qui est le nôtre s'interroge. On peut affirmer que tout a été dit et redit sur cette importante question de la peine capitale.

Comment ne pas rappeler que des voix célèbres se sont élevées pour combattre, avec éloquence et talent, l'existence, dans notre droit, de la peine de mort ? Qui pourrait oublier, en cet instant où la nation toute entière nous observe, les déclarations faites par Condorcet, Robespierre, Victor Hugo, qui a siégé dans cet hémicycle, Lamartine, Jean Jaurès, Aristide Briand ?

Et pourtant, en dépit de ce combat mené avec talent, voire avec acharnement et passion, la France est encore l'un des rares pays d'Europe qui a persisté à garder dans sa justice pénale ce châtement dont nous devons décider aujourd'hui le maintien ou l'abolition.

En vérité, pour consolider l'avenir, il importe de ne pas condamner le passé. Une question aussi fondamentale ne peut trouver sa solution ni dans l'éloquence ni dans la passion.

Ce n'est certainement pas, monsieur le garde des sceaux, en venant demander au Parlement de radier d'un trait de plume les dispositions de notre législation relative à la peine capitale que vous pourrez mieux assurer la sécurité et la liberté des Français ; car c'est de cette sécurité et de cette liberté qu'il s'agit, avant tout.

Aussi, mes chers collègues, avant de vous dire dans quel sens je voterai tout à l'heure, je pense qu'il serait juste et souhaitable de donner à ce débat sa véritable portée. Car si nous voulons tous gagner demain, pour la paix sociale, pour la tranquillité de ceux qui ne demandent qu'à vivre et à travailler en toute fraternité, il vous faut, il nous faut raisonner, non pas en hommes de gauche ou en hommes de droite, mais en citoyens responsables, conscients des intérêts de tous les Français.

Alors, j'affirme qu'avant de penser au sort qu'il convient de réserver à ceux qui commettent des crimes odieux et crapuleux, il importe avant tout d'avoir — et personne ne pourra le contester — la volonté et le courage de prendre en considération le triste destin de tous ceux qui sont condamnés à vivre avec le douloureux souvenir d'un être cher et qui, hélas ! sont encore les enfants pauvres de notre législation.

Une société qui se prétend moderne et civilisée doit, avant tout et par-dessus tout, consacrer l'essentiel de sa législation à des fins d'éducation, de protection, voire de dissuasion, car l'anarchie, la capitulation, l'apologie du crime, sous quelle que forme que ce soit, sont la source du banditisme, du laisser-faire, de l'insécurité et de la peur.

Nous ne sommes pas ici pour assurer la défense de tous ces monstres qui ne reculent pas devant des crimes horribles, car l'heure n'est pas de transformer la France en cimetière.

En vérité, il est faux de prétendre que nous sommes la terre où pleuvent les exécutions capitales.

M. André Méric. Heureusement !

M. Louis Virapoullé. Si l'on se reporte aux chiffres, on peut constater que, sous la présidence de M. Vincent Auriol, à l'époque où Albert Camus écrivait et publiait son livre pathétique contre la peine de mort, on exécutait une trentaine de condamnés par an, alors que, au cours des années qui viennent de s'écouler, du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1979, soit en douze ans, il y aura eu sept exécutions capitales.

Nous ne sommes pas le pays où la justice tue pour le plaisir de tuer. En réalité, soyons fiers de le dire, la France reste pour le monde, grâce à sa législation sociale, à sa technique de pointe, à son système éducatif, une terre exemplaire.

Tout cela, c'est le travail de toute une équipe, c'est le résultat d'un combat mené avec volonté dans l'intérêt de tous ses citoyens.

Cela n'est donc pas parce que la France n'a pas supprimé plus rapidement que les autres pays la peine capitale qu'elle doit être considérée comme une terre barbare.

Cela n'est pas parce que notre code pénal a permis d'exécuter quelques condamnés qui ont commis des crimes odieux que nous devons critiquer les hommes politiques qui ont su donner au drapeau tricolore la place qu'il mérite à travers la planète.

Les pays barbares sont ceux qui privent les citoyens du droit de s'exprimer librement, ce sont ceux qui non seulement conservent la peine capitale, mais exécutent les consciences humaines.

Oui, la France est la première terre de progrès qui existe au monde. Personne n'a fait autant pour l'homme qu'elle. Vouloir la comparer à d'autres, c'est fausser le débat. Prétendre lui reprocher de ne pas avoir supprimé la peine capitale avant certains autres pays, c'est oublier les données essentielles du problème. Quelles sont ces données ?

Il convient, avant tout, de penser à tous ceux qui peuvent demain tomber sous les coups horribles de criminels impardonnables. Ces criminels existent ; les victimes potentielles sont là. Ces criminels nous guettent, ils nous veillent, ils sont nombreux.

Alors, je voudrais, en cet instant difficile, devant cette assemblée de haute réflexion, mais aussi de grande décision, faire entendre la voix sacrée que l'on oublie, hélas, trop souvent, je veux parler de celle des victimes.

Oui, monsieur le garde des sceaux, votre rôle, notre rôle, c'est de protéger les honnêtes gens contre les manipulateurs d'armes à feu ou d'armes blanches.

Votre rôle, monsieur le garde des sceaux, notre rôle, c'est de protéger les gardiens de prison, les agents de la force publique, gendarmes, officiers de gendarmerie, policiers, inspecteurs de police, agents des postes et télécommunications qui revendiquent, non pas un privilège de juridiction, mais une protection légitime. Il faut, en un mot, protéger tous les citoyens contre cette armée de malfaiteurs prêts à tuer, non pas toujours sous le coup de la passion, mais parce qu'ils sont rongés par l'appât du gain ou par la paresse.

Aussi, monsieur le garde des sceaux, je constate avec regret qu'en venant demander au Sénat de supprimer la peine capitale, vous ne nous indiquez pas, dès maintenant, les mesures que vous comptez prendre pour qu'il y ait moins de personnes âgées massacrées, moins de veuves, moins d'orphelins.

Ce faisant, vous auriez facilité notre tâche ; ce faisant, vous auriez permis à certaines consciences de s'exprimer avec plus de clarté, car vous le savez, et vous ne pouvez pas le nier, l'opinion publique a peur. Oui, vous le savez, la France a peur de cette mesure que vous demandez au Parlement de prendre.

Nous ne pouvons pas esquiver le débat en disant que le Parlement doit se prononcer sans tenir compte de l'opinion publique. Il est du devoir du Parlement de contraindre le Gouvernement à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que les honnêtes gens ne deviennent pas les martyrs d'un banditisme qui, demain, pourrait croire que tout lui est permis sur le sol de France.

Pour que vous puissiez convaincre l'opinion publique, il est de votre devoir de dire devant la Haute Assemblée, de la façon la plus nette possible, ce que vous entendez faire pour mettre les vrais bandits hors d'état de nuire.

Surtout, monsieur le ministre, ne nous dites pas que ce pays vit dans l'état d'une peur entretenue. Croyez-vous que l'opinion publique n'a pas des raisons d'avoir peur lorsqu'elle sait que des voyous, conscients de leurs actes, tuent des personnes âgées pour les dépouiller de leurs maigres ressources ? Croyez-vous, par ailleurs, que l'opinion publique n'a pas raison d'avoir peur lorsqu'elle sait que des criminels exécutent sans pitié des personnes innocentes qui sont prises en otage ?

Pour dissiper cette peur, il est de notre devoir à tous, non seulement de faire des promesses, mais de prendre des mesures réalistes et concrètes à même de sauvegarder les règles édictées par notre société.

Oui, il faut abolir la peine de mort. Mais il faut le faire, non pas en critiquant les hommes politiques qui ont accompli leur devoir avec hauteur de vue et conscience. Il faut le faire, mes chers collègues, non pas en évoquant quelques cas particuliers, non pas en étranglant ou en étouffant l'opinion publique. Il ne convient pas de dresser un tableau faisant apparaître d'un côté les éléments pour et de l'autre les éléments contre la peine capitale.

Je dis malheur à tous ceux qui veulent faire de la suppression de la peine de mort leur propre affaire, malheur à tous ceux qui veulent faire de ce débat un débat politique pour assurer leur succès ou leur pérennité !

L'abolition de la peine de mort doit être l'œuvre de tous les Français et de toutes les Françaises, elle doit être la résultante d'un consensus entre le Parlement et l'opinion publique.

Je reste persuadé que l'opinion publique acceptera le vote que je vais émettre tout à l'heure en faveur de la suppression de la peine capitale, lorsqu'elle comprendra que, s'il est vrai — et il ne faut pas le nier — que la peine de mort a une valeur dissuasive, elle doit être supprimée de notre législation car — il nous faut avoir le courage de le dire — nul n'a le droit d'ôter la vie à un criminel, si odieux soit-il.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, une règle claire et honnête que chacun devrait comprendre et admettre.

Je voterai donc, mes chers collègues, la suppression de la peine capitale. Je le ferai cependant sans oublier les pleurs et la douleur des parents de toutes ces malheureuses victimes auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure.

Qui peut oublier que des mères de famille, des pères de famille pleurent toujours la disparition d'un être cher, abattu lâchement ?

Alors je dis, du plus profond de moi-même, que personne n'a le droit de crier victoire.

Aussi, monsieur le garde des sceaux, je vous en supplie, prenez garde ! Faites en sorte que l'Histoire ne vous reproche pas, un jour, d'avoir mis l'opinion publique et le Parlement devant le fait accompli, en refusant de prévoir, dès maintenant, une peine de substitution.

Faites surtout en sorte que l'Histoire ne vous reproche pas, face à un dossier aussi important, d'avoir créé — involontairement peut-être — un vide juridique.

Que vous le vouliez ou non, l'opinion publique existe. Elle est là pour nous juger tous. Tôt ou tard, à plus ou moins brève échéance, il faudra comparaître devant elle et organiser sa défense.

Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que le verdict qui sera alors prononcé ne soit pas un verdict sévère pour le Gouvernement de la République que vous représentez, car l'abolition de la peine de mort ne doit apparaître ni comme un symptôme de faiblesse à l'égard des grands criminels ni comme une nouvelle porte ouverte à la récidive.

L'heure doit être, et je pèse mes mots, non pas celle de la dislocation ou du démembrement de notre justice pénale, mais celle d'un régime à la fois dissuasif et d'une fermeté efficace, à même d'anéantir toute évasion ou toute mesure de clémence prématurée.

Changer la stratégie ne signifie pas franchir une nouvelle frontière à reculons.

Avant de me taire, monsieur le garde des sceaux, je voudrais vous poser un certain nombre de questions, auxquelles, bien entendu, vous restez libre d'apporter la réponse que vous estimerez nécessaire.

Vous savez bien que les parents de nombreuses victimes s'interrogent. Vous savez bien que la population des villes, comme celle des campagnes, se pose des questions. Hier, notre

collègue et ami M. Dreyfus-Schmidt a déclaré dans cet hémicycle, en parlant des victimes : « Les victimes doivent être entourées, elles doivent bénéficier de l'aide judiciaire. » Il a surtout ajouté : « Il faut créer un véritable fonds de solidarité pour réparer le préjudice subi. »

Comme tout parlementaire qui siège ici, j'aimerais savoir, monsieur le garde des sceaux, quelle est votre position. Le Gouvernement que vous représentez a-t-il l'intention, après toutes les discussions qui s'imposent, de permettre aux victimes d'obtenir une meilleure réparation du préjudice subi à l'occasion de crimes ?

Ma deuxième question concerne l'incompressibilité des peines. Là aussi, il faut bien le dire, chacun s'interroge. Hier, monsieur le garde des sceaux, vous avez déclaré ici même — je ne pense pas déformer le fond de votre pensée — que ce principe n'était pas opportun à l'heure actuelle et qu'en tout cas une commission se réunirait. Les avocats, avez-vous dit, seront entendus, de même que les magistrats...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ainsi que les directeurs de prison et les psychologues.

M. Louis Virapoullé. ... bref, tous ceux qui sont intéressés par la détention. On ne peut que vous approuver.

Et puisque nous prendrons, tout à l'heure, une décision importante, car le vote qui sera émis par le Sénat est attendu de l'opinion publique, est attendu du peuple de France, j'aimerais savoir si vous, M. Badinter, garde des sceaux, êtes prêt — après avoir consulté les intéressés auxquels j'ai fait allusion — à vous battre pour que, dans le cas des grands crimes, le principe de l'incompressibilité soit acquis et devienne applicable. La réponse à cette question est importante.

Je voudrais maintenant, sans vous citer de nom, vous lire une réponse qui a été faite tout récemment dans la presse à la suite des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale : « Par ailleurs, et pour que les choses soient claires, je tiens à dire que les honnêtes citoyens que nous sommes, ma femme et moi, ne toléreront jamais de croiser, dans quelques années, sur les trottoirs de notre ville, l'assassin de notre enfant. Il est des épreuves qui ont leurs limites. Aux autorités de le comprendre. »

Vous êtes considéré dans ce pays, monsieur le garde des sceaux, comme étant un homme de talent et un homme de cœur.

Vous ne pouvez pas ne pas entendre la voix des parents de toutes les victimes qui vivent sur le sol de la France.

Il vous faut donc convaincre l'opinion publique. Pour gagner, il faut non pas « condamner à mort le code Napoléon » — je déforme peut-être votre pensée — mais plutôt faire sa « toilette », en respectant les grands principes de nos institutions républicaines.

Vous gagnerez, monsieur le garde des sceaux, si vous acceptez de prévoir un système de peines sévère, efficace, réaliste. Vous gagnerez si vous acceptez de dire avec nous tous ici : « arrière à la violence et arrière au crime » ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, face aux abolitionnistes, les tenants de la guillotine évoquaient hier essentiellement leur souci d'éviter les excès de l'autodéfense, de protéger le coupable menacé de lynchage, d'empêcher la multiplication des crimes de sang.

Aujourd'hui, c'est leur respect bien connu de la démocratie qu'ils mettent en avant puisque les sondages révéleraient que le pays est, dans sa majorité, partisan du maintien d'une justice qui tue, sondages dont, bien entendu, la méthode n'est pas mise en cause, non plus que le libellé des questions posées, sondages dont on ne nous dit pas après quelles manipulations de l'opinion ils sont intervenus.

Mais peu importe la valeur des arguments présentés en la matière dès lors qu'ils ont valeur dilatoire. Ceux qui sont partisans de ce que Beccaria appelait le « crime solennel » ont parfois quelque gêne à l'avouer, voire à se l'avouer. Le conseiller Falco, défenseur de la peine suprême, évoque honnêtement la « mauvaise conscience » qu'il éprouve « devant cette espèce d'assassinat administratif qu'on appelle la peine capitale ».

Et si je me réfère à ce que notre rapporteur a écrit dans son rapport, j'y lis que tous les membres de la commission des lois — classés, il est vrai, en trois catégories — seraient abolition-

nistes, même s'il y en a qui ne le sont que partiellement, étant bien entendu, j'en suis sûr, qu'il n'a pas voulu faire là un sinistre jeu de mots.

Partisans ou abolitionnistes, aucun de nous n'est exempt d'un certain malaise quand notre réflexion a pour thème la mort, son mystère, son « inquiétante étrangeté ». Tout ce qui, dans la conscience ou l'inconscient, est éveillé par ce mot : préoccupations philosophiques et métaphysiques, voix discordantes de l'instinct de conservation et, plus insidieuse, de l'instinct de mort, tout cela perturbe l'esprit.

M. Peyrefitte était, lui aussi, pour le principe de l'abolition, mais contre son application, comme il convient à un habitué des positions « chauve-souris ». Chef de file des défenseurs honteux de la guillotine, il s'était fait le chantre du piétinement sur place : « Je ne suis pas sûr », disait-il, « que le moment soit venu ; il faut attendre que mûrisse l'opinion ». Il est vrai que le mûrissement n'est en cours que depuis quelque 215 ans !

Beccaria, déjà, condamnait la peine de mort dans son *Traité des délits et des peines*. Il réussit, lui, à convaincre non seulement Voltaire, ce qui est peu étonnant, mais même quelques souverains, ceux que l'on disait alors « éclairés ».

« Attendre le moment opportun », bien d'autres, avant M. Peyrefitte et ses adeptes, s'étaient réfugiés derrière ce minable faux-fuyant. En Afrique, dans les années 400, on répondait à saint Augustin, qui demandait que fût épargnée la vie d'un criminel : « Les temps sont trop troublés pour se livrer à une expérience aussi audacieuse. »

Attendre le moment opportun ! Le temps, d'ailleurs, est parfois secourable : il dispense de la décision, « Laissons faire », disent certains, « la peine capitale tombe en désuétude ». Et il est vrai que, du 20 octobre 1978 au 1^{er} janvier 1979, la peine de mort huit fois requise fut huit fois refusée. « Laissons faire », disent-ils, « elle finira par disparaître sans qu'il y ait besoin d'intervention ».

D'autres propos — on hésite à leur donner valeur d'argument — suscitent l'indignation, tant ils révèlent d'indifférence devant cette mort infligée à un homme par d'autres hommes, délibérément. Notre débat, selon eux, serait « dérisoire », le fait d'une « société qui a le loisir de figoler ses institutions ». Il est vrai qu'on lit cette surprenante réflexion dans le *Figaro littéraire*, organe de la nouvelle droite.

Mieux encore, si possible, Marcel Normand dans un récent *Que sais-je ?* s'interroge : « La vie humaine a-t-elle une valeur si absolue ? »... « Ne sommes-nous pas tous, sans exception, des condamnés à mort ? »... « Ce débat soulève des passions que d'autres questions plus graves ne provoquent pas »... « On peut être surpris que la vie d'un nombre limité de meurtriers soulève une telle passion, alors que, chaque année, quelque 13 000 à 16 000 personnes meurent sur les routes, dont la vie est tout aussi sacrée ! » Des propos de ce genre pourraient prétendre à une place de choix dans un sottisier, mais écoutons encore : « Être abolitionniste, c'est inviter la nation à placer la vie au-dessus de tout et dès lors à être peu portée aux sacrifices que peut nécessiter le maintien de l'indépendance... » Comme eût pu dire M. Peyrefitte, utilisant un terme bien caractéristique de notre temps, l'abolitionnisme est « contre-productif » ; c'est, pour tout dire, une entreprise de nature à nuire à la défense nationale.

Tous ces propos ne dépassent guère le champ d'action d'une extrême droite prodigue d'une idéologie « musclée ». En fait, à l'encontre de l'abolition, seuls deux arguments ont survécu à toutes les discussions, deux arguments utilitaires : la peine de mort débarrasse la société d'un individu dangereux ; la peine de mort, par la terreur qu'elle inspire, détourne le criminel du forfait qu'il est tenté de commettre.

Marcel Normand appelle Darwin au secours des éliminateurs : « L'école évolutionniste, incarnée spécialement par Darwin (*sic*), considère l'élimination de ceux qui n'ont pas les structures mentales nécessaires à la vie en société comme une loi de nature, à laquelle la justice ne peut que se conformer ». Plus modestement, dans son *Traité de droit pénal*, Pierre Bouzat, sans crainte d'erreur, écrit que la peine de mort est un moyen d'élimination « plus sûr que d'autres » !

Quelle défaite pour une société que d'accepter une telle solution de facilité, de paresse ! Que d'oubli des ressources de la nature humaine, dans un tel verdict ! Il aura donc suffi d'un instant pour transformer, selon la belle expression de Malraux, la vie d'un homme en destin.

On lui refuse tout crédit, on le dit « irrécupérable » le mot tombe sur lui, prémonitoire du couperet. Irrécupérable, horrible mot qui assimile l'homme à l'objet jeté à la décharge, évalué par la seule utilisation qui peut en être faite.

Face à tant de méconnaissance de l'être humain, à tant de mépris de la vie, qu'il est donc réconfortant d'entendre Jaurès s'écrier : « Si déchu, si flétri soit-il, il n'est pas un seul individu qui ne soit susceptible de relèvement ! »

Les derniers tenants de la guillotine se cramponnent à sa prétendue valeur exemplaire, argument ressassé, rabâché, tant et tant qu'on ose à peine en discuter ; pour l'invoquer encore, il faut gommer tout l'apport des sciences humaines, en ce dernier quart de siècle, toutes les expériences incontestées, vécues ici et là, toutes les démonstrations statistiques.

Ce n'est pas sans risque d'erreur qu'on passe du connu à l'inconnu, qu'on assimile le criminel à l'automobiliste prudent qui, par crainte de la contravention, s'interdit de stationner devant le disque rouge. Bacon, lui, savait déjà qu'il « n'est pas de passion qui ne puisse affronter et vaincre la peur de la mort ». Depuis, Freud et ses fils nous ont appris que le meurtrier est le lieu d'un ouragan qui l'emporte. En proie au surgissement des forces aveugles de la pulsion meurtrière, la conscience échappe à toute loi, fût-ce celle du puissant instinct de conservation. Celui qui tue ne sait pas toujours qu'il va tuer et l'imagine-t-on, alors qu'il passe à l'acte, supputant le prix qu'il devra acquitter ? Qui peut sérieusement prétendre que le criminel à l'heure du crime est en état de jouer les comptables, d'établir le bilan dissuasif ?

Ajoutons qu'il est acquis que, loin d'être intimidés, certains hommes sont incités au meurtre par la peine capitale. Le criminel a confiance en son astuce, il ne doute pas qu'il échappera au châtement ; il se flatte de devenir célèbre, son nom s'étalera sur cinq colonnes à la une.

Homme hors du commun, manière de héros, il s'imposera à l'attention de tous, prendra sa revanche sur ceux qui tout au long de sa vie l'ont méprisé, ignoré.

Au demeurant, il entretient avec la mort une certaine familiarité, un rapport singulier. Il lui arrive de la narguer, s'exposant aux risques des règlements de comptes, l'affrontant sans l'habituelle horreur sacrée, dans une sorte de dialectique du crime et du suicide. Il est des meurtriers qui aspirent à leur perte. Camus disait : « On peut tuer pour mourir. »

Croire au pouvoir dissuasif du châtement suprême, c'est, à coup sûr, s'efforcer d'ignorer l'étonnante complexité de la nature humaine, oscillant entre les diverses instances du psychisme, mais c'est aussi refuser l'expérience ; dans ses *Réflexions sur la potence*, Koestler multiplie les preuves de l'inefficacité de l'exemple. Il rapporte qu'en Angleterre, alors qu'on pendait des voleurs à la tire, leurs confrères exerçaient leur talent, pendant l'exécution, sur les badauds. Archives consultées, il note qu'en 1886, sur 167 condamnés à mort, 164 avaient assisté à une ou plusieurs exécutions. La potence inspirait scènes d'orgies, déferlement de sadisme, recrudescence de délinquance. On connaît l'histoire du bourreau de Cayenne racontée par Francis Carco : après vingt ans de bons et loyaux services, il commit un crime atroce et dut à son tour monter sur les planches maudites.

Abandonnant l'histoire, si on interroge le monde contemporain, il apparaît que la criminalité n'a pas augmenté dans les pays délivrés de la peine de mort. Elle est demeurée égale. Nul ne songe à le nier, pas même l'étonnant Marcel Normand, qui voit là un nouvel élément favorable aux anti-abolitionnistes puisque, « dans aucun des pays où elle a été pratiquée, l'abolition n'a entraîné une atténuation de la criminalité » ! Voici donc que les tenants de la peine de mort, d'accord avec les plus convaincus d'entre nous, admettent que la peine de mort incite au crime, le sang attirant le sang ; comme le disait Beccaria, « le même esprit de férocité qui conduit la main du législateur conduit celle de l'assassin... Par la terreur les esprits des bons s'endurcissent, la barbarie légale devient la barbarie commune ».

En fait, on recourt à l'argument d'exemplarité par routine, car personne n'y croit. Si l'on y croyait, on ferait, comme il était jadis d'usage en Angleterre, des jours d'exécution, jours chômés, jours de spectacle offert aux foules ; on multiplierait les supplices, comme on le faisait alors : plomb fondu, huile bouillante déversés sur les brûlures, écartèlement, découpage en quartiers de corps agonisants.

On pourrait aujourd'hui proposer une mise en scène qui, pour être moins raffinée, n'en serait pas pour autant dépourvue d'intérêt : « Horrible expérience de vivisection meurtrière, suivie d'un enterrement prématuré », déclare le médecin légiste Piédelièvre ; « Si la tête meurt, le corps saute encore dans le panier et, vingt minutes après, au cimetière, il y a encore des frémissements », précise un aide-bourreau qu'interroge Roger Grenier.

Il y a là, sans nul doute, matière à exemplarité, mais, sans craindre la contradiction entre théorie et pratique, tandis que longtemps le pouvoir s'est référé sans désespérer à la valeur

dissuasive du meurtre légal, c'est dans une quasi-clandestinité qu'il l'a fait effectuer dans la pénombre d'un petit matin, derrière les murs honteux d'une cour de prison, en séance privée en quelque sorte.

Il en est de l'assassinat légal comme de la peste hier ou du cancer aujourd'hui : on a recours à la périphrase, car, plus que les mots, elle éloigne des choses, en affirme l'absence. « Justice est faite », dit-on au lendemain d'une exécution, bien mal faite au demeurant ; « le criminel a payé sa dette ». Rien dans ces expressions qui puisse mettre en éveil l'imagination ; vidées de toute charge affective, elles remplissent parfaitement la mission qui leur est confiée ; nous voilà bien loin de ce que, logiquement, il conviendrait de mettre en œuvre pour assurer l'exemplarité de la peine, mais encore faudrait-il y croire et non point s'en donner seulement l'apparence.

La vérité, c'est qu'il n'est pas d'argument susceptible de fonder, de justifier le châtement suprême. Il est utile à certains pouvoirs. Il prend place dans l'arsenal de la répression et de l'oppression. « Sans le bourreau, écrivait de Maistre, l'ordre fait place au chaos, les trônes s'abîment ». Quant à l'homme de la rue, il n'élabore pas sa conviction dans le champ du rationnel. « Signe éternel de la barbarie, disait Hugo, loi du sang séculaire et irrationnelle ». Elle plonge, archaïque, anachronique dans l'obscurité de l'inconscient collectif ; c'est l'une de ces circonstances où l'homme d'aujourd'hui obéit aux incitations de l'âge de pierre. Le désir de vengeance du nomade dans le désert, l'antique loi du talion sommeille toujours en nous. Freud rappelle le rêve du poète Heine. « Les hommes qui m'ont fait du tort, précisait ce dernier, je suis tout prêt à leur pardonner, mais après qu'ils auront été pendus. » Le besoin de vengeance s'érige en droit de représailles ; de l'individu, il est transféré à la collectivité, qui le rationalise et le codifie ; de la vendetta, il passe dans l'institution. C'est une sorte de délégation de pouvoir qui fonde pour la société le droit et l'obligation de l'exercer.

Le ministre de la justice du dernier septennat admit certain jour cette valeur primitive de la peine capitale. « La société, dit-il, exerce la vengeance collective » ; on ne peut en douter quand on connaît le luxe de précautions pris dans les prisons, pour éviter que ne se suicide le condamné à mort. Ne s'agirait-il que d'exemplarité ou d'élimination, on pourrait, comme dans la Grèce antique, donner au coupable le choix entre ciguë et guillotine, mais, avec la ciguë, le désir de vengeance subirait une insupportable frustration. Il est comblé, dans nos sociétés qui peuvent se flatter d'avoir amélioré l'antique loi : « œil pour œil », disait-elle. Nous allons aujourd'hui au-delà du « vie pour vie ».

La mort qui venge, organisée, préméditée, s'aggrave de ce que Camus appelait la « torture par l'espérance ». Dans l'enfermement qu'il subit, le condamné, jour après jour, espère la grâce. « Savoir qu'on va mourir n'est rien, dit un condamné à mort, ne pas savoir si l'on va vivre, c'est l'épouvante ». La grâce refusée, l'attente torture encore, elle change d'objet, c'est désormais celle du bourreau qui est infligée, dans l'ignorance de son terme.

Ai-je ici besoin de dire que je comprends et ressens la peine des victimes et de leurs familles et que je me sens très proche d'elles dans leur malheur ? Je sais ce que représente la perte d'un être cher. Mais la justice, de quelque façon qu'elle soit rendue, surtout par l'exécution, ne peut pas rendre la vie et la mort du coupable ne peut pas effacer la douleur de celui qui pleure l'être que le crime lui a enlevé.

Défendant avec conviction la peine de mort en 1979, après l'avoir condamnée avec non moins de conviction en août 1977, un ministre de la justice que j'ai déjà cité déclarait qu'avec elle était utilement rétabli, dans la conscience collective, « l'équilibre gravement perturbé par le scandale du crime ». Nous voici ramenés, dans ces conditions, une fois encore, au temps des balbutiements de l'humanité, du triomphe des forces obscures de l'irrationnel, des conflits entre le ciel et la terre, au temps où il fallait apaiser des Dieux courroucés, par les sacrifices rituels, où la société se protégeait des fléaux infligés par la puissance céleste, au moyen d'une expiation de son choix. Les comptes apurés, la divinité satisfaite, la conscience bien nettoyée et délivrée pour un temps du poids de l'angoisse, on pouvait à nouveau regarder vers l'avenir, avec espoir.

On ne coupe pas facilement les racines qui rattachent au passé millénaire, moins encore celles qui nous lient à l'idéologie d'hier. Que de peines éprouve notre société laïque à se libérer des conceptions métaphysiques qui ont dominé si longtemps la pensée de l'Occident.

Arguments utilitaires de l'exemplarité, de l'élimination, guillotine-vengeance, guillotine-exorcisme, guillotine-expiation ; rien ne peut justifier la peine de mort et, si elle nous fait horreur, c'est que, contrairement à ce que n'hésitait pas à affirmer M. Peyrefitte, elle n'est pas une peine comme les autres.

En douterions-nous que le malaise de ces jurés de cours d'assises, que la société a investis du terrible pouvoir d'infliger la mort, nous le rappellerait, ces jurés qui, des mois durant, se refusèrent à prononcer la sentence fatale. Ce que ne peut accepter la conscience de notre société laïcisée, c'est le caractère désormais irrévocable, irréparable de la mort délibérément infligée à un homme par d'autres hommes, dans un maquis d'incertitudes, on l'a dit déjà, mais je le répète, car cela est grave : incertitude de la loi, incertitude du jugement, incertitude quant à la responsabilité du coupable.

Est-ce donc vraiment être « pétri de casuistique », comme on nous en fait reproche, que de prendre conscience des conditions dans lesquelles s'inscrit la condamnation à mort ? Est-on sûr de ce qui la mérite ? Dans l'Angleterre du XVIII^e siècle, un vol de navets conduisait à la potence. Tolérerions-nous aujourd'hui ce qui apparaît comme une aberrante démesure ? Couperions-nous la main du voleur ? Livrerions-nous le chevalier de La Barre, coupable de sacrilège, au bourreau ? Livrerions-nous à la lapidation l'adultère ? La balance d'hier n'est pas celle d'aujourd'hui et ne sera pas celle de demain.

Sommes-nous sûrs de détenir l'étalon du bien et du mal, d'en évaluer justement les degrés ? Sommes-nous sûrs de l'infaillibilité de ceux qui rendront la sentence ? « Les jugements humains — disait Robespierre — ne sont jamais assez certains pour que la société puisse donner la mort. » Longtemps le crucifix, exposé dans les salles d'audience, symbole de l'erreur judiciaire, eût dû rappeler à la prudence les hommes investis de l'exorbitant pouvoir de tuer.

Que de causes d'erreur, dans un procès, dans un jugement : lacunes de l'enquête, interprétation téméraire d'un propos, d'un événement, témoignage incertain, suspect. Hugo disait : « Pour moi, la guillotine s'appelle Lesurques », cet innocent inculpé dans l'affaire du courrier de Lyon, condamné, exécuté. Juges qui, dominés par leurs réactions affectives, n'arrivent pas à s'imposer l'objectivité requise. Ceux qui, par obligation professionnelle, fréquentent les cours d'assises, savent bien à quels impondérables tiennent les dramatiques sentences surgies du délibéré : incidents d'audience, habileté du défenseur, comportement du condamné ; Ranucci, Goldman, arrogants, provocateurs, commettaient ce que Floriot dénommait le « délit de sale gueule ».

Sans doute le législateur s'est-il employé à donner à la justice qui peut tuer la possibilité de moduler le verdict. On peut faire état de circonstances atténuantes, faire appel au psychiatre ; mais l'expérience indique que ces précautions ne sont pas toujours suffisantes pour échapper à l'irréparable erreur.

Elle est parfois bénéfique cependant. On sait que c'est une erreur judiciaire qui détermina la Belgique à l'abolition et que c'est l'exécution d'un innocent qui suscita en Angleterre un puissant mouvement abolitionniste.

Notre débat, que j'estime, pour ma part, politique et philosophique, est essentiellement moral. Nous autorise-t-il à reprendre l'inépuisable controverse qui a pour thème liberté et déterminisme, concepts auxquels on ne manque pas de se référer à l'heure d'un jugement pénal ? Je le pense. Admettre l'existence de la peine de mort, la prononcer, c'est admettre qu'un individu peut être pleinement responsable : le caractère absolu de la peine de mort implique le caractère absolu de la liberté du coupable, donc son absolue responsabilité. C'est le déclarer pleinement responsable d'être ce qu'il est biologiquement, psychologiquement, et notre collègue Caillavet, plaidant pour le maintien de la peine de mort, a apporté lui-même hier, à cette tribune, la démonstration du bien-fondé, sur ce point, de la position des abolitionnistes.

Pierre Bouzat, partisan de la peine de mort comme étant « le plus sûr moyen d'élimination », reconnaît pourtant, dans son traité théorique et pratique de droit pénal, que « la criminalité est en baisse sous l'influence heureuse d'améliorations des conditions politiques, économiques et sociales ». *A contrario*, Saint Simon et Fourier, Proudhon et Engels, au XIX^e siècle, rendaient la société responsable du développement de la criminalité.

L'Histoire en témoigne d'ailleurs. L'Angleterre, en tête de la révolution industrielle, connaît au XIX^e siècle, un déséquilibre fondamental de ses forces nationales. Une peur panique s'empare des classes dirigeantes devant un prolétariat en constante augmentation. Ce prolétariat, Dickens le décrit : déguenillé, affamé, parqué dans des taudis. Face à l'accumulation de richesses issues de l'exploitation du travail, la criminalité s'accroît, l'Angleterre se dote du trop fameux « code sanglant », sans résultat appréciable pourtant.

Nos sociétés demeurent ce que Camus appelait des « conservatoires du crime ». Sociétés inégalitaires qui constituent une provocation constante au délit : étalage de luxe devant les démunis ; publicité efficace dans l'art d'éveiller des désirs qui ne peuvent être satisfaits ; enfance abandonnée, instruction inadaptée à l'adolescence, culture acquise au hasard d'un mauvais film, d'une bande dessinée aussi naïve que dangereuse.

C'est dans ces conditions que nos jeunes vont acquérir le goût de la violence, découvrir les faux héros dont bientôt certains font leur image d'identification. Trop souvent le fait divers met au premier plan de l'actualité ces bandes d'adolescents errant dans les cités de banlieue, sous la direction d'un héros à leur mesure, prêts à manifester leur audace dans des actions qui feront d'eux les émules de ceux qu'ils admirent dans les illustrés. Interviewé, un adolescent d'une quelconque Z. U. P. déclarait : « On peut rien faire, même pas aller au cinéma, comme tout le monde, alors on se défie et on défie les flics. »

Qui sème le désespoir récolte le crime. Camus avait raison de penser qu'une « société a les criminels qu'elle mérite ». Raison de plus pour nous de nous employer à changer de société.

Mais comment oser, dans un tel climat social, attribuer responsabilité plénière au criminel ? L'apprécier avec exactitude est de l'ordre de l'impossible, mais refuser de la concevoir comme totale est de l'ordre d'une honnête objectivité, de l'équité sans laquelle il n'est pas de justice. C'est dire que, quelle que soit l'horreur du crime commis, la société n'a pas le droit d'infliger le châtiment absolu.

Non, le droit de mise à mort n'appartient pas à l'ordre de l'humain. Il y est si mal ancré qu'il est soumis à maintes vicissitudes dans les nations qui se réclament de civilisations avancées. On a vu, aux Etats-Unis, certains territoires osciller du maintien à l'abolition. La Suisse, où le référendum existe, raya la peine de mort de son code en 1874. Elle la rétablit en 1879 pour l'abolir à nouveau en 1942. Même aventure au Danemark : abolie en 1930, elle fut rétablie en 1950, pour disparaître à nouveau en 1978.

Il s'agit là de phénomènes de société révélateurs de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les consciences modernes d'accepter avec sérénité la mise à mort, fût-ce en toute légalité.

Il est vrai que la sentence prononcée, nos sociétés désacralisées n'ayant plus guère l'espoir que leurs erreurs soient réparées dans l'au-delà, à l'heure du Jugement dernier, gardent la possibilité d'apaiser le regret, le remords d'avoir joué avec l'irréparable, par le recours au droit de grâce, même si, séquelle d'un temps révolu où Dieu inspirait le monarque, il devient sans fondement, exercé par un élu — abandonné à sa souveraine solitude, aux incertitudes d'une subjectivité, celle du commun des hommes — à qui on livre le condamné. Ce droit est exorbitant, scandaleux et tragique en même temps. Mais il permet au juré, au seuil du « oui » redoutable, d'imposer silence à sa conscience, et peut-être à plus d'un citoyen de se déclarer favorable au maintien de la peine capitale, quelles que soient ses incertitudes et son iniquité.

Nous voici arrivés cependant, quels que soient les atterrissements des anti-abolitionnistes honteux, à la veille de l'abolition du meurtre légal. Elle fait logiquement suite à celle de la torture, des galères, du bagne. Elle est la dernière étape à laquelle notre pays se devait d'aboutir.

En tous lieux, les progrès de la civilisation s'accompagnent de ceux de la clémence. Le champ d'application de la mort n'a cessé de se restreindre ; plus de juré qui puisse aujourd'hui rivaliser avec ce magistrat du XVIII^e siècle qui se flattait d'avoir prononcé dans sa carrière 20 000 condamnations à mort. De 1968 à 1978, il y aurait eu, selon les statistiques publiées par la chancellerie, 9 231 inculpés ayant encouru la peine de mort ; elle a été requise pour 163 d'entre eux, accordée pour 38 ; sept ont été exécutés.

Rappelons que, pendant le septennat giscardien, trois hommes furent guillotins : l'un dont la culpabilité est douteuse ; le procès en révision de Ranucci, pour le nommer, est engagé. Un autre, Carrein, était, aux dires des psychiatres, « immature et débile », et le troisième, infirme. Les eût-on épargnés, la face de la France n'en eût pas été changée. C'est bien là une preuve de plus, s'il en était besoin, de l'inanité de la peine de mort !

Les progrès de la démocratie nous amènent aujourd'hui à l'abolition. Il est bon qu'après une conception de la justice qui fait du droit l'instrument de l'oppression et de la répression, s'affirme aujourd'hui la conception d'une justice qui n'a pas pour objet de permettre les abus du pouvoir, mais d'assurer au citoyen l'exercice de ses libertés, de ses droits. Cette justice est celle de la gauche. L'histoire ici encore en porte témoignage.

L'indignation suscitée par la peine de mort ne date pas de notre siècle. Quels hommes crièrent leur révolte devant le mépris de la vie, la méconnaissance des limites que la raison impose au « tous contre un » ? Ce sont les hommes qui, indivisiblement, se firent en toutes circonstances les défenseurs de la condition humaine.

Pour ne parler que d'un proche passé et de quelques-uns parmi d'autres, ce sont des hommes politiques : Jules Simon, Gambetta, Louis Blanc, Jaurès, dont le duel, en 1908, avec Barrès est demeuré célèbre, Millerand, Deschanel, Briand. Ce sont des hommes qui dominèrent leur temps par l'esprit et le génie : Lamartine, Hugo, qui dénonçait la peine capitale comme « sauvage, archaïque, inintelligente » et disait son horreur des « lieux maudits où pas un squelette n'a sa tête » ; c'est Camus, c'est Sartre.

Je pose la question : quels adversaires dignes de tous ceux-là appellerez-vous à la barre, partisans du maintien de l'assassinat légal ?

Quelles époques se sont illustrées dans le combat contre la barbarie de l'exécution ? Le siècle des lumières, les périodes révolutionnaires, 1791, 1830. C'est peu après 1830 qu'est introduite dans la loi de mort la notion de circonstances atténuantes. C'est pendant les journées révolutionnaires de 1848 que sont présentées de nouvelles propositions abolitionnistes avec l'appui du peuple qui multiplie pétitions et manifestations contre la peine capitale. Nouvelles propositions encore à la fin du Second Empire, à la veille de la proclamation de la III^e République. Plus tard, en 1906, sous un ministère Clemenceau, puis en 1908, le grand débat est repris.

Pour ce qui les concerne, les communistes n'ont pas attendu l'avènement du Gouvernement de mai 1981 pour lutter contre la guillotine. Ils se sont battus avec ténacité, pour le respect du droit à la vie. En 1973, en 1979, ils déposèrent des propositions de loi d'abolition, et c'est bien parce que les forces populaires se sont affirmées le 10 mai dernier que le meurtre juridique va être enfin rayé de notre code.

Face à cette avancée des forces de progrès, on ne s'étonne pas de la régression dont sont porteurs les régimes d'oppression. Au lendemain de la Révolution abolitionniste, le code pénal napoléonien ne craint pas de ressusciter la torture qui, dans certains cas, devait accompagner la privation de vie. Le Second Empire, les années de la guerre froide étendent le champ d'application de la mort. C'est en 1952 que, pour la première fois depuis près d'un siècle, elle est appelée à punir les atteintes à la propriété. Quels sont les hommes de la rigueur ? C'est Taittinger qui, en 1935, déposait une proposition de loi « destinée à rendre la peine de mort plus rigoureuse ». C'est Pétain qui, le premier depuis Grévy, consentit à l'exécution d'une femme. *L'Aurore* fut la fidèle tribune des forces réactionnaires attachées à la guillotine. Henri Bénazet dénonçait « les grâces inopportunes », « la sensibilité déplacée » — c'est-à-dire la nôtre — et *Le Figaro littéraire* ouvre ses colonnes à la nouvelle droite dont l'idéologie fonde les thèses des tenants de la barbarie.

M. Guy Petit. Et Staline !

M. Charles Lederman. Abolition, maintien de la peine de mort, ce n'est qu'un aspect de la lutte qui oppose sans trêve les défenseurs du progrès aux forces de régression. Le régime franquiste multipliait les condamnations à mort, il exécutait par le moyen le plus barbare qui soit, le garrot ; c'est ainsi que fut torturé Julian Grimau, dont la mort, souvenez-vous, souleva la protestation indignée de l'Europe démocratique. Un des premiers actes de l'Espagne libérée fut d'abolir la peine de mort.

M. André Méric. Très bien !

M. Charles Lederman. Un exemple encore, celui de l'Italie. Abolie en 1890, la peine de mort y est logiquement rétablie en 1931 par Mussolini...

M. Dominique Pado. Et à Prague !

M. Charles Lederman. ... pour être à nouveau rayée du code en 1944, à l'heure de la liberté retrouvée. Mais les partisans de la justice qui tue ne désarment pas : le mouvement social italien, d'inspiration néo-fasciste, trente-sept ans après l'abolition, fait circuler une pétition, collecte des signatures en faveur d'une restauration de la mise à mort légale.

Nous voulons que s'achève le temps du mépris des hommes, que s'achève le temps de l'équivoque.

Le Gouvernement ne nous demande pas aujourd'hui de subordonner notre vote au préalable de l'instauration d'une peine de substitution. Comme si, lorsque fut retirée de notre arsenal la torture, on avait recherché quelque mesure qui la remplaçât. On ne nous demande pas d'étudier quelque modalité d'exécution qui permettrait « le meurtre sans scandale » et « la mort sans peur », sans peur de l'insoutenable spectacle : quelque mort aseptisée, bien propre, au bout de quelque seringue maniée par un bourreau en blouse blanche.

Il s'agit aujourd'hui de se prononcer clairement, loyalement sur un principe, seulement sur un principe : celui du droit imprescriptible à la vie de tout homme, quel qu'il soit.

Et c'est parce que les communistes ont toujours souhaité ce vote sans équivoque que leurs propositions de loi concernant la peine de mort n'ont jamais comporté qu'un seul article : « La peine de mort est abolie en France ». C'est pourquoi nous approuvons sans réserve le projet qui nous est aujourd'hui présenté.

Certes, une révision du code pénal est nécessaire ; de nouvelles peines, de nouvelles conceptions des peines et de leur modalité d'exécution y trouveront leur place. Parallèlement, s'élaborera la réforme qui s'impose de l'univers carcéral. Mais ce n'est pas aujourd'hui l'heure de ce débat. Nous ne voterons donc que sur un principe, un principe qui engage notre conception de l'homme et de la société.

Le Moyen Age savait de science certaine que, porteur du péché originel, l'homme, suppôt de Satan, incarnation des puissances mauvaises, était irrémédiablement voué au mal. D'autres, très récemment, ont affirmé avec non moins de certitude que « la violence est dans l'homme ». On entend nous persuader qu'il s'agit là d'une fatalité dont il convient de prendre acte avec résignation.

Le pessimisme métaphysique n'est pas notre fait. La conception essentialiste d'un homme pervers, immuable dans ses instincts redoutables, dont il faut limiter la malfaisance en l'écrasant sous la menaçante puissance d'un appareil répressif, n'est pas nôtre. Nous sommes résolument optimistes. Nous avons foi en l'homme, en son constant devenir.

Il est vrai que se posent cependant les problèmes liés à l'insécurité. Il ne peut pas être question de laxisme à l'égard de la criminalité et de la délinquance. Il faut donc engager une véritable réflexion sur l'insécurité et mettre en œuvre des mesures concrètes pour assurer la sécurité de tous. Il faut s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité : le chômage, la crise du logement, le système éducatif, l'injustice sociale, et assurer un véritable système de prévention.

L'homme d'hier, nous en sommes certains, n'est pas celui de demain ; tant qu'il vit, le temps n'est pas venu de clôturer ses comptes. Les possibilités d'amendement n'appartiennent pas au domaine de l'utopie. A la volonté de réprimer, nous opposons celle d'amender, mieux, celle de prévenir.

Mais ce qui est vrai pour l'homme l'est aussi pour la société. L'homme est amendable, la société l'est aussi, même à l'âge de la bombe atomique, même quand on veut installer à nos portes les bombes à neutrons (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I.*), preuve de plus que, dans notre monde, la vie, pour certains, est moins précieuse que les biens.

Changer la société n'est pas pour nous, comme cela l'est pour d'autres, un slogan fourre-tout. Pour nous, changer la société n'est pas qu'un dire, c'est une invitation à l'action, une invitation à faire en sorte que l'Etat ne soit plus un bourreau mais un éducateur qui délivre nos jeunes des fausses valeurs, un pouvoir qui libère le pays de la loi de la jungle, génératrice de chômage, et qui redonne à l'individu le prix qui est le sien.

Le combat pour l'abolition n'est qu'un aspect du combat pour le respect des droits de l'individu. Il s'inscrit parmi ce qui, dans l'héritage culturel de la France, est le plus précieux et qui, depuis le siècle des Lumières, lui assure un rayonnement universel. L'image que nous portons en nous de notre pays est incompatible avec la honte d'être auprès de la Turquie le dernier pays d'Europe assujéti à l'échafaud. Koestler a raison de dire que « le meurtre légal souille une société ».

C'est à vous que je m'adresse aussi solennellement que possible, mes chers collègues.

L'autorité morale du Sénat est certaine pour beaucoup ; un vote hostile à l'abolition ne manquerait pas de l'altérer. Il se doit d'être auprès de l'Assemblée nationale pour franchir avec elle une des étapes symboliques qui jalonnent le difficile chemin qui, de la cruauté primitive, conduit à une société adulte où la dynamique de la vie se substitue à celle de la mort.

Notre vote n'est pas le terme d'un quelconque débat. Il concerne le destin de notre civilisation, cette civilisation dont Malraux prophétisait, c'est vrai, la disparition mais que nous, nous pouvons sauver en redonnant à l'homme et aux valeurs de l'humain la place qui leur a été arrachée. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes. — M. François Giacobbi applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Albert Voilquin.

M. Albert Voilquin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je n'ai certainement pas le talent de celui qui vient de me précéder à la tribune, mais je ne vous étonnerai pas si je vous dis, d'entrée de jeu que je suis loin d'être d'accord avec lui.

Chacun ici, avec la courtoisie qui sied dans notre Assemblée, a le droit et le devoir de s'exprimer, sans pour autant critiquer exagérément la position ou l'opinion de quiconque. (*Très bien ! sur diverses travées.*)

J'appartiens à un groupe dont la tradition constante est la liberté de vote, laissée en toute circonstance à chacun de ses membres.

Aussi est-ce à titre strictement personnel que j'ai tenu à monter à cette tribune pour exprimer mon point de vue.

Respectueux de l'opinion des abolitionnistes, plus particulièrement de celle qu'a exprimée Mme Goldet avec beaucoup d'émotion et à qui je tiens à dire que je partage ses propos, respectueux également de l'opinion de ceux qui sont pour le maintien de la peine de mort, reconnaissant la bonne foi et comprenant l'ardeur de M. le garde des sceaux à défendre sa thèse, je pense qu'en la circonstance chacun se trouve face à sa conscience et se détermine en dehors de toute démagogie. En ce qui me concerne, je le dis très sincèrement, je suis momentanément opposé au texte proposé.

Je regrette que ce débat ait lieu si vite, sans être précédé d'une longue campagne d'information.

On pourrait, certes, me répondre que cette information a commencé depuis très longtemps, qu'elle est destinée à éclairer nos concitoyens, à les faire réfléchir et, éventuellement, à les consulter d'une façon ou d'une autre.

J'ajoute même qu'il eût été préférable, dans un premier temps, de maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire la peine de mort, même si elle ne devait pas être appliquée, afin de ne pas donner l'impression à une opinion publique perturbée que l'on est plus sensibilisé par la défense des criminels que préoccupé par la douleur des familles des victimes, et ce, en raison du nombre grandissant et de la répétition de crimes odieux. Mais, je le répète, ce n'est pas une opinion que je prête à autrui ; c'est une constatation que j'effectue moi-même.

Je regrette, d'ailleurs, que la passion et la politique aient trop souvent trouvé, dans ce débat, une place qui n'était pas la leur — et pas dans cette enceinte — quelle que soit l'appartenance politique de chacun, car il s'agit davantage d'un problème de conscience que d'un acte politique.

Personne, en effet, ne saura jamais combien de criminels en puissance auront été arrêtés dans leur funeste entreprise par le spectre de la guillotine, dont l'anachronisme peut être souligné, et un procédé de mise à mort plus décent peut être imaginé. D'ailleurs, si je ne me trompe et si mes connaissances sont encore exactes, je crois que Robespierre lui-même était contre la guillotine, mais je n'en tirerai aucune conséquence ni aucune conclusion. (*Sourires sur plusieurs travées.*)

En toute hypothèse, faut-il pour autant que celui qui commet un acte criminel soit désormais assuré de ne pas mourir, laissant, en revanche, courir ce risque mortel à ceux que leur profession amène à le poursuivre et qu'il n'éprouvera aucun scrupule, quant à lui, à abattre ?

Les Français, dit-on, n'ont plus confiance en leur justice, estimant à tort ou à raison qu'elle ne se montre pas assez sévère, trop laxiste. Croit-on qu'en rayant la peine de mort de notre code pénal nous parviendrons à rétablir la confiance de nos concitoyens dans la justice de leur pays ?

Voilà quelques semaines, dans la sous-préfecture dont j'ai été le maire durant treize ans et dont je suis toujours conseiller municipal, un crime sordide a été commis. Le fils de trente et un ans d'une famille amie a été assassiné, sauvagement poignardé, pour quelques billets de dix francs, par un repris de justice, avec la complicité d'un autre, tous deux récemment

remis en liberté — et je ne remets pas en cause la remise en liberté. Mieux, ou plutôt pis, pour montrer à un comparse comment « on piquait un homme », il est revenu un moment après sur les lieux de son forfait et a poignardé à plusieurs reprises le cadavre. Je vous laisse à penser la réaction de la majorité de la population devant un tel forfait.

Rassurez-vous, mes chers collègues, je ne suis nullement — vous le croirez sans peine — un sanguinaire.

Que notre société ait sa part de responsabilités dans certains cas douloureux et dans la conduite ou l'attitude de certains criminels, je suis le premier à en convenir, ayant été pendant plus de dix ans président de l'association éducative d'un institut d'éducation surveillée. Mais je répète qu'il eût été préférable de définir les cas, peu nombreux mais affreux, nécessitant le maintien de la peine capitale.

Je vais plus loin : est-il prudent d'abandonner cette sanction face au terrorisme latent et à la subversion ? L'Etat doit conserver ses moyens de défense et de combat.

En cas de nécessité, les institutions républicaines doivent être protégées et sauvegardées, et la nation doit être défendue contre les espions ou saboteurs qui mettent en péril le bien public et la vie de chacun d'entre nous. Rappelons-nous Clemenceau faisant exécuter Mata-Hari et d'autres, par respect pour les combattants.

Il y a des moments où il faut abandonner le moralisme confortable et prendre — ou conserver — les moyens pour assumer les responsabilités les plus rudes : « *Dura lex, sed lex.* » « *Salus Patriae, suprema lex esto.* »

Je sais fort bien, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que les Ecritures contiennent le commandement : « Tu ne tueras point. » Mais à ceux qui, en ce jour, seraient tentés d'opposer cet argument au chrétien sincère que je m'efforce d'être, je répondrai, avec Alphonse Karr et Cayatte : « Que messieurs les assassins commentent. »

Le respect de la vie ne s'impose pas seulement à ceux à qui incombe la rude et noble tâche de rendre la justice.

Sans aucun doute, l'évolution de notre justice et de la politique criminelle orientée vers la recherche de l'amendement et la rééducation d'un criminel témoignent d'une volonté de sagesse politique et sociale dont nul ne songe à contester certains effets positifs. Mais vous savez aussi qu'il est des criminels qui ne sauraient être ni amendés, ni réadaptés et qui resteront un danger pour leurs concitoyens et pour la communauté.

Je pense donc que la décision d'abolition est prématurée et qu'il est préférable de maintenir la peine capitale — sans avoir peut-être à l'utiliser — que de la rétablir, un jour, sous la contrainte ou dans la précipitation. (*Applaudissements sur de nombreuses travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis contre la peine de mort, mais, contrairement à d'autres, j'éprouve beaucoup de difficultés à vous expliquer mes motifs. Sans doute, à la réflexion, sont-ils de trois ordres différents.

D'abord, une motivation d'ordre concret : lorsque la peine de mort n'est prononcée que pour 1 p. 100 des cas dans lesquels elle est encourue, elle ne peut plus être exemplaire, elle ne peut plus être dissuasive dans la mesure où les éventuels criminels savent qu'ils ont plus de 99 p. 100 de chances de ne pas être condamnés à mort. C'est un premier ordre de réflexion.

Un deuxième fait appel à mes souvenirs. Pour avoir participé naguère à l'exécution de deux personnes régulièrement condamnées à mort par mon pays, je sais, par expérience, qu'au moment suprême les remords sont non pas chez celui qui quitte la vie, mais chez ceux qui restent.

Enfin, notre siècle, en refusant l'éternité divine, a donné à la mort un caractère irrémédiable que nous refusons instinctivement, alors que, dans les siècles passés, ceux qui condamnaient à mort remettaient les condamnés à la miséricorde divine à laquelle ils croyaient profondément.

M. Jacques Descours Desacres. C'est tout le problème !

M. Marcel Rudloff. Dans la mesure où la société ne croit plus à l'éternité divine, la mort n'est plus une occasion de rachat ; c'est seulement une fin que chacun, instinctivement, refuse.

Monsieur le garde des sceaux, vous ayant ainsi exprimé ma position de principe, je suis d'autant plus à l'aise pour émettre des critiques et des observations à l'égard d'affirmations, d'allégations et aussi d'arguments apportés en faveur de votre texte et qui, croyez-le bien, ne facilitent pas la tâche de ceux qui veulent rester objectifs et aller au fond du débat.

Une appréciation de manichéisme politique n'a rien à voir dans ce débat.

M. Jean Peyrafitte. Très bien !

M. Marcel Rudloff. Il n'est pas possible de dire que, durant des siècles, la France a vécu dans l'obscurantisme et que, maintenant elle accède à la lumière et à la liberté. Ce n'est pas vrai, et, monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas vous qui l'avez dit, mais cela dessert votre texte. Il n'est pas vrai que, systématiquement, tous les hommes de droite soient d'affreux réactionnaires, sanguinaires et brutaux, alors que seuls les hommes de gauche voudraient la générosité et la liberté.

De même — et je vais peut-être vous faire de la peine, monsieur le garde des sceaux — il ne faut pas donner à l'existence de la peine de mort dans le code pénal une valeur symbolique excessive. C'est vrai, peu de pays conservent la peine de mort dans leur droit pénal. Cependant, lorsque je lis l'énumération de ceux qui ont supprimé la peine de mort et que j'y trouve certains pays d'Amérique latine, par exemple, j'estime que l'existence de la peine de mort dans le code pénal n'est pas, aujourd'hui, le véritable critère de la démocratie.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je parle des pays abolitionnistes à la fois de droit et de fait.

M. Marcel Rudloff. Tout cela pour vous dire, monsieur le garde des sceaux — et telle sera aussi ma conclusion dans quelques instants — que je n'ai pas le sentiment de participer à un vote historique. C'est un vote important, certes, mais ce n'est pas un vote historique. En 1981, le critère de la vie démocratique n'est pas le maintien de la peine de mort dans le code pénal ; d'autres critères existent.

Permettez-moi une troisième critique. Il ne convient pas, fût-ce dans ce débat important — sans vouloir minimiser la valeur de l'argument — de mettre trop en avant l'argument de l'erreur judiciaire. Il ne faut pas donner l'impression à notre pays que notre justice se trompe. L'autorité de la chose jugée est un élément fondamental, indispensable à la vie en société. Qu'il y ait quelques erreurs judiciaires, sans doute ! Encore n'ont-elles jamais été démontrées avec certitude et, d'ailleurs, la réplique à l'erreur judiciaire, c'est l'institution d'un éventuel recours ou appel. Or, on n'a jamais exploré l'idée d'une voie de recours contre les condamnations de la cour d'assises. Ce serait sans doute un moyen plus simple d'éviter la multiplication des erreurs judiciaires.

Enfin, et surtout, la critique majeure que je me dois de vous faire est que, sans doute, vous avez utilisé une solution de facilité, une solution de précipitation. La solution de facilité, n'était-ce pas de supprimer dans le code pénal les mots « peine de mort » et de les remplacer par les mots « réclusion perpétuelle » ou « détention perpétuelle » ? Cela est d'autant plus insuffisant que tout le monde sait que, en fait, la peine perpétuelle n'existe pas et qu'il aurait infiniment mieux valu — et c'est le sens d'un grand nombre d'interpellations de collègues — attendre quelques mois et ajouter à votre texte quelque chose qui nous eût éclairé sur l'exécution des longues peines.

Permettez-moi de vous le dire, monsieur le garde des sceaux : il est inutile de si bien figoler les projets qui existent. Présentez-nous des textes, même s'ils ne sont pas parfaits ; nous sommes là pour les amender. Il ne faut pas être perfectionniste. Il faut les sortir un peu plus vite, même s'ils ne sont pas totalement prêts ou s'il y manque encore quelques virgules.

Je crois sincèrement, monsieur le garde des sceaux, que si le débat était venu dans quelques mois et, surtout, si vous aviez en même temps clairement exposé une réforme, que tout le monde souhaite, de l'exécution des longues peines, votre texte eût, ici, rencontré un écho plus largement favorable et vous auriez facilité la tâche de ceux qui pensent devoir vous suivre.

Vous avez préféré ce bref texte, très partiel. En le détachant de tout le symbolisme inutile dont il a été entouré, en évitant tout aspect politique de ce débat, je crois raisonnablement — et j'emploie le mot à dessein — pouvoir être d'accord avec vous, car, en fait, la peine de mort n'est pratiquement plus appliquée. Comme elle ne l'est plus que dans 1 p. 100 des cas, on ne peut pas vraiment dire, d'une part, qu'elle est dissuasive et, d'autre part, qu'elle constitue une sécurité.

Pour ceux de nos collègues qui, à juste titre, pensent à la sécurité de nos concitoyens et à la vertu dissuasive des sanctions, il s'avère que la peine majeure de l'arsenal de notre code pénal n'est plus infligée, de telle sorte qu'elle ne constitue plus véritablement une sécurité.

Il s'agit donc, comme l'ont fait les autres pays — où la question n'a pas donné lieu à un débat entre la gauche libérale et la droite obscurantiste — de mettre le droit en harmonie avec les faits. C'est ce qui s'est produit en Allemagne et en Italie. Ces pays n'ont pas connu des débats à répétition qui font l'honneur de l'opinion publique et du Parlement français.

Par ailleurs, on peut raisonnablement se rallier à ce texte car il ne provoque pas présentement de vide juridique. Ce n'est pas entièrement grâce à vous, monsieur le garde des sceaux, ni à vos alliés d'aujourd'hui, c'est parce que, le 22 novembre 1978, sur le rapport de notre collègue, M. Jean-Marie Girault, après des discussions serrées, le Sénat, après l'Assemblée nationale, a voté la loi sur les périodes de sûreté.

Je le rappelle à nos collègues, qui n'ont plus peut-être souvenir de ce texte. Lorsqu'une cour d'assises prononce, à l'encontre d'un condamné, une peine de détention à perpétuité, celui-ci ne peut bénéficier d'aucune mesure de libération, d'aucune mesure de faveur avant un délai minimum de quinze ans ou éventuellement de dix-huit ans ; il existe donc une peine de sûreté claire et précisée par la loi. Ainsi, nous ne sommes pas devant un vide juridique, comme certains auraient pu le craindre.

Toutefois, on aurait pu mieux faire et vous auriez dû vous y astreindre, monsieur le garde des sceaux. Il aurait fallu rapidement profiter de l'occasion pour réformer le droit de la longue peine, et notamment de la peine perpétuelle.

On peut reprendre, à cet égard, certaines idées qui ont été émises lors de débats précédents. La solution, vers laquelle nous devons tendre et qui aurait été applicable moyennant encore un peu de patience, serait la suivante : lorsqu'une cour d'assises estime qu'un individu mérite — ou aurait mérité jadis — la peine de mort ou une détention perpétuelle, elle prononce à son encontre ce que les juristes appellent dans leur jargon une « peine indéterminée », en l'obligeant, après avoir reconnu sa culpabilité, à rester détenu pendant un délai fixé par la loi après discussion par le Parlement, qui pourrait être de dix, douze ans ou plus. A l'issue de ce délai seulement, une juridiction déciderait, elle, non pas de la liberté immédiate, mais du délai de la peine restant à courir.

Ce débat judiciaire me paraît s'imposer parce que, vous le savez bien, ce qui inquiète l'opinion publique, ce sont les mises en liberté, d'abord parce que certaines sont assez rapides, ensuite et surtout parce qu'elles se font en cachette.

Malgré les fleurs qui ont toujours été adressées, au cours de nos débats, aux juges de l'application ou de l'exécution des peines, fleurs méritées d'ailleurs, il faut bien reconnaître que la procédure administrative secrète et non contradictoire n'est plus admissible pour les longues peines. Il conviendrait de procéder à un débat judiciaire pour fixer au bout d'un certain délai la durée exacte de la peine restant à purger par le condamné.

Il me paraît absolument indispensable que, dans ce futur débat, la victime — ou ses ayants cause — ait la parole. Elle doit être entendue, non pas pour que son avis soit obligatoirement suivi mais parce que ce qui choque ou trouble les esprits c'est que la victime ou sa famille, sans avoir jamais été prévenue, voit réapparaître en liberté le condamné, criminel ou délinquant.

Mes chers collègues, je puis vous assurer, étant aussi souvent le conseil de la victime que celui de l'accusé, que, contrairement au schéma habituellement imaginé, les victimes ne crient pas obligatoirement vengeance, ce n'est pas vrai.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Marcel Rudloff. Ce que veut la victime, ce n'est pas la vengeance, c'est la solidarité. Puisque l'on estime, comme je l'ai entendu dire tout au long de ce débat — et je m'y attendais — que la société est responsable vis-à-vis du condamné, il faut savoir qu'elle l'est aussi, par voie de conséquence et de cohérence, vis-à-vis de la victime.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Marcel Rudloff. Par conséquent, la victime a droit, non seulement à la réparation civile qu'elle obtient, mais aussi à la solidarité ; elle a droit à être entendue pour ne plus se sentir isolée, car il est difficile d'être victime, et c'est d'autant plus pénible que la peine encourue par l'accusé est lourde.

Le débat entre l'accusé et la victime est presque une question de vie ou de mort. Vis-à-vis de la victime, l'accusé et son avocat sont parfois trop durs; ils veulent noircir la victime.

Si un sentiment de solidarité plus grand se manifestait à l'égard de la victime, nous aurions certainement progressé en matière de droit de la répression et de la sanction.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Marcel Rudloff. Mais tant que la victime est abandonnée et voit autour d'elle uniquement des volets qui se ferment et des lumières qui s'éteignent, elle est obligatoirement malheureuse car elle ne sent pas autour d'elle la solidarité qu'elle mérite.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, ce que l'on aurait pu faire figurer dans un texte de loi. Voilà sans doute ce que l'on décidera très bientôt. Si la réforme d'aujourd'hui amorce une telle révision du droit de la sanction et une remise en vigueur des droits de la victime, cette réforme aura été utile. Mais si elle s'arrête là, elle n'aura été qu'une mesure idéologique sans portée réelle.

De toute manière, monsieur le garde des sceaux, je ne crois pas participer ce soir à un vote historique. Je suis trop modeste d'ailleurs pour m'imaginer que nous écrivons l'Histoire si souvent de cette façon, d'autant plus que les problèmes de justice et spécialement de droit pénal doivent être abordés avec une singulière humilité.

Monsieur le garde des sceaux, c'est donc un vote de raison que j'émettrai mais, comme je suis, avec tant d'autres, incapable de désespérer, ce sera aussi un vote d'espoir. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est parfois difficile de concilier les exigences de l'intérêt général qui doivent inspirer le législateur avec les exigences de sa propre morale.

S'il arrive qu'une concession puisse déterminer un vote, s'agissant de la conception que chacun se fait de la vie et de la mort, la concession m'apparaît impossible. La seule règle qui s'impose est celle du respect mutuel. L'incantation est aussi déplacée que la discipline de groupe. Rien ne serait plus intolérable que l'intolérance.

Pour ma part, je n'entends pas imposer ma conviction mais vous me permettrez de l'exprimer; elle tient en une question et une réponse.

La seule volonté humaine peut-elle atteindre au miracle de la vie ? Ma réponse est : non. En conséquence, la seule volonté humaine n'a pas le droit de décider de la mort.

J'ai dit, à cette tribune, que la vie humaine commençait, pour moi, dès la conception, qu'il n'y avait aucun motif de convenance pour fixer une étape où l'on ait le droit de l'arrêter.

Je dis aujourd'hui que, si l'effroi qu'inspirent les crimes et les assassinats les plus odieux nous impose de repenser fondamentalement les conditions de protection de notre société, celui-ci ne saurait, à mes yeux, légaliser le droit de tuer. « Dieu est seul maître de vie et de mort, de guérison ou d'agonie, d'angoisse ou de sérénité. »

Mieux protéger notre société qu'agressent mille formes de banditisme ou de terrorisme, c'est à coup sûr modifier le régime des peines et de leur application.

C'est, en particulier, pour les cas les plus odieux, pouvoir infliger une peine appropriée que réclament ceux qui, avec moi, refusent d'usurper le droit de décider de la mort qu'ils ne reconnaissent pas mais qui appellent une justice plus rigoureuse.

Je vous le demande, monsieur le ministre, quand et comment entendez-vous, au nom des libertés qui vous tiennent tant à cœur, conforter la sécurité des Françaises et des Français qui risquent de la perdre un peu plus dans le tourbillon des symboles ?

Prendre conscience que la justice humaine est relative et préserver l'innocent de l'erreur judiciaire irréversible, c'est essentiel. Mais il importe, parallèlement, de chercher à mieux sécuriser la société en privilégiant toujours la prévention sur le chatiment, le relèvement sur la désespérance.

Privilégier la prévention, ce n'est sûrement pas en transformant une société libérale en société permissive que vous y parviendrez.

Privilégier le relèvement, cela suppose une profonde transformation de notre système carcéral.

Mais, pour aujourd'hui, il s'agit pour nous de prendre d'abord position sur l'article premier du projet de loi que vous nous proposez : « La peine de mort est abolie ».

Non pas parce que je succomberais à je ne sais quelle sensibilité socialiste, non pas parce que j'imaginerais je ne sais quel lien entre l'abolition de la peine de mort et ce changement de société, ce profond renouveau intérieur que nous confirme votre exposé des motifs et qui justifie néanmoins ma vive inquiétude, mais tout simplement parce que j'ai toujours considéré que rien ne permet à l'homme de contester la capacité de pardon ou de remords, de rachat ou d'espérance, de son frère en Dieu, en mon âme et conscience, avec beaucoup de respect pour tous ceux qui ne partagent pas ma conviction, avec beaucoup de tolérance pour tous ceux qui, la partageant ou non, sont enfermés dans une discipline de groupe de caractère politique, je voterai l'abolition. *(Applaudissements sur certaines travées du R. P. R., de l'U. C. D. P., de la gauche démocratique et de l'U. R. E. I.)*

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant abolition de la peine de mort.

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, alors que nous approchons du terme de cette discussion générale, je me suis interrogé sur l'opportunité de prendre la parole. J'ai le sentiment, en effet, que tout a déjà été dit.

Pourtant, voilà de si longues années que je souhaite voir abolir la peine de mort que je ne peux laisser passer cette occasion de m'exprimer à cette tribune.

Contrairement à mon ami M. Rudloff, j'ai le sentiment de participer à une décision qui revêt un caractère historique. Depuis de longues années, on recherche le moyen de faire disparaître la peine capitale. Pour ma part, je comprends que vous ayez montré une certaine hâte, monsieur le garde des sceaux, à présenter au Parlement un projet de loi abolissant la peine de mort.

Certes, on peut regretter que ce texte ne soit pas plus complet et qu'il ne soit pas assorti des moyens de répression indispensables, de la sanction du crime qui devraient être inscrits dans notre code pénal pour faire face à la redoutable violence que représente le crime de sang. Cependant, je comprends que vous ayez souhaité attacher, le plus rapidement possible, votre nom à l'abolition de la peine de mort; en effet, cela constitue un grand dessein. Voilà pourquoi j'ai le sentiment — je le répète — que le Parlement participe aujourd'hui à un événement qui a un caractère historique.

La peine de mort, c'est la constatation d'un échec de la société, l'échec d'une société qui n'a pas su trouver d'autre moyen de se prémunir contre le crime et de le punir que de tuer celui qui l'a commis, qui n'a pas su trouver d'autre moyen que ce meurtre légal assorti d'un cérémonial où le ridicule le dispute à l'horrible. Cet échec justifie de notre part une recherche permanente.

Quelle est la raison qui a poussé les législateurs à maintenir jusqu'à présent la peine de mort ? Quelle est la raison qui peut pousser aujourd'hui une opinion publique à souhaiter encore son maintien ?

A ce sujet, monsieur le garde des sceaux, j'estime que s'il est du rôle d'un parlementaire d'écouter l'opinion publique, nous devons nous garder d'oublier que jamais l'opinion publique n'a été un juge : elle a toujours été un partisan, qui réagit parfois sur des faits isolés dont on ne peut pas faire dépendre une règle générale.

Si donc il est du rôle du Parlement de se mettre à l'écoute de l'opinion publique, il lui appartient également d'essayer de lui faire comprendre ce qu'est l'intérêt public et ce qu'est l'intérêt de l'Etat, ce qui, dans une société qui se veut civilisée, est acceptable et ce qui ne l'est pas.

On a dit, on dira encore : le mandat parlementaire comprend-il véritablement cette possibilité de décision sur une question aussi grave que la peine de mort ? Mais, mes chers collègues, quel est donc le rôle du Parlement ?

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. Paul Pillet. C'est le Parlement, ce sont les parlementaires qui exercent le pouvoir délégué par le peuple. Le peuple nous a confié un mandat, nous l'exerçons en son nom. Nous sommes responsables devant lui.

Si l'opinion publique estime que cette responsabilité qui nous a été confiée n'a pas été exercée dans des conditions qui correspondent à ce qu'elle attendait de nous, elle nous le fera savoir lors des élections, car c'est elle qui détient la sanction. Mais, pendant la durée du mandat dont nous avons été investis, c'est à nous de décider, c'est à nous de prendre les responsabilités.

M. Guy Petit. Très bien !

M. Paul Pillet. Dans le cas contraire, ce serait vraiment renoncer au rôle du Parlement, c'est-à-dire à la base même du système de la République. Je suis convaincu, mes chers collègues, que tel n'est pas votre dessein.

En un court article, vous formulez, monsieur le garde des sceaux, votre proposition : « La peine de mort est abolie ». C'est sur cet article impératif que nous devons nous prononcer, en dehors de toute question de procédure, de toute question subsidiaire qui n'aurait qu'un caractère accessoire.

La question est de savoir si nous considérons que la société a le droit de tuer un homme, quels que soient les crimes qu'il a commis, ou si, au contraire, nous considérons que ce droit ne nous est pas donné. Telle est la seule question, mes chers collègues, qui vous est posée, et je voudrais que vous y réfléchissiez bien avant d'émettre votre vote final.

Par quoi se justifie la peine de mort ? Quelle est la motivation de celui qui l'a maintenue et qui désire encore la maintenir ? Prémunir contre le crime, empêcher le meurtre d'innocents. Dans ce domaine, quelle est l'efficacité de la peine de mort ? La peine de mort a-t-elle un caractère exemplaire ? L'existence de la peine de mort a-t-elle jamais empêché quiconque de glisser vers la délinquance, qui est souvent l'antichambre du crime ? Celui qui a glissé sur cette pente fatale pense-t-il que la peine de mort existe ? De toutes ces questions, il a été longuement débattu et il a été démontré que la peine de mort n'incite à aucune retenue. Au contraire, la peine de mort peut, sur des esprits malsains, exercer une certaine attirance. Pour certains esprits, la peine de mort, ce maximum de violence, peut avoir une certaine aura.

Non seulement je ne crois pas que l'existence de la peine de mort puisse empêcher quoi que ce soit, mais je pense que, au contraire, pour des esprits qui ont une tendance à glisser vers la délinquance et vers le crime, la peine de mort représente un maximum que l'on cherche parfois à atteindre, ne serait-ce que pour obtenir une certaine notoriété. Cela a déjà été exprimé tout à l'heure, mais je crois qu'il n'est pas mauvais de le rappeler. Ce n'est pas là qu'il faut chercher la raison d'être et l'utilité de la peine capitale.

La peine de mort est-elle dissuasive ? Je ne le crois pas. Le criminel, au moment où il accomplit son crime, pour lequel il peut être condamné à mort, a toujours l'espoir qu'il ne sera pas pris. Il croit qu'il arrivera à se tirer du mauvais pas dans lequel il se met, même s'il doit, pour cela, supprimer un témoin. S'il est pris, il espère qu'il ne sera pas condamné à mort. Et s'il est condamné à mort, il espère qu'il sera gracié.

Comme tout homme, il porte en lui l'espoir que ce ne sera pas la sanction définitive et, par conséquent, il ne pensera pas, au moment du crime, à l'existence de la peine de mort, à son caractère dramatique.

Les statistiques sont là. Dans les pays où la peine de mort a été supprimée, on n'a pas constaté une augmentation des crimes de sang passibles de la peine de mort. En conséquence, le caractère dissuasif de la peine de mort n'existe pas.

Alors, quelle est la raison d'être, quelle est l'utilité de la peine capitale ? N'est-ce pas simplement la recherche de la vengeance ? Je comprends que le père ou la mère dont l'enfant a été tué par un assassin, que la femme qui a vu disparaître l'homme qui était la raison de sa vie, aient en eux un désir de vengeance.

Certes, on ne peut pas l'admettre, mais on doit comprendre un tel désir de vengeance chez les victimes. Car, mes chers collègues, si un tel malheur arrivait à l'un d'entre nous, ne sentirions-

nous pas monter en nous ce désir de vengeance ? Nous parviendrions peut-être à le réprimer, en pensant que cela ne change en rien à cette situation horrible. Quoi qu'il en soit, ce désir de vengeance existerait.

Certaines victimes arrivent à se dominer. J'ai gardé le souvenir ému de cette femme, dont l'enfant avait été tué, qui disait à propos de l'assassin, le tuer lui aussi, à quoi bon ? Elle avait dominé son désir de vengeance en voyant surgir en elle l'horreur de la mort que l'on donne volontairement et froidement.

Si même ceux qui ont subi le crime peuvent se dominer, nous ne devons pas prendre en considération ce fait pour prendre notre décision. Car, mes chers collègues, si un être peut être frappé dans sa sensibilité, une société civilisée n'a pas le droit de se venger : elle doit établir des règles excluant toute idée de vengeance. Le châtement doit exister. La sanction du crime est nécessaire, mais l'esprit qui l'anime doit être différent.

Telle est la raison pour laquelle il faut abolir la peine de mort.

Je souhaite de tout cœur que la majorité des membres du Sénat vote sa suppression. C'est ainsi que notre Haute Assemblée, qui est une chambre de réflexion, marquera tout le sens que l'on peut donner à cette abolition.

Il existe, je le sais, des positions très ferme. Il est, je le sais, des arguments qui peuvent convaincre. Je sais qu'après de mûres réflexions certains pensent encore que la défense de la société et des innocents impose la peine de mort. Je voudrais que les débats qu'ils viennent de vivre leur permettent de changer d'avis et de considérer que la peine de mort, dans son caractère inutile et odieux, doit disparaître.

Toutefois, à ceux qui ne pourront se laisser convaincre, je dirai simplement, après quelques-uns de nos collègues, qu'ils doivent avoir la certitude que si la peine de mort est maintenue, ils participeront à l'exécution.

C'est vous, qui pensez que la peine de mort doit être maintenue, qui, au petit matin, irez dans une cellule, prendrez le condamné par le bras — vous sentirez sous le tissu de sa chemise le frémissement de la chair, la chaleur de la vie — c'est vous, tout de même, qui le conduirez par un couloir interminable à la mort. Alors, vraiment, cela ne vous fera rien ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Louis Boyer. Après les exposés des éminents juristes qui siègent dans cette assemblée, je voudrais tout simplement, monsieur le garde des sceaux, vous dire ce que ressent un élu qui a discuté avec les gens de sa ville et de son département, au hasard de ses déplacements.

Au moment où s'est ouverte la discussion sur l'abolition de la peine de mort, on a été frappé par la précipitation avec laquelle ce projet de loi a été présenté au Parlement. Ce débat, vieux de près de deux siècles — c'est vous-même qui l'avez dit, monsieur le garde des sceaux — aurait pu attendre quelques semaines pour laisser place à des questions qui préoccupent beaucoup plus les Français.

Il était urgent d'en discuter, car le Président de la République avait inscrit dans son programme l'abolition de la peine de mort, nous dit-on. Mais son programme contenait bien d'autres propositions, tout aussi importantes, pour ne pas dire plus importantes, dont on ne discute pas !

M. André Méric. On en discutera !

M. Louis Boyer. Je l'espère !

Pourquoi cette précipitation ? Je pense qu'elle est liée à votre présence au ministère de la justice. Monsieur le garde des sceaux, avant d'être au poste que vous occupez aujourd'hui, vous étiez l'un des plus brillants et des plus importants avocats de cours d'assises. Vous deviez cette notoriété à votre talent qui est grand — nous avons eu l'occasion de l'apprécier — et au vedettariat que vous aviez créé autour de votre nom en devenant « l'anti-peine de mort ».

Je crois qu'en restant prisonnier du personnage vous allez devenir la « super-vedette » de l'abolition de la peine de mort avec un grand succès. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Ce succès, on vous l'assurera non par discipline de vote, mais par convergence spontanée des consciences et le jour où vous ne serez plus garde des sceaux, ce vedettariat vous suivra.

En ce qui concerne l'abolition de la peine de mort, un aspect physique et un aspect psychologique coexistent.

L'aspect physique ne retiendra pas spécialement l'attention vous en conviendrez, car l'on se demanderait pourquoi personne ne se préoccupe de la suppression de soixante-dix vies humaines chaque week-end alors qu'on délibère pendant des heures sur la suppression d'une vie humaine.

M. André Méric. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait avant nous ?

M. Louis Boyer. De même, on pourrait se demander pourquoi ceux qui marquent une si profonde aversion pour le maintien de la mort délibérée ont si allègrement voté la mort par avortement. Mais il faudrait savoir à partir de quel âge on a le droit de supprimer un être humain en ayant la conscience tranquille, mais cela nous entraînerait hors du débat proprement dit.

Revenons à l'aspect psychologique du problème qui nous place chacun face à notre conscience, quelles que soient nos origines et nos convictions politiques, et à propos duquel nous avons l'occasion de démontrer que nous sommes encore des personnes vraiment libres.

M. André Méric. Heureusement !

M. Louis Boyer. Dans cette discussion, chacun réagit avec ses sensibilités propres. Les miennes, monsieur le garde des sceaux, sont issues de longues générations terriennes qui ont souffert et sacrifié leur vie, lorsque cela était nécessaire, pour faire de ce pays un grand Etat que le monde admire et respecte encore. Cela ne s'est pas fait dans la facilité et souvent, pour la sécurité de tous, il a fallu être dur avec quelques-uns.

Je garde depuis mon enfance le souvenir d'une gravure d'une petite histoire de France qui montrait deux bracelets pendus à une branche d'arbre et sous laquelle on pouvait lire la légende suivante : « Rollon, chef des Normands, fit régner la justice dans le pays et la crainte qu'il inspirait dans l'application de celle-ci était telle qu'ayant oublié, au cours d'une partie de chasse, ses bracelets d'or à une branche d'arbre, ceux-ci y restèrent pendus plusieurs années sans que personne ose y toucher ».

Oui, monsieur le garde des sceaux, contrairement à ce que vous dites, je crois à la vertu de la crainte à toutes les époques. Je ne nie pas que, depuis le Moyen Age, les moyens doivent évoluer — on en a souvent parlé au cours de ce débat — mais cette crainte doit persister.

Dans votre intervention, pour souligner la faiblesse du jugement des jurés, vous avez dit, chiffres à l'appui, qu'en France, proportionnellement à l'importance de leurs communautés, les pourcentages de condamnations étaient plus élevés pour les étrangers que pour les Français. Vous avez déclaré à l'Assemblée nationale : je baisse la voix pour le dire. Vous n'aviez pas à le faire. Car, si les pourcentages de délinquants étrangers sont importants, c'est parce que, venant de pays où la répression est plus dure que la nôtre, ils sont surpris par notre laxisme et se laissent aller à des actes qu'ils ne commettraient pas dans leur pays d'origine.

M. André Méric. Ce n'est pas croyable !

M. Louis Boyer. Or, à l'heure actuelle, le Gouvernement dont vous faites partie veut, par souci électoraliste, favoriser toutes les diasporas.

M. André Méric. Mais il a sa place en Iran !

M. Louis Boyer. Toutefois, qu'il réfléchisse, car il y a encore en France des Français qui, un jour, se rendront compte que l'acquis des générations qui les ont précédés est en train de partir à vau-l'eau et qui vous en feront porter la responsabilité.

M. André Méric. A vous aussi ; vous nous avez précédés largement.

M. le président. Monsieur Méric, je vous en prie, laissez parler votre collègue.

M. Louis Boyer. Pour terminer, monsieur le garde des sceaux, je voudrais vous soumettre trois hypothèses auxquelles, si vous en avez le loisir, je serais heureux que vous répondiez.

Première hypothèse : un criminel en prison, ex-condamné à mort, sachant qu'il ne risque rien de plus, tue un gardien et promet d'en tuer un autre à la première occasion. Que pourrez-vous faire contre lui et que penseront la veuve et les enfants de la victime, ainsi que ses collègues menacés du même sort ? Et si ce même criminel réclame son exécution, la préférant à l'interdiction, que ferez-vous ? Ce cas-là existe.

Deuxième hypothèse : un criminel ex-condamné à mort s'évade. Ayant besoin d'argent, il pénètre dans un appartement. Il est surpris par les enfants du propriétaire. Pour protéger sa fuite, il tue les deux enfants. Il est repris. On le juge. Je connais un cas semblable.

Mais cet appartement, c'était le vôtre, monsieur le garde des sceaux ; les enfants, c'étaient les vôtres. Et pourtant, fidèle à votre image, pour un crime aussi affreux, un seul homme peut le défendre : vous, redevenu avocat, le champion de l'abolition de la peine de mort. Vous devriez, avec toute votre foi, dire au jury que, en aucun cas, il ne faut attenter à la vie de cet homme.

Monsieur le garde des sceaux, ce soir, tout seul, face à votre conscience (*Protestations sur les travées socialistes.*), réfléchissez bien à ce que je vous dis et à ce que je vous souhaite de ne jamais connaître !

Troisième hypothèse : un criminel ex-condamné à mort tue, comme cela s'est produit, l'unique enfant particulièrement aimé d'un couple. S'appuyant sur la loi qui portera votre nom, le criminel est condamné à une peine de prison. Profondément traumatisé — si je vous en parle, c'est parce que j'ai senti ce sentiment chez certains parents — le père abat le garde des sceaux qu'il tient pour responsable de la non-exécution de ce qu'il appelle, lui, la justice.

M. Charles Lederman. C'est une provocation au meurtre !

Un sénateur sur les travées de l'U. R. E. I. Allez donc voir ce qui se passe ailleurs, monsieur Lederman, et vous ne parlerez pas ainsi.

M. Edgar Tailhades. A quel niveau abaissez-vous la discussion ? C'est lamentable ! C'est indigne d'un parlementaire !

M. André Méric. Votre place est en Iran !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, n'interrompez pas l'orateur. Je pense que vous faites confiance à M. le garde des sceaux pour répondre lui-même à l'interpellation dont il est maintenant l'objet.

M. Louis Boyer. Si je vous en parle, c'est que j'ai entendu exprimer cette idée par certaines personnes placées dans cette situation. Ce n'est pas une hypothèse sans fondement. Dans une telle hypothèse, dans quelle position sera placé le jury qui devra juger cet homme ?

M. Robert Laucournet. C'est de la science fiction !

M. Louis Boyer. Monsieur le garde des sceaux, vous avez, toute votre vie, professionnellement fréquenté des criminels. Je crois que vous avez été influencé, comme beaucoup d'orateurs avocats aujourd'hui... (*Vives exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Edgar Tailhades. C'est intolérable !

M. Louis Boyer. ... par de grandes détresses morales qui doivent exister.

M. Edgar Tailhades. Ce n'est pas possible ! Censure ! De telles paroles sont intolérables !

M. Louis Boyer. Moi, j'ai rencontré des pères, des mères, des frères, des sœurs, d'innocentes victimes qui n'avaient rien fait, qui ne demandaient qu'à vivre et devant qui la vie s'ouvrait pleine de promesses. Ils m'ont influencé, et je crois que, face à leur détresse, nous avons le droit de disposer d'une vie humaine pour la sécurité de la société.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je voterai contre votre projet. Je vous dis ma décision, je l'ai prise seul et je suis en paix avec ma conscience. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est un débat de conscience qui s'offre à chacun de nous. C'est donc un problème personnel qu'il convient de résoudre à son terme.

Mon étonnement, dès l'abord, est d'avoir constaté qu'un choix si grave pouvait être réduit à une idéologie et qu'il pouvait aussi parfois — et systématiquement — correspondre à une option politique, du moins si j'en juge par les votes qui, déjà, se sont exprimés.

Tout a été dit sur le sujet : la peine de mort n'est pas dissuasive, la peine de mort est une séquelle de barbarie !

Mais surtout, dans la conjoncture économique et sociale actuelle, ce sujet, précisément, était-il la priorité législative ? Exigerait-il d'être traité avec autant de précipitation ?

Je n'ignore rien du caractère représentatif de notre système législatif, et c'est à nous qu'il appartient aujourd'hui de décider. Mais on ne peut, ce faisant, négliger d'observer le désaccord de ce projet de loi avec l'opinion profonde du peuple français.

Monsieur le garde des sceaux, ces derniers temps, j'ai rencontré beaucoup de mes concitoyens à qui, bien sûr, j'ai parlé de votre projet. Quelle que soit la couche sociale à laquelle ils appartiennent, quelle que soit leur tranche d'âge, ils sont, dans leur très grande majorité — et plus particulièrement les jeunes, d'ailleurs, qui vous ont fait confiance il n'y a pas si longtemps, et qu'on ne me dise pas qu'ils ne sont pas informés — ils sont, dis-je, dans leur très grande majorité, contre votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux.

Quand on sait que sept exécutions ont eu lieu en dix ans, je voudrais que l'on nous dise combien de personnes, dans le même temps, ont été lâchement, odieusement assassinées. Monsieur le garde des sceaux, vous pouvez certainement nous communiquer ce chiffre.

Etait-il donc si urgent de se préoccuper du sort des assassins et d'oublier ainsi celui, sauvage, qu'ont connu leurs victimes ? Il est clair, désormais, que les assassins seront les seuls à être exonérés de la peine de mort. N'en doutons pas, nous en retrouverons certains libérés, pour de nouveaux méfaits.

Notre collègue Marcel Bigeard, devant l'Assemblée nationale, a pu citer, puisés dans notre seule région, des exemples édifiants.

Pour ma part, monsieur le garde des sceaux, je citerai un exemple précis remontant seulement à deux ans, celui de cette grand-mère odieusement assassinée dans sa cuisine à coups de gourdin par deux jeunes garnements, pour quelques centaines de francs. A cette époque, j'étais animé d'un sentiment libéral qui allait plutôt dans le sens de la pitié, voire de l'abolition de la peine de mort. Mais, devant ce cadavre, je me suis interrogé sur ce sentiment libéral. Je me suis dit : « Et si c'était ma mère ? »

En outre, n'est-il pas à craindre que, demain, les proches des victimes ne s'érigent en juges ?

Pas dissuasive, dit-on, la peine de mort ? Voire ! Qui peut établir la statistique des crimes qui n'ont pas été commis ? Combien de bras ont pu être arrêtés par la vision de l'ombre sinistre projetée par la guillotine sur le haut mur de la Santé ?

« Survivance de barbarie », enfin, que cette peine de mort, disait devant l'Assemblée nationale un parlementaire membre du parti communiste français.

Il n'y a pas si longtemps qu'un grand quotidien du soir relatait l'exécution en U. R. S. S., par fusillade, non de criminels de sang, mais de simples trafiquants. Ceux qui vont s'exprimer tout à l'heure sont-ils vraiment disposés à admettre que ce grand pays — qui est un peu leur phare — en est encore, lui aussi, à l'âge de la barbarie ?

M. Jean-Marie Girault. Hélas !

M. Rémi Herment. Enfin, cette hâte à provoquer une décision que le Gouvernement attache à ce qu'il considère comme un symbole est telle que rien n'a été prévu comme peine de substitution.

Quel avenir pour les criminels ? On peut s'interroger à leur égard. Quant à l'avenir de leurs victimes, il est définitivement derrière eux.

Pour toutes ces considérations, et en l'état de ce qu'elles dictent à ma conscience, je voterai contre le projet de loi. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, tout a été dit, ou presque. J'éprouve, cependant, le besoin de venir vous dire comment je vois les choses.

Tout à l'heure, mon collègue et ami Marcel Rudloff a exprimé des idées qui m'ont semblé particulièrement fortes, et que je ne reprends pas. Mais je voudrais tout de même dire qu'il y a des leçons d'humanisme dont on aimerait que les inspirateurs puissent s'exprimer dans d'autres enceintes que les nôtres.

Quand je suis entré dans cette Assemblée, il y a seize ans, j'étais dans le bureau d'âge et, monsieur le garde des sceaux, j'aurais alors sans doute voté avec enthousiasme l'abolition de la peine de mort.

J'ai changé. Et pourtant, je ne suis pas un sanguinaire. J'ai assisté à une sanction capitale. J'ai aidé et défendu le condamné ; j'ai assisté les membres de sa famille : non pas, bien sûr, comme pourrait le faire un avocat ou un magistrat, que je ne suis pas, mais en intervenant pour aider au reclassement de certains.

En réalité, quelques arguments, qui ne m'auraient pas troublé il y a seize ans, m'arrêtent aujourd'hui.

On dit que la peine de mort n'est pas dissuasive. Qui le sait ? Je ne crois pas aux statistiques, qui ne peuvent pas nous apporter de lumière en ce domaine.

Notre devoir, ce soir, est de penser, bien sûr, aux condamnés, mais aussi, et d'abord, aux victimes. J'ai fréquenté les milieux carcéraux et j'aimerais, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez connaître les témoignages qui montent de ces milieux et qui ne sont pas ridicules. Je connais des hommes qui ont fait des efforts incroyables pour le reclassement et la réinsertion des prisonniers, et qui ont réussi. Ils ne sont pas tous comme cela, mais j'en connais qui méritent attention. Et quand j'écoute ce que disent actuellement leurs syndicats, je me rends compte qu'il nous faut être attentifs à cet aspect des choses.

De plus, je crains que davantage d'hommes ou de femmes ne soient tentés de faire leur justice eux-mêmes.

Je suis convaincu, monsieur le garde des sceaux, que votre projet est entièrement animé de bonnes intentions, mais, tout de même, quelque chose m'arrête : quand vous allez détenir des hommes particulièrement dangereux, issus du terrorisme international — un Andreas Baader, par exemple — ne croyez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, que pendant que vous les détenez, vous exposerez, partout dans le monde, mes enfants, les vôtres, au détour d'un avion ou d'un aérodrome, à être assassinés, un par un, par quelques fanatiques qui vous extorqueront la libération du prisonnier que vous détenez ? Et vous exposerez ensuite la vie de nos policiers pour capturer cet homme qui, réenfermé, sera à nouveau un danger ?

C'est ce qui m'arrête par rapport à la position éthique et philosophique qui est la mienne. Certes, la vie est quelque chose de si mystérieux, de si beau et de si extraordinaire qu'il ne faut pas y toucher facilement. Mais, monsieur le garde des sceaux, êtes-vous sûr qu'avec l'abolition de la peine de mort vous ne ferez pas plus de victimes, qui, celles-là, seraient à coup sûr innocentes ?

Je vous disais tout à l'heure que votre projet était animé des plus nobles intentions. Croyez que l'enfer en est pavé aussi. Je voulais vous le dire ce soir. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, si je me suis inscrit à la fin de cette discussion, c'est pour apporter un témoignage. Vous savez que, parmi les six condamnés à mort qui se trouvent actuellement dans nos prisons, deux, hélas ! l'ont été par la cour d'assises des Ardennes.

J'ai reçu une lettre d'une famille amie dont le fils a été sauvagement assassiné. Je veux vous en donner lecture, sans, bien entendu, citer de noms.

« Monsieur le sénateur, récemment, je vous ai parlé d'une grave question qui nous préoccupe mon épouse et moi-même, ainsi que mes amis, dont le fils, âgé de quinze ans, a été également odieusement assassiné. Cette question est bien évidemment, comme vous pouvez le penser, celle de l'abolition de la peine de mort en France, dont vous allez avoir à débattre très prochainement au Sénat.

« Connaissant depuis de longues années votre grand cœur et votre dévouement aux droits du citoyen, connaissant aussi vos convictions religieuses et politiques, nous nous permettons, la famille amie et nous-mêmes, de nous adresser à vous pour que vous interveniez dans le débat qui va avoir lieu afin d'être extrêmement ferme et d'essayer d'obtenir une peine de remplacement qui soit la réclusion criminelle à vie, sans permission ni remise de peine.

« Nous sommes bien évidemment, sans être des inconditionnels, pour le maintien de la peine de mort en France. Les assassins l'appliquent, hélas ! presque quotidiennement.

« Nous considérons, monsieur le sénateur, que notre fils assassiné lâchement et sauvagement le 23 novembre 1979 l'a été une deuxième fois lors du procès d'assises, tellement l'assassin s'est montré odieux, et qu'il va l'être une troisième fois par le Gouvernement de notre pays, qui attache beaucoup plus d'importance à la vie d'un assassin et à sa réinsertion dans la société qu'au crime qu'il a commis.

« Les abolitionnistes parlent beaucoup trop souvent de l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme. Le premier qui avait droit à la vie, c'était bien notre fils !

« Le matraquage par la télévision nous écœure profondément, en particulier ces trois avocats abolitionnistes qui n'ont eu d'autres arguments que de nous décrire avec force détails l'horreur d'une exécution capitale, mais personne n'est venu décrire l'horreur d'un assassinat. Pourquoi ne pas avoir fait alors témoigner quelques médecins légistes ? Cela aurait été sans doute bien trop cruel à supporter !

« Monsieur le sénateur, sachez que nous ne pourrions jamais, mais jamais, admettre que les assassins retrouvent un jour la liberté. Si par malheur, celui de notre fils devait ressortir un jour, nous nous trouverions dans l'obligation de faire justice nous-mêmes.

« Ne croyez surtout pas, monsieur le sénateur, qu'il y a dans nos propos la moindre haine ni le moindre désir de vengeance, comme certains veulent le faire croire, mais simplement un besoin de sécurité et de justice.

« Nous nous permettons de vous rappeler cette phrase de Shakespeare : « La clémence assassine quand elle pardonne au meurtrier. »

Voilà quelques mois, lorsque ce problème de l'abolition de la peine de mort s'est trouvé posé, j'étais à peu près décidé à voter « pour ». C'était un vote facile pour avoir la conscience tranquille.

L'approche de la discussion de ce projet de loi m'a incité à la réflexion et, au fil des jours, ma conscience était de moins en moins tranquille à l'idée d'un vote favorable.

Sans doute les deux drames proches de moi que je viens d'évoquer y ont-ils été pour quelque chose. De plus, les nombreux plaidoyers en faveur de l'abolition, fussent-ils d'un homme aussi éminent et convaincu que vous, monsieur le ministre, ont eu sur moi un effet contraire, négatif, tout comme l'aurait fait une publicité abusive.

Aussi suis-je décidé maintenant à faire le choix difficile et à voter contre ce projet de loi. Ce n'est pas un choix politique ; c'est un choix de conscience et un choix pour notre société. (Applaudissements sur certaines travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le long débat de haute tenue qui vient d'avoir lieu laisse subsister en moi — comment ne l'avouerai-je pas ? — une interrogation essentielle. Monsieur le garde des sceaux, si nous nous situons sur le plan des valeurs auxquelles tous, ici, nous nous référons, il est vrai qu'à la question de principe posée sur l'abolition de la peine de mort la tradition chrétienne et la tradition laïque doivent permettre d'apporter une réponse positive.

J'ai entendu et j'ai lu sur ce point beaucoup de développements juridiques et philosophiques. Mais un doute m'habite.

Et si, monsieur le garde des sceaux, pour faire triompher ce principe, cette valeur auxquels nous croyons tous et autour desquels les querelles entre majorité et opposition n'ont pas de sens, vous étiez allé un peu trop rapidement ? Et si, au lieu de présenter l'abolition de la peine de mort comme le couronnement d'une réforme profonde de l'échelle des peines permettant, d'une part, de donner de véritables apaisements aux victimes, à leurs parents, à leur famille et, d'autre part, de mieux organiser l'ensemble du dispositif de sécurité que tout Etat civilisé est obligé d'avoir pour protéger ses citoyens à l'intérieur comme à l'extérieur, vous aviez fait une erreur d'appréciation ? Et si, pour satisfaire un principe, au lieu de réaliser une réforme profonde, vous en arriviez, comme l'a dit avant moi M. Poudonson, à favoriser dans les faits le développement des exécutions sommaires et des réactions d'autodéfense en généralisant des opérations comme celle de la capture de Mesrine ? Et si, pour avoir négligé d'apporter des réponses juridiques, précises, indiscutables à ceux qui se posent des questions aussi bien parmi

les victimes, que parmi ceux qui exercent des responsabilités, vous en arriviez à des conséquences que vous n'avez pas prévues ? C'est là, monsieur le ministre, que se pose le vrai problème.

Certains y répondent en disant qu'ils ne pourront pas voter ce texte ; d'autres disent qu'ils le voteront malgré cette interrogation parce qu'ils font passer les principes avant la réalité du monde dans lequel ils vivent.

Monsieur le garde des sceaux, si, tout à l'heure, vous pouviez, sur ces deux points — les réponses à faire aux victimes et les réformes que vous allez introduire pour vous assurer que nous n'allons pas, pour satisfaire quelques principes, susciter, au cours des prochaines années, un certain nombre de morts supplémentaires — si vous pouviez, sur ces deux points, avec le talent et la conviction qui sont les vôtres, nous apporter des réponses positives, notre vote serait grandement facilité. (Applaudissements sur certaines travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pour moi, le débat n'a pas été long. J'ai entendu des propos qui traduisaient souvent des convictions, parfois aussi des émotions respectables et même profondes. J'ai entendu des rappels émouvants. Je sais depuis longtemps qu'au cœur du problème qui est soumis ce soir à votre Haute Assemblée sont nécessairement présentes des angoisses, des douleurs, des souffrances, des inquiétudes.

Certains des orateurs — je ne le dissimule pas — m'ont touché par la sincérité de leur conviction et de leur émotion. Même si je ne partageais pas leurs conclusions, je respectais leur conviction et leur expression.

D'autres — ce sera un instant une nuance personnelle — m'ont profondément heurté ; je n'hésite pas à le dire. Certains même, ne mesurant sans doute pas ce que recelaient d'inconséquent leurs propos, utilisaient des termes où je retrouvais le vieil écho de haine séculaire et la menace à peine voilée du malheur contre certains qui n'auraient eu que le triste privilège d'être des miens. Mais cela n'a pas d'importance.

Il n'y a — je le souligne — rien de personnel dans l'action qui me conduit ici devant vous. Je sais que, pour des raisons qui peuvent être commodité politique ou rhétorique, on s'est beaucoup plu à rappeler, bien inutilement, que j'avais été, en mon temps, avocat. Je le sais : je n'ai pas encore eu le temps de l'oublier. J'ai remarqué au passage, avec une certaine ironie intérieure, qu'il ne s'est pas trouvé un seul orateur pour se souvenir que j'ai eu aussi le privilège d'être, pendant quinze ans, professeur de droit et d'enseigner le droit pénal en y réfléchissant beaucoup avec de nombreuses générations d'étudiants que j'aime et qui, je crois, ne m'ont pas foncièrement détesté ni méconnu dans mon enseignement. Parler de l'avocat était plus commode, car cela permettait de dire que, derrière le garde des sceaux d'aujourd'hui, il y avait toujours l'avocat ; on l'a même dit en des termes qui n'étaient pas nécessairement très amicaux. (Sourires.) J'utilise là, à dessein, une litote, contrairement à certains qui n'ont pas manifesté la même réserve.

Peu importe ! Ce qui compte, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est que vous soyez en cet instant des législateurs et que vous ayez à décider d'une loi. Vous devez prendre une décision en votre conscience et, au-delà de votre conscience, bien entendu, apprécier une situation d'ensemble concernant notre pays.

Quant à moi, en cet instant, j'ai la pleine conscience que celui qui vous parle est non pas un individu avec un passé et des expériences personnelles, mais le membre d'un gouvernement avec ce que cela comporte de responsabilité collective, de réflexion et de solidarité. Je suis ici l'expression de ce gouvernement et non de moi-même ; le ton même ainsi que la volonté d'éclairer autant que faire se peut votre Haute Assemblée auraient dû suffire, dès hier, à vous le prouver.

Je ne reviendrai pas en détail sur les différentes interventions. Ce serait trop long.

Je répondrai simplement aux préoccupations essentielles qui me paraissent s'être manifestées de tous les côtés, au cours de ce débat. Je traiterai des problèmes qui se posent et des réponses qu'il appartient à un Gouvernement d'y donner.

Les problèmes sont de deux ordres : ce sont d'abord, ceux que l'on croit être liés à l'abolition ; j'utilise ces termes à dessein, car vous allez voir, en réalité, que ces problèmes n'en sont pas véritablement et ne sont pas liés au fait précis de l'abolition demandée.

Puis je m'attacherai à un autre aspect des choses qui semble avoir été complètement escamoté, évacué, oublié par les partisans du maintien de la peine de mort, à savoir les problèmes que pose à notre société l'existence même de cette peine de mort.

Je ne reprendrai aucune proposition éthique. Je ne reviendrai pas sur tout ce qui a été dit, débattu et rappelé de toutes parts avec beaucoup de talent concernant le choix moral fondamental. J'ai déjà indiqué qu'il ne s'agissait là pour chacun que d'un problème de conscience. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'un problème politique. Mais il y a de vrais problèmes, et ce sont ceux-là auxquels je voudrais maintenant m'arrêter.

Au cœur des problèmes que poserait l'abolition, il en est un sur lequel on est légitimement revenu et sur lequel on met constamment l'accent. On parle avec raison du problème de la sécurité des Français, et la question majeure est, bien entendu, de savoir si l'abolition serait de nature à compromettre la sécurité.

A cet égard, je rappellerai simplement ce que M. Rudloff a dit avec conscience et fermeté au cours de sa remarquable intervention. En l'état actuel de la pratique pénale et de ce que nous savons de l'expérience internationale, une Assemblée comme la vôtre doit mesurer que la sécurité des Français ne peut être assurée par la guillotine.

Je ne reviendrai pas sur les statistiques, sur l'expérience internationale ni sur tout ce que l'on a dit à propos des hypothétiques criminels, dissuadés par l'existence de la peine de mort et que nul n'a jamais connus.

Je vous demanderai simplement, à cet instant, de prendre conscience de cette double donnée que j'ai évoquée hier et dont, aujourd'hui, je fais à nouveau état avec la précision nécessaire. On pose la question fondamentale : l'abolition est-elle de nature à entraîner un accroissement de la criminalité sanglante dans le pays qui a pris une telle décision ? Car la vraie question a trait aussi aux conséquences qu'entraînerait l'abolition. La réponse, vous l'avez, du moins pour ceux qui veulent bien entendre les faits, dans les documents que je vais rapporter. Certes, je sais qu'il n'est pas d'usage, à une tribune parlementaire d'extraire des citations de documents, comme si l'on était à l'université. Mais puisqu'il s'agit de choisir en conscience, autant se référer aux documents eux-mêmes. Je les ai choisis simples, indiscutables, recouvrant une période de dix-huit ans, et liés à cette simple règle fondamentale : l'accroissement de la criminalité après une abolition.

La réponse, vous la trouvez une première fois dans l'étude faite par les Nations unies — New York, 1962 — sur la peine capitale. Elle est très précise : « Tous les renseignements paraissent concorder pour admettre que la suppression n'a jamais été suivie d'une recrudescence du crime que l'on avait cessé de punir de mort. »

Je citerai encore le traité bien connu que le professeur Imbert a publié aux Presses universitaires de France, à l'usage des étudiants, petit ouvrage scientifique indiscutable qui ne prend pas parti sur les problèmes moraux de l'abolition, qui n'est pas une thèse dans un sens ou dans un autre, mais rappelle simplement, dans sa dernière édition de 1973, l'évolution de la criminalité après l'abolition. Vous avez à cet égard, aux pages 208 et 209, toutes les précisions requises.

Je lis : « Des divers renseignements statistiques recueillis dans tous les pays abolitionnistes, il apparaît certain que l'abolition n'a aucunement engendré un accroissement de la criminalité. Dans les pays où l'abolition est ancienne, les résultats antérieurs sont confirmés. » Suit une liste de considérants dans ce sens.

« Même dans les pays où l'abolition est récente, les conclusions sont favorables à l'expérience. » Suit un autre ensemble de considérants, allant dans le même sens.

Enfin, je vous ai apporté modestement — mais je crois que, dans ce cas, on ne saurait être trop précis — le rapport du sixième congrès des Nations unies en matière de justice criminelle pour la prévention des crimes et le traitement des délinquants. Il s'est tenu à Caracas, du 25 août au 5 septembre 1980. Ce sont des renseignements aussi récents que possible. C'est un rapport d'ailleurs que connaissent les criminalistes et qui fait état de tous les travaux poursuivis jusqu'à ce jour sur l'évolution de la criminalité sanglante et le problème de la peine de mort.

Je lis : « Les résultats obtenus amènent le groupe » — c'est l'Académie des sciences des Etats-Unis en 1979 — « à conclure que les résultats des analyses sur la peine capitale n'ont jamais prouvé que cette peine ait eu une valeur quelconque d'intimidation. »

La conclusion faite dans ce rapport international est la suivante : « L'abolition ou le maintien de la peine de mort relève simplement d'un choix moral ou politique. »

Bien entendu, ceux qui ne veulent pas entendre n'entendront pas. Mais je me devais, au point où nous en sommes dans ce débat, de rappeler ces données car on ne peut pas les méconnaître.

Tels sont les éléments que je voulais apporter sur la liaison entre l'abolition de la peine de mort et l'accroissement de la criminalité sanglante.

A mon sens, il serait à la limite insultant pour les hommes d'Etat européens des démocraties proches, nos amis, de considérer qu'ils pousseraient à ce point l'aberration et l'indifférence vis-à-vis de leurs concitoyens jusqu'à avoir supprimé la peine de mort et s'être refusés à la rétablir ensuite en dépit de motions l'ayant demandé s'ils n'étaient pas parvenus, par les travaux faits chez eux et constamment poursuivis, à la même conclusion. Ce sont les premières données de fait que je voulais rappeler.

Le problème se présente dès ce moment-là en d'autres termes. Lesquels ?

La première inquiétude, c'est la question de la récidive et la façon de se prémunir contre elle à partir du moment où les criminels de sang ne sont pas exécutés. C'est une question légitime et je l'ai évoquée hier.

Je laisse de côté le problème soulevé par M. Bonnefous, des individus qui seraient programmés pour le crime. Qu'il me pardonne de lui dire que cette résurrection du chromosome criminel, cette réapparition de l'individu criminel, né de Ferri, ne peut être ni scientifiquement ni, surtout dans une société pourvue d'une justice comme la nôtre, prise en considération pour pratiquer ce qui serait une forme d'élimination à partir des gènes. Notre civilisation, notre justice ne l'admettraient jamais.

Quant à la valeur scientifique de cette avancée, on me permettra de dire qu'on en connaît trop à la fois l'inspiration, l'origine et les conséquences.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Edouard Bonnefous. Je ne veux pas vous laisser interpréter ainsi ma pensée, monsieur le garde des sceaux. Je n'ai pas dit qu'il s'agissait d'éliminer de tels individus, j'ai dit qu'il s'agissait, en ce cas, de les isoler pour que l'on ne se retrouve pas devant les drames qui risquent de se produire. J'ai été avec vous d'une grande politesse. Vos propos sont surprenants et, à mes yeux, inacceptables en voulant faire croire que je pense à des éliminations systématiques comme il s'en est produit pendant la guerre. Je n'accepte pas que vous interprétiez ainsi ma pensée. Je n'ai pas prononcé une seule fois le mot « éliminer ». J'ai dit « isoler » ce qui est absolument différent.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le sénateur, je suis heureux, au contraire, de cette restriction que vous apportez à vos propos et je vous en donne volontiers acte. En ce qui concerne les propos que j'ai tenus antérieurement sur le problème de ceux qui seraient programmés pour le crime, je les maintiens ; mais votre rectificatif me satisfait pleinement et je l'entends avec plaisir.

Reste alors le problème effectif de la récidive. Sur ce point je tiens à dire avec précision ce qu'est ou ce qu'a été la situation dans les années récentes. Je l'avais déjà indiqué devant l'Assemblée nationale, mais il ne me paraît pas indifférent de le rapporter au Sénat car je sais que cette question préoccupe unanimement les sensibilités de tous nos concitoyens. Il est donc légitime que vous en preniez la mesure à ce moment des débats.

Une étude faite en 1978 par le centre national d'études et de recherches pénitentiaires porte sur 169 condamnés libérés entre 1968 et 1972 inclus. Ce sont les données de la chancellerie, c'est-à-dire d'une chancellerie dont je n'étais pas le responsable à l'époque.

Dans cette série figurent dix-huit condamnés à la peine de mort graciés, cent vingt-quatre condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité et vingt-sept condamnés à des peines de

réclusion criminelle à temps : 94 p. 100 ont bénéficié de libérations conditionnelles et 6 p. 100 ont accompli la totalité de leur peine.

Qu'est-il advenu en ce qui concerne la récidive ? Pour cent cinquante d'entre eux, soit 89 p. 100, il n'y a aucune forme de récidive ; pour dix-neuf d'entre eux, soit 11 p. 100, que s'est-il passé ? On me répondra que là réside la menace. Mais je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, d'aller plus loin avec moi et d'examiner les différents cas.

Pour ces dix-neuf condamnés je tiens à vous apporter des précisions que vous êtes en droit de connaître : six ont été poursuivis pour vol simple, sept pour infraction à arrêté d'interdiction de séjour et quatre seulement ont été poursuivis pour des infractions plus graves : un pour abus de confiance, un pour escroquerie, un pour tentative de meurtre et un pour violences sur mineur. Mais je prie le Sénat de prendre en considération l'importance des peines prononcées, alors que l'on mesure que les juges n'étaient pas enclins à la bienveillance dans de tels cas. Aucune des peines prononcées n'a été supérieure à trois années d'emprisonnement, ce qui donne la mesure effective de la gravité de l'acte.

Tel est exactement le problème de la récidive, tel qu'on peut l'apprécier dans la pratique antérieure. Sur ce point, il m'apparaît que nous sommes tous fondés à exiger de plus grandes précautions — je n'hésite pas à le dire — et j'aurai l'occasion d'y revenir lorsque je soumettrai à votre examen deux réformes, l'une au printemps et l'autre à l'automne.

Je m'explique. A l'heure actuelle, la décision de libération de ces condamnés est prise après de nombreuses précautions, notamment des enquêtes préalables, mais uniquement sous la responsabilité du garde des sceaux.

Je ne crois pas que ce soit la formule convenable dans un pays comme le nôtre ni qu'il faille la conserver. Certes, il existe déjà la période de sûreté, fixée à dix-huit ans pour les crimes les plus graves, dont vous aurez à apprécier lors de la détermination de l'échelle des peines et des mesures de sûreté, d'ici à un an, ce qu'elle devrait être dans un ensemble cohérent adapté à notre société. Toutefois, la question ne se pose pas de façon immédiate pour ceux qui seront condamnés et frappés de la peine de sûreté pendant l'année à venir. Mais pour des décisions de cette importance, je pense que des mesures et des procédures plus prudentes devraient être instaurées. Je ne formule là qu'un avis. Je n'irai pas plus loin car le Sénat sait que des commissions de réforme, composées de hauts magistrats, travaillent sur le sujet ; il ne serait pas convenable pour le garde des sceaux de venir dire ici les solutions qui recueillent sa préférence. Ce serait discourtois vis-à-vis de ces commissions et prématuré par rapport à vous.

Il apparaît simplement que les décisions de libération devraient être prises en connaissance de cause — je retrouve, là encore, le bâtonnier Rudloff — par un tribunal de l'exécution des peines qui se prononcerait après enquête complète, auditions contradictoires, y compris — cela va de soi pour n'importe lequel d'entre nous — l'audition des victimes ou de leurs ayants droit. A cet instant seulement interviendraient les décisions ou les recommandations.

C'est à ce niveau que doit se prendre ce type de décisions. Elles doivent cesser d'être l'apanage du pouvoir exécutif pour relever de ceux qui ont mission de rendre la justice, de la rendre jusqu'au bout, en notre nom à tous, c'est-à-dire les magistrats.

Mais j'attire en cet instant l'attention du Sénat, de la façon la plus pressante et la plus raisonnable, sur le fait que le problème de l'exécution des peines perpétuelles n'est pas en relation avec l'abolition. Pourquoi ? Parce que — je l'ai rappelé hier — pour les sept dernières années, si la peine de mort avait été abolie, trois personnes de plus auraient été condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité. Autrement dit, le problème se poserait de la même façon pour 336 personnes au lieu de 333 !

Le problème fondamental de savoir quelle doit être la période de sûreté, quelles sont les autorités qui doivent décider s'il y a lieu, quand il y a lieu, dans quelles conditions, de remettre un criminel en liberté, se pose aujourd'hui comme il se posait hier. Or, depuis des années, il a été occulté. Il est tout à fait surprenant d'entendre dire qu'il conviendrait de le résoudre avant d'abolir la peine de mort, alors que, depuis des années, on ne s'est point soucié de ces questions, qu'on les a mises de côté, qu'on n'a rien préparé de sérieux, qu'on n'a pas effectué les études de droit comparé ou les recherches nécessaires. (*Protestations sur les travées de l'U. R. E. I.*) Je suis navré de le dire, mais c'est la vérité.

Les 333 cas que j'ai évoqués se posent à vous aussi bien que les trois qui s'y ajouteraient si l'abolition existait.

Que ce problème de l'exécution des peines perpétuelles se pose aujourd'hui comme hier, je le concède volontiers. Mais qu'il se pose indépendamment de l'abolition de la peine de mort, vous devez en prendre conscience. Maintiendriez-vous la peine de mort que la question n'en serait pas moins posée dans les mêmes termes.

M. André Méric. Très bien !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Par conséquent, vous êtes confrontés à une situation globale. Ne vous dites pas : c'est au nom des trois condamnés de plus que je ne m'interroge pas sur ce qui est l'essentiel. Les trois de plus ne changent rien. Encore une fois, le problème est posé et il doit être résolu indépendamment de celui de l'abolition, dont je ne cesserai jamais de dire que c'est un problème de morale et de conception de la justice.

Enfin, parmi les problèmes qui ne découlent pas de l'abolition, il y a celui du développement de l'autodéfense. On entend souvent dire : « Autodéfense s'il n'y a pas d'exécution capitale ». Cette commodité a été utilisée maintes fois au cours des dernières années. En réalité, vous savez tous très bien que les actes d'autodéfense s'inscrivent en riposte à des actions, qui sont considérées comme insupportables, sur les biens ou sur les personnes, mais qui ne se situent pas — je vous demande à cet égard de les reprendre en détail — au niveau de la grande criminalité sanglante. Les actes d'autodéfense sont commis par certaines personnes pour protéger leur maison, leur voiture, leur magasin, pour se protéger elles-mêmes contre des voyous, contre ceux qui, le soir, hantent leur voisinage.

Que l'exaspération ressentie soit liée à l'accroissement de la petite délinquance, c'est évident, mais elle n'a aucun rapport avec le très petit noyau de la grande criminalité sanglante qui est menacée de l'application de la peine de mort. Là aussi, c'est une évidence. Cette série de facteurs, que l'on mêle à ce qui ne constitue pas le débat sur la peine de mort, aboutit encore à rendre celui-ci plus complexe et à le dépouiller de sa grande clarté.

Sa grande clarté, j'ai essayé hier de vous la montrer. L'abolition n'a jamais eu pour conséquence un accroissement de la criminalité sanglante. Les problèmes de la criminalité se posent indépendamment de la présence ou de l'absence de guillotine.

Telle est la situation à laquelle notre société, le Gouvernement et les législateurs que vous êtes se trouvent confrontés.

Le débat sur la peine de mort ne vous donnera pas la réponse aux questions fondamentales qui sont posées. En revanche, pour ce qui concerne les vrais, les indiscutables problèmes posés par le maintien de la peine de mort, j'ai noté qu'aucun des partisans de ce maintien, aussi légitimes que soient leur conviction, leur sentiment et même, sauf pour certains, leur expression, n'a répondu à l'interrogation que j'avais posée.

La France n'est pas un îlot solitaire au sein d'une communauté internationale où, refermée sur elle-même, elle aurait à traiter de façon indépendante les problèmes liés à la criminalité. Ce n'est pas plus exact pour le crime que pour la politique économique. La France fait partie d'un ensemble, elle fait partie intégrante de la Communauté européenne.

Je parlais hier, fait que personne n'a contesté mais dont les partisans du maintien de la peine de mort n'ont pas semblé vouloir tirer la conséquence, du blocage du système d'extradition, à notre détriment, à cause de la présence de la peine de mort dans la législation française. Pour qu'il n'y ait à cet égard aucune équivoque, pour que vous mesuriez bien qu'il ne s'agit pas là d'un argument d'impression, mais bien d'une réalité qui a été occultée, je livre à votre Haute Assemblée les précisions nécessaires.

Pour les neuf dernières années, je me suis fait communiquer, par le bureau de l'entraide répressive internationale de la Chancellerie, la liste des cas où l'on a refusé à la France l'extradition de criminels de droit commun réfugiés dans divers pays d'Europe occidentale, pays dont l'éthique et la politique interdisent qu'on puisse livrer des hommes à une justice qui tue. (*Exclamations sur diverses travées.*) Il s'agit non pas de principes mais de réalités. Il faut appeler les choses par leur nom, même quand elles sont désagréables. Si vous le permettez, ce n'est pas pour vous émouvoir, je vais vous donner connaissance de cette liste. Elle vous donnera la mesure de l'utilité effective de la guillotine et vous montrera à qui elle sert.

M. Raymond Bourguine. Ce sont des pays qui ne respectent pas leurs engagements !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Parmi les pays qui ne respectent pas, comme vous le dites, leurs engagements, vous avez d'abord, avec un changement de régime, l'Espagne.

Il s'agit là non pas d'affaires politiques mais d'affaires de droit commun. C'est ainsi que deux hommes ont été condamnés à mort par contumace pour association de malfaiteurs, vol qualifié, tentative de vol qualifié; refus d'extradition. Un homme a été condamné à mort par contumace pour tentative de meurtre, vol qualifié, tentative de vol qualifié, association de malfaiteurs; refus d'extradition. Quatrième cas : assassinat, tentative d'assassinat; refus d'extradition, toujours à cause de l'existence chez nous de la peine de mort. Cinquième cas : vol qualifié, complicité de meurtre; refus d'extradition.

Le Danemark, Etat requis, a lui aussi refusé d'extrader un homme dont je peux donner le nom puisqu'il est aujourd'hui décédé : Patrick Rouxel. Il était l'auteur présumé de multiples infractions et, en particulier, d'un double meurtre commis à Bordeaux. Le Danemark a refusé de l'extrader parce qu'il encourait la peine de mort. Il s'est suicidé dans sa prison quelque temps plus tard. (*Mouvements divers.*)

Ces précisions sont-elles de nature à gêner quiconque ? Ce sont des faits dont il faudra tirer dans un instant les conséquences. Il s'agit, pour vous qui êtes une assemblée délibérante et qui allez engager votre responsabilité et votre conscience, de les entendre. Ils font partie du dossier. En quoi devraient-ils susciter des moments d'émotion ou de sensibilité ? C'est une pratique internationale qui est à l'heure actuelle poursuivie. Je ne fais que porter ces faits à votre connaissance. En quoi sont-ils de nature à susciter de votre part la moindre réaction ? (*Exclamations sur diverses travées.*)

Pour l'Italie, je relève huit cas entre 1967 et 1980. Il s'agissait pour tous de professionnels du crime. Pour tous on a refusé l'extradition, pour la même raison : la disparité fondamentale des législations. Ces faits montrent, je vous le disais hier, que nous nous trouvons dans une situation paradoxale.

Ce sont au total quinze criminels de droit commun dont l'extradition a été refusée au Gouvernement français, qui n'était pas celui auquel j'appartiens. L'extradition a été revendiquée par l'autorité judiciaire française, mais lui a été refusée en raison de la présence de la peine de mort dans notre législation. Nous n'y pouvons rien changer, car cette politique se fonde sur des considérations de disparité fondamentale de législations. C'est ce qui m'a été dit à la conférence des ministres de la justice du Conseil de l'Europe, il y a quinze jours. Dans la situation ainsi créée, la peine de mort est davantage protectrice de ces hommes que dissuasive à l'encontre d'autres. C'est un paradoxe, et personne ne semble y avoir porté attention.

Au-delà, l'existence de la peine de mort dans la législation française interdit à l'heure actuelle toute signature de nouvelles conventions d'extradition, tout développement d'une communauté judiciaire européenne, bref nuit au développement de la lutte interétatique contre la criminalité internationale. Je ne suis pas sûr que ce soit exactement ce que poursuivent à l'heure actuelle les tenants de la peine de mort, mais c'est un élément de fait dont il est impossible de ne pas tenir compte.

J'ai assez évoqué le débat interminable poursuivi à propos de cette peine. Je citerai pourtant une dernière fois M. Rudloff, qui avait raison de dire que, au point où l'on en était parvenu, elle n'était plus que symbolique et ne servait à rien d'autre qu'à susciter ces réactions internationales.

A ce stade, son existence a abouti, à cause du débat qui se poursuivait, à faire que ces problèmes fondamentaux, que j'ai évoqués et qui vous seront présentés avec des projets de solution dans les mois qui vont venir, soient comme occultés, effacés, repoussés.

Je rappelle simplement à la Haute Assemblée qu'avant d'être garde des sceaux mon antépénultième prédécesseur à la Chancellerie avait présidé un comité créé par le précédent président de la République pour rechercher les moyens de lutter contre la violence et qu'une des dernières recommandations de ce comité, bien oubliée depuis, a été l'abolition de la peine de mort.

Un sénateur à droite. Et alors !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je le rappelle simplement parce que cela prouve qu'au temps où l'on recherchait les moyens de lutter contre la violence on trouvait d'autres voies que celles de la sanction capitale, même si, ensuite, devenu garde des sceaux, le président de la commission les a oubliées.

Voilà les quelques éléments très précis que je tenais à apporter en réponse à la discussion générale. L'essentiel, je l'ai déjà dit — et je ne le reprendrai pas — demeure, en effet, un problème de conscience, et seulement de conscience.

Ce n'est pas pour autant que les problèmes de sécurité ne se poseront pas. Comme je l'ai déjà précisé, c'est, au contraire, à partir de l'abolition que l'interpellation sera plus vive en ce qui concerne les responsabilités gouvernementales pour assurer la sécurité des Français. Croyez bien que ce n'est pas la fin de notre effort. Au contraire, c'est le début nécessaire d'une nouvelle justice.

J'aurai à vous soumettre — et je le ferai avec plaisir — un ensemble de dispositions cohérentes adaptées à la société française de la fin du xx^e siècle. Je vous soumettrai aussi — également avec plaisir — l'ensemble des dispositions de procédure pénale qui permettront de donner à nos concitoyens de plus grandes assurances en matière de sécurité. Tout cela, c'est le devoir du Gouvernement.

On me dira qu'il fallait attendre. Je vous répondrai : attendre quoi ? Attendre plus longtemps que l'on refuse les extraditions ? Maintenir ce blocage ? Conserver une situation qui, à l'heure actuelle, n'a plus de raison d'être ?

Ceux qui ont fait leur choix se prononceront. Quant à ceux qui hésitent encore, j'ai tenu à leur apporter ces derniers éléments. Pour le reste, c'est-à-dire l'appel à leur conscience et à leur sensibilité, je sais que tout a déjà été dit et je laisse chacun en présence de lui-même. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur certaines travées des radicaux de gauche. — M. Guy Petit applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion n° 1 rectifié, présentée par M. Max Lejeune, tendant à opposer la question préalable et ainsi conçue :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant abolition de la peine de mort. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Max Lejeune, auteur de la motion.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dès la transmission au Sénat du projet de loi, j'ai posé la question préalable en la motivant par la nécessité de procéder à un référendum.

M. Michel Moreigne. Il fallait le faire plus tôt !

M. Max Lejeune. Je vous prierai tout de suite de bien vouloir m'excuser, car je n'aurai certainement pas le talent qu'ont eu le ministre et ceux de mes collègues qui ont parlé ce soir.

M. Guy de La Verpillière. N'exagérons rien ! (*Rires.*)

M. Max Lejeune. J'exposerai néanmoins ces raisons avec toute ma sincérité.

Hier, monsieur le ministre, vous n'avez voulu voir dans cette proposition, selon vos propres termes, « qu'un artifice pour esquiver le choix et en tirer avantage auprès de l'opinion publique ».

Permettez-moi d'affirmer que dans l'exercice de mes mandats législatifs et de mes fonctions officielles au cours de ces quarante-cinq dernières années, je n'ai jamais été l'homme de l'esquive quand des problèmes difficiles m'ont été posés soit au plan national, soit au plan personnel, et je n'ai pas aujourd'hui le souci de tirer avantage auprès de l'opinion publique. (*Applaudissements sur de nombreuses travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R. — MM. Edgar Faure et Etienne Dailly applaudissent également.*)

J'ai toujours tenu à être franc avec moi-même, avec mes collègues et avec mes mandants.

Ainsi le Parlement est invité à se prononcer sur le maintien ou la suppression de la peine de mort.

L'Assemblée nationale vient de voter la suppression par 369 voix contre 113. C'est pour chacun des parlementaires un problème de conscience qui se pose, qu'il soit abolitionniste ou non, un problème analogue à celui qui fut posé lors du débat sur l'interruption volontaire de grossesse.

M. Etienne Dailly. Très juste !

M. Max Lejeune. Peut-on, doit-on supprimer la vie et, dans le cas présent, celle d'un criminel qui l'a supprimée à sa victime ?

L'image sinistre de la guillotine, dans son horreur désuète, rappelant une période dramatique de notre histoire nationale et les exécutions capitales de monstres inoubliés, s'impose, lugubre, à tous les esprits.

Or, ce débat douloureux a pris un sens politique dans le ton qui lui a été donné et dans la mesure même où la discipline a joué dans des groupes parlementaires où de nombreux députés ont été amenés à voter contrairement à l'impératif de leur conscience. (*Applaudissements sur de nombreuses travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I. — Interruptions sur les travées socialistes et communistes.*)

M. André Méric. Non !

M. Max Lejeune. La liberté de vote aurait été de mise dans un débat qui aurait dû être libéré de tout contexte politique et, pour le garantir, le vote individuel à bulletin secret pouvait être souhaitable.

M. André Méric. Nous n'y voyons aucun inconvénient !

M. Max Lejeune. Déclarer que ces parlementaires devaient voter l'abrogation parce que le candidat Mitterrand s'était prononcé franchement pour, pendant la campagne présidentielle...

Un sénateur à gauche. Giscard aussi !

M. Max Lejeune. ... est un peu simpliste. En effet, ce n'est pas le problème de la peine de mort qui a retenu l'essentiel des préoccupations du corps électoral ; celui-ci était hanté par la crise et par le chômage, et acquis à une idée de changement prônée de tous bords. (*Rires sur les travées socialistes.*)

De plus, en bonne démocratie, un membre du corps législatif devrait pouvoir être indépendant du chef suprême du pouvoir exécutif.

A partir de ce fait, la décision du Parlement, valable en droit, a été et peut être encore faussée par ce comportement dans les Assemblées. Le débat est devenu politique. La tonalité des interventions de la majorité à l'Assemblée nationale l'a d'ailleurs souligné et, que vous le vouliez ou non, le *Journal officiel* en porte éloquemment témoignage. Il suffit de le relire.

Pourquoi donc cette hâte à se prononcer sur la peine de mort ? Le Gouvernement veut aller vite alors que, dans ce septennat, l'Assemblée nouvelle dont elle est l'émanation a cinq ans devant elle.

On savait, par ailleurs, que le président Mitterrand tiendrait les engagements du candidat et ferait jouer son droit de grâce constitutionnel en faveur des condamnés à la peine capitale qui peuvent se trouver dans les prisons.

Dès lors, il eût été préférable pour le Gouvernement de préparer, pour le présenter au Parlement, un projet précisant quelle peine se substituerait à la peine de mort, quelle peine frapperait le récidiviste, quel régime serait celui de l'application de ces peines. Cela aurait permis une complète information de l'opinion publique, que vous avez considérée, monsieur le ministre, selon votre formule, comme « désinformée ».

N'écrit-on pas déjà que des incarcérations prolongées sont plus affreuses que la mort, que les quartiers de haute surveillance seront supprimés ? Ces incertitudes provoquent et nourrissent des inquiétudes.

Or nous délibérons vite, très vite, avec la mobilisation imprudente des passions qui se soulèvent et s'affrontent, la réflexion n'ayant pas eu suffisamment libre cours.

Les arguments s'affrontent, et tout cela dans une atmosphère de peur qui va grandissant.

Un sénateur de l'U. R. E. I. Cela peut durer longtemps !

M. Max Lejeune. Le pays vit actuellement dans la crainte d'une délinquance qui s'étend et qui ouvre la voie de la criminalité. Les récentes libérations de l'amnistie et de la grâce présidentielle ont fatalement été suivies de récidives qui inquiètent la police et émeuvent l'opinion ; 6 510 prisonniers ont recouvré la liberté ; 2 775, graciés et 1 735, amnistiés. Selon la Chancellerie, on aurait déjà compté 1,5 p. 100 de récidivistes et, selon les services de police, 8 p. 100. Dans un passé récent, nombre de condamnés à mort graciés avaient commis des crimes de sang. La trop longue liste en a été énumérée devant notre assemblée.

La suppression de la peine de mort peut entraîner des réactions d'autodéfense de la part des citoyens, et la police, lassée de revoir les mêmes criminels, pourrait être tentée d'en finir tout de suite.

En revanche il est vrai, et il faut l'avoir présent à l'esprit, que toutes les instances religieuses ainsi que les associations défendant les droits de l'homme se sont prononcées contre la peine de mort. Il est vrai que l'erreur judiciaire, toujours possible, est insupportable en cas de peine capitale. Il est vrai que les condamnations à mort peuvent dépendre de la composition variable des jurys, qui se sont montrés plus sévères depuis que leur réforme les a popularisés. Toutes ces considérations sont hautement valables.

A une interruption qui a été lancée tout à l'heure, je me permets de répondre qu'en demandant la réforme du code pénal à cette tribune même, le 16 octobre 1979, à l'occasion du débat ouvert au Parlement sur l'échelle des peines criminelles, je me suis adressé en ces termes à votre prédécesseur, M. Peyrefitte :

« On oublie bien facilement les victimes quand on ne tente pas, parfois, de les déshonorer quelque peu pour atténuer la responsabilité du coupable.

« Le monde des honnêtes gens est las de tout ce qui se passe ; ce n'est pas qu'il soit méchant et ivre de vengeance, mais il aspire à la sécurité, condition de sa tranquillité d'esprit et de la paix publique.

« Il est indispensable de réagir contre cette dégradation et de briser cet enchaînement de la délinquance, qui peut conduire aux crimes les plus abjects. Cela appelle une refonte du code pénal avec une nouvelle définition des peines. »

C'était il y a deux ans. Je lui disais :

« Comme vous, monsieur le garde des sceaux, personne n'a un goût immodéré pour le châtiment qu'est la peine de mort. Et le Gouvernement demanderait un jour à des députés et sénateurs qui n'ont jamais eu à répondre sur cette question à leurs électeurs de se prononcer pour ou contre la peine de mort ! Pour ma part, je serais bien embarrassé pour me déterminer au nom de la population que je représente depuis longtemps car je ne sais ce qu'elle pense sur ce problème précis. Jamais la question ne m'a été publiquement posée. Or, dans mon vote, je devrais logiquement éviter d'exprimer une conviction personnelle.

« En la circonstance, j'estime que c'est le peuple lui-même qui doit trancher. On prétend qu'aucun référendum n'est possible, comme cela se ferait en Suisse, et qu'il importe donc que les parlementaires se prononcent.

« Or, le droit de grâce, donc le droit de faire échapper un condamné à la peine de mort, appartient au Président de la République ; droit régalien, comme au temps où le souverain faisait la loi, en commandait l'exécution et était le grand justicier. Cette charge bien lourde, inscrite dans la Constitution, pourrait, elle, y être abrogée par votes sur textes identiques de l'Assemblée nationale puis du Sénat et un vote du Parlement à Versailles ou par référendum.

« Je n'arrive pas à distinguer comment le droit de grâce pourrait être abrogé par référendum alors que la question du maintien ou de l'abrogation de la peine de mort ne pourrait être soumise par le Président de la République à ce même référendum populaire. »

Je terminais alors en ces termes :

« C'est le peuple, dans son ultime responsabilité et dans son anonymat collectif, qui devrait se prononcer directement par un vote pour l'abrogation ou pour le maintien de la peine de mort. »

Aujourd'hui encore, je reviens à la même conclusion.

Vous nous rétorquez, justement, monsieur le ministre, que l'article 11 de la Constitution ne permet pas le recours au référendum populaire. Un de vos prédécesseurs, M. Foyer, qui sauva la vie du général Jouhaud, a argumenté à l'Assemblée nationale pour affirmer, par référence à l'article 66, que le peuple pourrait valablement être consulté.

Notre collègue, M. Cluzel, a déposé une proposition de loi constitutionnelle dont le rapporteur est M. Edgar Faure, tendant à modifier les articles 11 et 60 de la Constitution pour favoriser le recours au référendum, le débat parlementaire aidant à la réflexion des Français et l'estimation du caractère d'intérêt national de la question posée étant alors confiée à la responsabilité du Conseil constitutionnel.

M. François Giacobbi. C'est la fin du Parlement !

M. Max Lejeune. Je ne vois rien d'insolite non plus à cette disposition, pas plus qu'à l'initiative, prise en commission des lois, de nos collègues, MM. Jacques Larché et Etienne Dailly.

De plus, au cours de sa récente conférence de presse, M. le Président Mitterrand n'a pas répondu négativement à un journaliste qui l'interrogeait sur l'opinion, qu'il avait émise le 10 avril, du recours, pour certains problèmes, au référendum à l'image de la Suisse. « Je prendrai mon temps », a-t-il répondu.

En outre, le Président de la République avait envisagé, en juillet dernier, dans une interview accordée au journal *Le Monde*, d'apporter par référendum quelques retouches à la Constitution.

Cela montre bien — ainsi que l'ont souligné les interventions de mes collègues, MM. Caillavet, Bonnefous, Guy Petit et Lombard — qu'il serait possible demain, après une réforme constitutionnelle préalable, de recourir au référendum. Il vous suffit de l'accepter et de le vouloir avec nous.

Je répète qu'ignorant l'opinion des électeurs qui m'ont investi de mon mandat de sénateur je ne me sens pas autorisé, dans ce débat fâcheusement politisé, à traduire par un vote comme parlementaire ma tendance personnelle que je devrais, le cas échéant, exprimer dans mon vote de citoyen.

M. Paul Jargot. Il faut vous abstenir !

M. Max Lejeune. Dans les prétoires des cours d'assises, quand le jugement est rendu, la sentence prononcée, le président déclare dès l'abord : « Au nom du peuple français... ». C'est à ce peuple français, au nom duquel est rendue la justice, qu'il importe de donner la parole par voie de référendum. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Tailhades, contre la motion.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, voici qu'au moment où va devenir réalité le noble et vieux rêve d'ardents et généreux esprits emprunts d'humanité et du sens exact de la justice, voici qu'au moment où la France, après d'irritantes hésitations dont la conséquence fut de ternir parfois aux yeux de nombreux peuples son visage, est sur le point d'abolir la peine de mort, certains tentent de retarder encore le vote d'une telle réforme, souhaitée et attendue, nous pouvons l'affirmer, par le monde civilisé. (*Exclamations sur les travées de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R. — Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Une telle tentative ne me paraît pas susceptible de donner du lustre à ceux qui en furent les inspirateurs.

Ce refus de décider prend l'allure de moyens dilatoires et l'aspect de la crainte de se saisir de sa responsabilité. Pourquoi préférer l'ambiguïté commode à la clarté de l'expression d'une pensée, d'une opinion, d'une conviction ?

Plusieurs d'entre vous, mes chers collègues, ont évoqué à cette tribune, hier et aujourd'hui, une séance fameuse de la Chambre des députés qui se tint en novembre 1908 et au cours de laquelle se firent entendre des voix célèbres, prestigieuses, celles de Georges Clemenceau, de Jaurès, de Briand, de Marcel Sembat.

J'ai retenu un propos de Paul Deschanel : « Ce n'est pas le moment, nous dit-on, de supprimer la peine capitale. Pour certaines personnes, ce n'est jamais le moment. Jamais, à leurs yeux, une réforme n'est opportune ». Il ajoutait avec justesse et, j'imagine, un soupçon d'amertume : « Que de difficultés, que de luttes pour obtenir des progrès ! »

Mes chers collègues — on l'a dit avec beaucoup d'éloquence et beaucoup d'émotion — depuis deux cents ans est ouverte la lutte pour la destruction de l'échafaud, lutte passionnée où s'opposèrent des consciences dont il serait, à coup sûr, malséant de nier la sincérité et la ferveur.

M'autorisez-vous à rappeler d'indiscutables évidences ? La société a un droit, celui de se protéger contre les individus malsains qui la perturbent par leurs actes criminels. Par là même, la société enlève le droit à ceux qui la composent de se faire justice eux-mêmes. C'est à cette société qu'il appartient de rendre la justice. Elle est donc investie du droit de punir.

Voilà des évidences que personne ne conteste, mais ce droit de punir va-t-il jusqu'au droit de donner la mort ?

A la conscience du législateur, c'est un fait patent, il n'est pas de problème plus angoissant et plus grave qui se puisse poser. Or la gravité de ce problème ne nous apparaît-elle pas incompatible avec le fait de poser la question préalable ? On est partisan de la peine de mort ou on y est hostile. Les deux opinions sont parfaitement concevables. Mais l'une comme l'autre doivent être exprimées avec honnêteté et le biais auquel on a recours ne sert qu'à dissimuler le véritable objectif que l'on veut atteindre, mais que l'on n'ose pas affirmer en pleine lumière.

M. Maurice Janetti. Très bien !

M. Edgar Tailhades. Je me félicite que le Gouvernement ait déposé son projet de loi. Je ne crains pas de l'affirmer : il a déchiré une hypocrisie, celle qui faisait apparaître le double langage de certains, de ces personnages officiels qui murmuraient tout bas leur horreur de la peine capitale mais qui s'accommodaient fort bien de la guillotine pour ne pas se priver d'un contingent substantiel de suffrages. (*Très bien ! Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Par ses déclarations fermes et dignes au cours d'une émission télévisée dans le cadre de sa campagne électorale — mes amis ont eu parfaitement raison de le rappeler — François Mitterrand a su donner une leçon à ceux-là. Il est vrai qu'il n'est pas permis à tout le monde de gagner les hauteurs ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

Mes chers collègues — pourquoi le tairai-je ? — j'ai été déçu par les débats de notre commission des lois qui se sont déroulés mercredi dernier, souvent dans la confusion. Nous avons assisté à de curieuses prises de position et à de singuliers comportements.

Des partisans de la peine de mort se sont déguisés en abolitionnistes pour faire admettre ce qu'ils désiraient obtenir car, ne nous y trompons pas, le référendum serait pour eux la possibilité, étant donné ce qu'ils croient être l'état présent de l'opinion publique, de faire décider le maintien de la peine capitale, alors qu'ils savent que le Parlement y est vivement hostile dans une très large majorité. (*Exclamations sur les travées de l'U. R. E. I.*)

Je répondrai ultérieurement aux arguments dont il a été fait état à cette tribune.

Telle est la vraie raison, mes chers collègues, de la motion présentée par notre collègue M. Max Lejeune, tendant à opposer la question préalable.

Oh ! sans doute est-il facile d'emboucher les trompettes — je réponds par là aux interruptions que j'ai cru entendre au travers de ce qu'on appelle « les mouvements divers » dans une assemblée parlementaire — et de nous dire : vous refusez le référendum, vous refusez de connaître le sentiment des Françaises et des Français sur un sujet dont chacun marque l'importance, vous vous refusez d'entendre la voix du peuple !

M. François Giacobbi. C'est nous la voix du peuple ! Nous avons été élus pour le représenter.

M. Edgar Tailhades. Vous avez parfaitement raison, mon cher collègue et ami, de rappeler cette évidence essentielle. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*) Mais il en est certains, vous le savez, qui veulent la négliger, et ils ont tort.

Ne mélangeons pas, mes chers collègues, les problèmes et n'embrouillons pas à plaisir ce qui est parfaitement clair. Personne, dans notre assemblée, ne se déclarera, j'en suis persuadé, irrespectueux de la loi constitutionnelle. Or, la Constitution, dans la circonstance, exige que la voix du peuple se fasse entendre — c'est ce que vous rappeliez il y a à peine un instant — par la bouche de ses représentants élus. Et nous sommes ses représentants élus.

M. François Giacobbi. Bien sûr !

M. Albert Voilquin. Nous tous !

M. Edgar Tailhades. L'objet de la question préalable qui est déposée par notre collègue M. Max Lejeune est de soumettre au référendum le problème de l'abolition de la peine de mort. Compte tenu de sa motivation, cette question préalable est juridiquement irrecevable et politiquement critiquable.

M. Robert Schmitt. Ah oui !

M. André Méric. Cela vous dérange.

M. Edgar Tailhades. Qu'elle soit juridiquement irrecevable, la chose, mes chers collègues, me sera très aisée à démontrer.

Le recours au référendum, dans le cas précis qui nous occupe et nous préoccupe, est impossible d'un point de vue constitutionnel. Sans doute l'article 3 de la Constitution dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ». Mais cet article de principe — et c'est l'évidence même — doit être combiné avec d'autres dispositions de la Constitution, lesquelles fixent, d'une part, les pouvoirs des représentants élus de la nation que nous sommes et, d'autre part, les modalités du référendum.

M. Louis Boyer. Et la combine, ça vous connaît !

M. Edgar Tailhades. C'est ainsi que la Constitution prévoit que le référendum peut être organisé, d'abord, dans le cadre de l'article 11 de la loi constitutionnelle, à l'initiative exclusive du Président de la République, sur proposition du Gouvernement ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*...

M. Jean-Marie Girault. Vous n'en vouliez pas en 1958, de la Constitution. Vous avez la mémoire courte !

M. Edgar Tailhades. ... ensuite, dans le cadre de l'article 89 relatif à la révision de la Constitution, dont l'initiative appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Mais il est un article, l'article 11 — on y a souvent fait référence au cours de la discussion qui s'est déroulée devant nous hier et aujourd'hui — qui exclut formellement le recours au référendum pour la matière dont nous débattons présentement.

Le recours direct au peuple est une innovation de la V^e République ; cette innovation est d'ailleurs, je le dis en passant, significative d'un dessaisissement certain de ses pouvoirs pour le Parlement.

M. André Méric. Très bien !

M. Edgar Tailhades. Il reste que le régime de la V^e République demeure parlementaire, ce qui explique que la procédure du référendum ait été fort heureusement étroitement délimitée. Le référendum ne peut porter que sur l'un des trois objets suivants : l'organisation des pouvoirs publics, l'approbation d'un accord de communauté, l'autorisation de ratifier un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Qui prétendra à cette minute, mes chers collègues, que la question de la peine de mort correspond à l'un de ces trois objets ?

Il est absolument incontestable que cette question ne peut être réglée par la voie référendaire. Cela est si vrai — et je me permettais de le rappeler cet après-midi lors de la réunion de notre commission des lois — que plusieurs de nos collègues de la majorité présente du Sénat viennent de déposer une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier les articles 11 et 60 de la Constitution afin de permettre au Président de la République de soumettre au référendum tout projet de loi portant sur une question d'intérêt national.

Les auteurs de cette proposition — il s'agit, je me permets de l'indiquer, de MM. Cluzel, Boileau, Rudloff, Schiélé et Salvi — indiquent nettement l'objet de la modification constitutionnelle qu'ils préconisent : dans l'exposé des motifs, ils précisent qu'il s'agit de recueillir directement et solennellement l'opinion des Français sur les grandes questions du temps telle l'abolition de la peine de mort. Eux ne se sont pas trompés ; ils ont pris la bonne route. Mais la route que certains veulent prendre, celle que veut prendre, par exemple, M. Max Lejeune en déposant la question préalable, conduit fatalement à une impasse, car le référendum, en la circonstance, ne peut être envisagé.

Ma réflexion, je crois, est de simple bon sens et je n'ai pas eu, inutile de l'affirmer, à torturer les textes pour les besoins de ma démonstration et la mise en lumière de la vérité juridique.

Quant à l'article 89 de la Constitution, qui prévoit la possibilité d'un référendum, il a uniquement trait à la procédure de révision constitutionnelle.

Or M. Lejeune n'évoque nullement la nécessité d'une révision constitutionnelle, contrairement, du reste, je le dis en passant, à MM. Dailly et Larché qui, lors d'une séance de la commission des lois, demandaient l'insertion d'un troisième alinéa à l'ar-

ticle 66 de la Constitution. M. Lejeune entend faire soumettre directement au vote populaire le problème de la peine de mort, ce qui est impossible, car cela est interdit par la Constitution.

M. André Méric. Très bien !

M. Edgar Tailhades. J'ai dit que la question préalable était non seulement irrecevable du point de vue juridique, mais qu'elle était éminemment critiquable du point de vue politique.

Les raisons juridiques qui militent en faveur du rejet de la question préalable ont un fondement si solide qu'il n'est pas nécessaire, à mon humble avis, de les compléter par ce que je pourrais appeler quelques arguments d'opportunité. Mais — vous le sentez bien, mes chers collègues — la matière est si importante pour l'image de marque de notre pays — à laquelle nous tenons tous, n'est-il pas vrai ? — qu'il est difficile de s'en tenir seulement à des considérations d'ordre juridique.

Il convient de souligner combien peut apparaître critiquable le procédé utilisé. Comment ! plutôt que de se prononcer nettement et courageusement sur un choix essentiel, le Parlement préférerait renoncer à ses prérogatives constitutionnelles en renvoyant au corps électoral le soin de régler à sa place une question d'intérêt national !

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Edgar Tailhades. Est-ce là la vocation du Parlement ?

M. André Méric. Très bien !

M. Edgar Tailhades. Dans notre démocratie — je me permets de le rappeler — les parlementaires sont titulaires d'un mandat représentatif, et non pas impératif, comme certains d'entre vous ont paru le croire ; c'est du moins ce que j'ai senti au travers de leurs interventions.

M. Guy de La Verpillière. Il faut regarder de l'autre côté !

M. André Méric. Regardez-vous vous-même ! Balayez devant votre porte !

M. Edgar Tailhades. Je regarde de tous les côtés, mon cher collègue !

Le mandat qui est le nôtre est donc un mandat représentatif. La chose ne peut pas être niée. Aussi les parlementaires que nous sommes doivent-ils prendre des décisions en conscience, sous leur responsabilité politique, et la sanction de l'élection.

La France ne vit pas sous un régime de démocratie directe. La France vit dans un régime tout à fait précis et défini : un régime parlementaire. Je le répète, nous ne vivons pas sous un régime de démocratie directe, qui semble d'ailleurs peu compatible avec nos traditions et avec les conceptions que nous avons de la place du Parlement au sein de nos institutions.

Dans aucun Etat, la question de l'abolition de la peine capitale, du fait précisément de son caractère passionnel, n'a jamais été soumise au référendum.

Aussi, je ne peux m'empêcher de penser que ceux qui suggèrent aujourd'hui de repousser à plus tard, toujours à plus tard, la décision, en attendant l'issue d'un référendum, dont l'organisation ne peut être envisagée avant une révision de la Constitution, ceux-là, mes chers collègues, sont en réalité, à mon très humble avis, des partisans du maintien de la mort parmi les peines qui sont prévues par notre code pénal. Pourquoi — c'est la réflexion qui normalement vient à l'esprit — n'ont-ils pas suggéré la même procédure référendaire lorsqu'il s'est agi, par exemple, de délibérer sur les projets de libéralisation du divorce ou de dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse ? Serait-ce parce qu'ils pensaient que le peuple, dans sa majorité, serait favorable à de telles réformes, tandis qu'aujourd'hui des sondages récents — sur lesquels il y aurait peut-être beaucoup à dire — leur font croire que l'opinion publique demeure attachée au maintien de la peine de mort ?

M. Albert Voilquin. Qu'est-ce que vous risquez ?

M. Edgar Tailhades. Je suis respectueux de la loi constitutionnelle.

M. Michel Crucis. Nous aussi !

M. Edgar Tailhades. Chacun se souvient avec quel éclat le Sénat, en 1969, a su montrer son attachement aux principes constitutionnels, lorsque fut dénoncée une utilisation de la procédure des référendums contraire à notre Constitution.

J'en ai assez dit.

Je vous demande, mes chers collègues, le rejet de la question préalable, et, par là même, je m'autorise à désapprouver l'emploi de procédures inopportunes, qui se confondent souvent, je n'hésite pas à le proclamer, avec la mesquinerie d'une manœuvre, le blâchement du courage et la fuite de la responsabilité. (*Très bien ! Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Je me garderai, en terminant, de prendre un ton que d'aucuns seraient enclins à comparer, à juste titre, à de l'emphase. Mais je suis profondément convaincu que la France, en abolissant la peine de mort, sera à coup sûr mieux considérée et plus estimée par les nations civilisées du monde.

La société — ce seront mes dernières paroles — a-t-elle vraiment pour exigence que la mort d'un être humain, victime d'un acte criminel, doivent avoir pour réplique la mort d'un autre être humain ? Cela ne peut se concevoir.

Ce serait négliger la faillibilité du juge, la vertu rédemptrice qui est l'une des caractéristiques de la peine, l'inanité de l'exemplarité, on l'a prouvé dans la discussion.

Ce serait oublier cette marche des siècles vers le progrès qui veut que la soif de vengeance ne domine jamais l'impératif de justice.

Je connais trop, mes chers collègues, le Sénat de la République et sa tradition de générosité pour douter de son vote. Il sera — j'en suis profondément convaincu — conforme à notre vœu. Dans un récent colloque international, un très grand historien d'Espagne, professeur à l'université de Madrid, disait : « La France est un test. » Efforçons-nous, mes chers collègues, surtout en cette occasion solennelle de nous en souvenir ! (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. J'ai eu l'occasion, aussi bien dans mon rapport écrit que dans mon rapport oral, de vous préciser dans quelles conditions s'étaient déroulées les délibérations de la commission des lois. Statuant cet après-midi sur la question préalable opposée par M. Lejeune, elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question est plus importante qu'il n'y paraît. Il s'agit là d'un problème fondamental d'équilibre des pouvoirs et, derrière cela, se pose un problème d'opportunité politique qui, je pense, vous concerne tous.

On vous demande de ne pas poursuivre la délibération sur le projet de loi portant abolition de la peine de mort afin que l'électorat français puisse se prononcer par voie référendaire sur cette question. La question immédiate qui se pose — je laisse de côté le problème de l'opportunité — est la suivante : est-ce possible ? La réponse pour ceux d'entre vous qui veulent bien examiner la lettre et l'esprit de la Constitution est : non, c'est impossible. Pourquoi ?

Vous savez comme moi que cette question préalable a simplement pour objet, non pas de faire réviser la Constitution par la voie du référendum, mais de soumettre directement au peuple français le projet de loi portant abolition de la peine de mort. L'auteur de la question préalable propose donc que la question de la peine de mort soit posée à l'ensemble de la nation.

Or l'article 11 de la Constitution est précis à cet égard. Peut être soumis à référendum « tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de Communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité... ». Comment, au regard de cette définition restrictive, car il s'agit d'une procédure exceptionnelle...

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Robert Badinter, garde des sceaux.... qui déroge aux pouvoirs du Parlement, peut-on raisonnablement dire à une assemblée comme la vôtre : il y a ici matière à référendum ? Qu'on le regrette, c'est une autre question.

On peut s'interroger sur le point de savoir si, en France, il ne faudrait pas pratiquer une autre forme de démocratie, où le suffrage universel déciderait directement des questions de société, ou de morale, où il légiférerait sur le service militaire ainsi que l'évoquait hier M. Dreyfus-Schmidt, sur le

divorce ou bien encore sur l'interruption volontaire de grossesse. Tout cela pourrait se concevoir. Mais vous êtes liés, comme je le suis moi-même, quels que soient à cet égard nos sentiments personnels, par la lettre de la Constitution. Vous ne pouvez y déroger, pas plus que ne le peut le Gouvernement ou le Président de la République. Je rappelle, à cet égard, que celui-ci a pour mission, aux termes de l'article 5 de notre loi fondamentale, de veiller au respect de la Constitution.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'ai presque scrupule à rappeler ces évidences à votre Haute Assemblée. Le problème de l'abolition de la peine de mort n'est pas visé par l'article 11 de la Constitution. Alors on retrouve la répartition des pouvoirs voulue par les constituants.

Vous détenez le pouvoir législatif, c'est votre privilège, nous ne vous le disputons pas. L'article 34 de la Constitution rappelle expressément que le Parlement fixe les règles relatives à la détermination des crimes et des délits et des peines qui leur sont applicables.

Qu'est-ce que l'abolition de la peine de mort, sinon une modification pure et simple des peines criminelles et de la loi pénale ? Vous ne pouvez, un instant, imaginer d'avoir recours à une procédure qui ne peut être utilisée dans ce cas.

Il s'agit, encore une fois, d'évidences qu'en cet instant je rappelle. Mais ce qui me surprend le plus — et sur ce point je rejoindrai M. Tailhades — c'est que ces évidences puissent être méconnues. Comment notre Haute Assemblée pourrait se dérober à ses devoirs et à ses droits à la faveur d'un artifice de procédure devant un problème simple et fondamental qui interpelle directement vos consciences ?

Comment, au nom d'une question préalable qui est fondée sur une évidente méconnaissance de la Constitution, pourriez-vous dire : « Nous, législateurs, nous refusons de légiférer. » (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*) Est-ce cela qu'on attend d'une Haute Assemblée.

En cet instant je manifeste une plus grande émotion que tout à l'heure parce qu'il s'agit de l'équilibre de la loi fondamentale de la République et de vos devoirs.

Le Gouvernement, lorsqu'il vous a saisi de ce projet de loi, a agi conformément à la Constitution. Il n'avait pas d'autre voie. Ce faisant, il ne songeait pas un instant à échapper à l'opinion publique.

Hier, j'ai été choqué qu'on mette, d'un côté, sous la dénomination de France « profonde » — adjectif qui sous-entend qu'il existerait une France superficielle ou légère — ceux qui s'expriment dans les sondages d'opinion en faveur de la peine de mort — il y aurait d'ailleurs beaucoup à dire sur les sondages — et, de l'autre côté, les abolitionnistes.

Les abolitionnistes — je le rappelle — se recrutent dans toutes les couches de la société, dans toutes les consciences et dans toutes les formations politiques. Ils regroupent aussi bien — je le rappelais hier encore — ceux qui croient en Dieu et ceux qui n'y croient pas. Les abolitionnistes, dans l'histoire de France, ont fait entendre, ici même et dans toutes les assemblées, des voix qui étaient aussi — et c'est le moins que l'on puisse dire — celles de la France profonde. Ainsi, les voix de Victor Hugo, de Gambetta, de Jaurès, de Briand, de Clemenceau ne seraient pas les voix de la France profonde. Qu'est-ce que ce nouvel ostracisme ? (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche. — Vives protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Permettez-moi de temps en temps de rappeler quelques grands noms.

MM. Dominique Pado et Roger Romani. Calmez-vous un peu !

M. le président. Mes chers collègues, veuillez écouter M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Vous voyez, nous en revenons aux douceurs du droit, si souvent méconnues.

M. Roger Romani. C'est mieux !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Que voulez-vous, il est des noms dont le souvenir m'exalte toujours. Vous me le pardonnez. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

Je dis simplement qu'en ce qui concerne votre Haute Assemblée la question est d'une grande simplicité ; d'ailleurs, vous le savez bien. C'est le vote d'une loi que le Gouvernement a demandé.

La nature de cette loi, s'agissant de dispositions d'ordre pénal, respecte l'article 34 de la Constitution. Le recours au référendum est donc impossible et, par conséquent, le Sénat ne peut que rejeter la question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 rectifié présentée par M. Max Lejeune et tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant la première du groupe socialiste, la deuxième du groupe de la gauche démocratique et la troisième du groupe du R. P. R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 113 :

Nombre des votants	296
Nombre des suffrages exprimés	292
Majorité absolue des suffrages exprimés..	147
Pour l'adoption	107
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

Mes chers collègues, le problème se pose maintenant de savoir si nous poursuivons la discussion ou si nous la renvoyons à demain matin. (*Demain ! Demain ! sur de nombreuses travées.*)

M. Etienne Dailly. M. le ministre était d'ailleurs d'accord pour renvoyer la suite du débat à demain.

M. le président. Nous allons donc interrompre nos travaux pour les reprendre demain à dix heures. (*Assentiment.*)

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 29 septembre 1981.

SCRUTIN (N° 113)

Sur la motion n° 1 rectifiée de M. Max Lejeune tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abolition de la peine de mort.

Nombre des votants.....	294
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption	104
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Henri Caillaud. Michel Caldagues. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Jean Chamant. Michel Chauty. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Jean Colin. François Collet. Georges Constant. Auguste Cousin. Pierre Croze. Etienne Dailly. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Hector Dubois. Yves Durand (Vendée).	Edgar Faure. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Lucien Gautier. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Hauteclouque. Marc Jacquet. Paul Kauss. Pierre Labonde. Christian de La Malène. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Modeste Legouez. Max Lejeune (Somme). Charles-Edmond Lenglet. Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Jacques Ménard. Michel Miroudot. Geoffroy de Monta- lembert. Roger Moreau. André Morice. Jacques Moutet. Jean Natali. Henri Olivier.	Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Fran- çais établis hors de France). Dominique Pado. Francis Palmero. Charles Pasqua. Pierre Perrin (Isère). Jean-François Pintat. Christian Poncelet. Henri Portier. Richard Pouille. Jean Puech. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Robert. Victor Robini. Roger Romani. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. François Schleiter. Robert Schmitt. Abel Sempé. Michel Sordel. Raymond Soucaret. Louis Souvet. Pierre-Christian Taittinger. Jacques Thyraud. René Tomasini. Henri Torre. René Touzet. René Travert. Jacques Valade. Edmond Valcin. Albert Voilquin. Frédéric Wirth.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Antoine Andrieux. Alphonse Arzel. Germain Authié. Octave Bajeux. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beaudeau. Marc Bécam. Henri Belcour. Gilbert Belin. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. Marc Bouff. André Bohl. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay.	Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Raymond Bouvier. Louis Brives. Louis Calveau. Jacques Carat. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jacques Chaumont. Adolphe Chauvin. René Chazelle. William Chervy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Francisque Collomb. Roland Courteau. Michel Crucis. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Daunay. Marcel Debarge.	Gérard Delfau. Lucien Delmas. Emile Didier. Michel Dreyfus- Schmidt. François Dubanchet. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Charles Durand (Cher). Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Raymond Espagnac. Jules Faigt. Charles Ferrant. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud.
--	---	--

Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Louis Jung.
Pierre Lacour.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).

Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Michel Moreigne.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Sosefo Makape
Papilio.
Bernard Parmantier.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).

Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Marc Plantegenest.
Raymond Poirier.
Robert Pontillon.
Maurice PrévotEAU.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
René Tinant.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Se sont abstenus :

MM. André Bettencourt, Charles de Cuttoli et Paul Girod (Aisne).

N'ont pas pris part au vote :

MM. René Ballayer, Henri Collard, Daniel Hoeffel, Léon Jozeau-Marigné, Guy Petit et Roger Poudonson.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote :

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Roger Quilliot.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Auguste Cousin à M. Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Labonde à M. Richard Pouille.
Hubert Martin à M. Charles Pasqua.
Roland Ruet à M. Guy de La Verpillière.
François Schleiter à M. Adrien Gouteyron.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	296
Nombre des suffrages exprimés.....	292
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	147
Pour l'adoption	107
Contre	185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

Séance du Mercredi 30 Septembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 1736).

2. — Excuses (p. 1736).

3. — Abolition de la peine de mort. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1736).

M. Pierre Carous, vice-président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er} (p. 1737).

MM. Edgar Faure, Etienne Dailly, Jacques Larché.

Amendements n°s 3 rectifié *quater* de M. Edgar Faure, 4 de M. Raymond Bourguine et 10 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois; Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Etienne Dailly, Raymond Bourguine, Edgar Faure, Michel Dreyfus-Schmidt, Josy-Auguste Moinet, Pierre Carous, Franck Séruselat, Guy Petit, André Méric, Charles Lederman. — Retrait des amendements n°s 4 et 10 rectifié; rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 3 rectifié *quater*.

Adoption, au scrutin public, de l'article.

Art. 1^{er} bis. — Adoption (p. 1747).

Art. 2 à 7. — Adoption (p. 1747).

Art. 8 (p. 1747).

Amendement n° 18 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1748).

M. Jacques Pelletier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président

Nous reprenons la discussion du projet de loi portant abolition de la peine de mort et nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La peine de mort est abolie. »
La parole est à M. Edgar Faure, sur l'article.

M. Edgar Faure. Monsieur le président, en fait, j'ai conclu un arrangement avec la présidence, dans l'intérêt de tout le monde, je crois, afin de ne pas intervenir trois fois. Je ne suis pas intervenu dans la discussion générale alors que j'en avais le droit. Profitant de cette intervention reportée, je parlerai sur l'article 1^{er} et je présenterai l'amendement que j'ai déposé. Si vous me trouvez trop long, monsieur le président, vous me le ferez savoir ! (*Rires.*)

Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, vous avez, hier, fait appel à nos consciences. C'est à cet appel que j'ai l'intention de répondre.

Il m'est apparu, en effet, que je ne pouvais pas agir conformément à mon devoir de conscience si je me contentais de voter contre votre projet et que de même, je ne le satisferais pas si je votais pour.

Je me suis donc trouvé conduit, en vertu de l'impératif moral que vous avez évoqué chez chacun d'entre nous, à faire une proposition intermédiaire, c'est-à-dire à demander que la peine de mort soit abrogée à l'exception de quelques cas précis que j'indiquerai.

Je dois dire franchement que j'aurais préféré ne pas intervenir. C'eût été pour moi la solution de la facilité. Pourquoi m'apparaît-il qu'il y a là un devoir de conscience ? Je veux le dire très franchement à mes collègues et à vous-même, monsieur le garde des sceaux. Vous avez cité, on a cité des opinions de penseurs éminents à travers les âges qui ont condamné la peine de mort d'une façon catégorique. Il en est d'autres qui ont pris une position inverse, mais je dois dire que ceux dont émane la condamnation sont presque toujours ceux pour qui j'ai l'admiration la plus grande. Plusieurs de mes amis et beaucoup d'hommes de ma tendance intellectuelle ont milité pour l'abolition de la peine de mort et j'estime leur conviction et leur obstination. Monsieur le garde des sceaux, vous savez que j'estime profondément la vôtre et nous avons d'ailleurs bien des raisons de nous entendre, puisque nous représentons à la fois le barreau, que certainement personne n'a voulu attaquer en vous, et le corps des professeurs des facultés de droit.

Cependant, je considère précisément comme un devoir de dire que ces arguments élevés, émanant de personnages si considérables, n'ont pas emporté ma conviction. Je ne puis donc faire semblant d'être convaincu, puisque je ne le suis pas.

C'est d'ailleurs un domaine dans lequel on ne peut pas procéder par référence à la *ratio autoritatis*, un domaine dans lequel on n'est pas dépendant de ce que l'on appelait jadis, monsieur le ministre et cher collègue, la loi des citations.

Pas plus l'abondance des citations que le nombre des parlementaires qui se prononcent dans le sens de l'abolition ne sont des raisons suffisantes pour dicter notre conviction. Ce n'est pas que je juge sans valeur les arguments des abolitionnistes, bien au contraire. Ils m'impressionnent, mais je leur trouve une double faiblesse.

D'une part, ils procèdent d'une conception dogmatique que je pourrais même qualifier d'intemporelle. Ils jugent que la peine de mort n'est applicable en aucun cas, dans aucune situation, dans aucune civilisation. D'autre part, elle me paraît trop sentimentale, je dirais même mystique, alors que, me semble-t-il, ce problème doit être abordé d'après la rationalité.

L'abolition présentée par des auteurs tels que Victor Hugo et tant d'autres est considérée comme un dogme. On nous dit qu'il ne faut en aucun cas que la société supprime une vie, que la justice devienne une justice criminelle par l'exécution du criminel ; on présente les choses comme si cela est valable pour toujours, dans tous les cas, dans toutes les civilisations, ce qui me paraît être une erreur. Je dois dire que ceux qui, parmi vous, seraient imbus de la philosophie marxiste devraient partager ce sentiment.

Une société est un organisme humain, comme un individu. Elle est donc portée à se défendre contre les dangers qui la menacent à un moment déterminé, qui menacent sa survie. Telle est la loi de tous les organismes. Donc une société, à travers l'histoire, se défendra contre les crimes et les méfaits qui sont pour elle les plus dangereux, mais les cas ne seront pas toujours les mêmes. Les Romains punissaient le vol de récolte et le fait de couper les épis, ce que personne ne proposera aujourd'hui. La Russie des Tsars n'appliquait pas la peine de mort à l'homicide, mais elle l'appliquait au vol des chevaux, parce que, dans ses grandes étendues, le vol des chevaux constituait une menace beaucoup plus grave pour la société qu'un crime passionnel ou crapuleux.

Il faut tenir compte de l'état d'une société pour savoir quelle institution pénale elle doit adopter. Une des brochures que l'on a répandues faisait état de la joie que l'on a éprouvée quand la Suisse a supprimé la peine de mort ; mais la situation de la Suisse, quand elle a pris cette décision, n'était absolument pas comparable, par exemple à celle de la France au lendemain de la Libération, où l'on raisonnait d'une tout autre manière.

Un cas me paraît particulièrement démonstratif de cette inévitable relativité du droit pénal : c'est la loi qui a été votée en 1937, sur le double rapport — elle avait eu, en effet, à l'Assemblée nationale et au Sénat, le même rapporteur — de mon éminent collègue et prédécesseur Georges Pernot, sénateur du Doubs. C'était au moment de la grande émotion créée par l'enlèvement et l'assassinat du bébé Lindbergh.

Le droit relatif à l'enlèvement des mineurs a été revu à cette occasion. Sous l'Ancien régime, il ne s'agissait guère de kidnapping, mais surtout de ce que l'on appelle l'enlèvement de séduction.

A ce moment-là, on a considéré que le kidnapping était très différent de l'enlèvement de séduction, et plusieurs de nos collègues de cette époque, qui n'est pas tellement éloignée, ont proposé un texte qui punissait toujours de la peine de mort l'enlèvement crapuleux d'un mineur de quinze ans. Notre éminent collègue Georges Pernot a alors estimé que c'était une grave erreur. Il faut, disait-il, que la peine de mort ne s'applique que lorsque l'enfant enlevé âgé de moins de quinze ans est mort, parce que si elle s'applique dans tous les cas, cette menace n'aura aucune portée dans la balance du coût et des risques pris par l'assassin. Que fait un assassin crapuleux ? Il a intérêt à supprimer l'unique témoin de son forfait. Si la peine ne dépasse jamais la réclusion, il peut être porté à agir de cette manière. Ce point de vue me paraît avoir encore sa valeur aujourd'hui.

Enfin, la question s'est posée au moment de la Libération. Beaucoup de condamnations à mort ont été prononcées. Peu d'abolitionnistes se sont élevés contre ces condamnations, et je ne le leur reproche pas. Une personnalité, dont le génie nous inspire la plus grande admiration, Mme Simone de Beauvoir, a même justifié ces condamnations à mort. Dans une étude absolument remarquable, qui, à mon avis, peut avoir d'autres applications, elle a dit qu'il y avait alors menace pour la société tout entière, ce qui n'était pas le cas, à son avis, pour les crimes de droit commun.

Tout cela est d'ailleurs relatif. J'entends bien que la trahison mérite une justice particulièrement sévère. Cependant, du point de vue des abolitionnistes, qui estiment que la vie est sacrée, je me demande — au risque de choquer quelques personnes — si Brasillach n'était pas plus « réinsérable » que Landru !

Il faut donc considérer les choses dans un état de civilisation déterminée. Ce qui caractérise la pensée des abolitionnistes, c'est leur croyance aux progrès linéaires de l'humanité, croyance philosophique essentielle de Victor Hugo. Leurs explications sont claires. Ils croient que l'humanité ne cesse de faire des progrès dans le même sens. Nous devons aujourd'hui reconnaître que ces progrès existent, mais qu'ils prennent la forme d'une sinusoïde.

Il ne faut pas croire que la criminalité diminuera toujours. Je pense au contraire que, qualitativement, si je puis m'exprimer ainsi, elle risque de progresser par mouvements cycliques, et de régresser ensuite. Il y aura des mutations non seulement quanti-

tatives mais qualitatives. Nous voyons maintenant des types de crimes que nous ne connaissions pas auparavant. Je voulais faire cette réflexion préalable sur le dogmatisme de l'abolitionnisme.

Ma seconde réflexion portera sur le caractère sentimental et presque mystique de cette position.

On dit que ceux d'entre nous qui veulent maintenir la peine de mort sont attachés à un impératif irrationnel : soit la vengeance, soit l'idée que l'expiation exige quelque chose de sacré. Je dois dire, monsieur le garde des sceaux, que je n'ai jamais entendu personne parmi ceux qui ne sont pas partisans de votre projet soutenir une pareille théorie.

C'est d'ailleurs une idée fautive que de penser que les civilisations les plus primitives sont attachées à venger le sang par le sang. Dans les civilisations primitives, il est très fréquent que l'on venge le sang par l'argent. Le droit pénal de ces civilisations, ce n'est pas la guillotine, c'est le wehrgeld et, dans les pays slaves, c'est la virga. La tête de l'homme, de la femme, de l'enfant, a son prix : tant pour une femme, tant pour un adulte, tant pour un enfant.

Le fait d'avoir institué une peine de mort prononcée par des tribunaux réguliers, avec des garanties et un droit de grâce, n'est pas un signe de barbarie ; c'est une institution qui est beaucoup plus civilisée que le droit des civilisations primitives, lesquelles ne comprenaient pas nécessairement l'obligation de la peine de mort.

Depuis longtemps, il n'est plus question du droit de vengeance. Cicéron discutait encore du *jus ulciscendi*. Mais bien avant lui, bien avant Victor Hugo, la morale stoïcienne adoptait déjà un point de vue qui, à mon avis, demeure valable. Sénèque insistait sur la valeur rééducative de la peine. Le sage remettra beaucoup de punitions ; il sauvera beaucoup « d'âmes mal portantes, mais guérissables ». Cependant, il admet, dans des cas extrêmes, la peine de mort en vertu du raisonnement suivant : les condamnés à mort détourneront les autres de périr. Les autres, c'est-à-dire certaines victimes, les autres, c'est-à-dire des imitateurs éventuels.

Quant au droit, je ne pense vraiment pas qu'on puisse faire à la société une objection de droit en l'empêchant d'utiliser la peine de mort. Jean-Jacques Rousseau — qui n'était pas un barbare — a très bien défini ce problème dans *Le Contrat social*. Pour lui, l'acceptation préalable de la peine est analogue à celle du service. Le citoyen qui entre dans la société sait qu'il pourra s'exposer à la guerre pour son pays, mais il sait aussi qu'il pourra s'exposer à la peine de mort : « C'est pour n'être pas la victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient ».

A la vérité, c'est du côté de la thèse abolitionniste, du moins de la thèse abolitionniste absolue — je ne dirai pas abolitionniste — qu'il y a cette idée mystique de la vie, de la « magie » de la vie, comme étant une chose nucléaire et absolue. Or la vie, c'est un ensemble de choses. Est-ce que la liberté ne fait pas partie de la vie ? Des hommes sont morts pour la liberté, ils ont préféré sciemment la liberté à la vie. Aujourd'hui, dans un pays voisin, il y a même des hommes qui préfèrent la mort à quelques instants de captivité ou à quelques instants d'humiliation. Naturellement, ce n'est pas vrai pour tout le monde, sans quoi je ne proposerais pas de maintenir dans certains cas la peine de mort. Il faut bien dire que les kidnappeurs professionnels, les bandits professionnels n'ont pas la même psychologie que des héros qui se sacrifient pour un idéal.

Par ailleurs, la société a l'habitude de sacrifier la vie dans des conditions très différentes : celle du soldat exposé à la mort, celle des ennemis. Avoir pris la responsabilité d'Hiroshima, c'est, à mon avis, quelque chose de plus grave que de condamner à mort un récidiviste d'assassinat.

Enfin, je citerai l'exemple particulièrement douloureux de l'accouchement difficile, où l'on ne peut sauver à la fois la mère et l'enfant. Je ne parle pas de l'interruption de grossesse, ce n'est pas le sujet.

Dans un roman de cet excellent écrivain qu'était Colette, on lit le récit d'un drame qui s'était noué entre un mari et sa femme ; sachant le risque que sa femme encourait, le mari avait donné comme instruction de sauver l'enfant. Cette instruction, à l'époque, était courante. Depuis, les médecins déclarent que la règle morale est de sauver la mère. Néanmoins, il faut bien, pour sauver une vie, sacrifier l'autre. Et ce n'est pas un assassinat.

Je voudrais donc expliquer comment, rationnellement, je vois ce problème. Je le vois sous un double impératif : d'une part, la sauvegarde de la société, de son existence ; d'autre part, la réinsertion, autant qu'elle sera possible, du coupable.

Lorsqu'une menace véritable pèse sur l'ordre social lui-même, sur le milieu social, le premier impératif doit passer avant le second. Si l'on veut réinsérer les criminels, il faut pouvoir les réinsérer quelque part. Cela exige, si l'on ne veut pas détruire complètement le tissu social, un minimum de sécurité, un minimum de paix. Sinon, où voulez-vous réinsérer le criminel, même s'il est psychologiquement réinsérable ? C'est cette considération qui l'a emporté au moment des condamnations à mort qui ont accompagné la Libération. On dit : « Oui, mais la peine de mort n'est jamais efficace ! » On ne peut pas dire qu'elle le soit toujours, mais qui peut dire qu'elle ne l'est jamais ?

Je suis obligé de remarquer que les statistiques dans ce domaine ne peuvent avoir aucune sorte de valeur. Vous nous avez cité, monsieur le garde des sceaux, une statistique démontrant qu'entre 1887 et 1897, il y avait eu 3 600 crimes, alors que les présidents étaient plutôt sévères, mais qu'entre 1897 et 1907, il n'y en avait eu que 700 — si j'ai bien noté — alors que les présidents graciaient.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.
Seize cents !

M. Edgar Faure. On ne peut tout de même pas penser que les 2 000 assassins de plus qui s'étaient déterminés dans la décennie précédente étaient tous des candidats à la guillotine et qu'ils voulaient vraiment commettre des crimes sous l'empire d'un président qui ne graciait pas. On ne peut pas tirer de conséquences de pareils faits.

En vérité, la criminalité — c'était alors une période tranquille — était en déflation. Si on avait institué la peine de mort à ce moment-là, on aurait dit : « C'est la peine de mort » ; s'on l'avait supprimée, on aurait dit : « C'est la suppression de la peine de mort. » En réalité, ce n'était ni l'une ni l'autre.

Vous nous avez donné une statistique de récidivistes pour la période de 1968 à 1972, mélangeant les différentes catégories de criminels, tous ayant fait quinze ans de détention. On y trouve une tentative de meurtre, une seule violence à mineur, paraît-il vénielle. C'est possible.

Nous savons tout de même qu'il y a d'autres cas de récidives.

Mon raisonnement est le suivant : il y a trois points de vue sur l'efficacité de la peine de mort et sur la dissuasion, qui n'est pas nécessairement liée à l'exemplarité.

Le premier cas — il faut tout de même le reconnaître — est celui de la récidive. Il paraît plaisant, mais c'est un fait, de dire que le condamné exécuté ne récidive pas.

Nous avons connaissance de plusieurs cas de condamnés à mort récidivistes ou d'individus qui auraient pu être condamnés à mort, mais qui ne l'ont pas été et qui ont commis ensuite d'affreux assassinats. Buffet avait failli être guillotiné. Il avait alors dû, je crois, son salut à l'avocat de la partie civile qui, ayant imaginé de requérir la peine de mort, avait contrarié l'avocat général, qui estimait que ce droit n'appartenait qu'au ministre public. Quoi qu'il en soit, si Buffet avait été exécuté, cela aurait économisé trois vies : celles de l'infirmière et du gardien de prison qu'il a assassinés, ainsi que celle de son comparse Bontemps, qu'il a entraîné dans la mort.

Fait actuellement l'objet d'une instruction un homme — dont je tairai le nom puisque l'affaire n'est pas terminée — contre qui pèsent sans doute d'assez graves présomptions, puisqu'il est détenu et inculpé d'assassinat. Cet homme avait tué un garde maritime. Il était donc, dans le système que je vous propose, passible de la peine de mort pour avoir tué un homme qui a la charge d'assurer la défense de la société. Il n'a pas été condamné à mort, c'est un fait, et il est aujourd'hui accusé d'avoir assassiné deux fois trois personnes : trois caissières d'une grande surface, d'une balle dans la nuque, puis trois autres personnes. Il est certain que si cet homme avait été exécuté, quelles que soient les statistiques, six personnes de plus seraient en vie.

Quelqu'un a dit hier qu'il n'existait pas de cas de récidive d'un condamné à mort gracié. J'en connais au moins un, dont je ne puis donner le détail, de mémoire. C'est une affaire qui se situe en Martinique et qui concernait l'assassinat d'une petite fille commis par un condamné à mort après commutation de sa peine. Dès qu'il est sorti de prison, le même assassin a commis exactement le même crime. Cette fois, il a été condamné à mort et son pourvoi a été rejeté. On ne peut donc pas dire que la peine de mort n'ait aucun effet sur la criminalité.

Mais il est un cas beaucoup plus important, et c'est celui d'ailleurs qui me préoccupe le plus. Lorsque le criminel est en train de commettre son crime, alors la menace de la peine de mort peut jouer. C'est le cas typique pour lequel Georges Pernot a fait voter, par la Chambre des députés et par le Sénat, l'ar-

ticle 355. Il faut que le criminel puisse se dire, au moment décisif où il va ou non tuer, qu'il y a peut-être quelque chose de plus à risquer. Il est nécessaire qu'à un certain moment le criminel qui accumule des crimes puisse se dire que si, malgré tout, il parvient à s'arrêter, il peut ainsi éviter le pire.

Quant à l'effet de la peine de mort sur l'opinion publique, il est très difficile de le cerner. En réalité, nous observons le phénomène des causes confondues. On ne sait pas quel est l'effet précis de tel ou tel élément causal mais il est certain que la peine de mort contribue à la dissuasion.

En conséquence de cette analyse, l'amendement que je défends en même temps, pour ne pas lasser l'attention que cette assemblée m'accorde avec tant de bienveillance, a pour objet d'établir un système intermédiaire. C'est d'ailleurs ce qui se passe généralement avant l'abolition totale. En conscience, ce système intermédiaire me semble souhaitable.

Les trois applications de la peine de mort seraient les suivantes.

En premier lieu, la récidive d'assassinat. L'assassin qui récidive démontre, par là même, que la prison ne peut ni l'effrayer, ni l'amender. Ce cas me paraît exemplaire pour les autres assassins qui, dans les mêmes circonstances, pourraient devenir, eux aussi, des récidivistes. Il ne portera pas sur les criminels de premier état, mais il peut porter sur les récidivistes.

La seconde application a trait au meurtre des agents et des personnes chargés d'une mission générale d'ordre. M. le garde des sceaux, avec sa très grande bienveillance et sa courtoisie habituelles, m'a fait remarquer que je me suis référé, dans mon amendement, au texte de l'article 233, qui vise spécialement ce cas. Or, cet article a été supprimé à l'occasion du débat sur la loi « Sécurité et liberté ». Comme le Gouvernement n'a pas l'air de tenir à cette loi comme à la prunelle de ses yeux (*Sourires.*), il me permettra de rétablir un texte qu'elle avait abrogé. Donc, si vous retenez mon amendement, le mot « ancien » devrait être inséré avant les mots : « article 233 ». Cet amendement est important sur ce point.

Un de mes collègues m'a demandé : « Comment peux-tu estimer que la vie d'un gendarme soit plus précieuse que celle d'un bébé ? » Je ne pèse pas la vie de l'un et de l'autre, mais je considère les circonstances. Une société a besoin d'être défendue. Si on assassine — et on peut le faire systématiquement — des hommes qui ont la responsabilité de l'ordre, tels que les gendarmes, policiers, magistrats, surveillants pénitentiaires, il peut en résulter des effets alternatifs ou cumulatifs : leur découragement, mais aussi la procédure de l'exécution directe, qui a d'ailleurs été littéralement appliquée dans l'affaire Mesrine et, très probablement, dans une autre affaire en relation avec l'assassinat du juge d'instruction de Lyon.

Enfin, l'article 355, que je désire également maintenir, a trait à la mort des enfants qui ont fait l'objet d'un enlèvement crapuleux, et je pense que les mêmes raisons qui l'ont justifié motivent son maintien.

Nous avons affaire à de nouvelles formes de criminalité dont les plus caractéristiques sont le terrorisme et le banditisme technologique sophistiqué. Ces deux formes sont très dangereuses. Cinquante attentats provoqués par des terroristes sont plus dangereux que l'addition de cinquante crimes passionnels. Voilà pourquoi, aujourd'hui, il faut voir le sujet avec une optique différente de celle que l'on pouvait avoir en 1900.

Le garde des sceaux a fait remarquer que la peine de mort ne pouvait pas effrayer les terroristes. En sommes-nous sûrs ? Parmi ces derniers, il n'y a pas que de grands révolutionnaires qui se vouent au sacrifice ; il y a de petits exécutants, des gens dans le genre du héros du film *Lacombe Lucien*. Les terroristes s'arrogent le droit de condamner à mort avec des tribunaux qu'ils créent. Dès lors, nous ne sommes pas à armes égales si nous ne pouvons pas utiliser nos tribunaux réguliers et prononcer des peines régulières.

Je suis préoccupé par le fait que mon amendement n'arrivera pas à couvrir des affaires comme celle de la rue Copernic. Pourtant, n'est-ce pas, à la limite, une affaire qui paraîtrait justiciable de la peine de mort autant que l'ont été les affaires de trahison et la collaboration avec l'ennemi ? La personne qui a posé cette bombe est aussi coupable que le malheureux paysan qui s'engageait dans la L. V. F. — légion des volontaires français — pour aller vers le front russe.

C'est pourquoi il n'est pas inutile que je vous lise cette analyse écrite par Simone de Beauvoir :

« ... En vérité si les idées n'ont pas d'existence concrète, si les faits concrets ne signifient rien, la mort d'un homme est aussi chose dépourvue de sens, donc d'importance ; si au contraire

les valeurs auxquelles nous croyons sont réelles, pesantes, il n'est pas choquant de les affirmer au prix d'une vie.

« Ainsi dans la personne des juges comme en celle des accusés, toute tentative pour compenser cet événement absolu qu'est un crime manifeste l'ambiguïté de la condition de l'homme qui est à la fois liberté et chose, unité et dispersion, isolé par sa subjectivité et cependant coexistant au sein du monde avec les autres hommes : et c'est pourquoi tout châtement comporte une part d'échec. Mais autant que la haine et que la vengeance, l'amour, l'action impliquent toujours un échec et cela ne doit pas nous empêcher d'aimer, d'agir... Et cependant nous devons encore vouloir le châtement des authentiques criminels. Car châtier c'est reconnaître l'homme comme libre dans le mal comme dans le bien, c'est distinguer le mal du bien dans l'usage que l'homme fait de sa liberté, c'est vouloir le bien. »

Ma dernière phrase sera, mes chers collègues, la suivante : il faudrait renoncer à l'idée qu'il y a, d'un côté, des partisans de la mort et, de l'autre, des ennemis de la mort. Personne, ici, n'est, je crois, un partisan de la mort. Nous sommes tous profondément attachés à la vie et nous en tirons des conséquences différentes et également respectables. Pour les uns, même chez le pire criminel, il y a une âme, et la vie est un fil sacré que nous ne pouvons pas trancher. Nous, nous pensons plutôt à la vie des innocents, et si la peine de mort peut la sauvegarder, nous pensons que la société a le droit de la prescrire.

Nous votons, dans notre conception, pour le droit à la vie. En effet, il n'est personne, dans cette enceinte, qui croit à autre chose qu'à une conviction rationnelle de la part de ces deux tendances qui s'opposent.

Mais ma pensée la plus profonde est celle-ci : je voudrais que la peine de mort soit maintenue et je souhaite qu'elle ne soit pas appliquée. Je souhaite que l'existence de cet ultime obstacle dans le code pénal puisse ainsi détourner au dernier moment la main d'un assassin.

La crainte du châtement peut éviter le crime, et donc le châtement lui-même ne sera pas encouru.

C'est dans cet esprit que j'ai cru devoir, et bien qu'il me soit pénible de contrarier des hommes dont je suis très proche à tant d'égards, vous exposer une position qui est celle de mon âme et de ma conscience. (*Applaudissements sur de nombreuses traces de l'U. R. E. L., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.* — *M. Giacobbi applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je n'ignore pas le péril que comporte pour moi le fait de m'exprimer après un éminent orateur comme le président Edgar Faure, mais je ne suis pas ici pour faire œuvre de talent — j'en serais d'ailleurs tout à fait incapable — je suis là pour faire œuvre de loyauté et m'efforcer de m'exprimer aussi clairement, aussi sincèrement et aussi complètement que la plupart de nos collègues l'ont fait jusqu'ici.

Je voudrais indiquer quel cheminement m'a conduit à voter hier la question préalable de M. Max Lejeune et à présenter dès la semaine dernière à M. Jacques Larché, un amendement qui tend à inscrire l'abolition de la peine de mort dans notre loi constitutionnelle.

Je crois que nous pouvons nous répartir, me semble-t-il, en trois catégories.

La première est celle des abolitionnistes, soit abolitionnistes en raison de programme politique et par discipline de parti, ce qui n'exclut pas l'intime conviction, je m'empresse de le dire, soit abolitionnistes sans programme politique, sans discipline de parti, exclusivement par intime conviction.

La deuxième catégorie est celle des anti-abolitionnistes, ceux qui sont pour le maintien de la peine de mort par intime conviction également.

La troisième catégorie est celle des anti-abolitionnistes qui sont devenus abolitionnistes, mais abolitionnistes de raison, abolitionnistes encore conditionnels, et c'est mon cas.

J'ai cru longtemps que le châtement était nécessaire puis j'ai abandonné cette exigence. Je crois qu'un homme qui tue, en dehors des crimes passionnels, bien entendu, est indigne de tout châtement, car il est finalement insensible à toute forme de châtement.

J'ai longtemps cru à la force de dissuasion de la peine de mort. Puis, j'ai abandonné cette croyance, encore que, comme l'a si bien dit tout à l'heure le président Edgar Faure, nous soyons là dans l'inconnu, car il reste à savoir, après l'abolition, si

abolition il doit y avoir, ce qui se passera, et si les moyens criminels, si je puis m'exprimer ainsi, ne deviendront pas de grands criminels — et personne ne peut le savoir car il n'y a pas de statistiques possibles en l'état, le président Edgar Faure vient de le dire.

Mais la peine de mort avait une troisième motivation — et celle-là, je ne l'ai pas abandonnée — c'est la sécurité de nos concitoyens. M. Edgar Faure vient encore de rappeler les drames horribles de la récidive, après beaucoup d'orateurs à cette tribune ; je n'y reviendrai donc pas.

Pour moi, la peine de mort, c'était le moyen de ne pas revoir libres dans la rue — et libres, hélas ! de recommencer car l'expérience prouve qu'ils récidivent, on vient de nous en apporter encore une preuve horrible — ceux qui ont été condamnés à mort pour assassinat.

Tel est le motif pour lequel j'étais resté anti-abolitionniste, exclusivement pour ce dernier motif, celui de la sécurité de nos concitoyens et de la protection de la société.

Voilà pourquoi je me suis exprimé dans les termes que vous a si obligeamment rappelés M. Dreyfus-Schmidt durant les seules dix minutes où je me suis trouvé absent de cet hémicycle au début de ce débat, et que j'avais utilisés en octobre 1979, date à laquelle j'avais soutenu, dans le débat d'orientation, le maintien de la peine de mort.

En décembre 1979, mes chers collègues, s'est déroulé devant nous un débat sur l'avortement. Il avait eu lieu une première fois en 1974 mais j'en avais présidé toutes les séances, sans exception et je n'avais pu alors me prononcer. Pour la première fois, je me suis trouvé face à ce problème.

Je suis intervenu — certains de nos collègues voudront bien s'en souvenir — en des termes qui étaient l'expression de ma conviction intime. Je n'ai pas caché mon sentiment, je me suis battu à coup d'amendements et je me suis opposé à Mme Peltier venue ici défendre le texte contre lequel j'ai voté, bien entendu.

L'un de mes amis, qui ne siège pas sur les mêmes travées que moi — mais c'est le propre de l'amitié, dans notre assemblée, que de transcender les clivages des groupes politiques — m'a dit : « Il n'y a pas deux mois, tu demandais le maintien de la peine de mort et tu viens de combattre, et avec quelle conviction, l'avortement ! Il faudrait que tu mettes ta pendule à l'heure ! Tu ne peux être en même temps contre l'avortement et anti-abolitionniste. »

La réflexion était justifiée, et ce point de vue a achevé de faire de moi un abolitionniste conditionnel.

Comme je l'ai dit à M. le garde des sceaux lors d'une conversation dans les couloirs — je lui sais gré d'opiner, il a bonne mémoire et il est parfaitement loyal dans cette affaire — je suis prêt à voter en faveur de l'abolition, mais à la condition d'instituer une peine de remplacement qui, pour moi, est la détention perpétuelle incompressible et le vote concomitant de crédits pour construire un pénitencier spécial donnant toute sécurité quant aux évasions et en même temps la sérénité morale. En effet, nous ne pouvons pas, dans l'état actuel de l'équipement pénitentiaire français, accepter d'enfermer des gens à vie, fût-ce dans la mieux agencée de nos prisons — encore que je n'aie pas visité les plus récentes — du moins dans celles que nous avons connues. Il n'est pas question, bien entendu, d'en faire un hôtel « trois étoiles », mais il doit être un établissement où nous n'aurons pas à rougir d'enfermer un condamné à la détention à vie.

Telles sont les deux conditions que je mets à l'abolition de la peine de mort, parce que j'ai le sentiment, ce faisant, de répondre à mes aspirations.

Aucun de nous n'est sanguinaire, aucun de nous n'a le désir de retirer la vie. Certains d'entre nous ont été amenés à le faire pendant la guerre et je suis certain qu'ils en ont été aussi émus que moi-même lorsqu'ils ont retiré la vie à un homme, pas de loin, bien sûr, non pas par l'artillerie, par bombardement ou par tir à la mitrailleuse, mais au cours d'un combat face à face. Cela m'est arrivé une fois et cela m'a profondément troublé. En commission, l'un de nos collègues, qui a fait partie d'un peloton d'exécution, nous a également fait part de ses sentiments en la circonstance.

Encore une fois, aucun de nous n'est sanguinaire et la peine de mort est une peine que chacun d'entre nous, au plus profond de lui-même, rejette, exécère.

Mais nous devons aussi défendre la société. D'où mon cheminement : je suis un abolitionniste conditionnel ; j'accepte

l'abolition à condition que soient prévus une peine de remplacement, qui serait la détention perpétuelle incompressible, et le pénitencier permettant de l'appliquer d'une façon convenable à tous égards.

Le Gouvernement m'a répondu par la négative. Dès le premier jour d'ailleurs, avec sa loyauté que j'évoquais précédemment, M. le garde des sceaux m'a répondu que la modification de l'échelle des peines n'interviendrait que dans un an, un an et demi ou deux ans, et non pas dans l'immédiat. Le garde des sceaux ajoutait que ce que voulait le Gouvernement, c'était un symbole. J'ai retenu l'expression car, actuellement, on s'occupe beaucoup des symboles, on paraît sacrifier beaucoup trop de choses à la symbolique, mais il s'agit là d'une parenthèse que je referme aussitôt.

Par conséquent, dès lors que l'on me refuse les sécurités que je réclame pour nos concitoyens, je réponds en disant : dans ces conditions, consultez-les, pour qu'ils puissent dire eux-mêmes s'ils estiment que leur sécurité est bien assurée de cette manière — car ils ne doivent pas être plus sanguinaires que moi — ou que la défense de la société passe par le maintien de la peine de mort jusqu'à ce que les conditions évoquées précédemment soient remplies.

Tel a été l'enchaînement de ma démarche. Je ne demande pas qu'on l'approuve, mais simplement qu'on la comprenne ; je me permets aussi de demander qu'on la respecte.

J'ai été un peu choqué, monsieur le garde des sceaux, lorsque je vous ai entendu dire — compte tenu de notre conversation, je suis convaincu que vous ne me visiez pas personnellement — que la procédure référendaire était un artifice qui tendait à esquiver la décision et, pour les auteurs de la proposition, à en tirer un profit politique vis-à-vis de l'opinion publique. Non, monsieur le garde des sceaux, pas cela et pas pour moi !

Cela dit, j'ai également été choqué par un propos tenu hier par M. Tailhades. Qu'il me pardonne, en vingt-deux ans de mandat sénatorial, c'est la première fois qu'il m'a choqué, mais je pense que je le choquerais lui-même si je ne lui disais pas en ce moment ce que j'ai sur le cœur.

M. Tailhades, qui m'a fait l'honneur d'aborder la discussion d'un amendement qui n'était même pas encore en discussion, à l'occasion d'une prise de parole contre la question préalable, a parlé d'une procédure inopportune « qui se confond souvent avec la mesquinerie d'une manœuvre, le fléchissement du courage ou une fuite des responsabilités ».

Non, pas cela non plus, pas cela entre nous, je vous en prie !

Puisque j'ai cité M. Tailhades, il me permettra encore de signaler qu'il a commis une très légère erreur. Cela n'a pas trait à mon argumentation, mais je veux ainsi enchaîner et ne pas rester sur la gravité de mon propos précédent. Il a dit que, dans aucun pays d'Europe, l'abolition de la peine de mort n'avait été décidée par référendum. Il oublie — je le renvoie au rapport de la commission des lois — qu'en Espagne c'est bien dans ces conditions que, le 6 décembre 1978, la décision a été prise.

Je me résume : je suis devenu favorable à l'abolition, mais à la condition que la sécurité des citoyens soit préservée et que la peine de substitution soit inscrite dans la loi simultanément. Ce ne peut être dans un an ou dans un an et demi. Il ne faut pas laisser le soin de la voter à je ne sais quelle Assemblée nationale. Qui sait d'ailleurs quelle Assemblée siègera dans un an et demi en France ? Qui sait quel Gouvernement sera en place ? Nous savons que le président de la République est là pour sept ans. C'est la seule certitude que nous ayons. Nous savons que l'Assemblée nationale est en place jusqu'au 21 juin prochain. Je vous rends les armes ! Mais au-delà de cette date, c'est l'inconnu.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Non !

M. Etienne Dailly. Par conséquent, ce n'est pas dans un an, c'est tout de suite que nous demandons l'instauration d'une peine incompressible et l'inscription des crédits pour la construction d'un pénitencier. Sinon, consultez le peuple ou plutôt consultons le peuple puisque, bien entendu, cette procédure exige notre concours.

Du même coup, j'explique pourquoi j'ai voté la question préalable et j'évoque en même temps mes amendements sur lesquels j'aurai l'occasion de m'expliquer tout à l'heure.

M. le président. Monsieur Dailly, mon intention était de vous laisser cumuler, pour votre intervention, le temps dont vous disposez sur l'article et celui dont vous disposez sur vos

amendements, auquel cas vous ne pourrez pas prendre la parole pour défendre vos amendements lorsqu'ils seront appelés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly. Je vous ai bien entendu, monsieur le président, je vais donc respecter votre désir et je ne parlerai sur les amendements que deux minutes.

M. le président. C'est, en effet, le temps de parole qui vous restera.

M. Etienne Dailly. Vous pouvez être assuré qu'il sera respecté. Je parlerai seulement deux minutes sur chaque amendement et peut-être même moins.

Si j'ai voté la question préalable de M. Max Lejeune hier, c'est parce que je l'ai interprétée dans ce sens. Il n'est que de s'en référer à son exposé des motifs : « C'est le peuple français qui devrait, par référendum, se prononcer contre la peine de mort ». Ce texte comporte le terme « devrait » et non « doit ».

Monsieur le garde des sceaux, il était donc tout à fait inutile de donner à notre collègue comme à nous-mêmes, avec quelle véhémence, une telle leçon de droit constitutionnel.

Nous savons très bien que deux référendums seulement sont possibles : celui qui est prévu à l'article 11 et celui prévu à l'article 89.

Nous savons très bien que l'article 11 n'est pas applicable dans le cas qui nous occupe. En effet, aux termes de cet article, le projet de loi soumis à référendum doit porter sur l'organisation des pouvoirs publics, comporter approbation d'un accord de Communauté ou tendre à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Cet article ne peut donc s'appliquer, sauf à le reviser. C'était peut-être un appel à une telle révision que lançait M. Lejeune.

En revanche, il suffirait pour le Président de la République de décider d'inscrire la peine de mort dans l'article 66 de la Constitution qui dispose :

« Nul ne peut être arbitrairement détenu.

« L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. »

Il devrait alors soumettre un projet de loi constitutionnel aux deux chambres du Parlement qui auraient à adopter en termes identiques — c'est pour cette raison que je disais que notre concours est nécessaire — et qui prévoierait l'adjonction d'un troisième alinéa de l'article 66 ainsi conçu : « En temps de paix, nul ne peut être condamné à mort ».

Il ne resterait ensuite qu'à organiser un référendum.

Tel était l'objectif poursuivi par M. Max Lejeune, c'était un appel à M. le Président de la République, aux termes duquel il lui montrait que la bonne voie n'avait pas été retenue et qu'il fallait soit reviser l'article 11 de la Constitution pour permettre la consultation sur le problème de la peine de mort, soit, procédé beaucoup plus court, inscrire l'abolition de la peine de mort dans notre Constitution, comme cela a été fait en Allemagne fédérale, en Autriche et en Espagne, pour ne citer que ces trois pays, mais il y en a probablement beaucoup d'autres. Cette révision étant, après l'accord du Parlement, soumise à référendum.

Voilà pourquoi j'ai voté la question préalable. Cette attitude ne comporte pas de contradiction. Ce n'était pas pour m'opposer à la discussion du texte, c'était pour marquer mon accord avec M. Lejeune et pour demander, à mon tour, les garanties de sécurité n'étant pas données simultanément, que, par un moyen ou par un autre, le peuple soit consulté, et le Président de la République en a un à sa disposition.

On ne peut donc trouver dans mon comportement ni esquive ni fuite devant mes responsabilités.

C'est vraiment un sujet qui engage la conscience de chaque citoyen et sur lequel chaque citoyen est en mesure de se prononcer. Je ne suis pas partisan de la modification de l'article 11 ni de la prolifération des référendums, sur le type suisse, écologiste ou autre. Non, je ne suis pas partisan de l'extension de la procédure référendaire. Mais, quand quelque chose vaut la peine d'être mis dans la Constitution, alors, par la révision, c'est chose facile. Et cela méritait, à nul doute, d'être mis dans la Constitution.

Tel est bien d'ailleurs le sentiment de certains qui siègent au Gouvernement : dans une proposition de loi n° 2128 déposée

le 20 décembre 1975, M. Georges Marchais et les membres du groupe communiste ne proposaient-ils pas d'inscrire l'abolition de la peine de mort dans la Constitution ?

J'affirme en conclusion que le Sénat s'honorerait en créant la possibilité de consulter le peuple sur cette question et que, loin d'être une esquive, ce serait peut-être, au contraire, une marque de courage. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Tailhades, il s'agit, je pense, d'un fait personnel ?

M. Edgar Tailhades. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ce cas, je vous donnerai la parole en fin de séance, comme le règlement le prévoit.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, mes chers collègues, au moment où ce débat approche de son terme, je voudrais d'abord indiquer brièvement les raisons qui m'ont conduit à ne pas voter la question préalable. J'estimais que cette discussion devait se poursuivre de telle manière que, même si nous divergions sur la procédure, nous puissions parvenir à nous exprimer totalement et complètement à propos d'une décision qui, peut-être, comme l'a dit excellemment notre collègue M. Rudloff, n'est pas une décision historique, mais qui est — c'est peut-être plus grave — une décision de conscience.

Avant d'expliquer le sens de mon vote et de défendre l'amendement dont je suis cosignataire, je voudrais formuler deux remarques.

La première m'est inspirée par un de vos propos, ou, plus exactement, une de vos interrogations, monsieur le garde des sceaux. Vous vous êtes demandé si certaines décisions de condamnation à mort n'étaient pas teintées de racisme.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. ... secret.

M. Jacques Larché. Certes, vous avez dit : « peut-être. »

M. Robert Badinter, garde des sceaux. « Secret. »

M. Jacques Larché. Je crois reprendre votre propos. Quoi qu'il en soit, c'était votre pensée. Vous vous êtes posé la question.

Pour ma part, je réponds non. La France n'est pas un pays raciste. Même si certains comportements individuels, certaines attitudes nous choquent parfois, nous pouvons nous rendre à nous-mêmes cet hommage que, dans le fonctionnement de nos pouvoirs publics — et singulièrement de notre justice — le racisme est absent, systématiquement condamné, pourchassé.

Ma seconde remarque a trait à la tradition de notre pays en matière de peine de mort. Dans ce domaine, mesdames, messieurs, personne n'est innocent : nous devons assumer totalement et complètement l'histoire de notre pays telle qu'elle a été. Or, notre pays, c'est, sans doute, le pays des droits de l'homme, c'est, sans doute, un pays dans lequel nous nous sommes efforcés, maladroitemment, pas à pas, de donner chaque jour un peu plus de valeur à la dignité humaine, mais c'est aussi un pays qui a une tradition de violence et de sang très affirmée : il y a les morts de la Commune, il y a les morts de la Terreur, il y a les morts du génocide vendéen, il y a les morts des exécutions sommaires au lendemain de la Libération — à cette époque, lorsque notre pays se croyait le devoir ou le droit de supprimer massivement des vies humaines, nous étions tous, et nous sommes tous aujourd'hui, solidaires à l'égard de ce qui se faisait.

Alors, on l'a déjà dit, il n'y a pas, à propos de la décision que nous allons prendre, d'une part, des hommes honnêtes, courageux et lucides, qui seraient partisans de l'abolition et, d'autre part, des hommes qui, l'esprit obscurci par un souci de vengeance, ne comprenant pas suffisamment le sens de la destinée humaine, voudraient maintenir la condamnation à mort.

C'est humblement que nous devons aborder ce problème. Nous ne pouvons parvenir à une décision qu'après un lent cheminement personnel, quels que soient les motifs qui nous guident.

En conclusion, je voudrais dire que si, sur cet article 1^{er}, je donnerais sans doute ma préférence à certaine procédure, je le voterai néanmoins, car je crois que c'est un pari que nous

faisons sur l'avenir, je crois que nous sommes une société capable de le faire et que, en prenant ce qui est malgré tout un risque à l'égard de nos concitoyens, nous manifestons aussi notre confiance dans la France que nous avons su faire. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3 rectifié *bis*, est présenté par MM. Faure, Boileau et Cluzel ; mais, après l'intervention de M. Edgar Faure, il doit prendre le n° 3 rectifié *ter* et se lire ainsi :

« Rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du code pénal prévoyant la peine de mort sont abrogées.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la peine de mort pourra être prononcée dans les cas de récidive d'assassinat ou pour les crimes prévus par l'ancien article 233 et l'article 355 du code pénal. »

Le deuxième, n° 4, présenté par M. Raymond Bourguin, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« La peine de mort est abolie pour une durée de cinq années à compter de la promulgation de la présente loi. »

Le troisième n° 10 rectifié, présenté par MM. Dailly et Larché, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'article 66 de la Constitution est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En temps de paix, nul ne peut être condamné à mort. »
M. Edgar Faure a indiqué, dans son propos, qu'il défendait son amendement.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Edgar Faure. ... qui a été modifié une première fois à la suggestion de la commission !

M. Paul Girod, rapporteur. Effectivement, j'allais l'indiquer.

La commission avait donné un avis défavorable à l'amendement de M. Edgar Faure dans la rédaction où il lui était présenté. Depuis, cette rédaction a été modifiée. La commission n'a pas pu délibérer de cet amendement rectifié *ter*. Dans ces conditions, elle est amenée à s'en remettre à la sagesse du Sénat.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman. Non ! Non !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie.

M. Charles Lederman. La modification porte sur un article.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. J'ai indiqué que, dans la rédaction qui lui a été soumise, la commission a émis un avis défavorable.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Et dans la rédaction initiale également.

M. Paul Girod, rapporteur. Je précise — et je vois que M. le garde des sceaux m'en donne acte — que la commission a été saisie de deux rédactions. Plus exactement, le président Edgar Faure a modifié la rédaction de son amendement au cours de la réunion de la commission.

La commission avait donné un avis défavorable à la première rédaction. Elle a émis le même avis défavorable pour la deuxième rédaction. Quant à la troisième rédaction, elle n'en a pas eu connaissance. Je m'arrête là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 rectifié *ter* ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la précision qui vient d'être donnée par M. le rapporteur de la commission était utile.

Il est bien évident que la modification apportée par M. le président Edgar Faure à son amendement ne change pas la philosophie de celui-ci et, par conséquent, ne me paraît pas devoir amener la commission à modifier sensiblement ses conclusions.

J'ai écouté M. le président Edgar Faure avec le même plaisir que vous tous, avec l'admiration constante que j'ai toujours vouée, en toutes circonstances — je ne pensais pas que j'aurais un jour l'occasion de la manifester au sein du Parlement ! — à son éloquence.

Sur le fond, je ferai d'abord une observation, sans reprendre en son entier le problème posé par l'abolition de la peine de mort.

Finalement — et j'aurai l'occasion de tenir le même langage à M. le président Dailly — il s'agit d'un acquiescement au principe de l'abolition ; seulement, dans le cas de l'amendement présenté par M. le président Edgar Faure, il s'agit d'un acquiescement à une abolition limitée.

S'il avait maintenu la rédaction initiale de son amendement, dans laquelle il évoquait la notion, juridiquement difficile à saisir, de « crimes atroces », j'aurais dit que la position de M. Edgar Faure correspondait à celle d'un partisan de la peine de mort. Maintenant, après les rectifications intervenues, ce n'est plus le cas. Il s'agit donc du principe de l'abolition sous certaines réserves.

Prenant acte de cette position, qui est quand même essentielle, je me bornerai à quelques très rapides indications, après un débat si long, sur les réserves faites.

J'ai déjà eu l'occasion, dans mon propos liminaire, de rappeler que les discriminations, les sélections, les *a priori* de textes, en ce qui concerne telle ou telle catégorie d'infractions et telle ou telle catégorie de victimes, ne me paraissent pas avoir leur place dans ce débat. Pourquoi ? Pour la raison extrêmement simple, que j'ai déjà avancée, que, dans cette matière, les catégories n'enserrent pas la réalité, que les victimes sont toutes pitoyables et qu'on ne peut *a priori* décider que l'une plutôt que l'autre se trouvera dans une condition telle que l'atteinte à sa vie entraînera, pour le coupable, la peine capitale.

Cette forme de sélection abstraite, de discrimination, de choix entre des malheurs possibles, tous dignes de notre attention, de notre pitié — je le pense profondément — ne me paraît pas convenir à la nécessaire généralité de la loi pénale. Dire que l'on exclura telle catégorie de criminels du bénéfice de l'abolition ne correspond ni aux exigences du droit, ni à la responsabilité qui est la nôtre à l'égard de toutes les victimes. Sur ce point, par conséquent, comme je l'ai indiqué dans mon propos liminaire, nous ne suivrons pas la restriction proposée par le président Edgar Faure.

S'agissant de « l'ancien article 233 », j'ai moi-même indiqué qu'il a été abrogé et que s'il a disparu à l'occasion du vote d'une loi qui était d'inspiration répressive, c'est que, précisément, on ne voulait pas maintenir ce type de discrimination.

Aussi attentif qu'on doive l'être — et le Gouvernement le sera — aux problèmes de sécurité des personnels policiers et des personnels pénitentiaires, leur protection, je le redis, ne passe pas, en cette fin du xx^e siècle, par l'utilisation de la guillotine. Cela ne signifie pas, croyez-le bien, que cette protection sera négligée par le Gouvernement.

Reste le vrai problème, qui a déjà été évoqué, celui de la récidive.

J'ai eu, hier soir, l'occasion de rappeler longuement au Sénat que ce problème n'était pas lié à celui de l'abolition de la peine de mort, qu'il se pose pour tous les criminels qui ont été condamnés à des peines de longue durée, que nous y sommes confrontés de manière permanente, notamment à propos d'une période éventuelle de sûreté et du processus, sur lequel on ne saurait trop mettre l'accent, de décision d'une éventuelle libération — après combien d'années et d'années — d'un condamné à une longue peine ou à perpétuité. J'ai cité les chiffres : 3 pour 333.

Sur ce point, le Sénat doit bien comprendre que, si nous n'avons pas voulu lui apporter des solutions que j'appellerai préfabriquées, immédiates, je n'ose pas dire improvisées, c'est parce que la question ne se pose pas en ce qui concerne le temps compris entre ce débat et celui qui aura lieu l'année prochaine. De toute façon, les condamnés dont il s'agit seront soumis à la peine de sûreté. Les problèmes, en ce qui les concerne, seront donc renvoyés à l'« horizon » de l'année 2000, et même probablement après.

Je m'adresse à votre Haute Assemblée pour lui dire que la définition d'un système cohérent des peines criminelles de longue durée, du régime d'exécution de ces peines, du processus éventuel de décision s'agissant d'une libération qui peut intervenir à l'issue d'une période de sûreté est très importante,

car elle concerne des problèmes majeurs. Elle doit faire l'objet d'un débat fondamental après concertation avec tous ceux qui ont l'expérience de ces questions et qui ont des suggestions à apporter.

Ce débat doit être libéré de la passion et quelquefois même de l'angoisse qui apparaît lorsqu'on parle de la peine de mort pour des raisons diverses et parfois inconscientes.

Le Gouvernement vous présentera donc, au cours de la session de printemps, un projet de loi relatif au processus de décision, car là nous sommes dans le domaine de la procédure pénale.

Le problème fondamental de la définition d'une période éventuelle de sûreté et du régime qui doit l'accompagner, en ce qui concerne l'échelle des peines, sera examiné à l'automne. C'est la seule façon de procéder puisque nous sommes en présence de graves problèmes qui ne peuvent pas être traités isolément, mais dans leur ensemble.

Si la période de sûreté de dix-huit années qui vous mène jusqu'à l'an 2000 n'existait pas — sur ce point le bâtonnier Rudloff a raison — je ne parlerais pas comme je viens de le faire. C'est parce que le problème doit être résolu avec toute la réflexion qui s'impose, dans le délai que j'ai évoqué, que le Gouvernement s'en tient à cette position.

Par conséquent, en ce qui concerne l'amendement n° 3 rectifié *ter* du président Edgar Faure, le Gouvernement en demande le rejet, comme l'avait fait précédemment la commission.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne suis pas, bien entendu, contre la totalité de l'amendement de M. Edgar Faure. Mais un point me choque — et je serai obligé de vous demander, monsieur le président, un vote par division — un point m'étonne, ce qui conduira sans doute M. Edgar Faure à revoir le texte même de son amendement.

M. Félix Ciccolini. Ce sera le rectifié *quater*.

M. Etienne Dailly. Ce sera peut-être le *quater*, mais il convient qu'il demeure conforme à notre arsenal juridique.

M. Edgar Faure. Il faut tenir compte de la discussion.

M. Etienne Dailly. Il est dit, et c'est ce qui me choque, que, par dérogation à l'alinéa précédent, la peine de mort pourra être prononcée dans les cas de récidive d'assassinat. N'est-ce pas choquant, mesdames, messieurs, d'aller, en quelque sorte dire : le premier assassinat, cela passe, mais, s'il y en a un second, vous êtes passible de la peine de mort ?

En ne frappant de la mort que la récidive, on paraît, en quelque sorte, donner une vie humaine en franchise. Le texte a un caractère choquant et ne répondrait, j'en suis convaincu d'ailleurs, ni à la pensée de son auteur, cela va de soi, ni à celle du Sénat. Par conséquent, si le texte devait demeurer ce qu'il est, je demanderais un vote par division.

En revanche, j'approuve pleinement la suite de l'amendement du président Edgar Faure, mais sa rédaction m'inquiète fort. En effet, s'il s'agissait des crimes prévus par les articles 233 et 355 du code pénal, la peine de mort serait possible. Or, l'article 233 du code pénal concernait — et j'emploie l'imparfait à dessein, car c'est là où je veux en venir — les agents de la force publique. Là, j'approuve, comme M. le président Edgar Faure, le maintien de la peine de mort.

L'article 355 du code pénal concerne l'assassinat d'enfants enlevés. Il ne se pose pas de problème sur ce point quant au fond. Mais je tiens à signaler à M. Edgar Faure que l'article 233 du code pénal n'existe plus.

M. Edgar Faure. Je l'ai déjà dit.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié *ter* précise : « pour les crimes prévus à l'ancien article 233 et à l'article 355 du code pénal ».

M. Etienne Dailly. Croyez-vous, monsieur le président, que l'on puisse se référer à un ancien article ?

M. le président. Telle a été la proposition de M. Edgar Faure.

M. Etienne Dailly. Dans ce cas, je retire ce que j'ai dit sur ce point et je demande seulement, si le texte n'est pas modifié, que le M. le président procède à un vote par division, en mettant aux voix l'amendement n° 3 rectifié *ter*, d'abord, jusqu'au mot : « prononcée », puis les mots : « dans les cas de récidive d'assassinat », et enfin les mots : « ou pour les crimes prévus par l'ancien article 233 et par l'article 355 du code pénal ».

En effet, j'approuve l'amendement de M. le président Edgar Faure, sauf pour la partie concernant la récidive d'assassinat.

M. le président. Si M. Edgar Faure a entendu M. Dailly, j'espère qu'il me fera parvenir une modification de la rédaction de son amendement.

La parole est à M. Bourguine, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Raymond Bourguine. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je suis de ceux qui pensent que nous devrions avoir, dès lors qu'il n'existe pas de peine de substitution incompressible, la possibilité d'interroger le peuple. M. Max Lejeune y parvenait par une voie. Je souhaitais y parvenir par une autre, c'est-à-dire en inscrivant la suppression de la peine de mort dans la Constitution. Si l'Assemblée nationale votait conforme cette révision constitutionnelle, le Président de la République avait le choix entre le référendum ou le Congrès. Mais, si l'Assemblée nationale — c'est son affaire, mais, nous, nous ouvrons les voies, dans la limite de notre possible de la consultation populaire — ne votait pas conforme, c'est qu'elle refusait que l'on consulte le peuple. C'était son droit. Et si le Président, même après un vote positif de l'Assemblée nationale, réunissait le Congrès à Versailles et refusait que l'on entende le peuple, c'était également son droit.

Alors, la seule technique, c'était d'insérer l'abolition de la peine de mort dans la Constitution, d'en faire un troisième alinéa de l'article 66. On était bien alors dans le cadre de la révision constitutionnelle.

M. le rapporteur, parce que la question s'est posée, a fait la démonstration parfaite en commission de la recevabilité de cet amendement et de la recevabilité de la procédure. L'amendement et les suivants ont été adoptés mercredi en commission par quatorze voix contre douze et une abstention. Mais, comme la commission n'a pas pu se mettre d'accord sur l'ensemble du texte, il n'y a plus eu de texte.

Hier, la commission a examiné de nouveau nos amendements. J'ai constaté la conjonction des voix des abolitionnistes de la première catégorie, dont j'ai parlé, et de celles des anti-abolitionnistes qui ne peuvent pas facilement accepter de voter l'amendement n° 10 rectifié, ainsi rédigé : « En temps de paix, nul ne peut être condamné à mort. »

Ces derniers comprennent bien — c'est ce qu'ils avaient, tout d'abord, d'ailleurs dit — que c'était le seul moyen d'aller au référendum, mais ils ne peuvent pas admettre que, même si le peuple en était d'accord, soit inscrite dans la Constitution la phrase suivante : « Nul ne peut être condamné à mort. »

Par conséquent, cet amendement n'ayant aucune chance d'être adopté, c'est M. le Président de la République qui devrait prendre l'initiative de la révision. Alors, nous serions face à ce problème et les anti-abolitionnistes feraient le nécessaire, mais ils ne peuvent pas — ils me l'ont expliqué — porter cela sur les fonts baptismaux, même s'ils sont tout à fait partisans du référendum, puisque l'accession au référendum, passant par cette démarche, paraît supérieure à ce qu'ils ont la possibilité d'accepter, ce que je comprends parfaitement.

Il n'y a donc pas lieu de réitérer en séance publique un vote négatif, comme cela a été le cas en commission, alors que la question préalable en a déjà été une première expression de notre désir. Je veux épargner le temps du Sénat. Aussi retirons-nous l'amendement n° 10 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 10 rectifié est retiré.

Monsieur Edgar Faure, répondez-vous à la demande de M. Dailly en modifiant votre amendement n° 3 rectifié *ter* ?

M. Edgar Faure. Monsieur le président, étant donné que j'apprécie beaucoup le concours de M. Dailly, j'accepte de retirer le membre de phrase qui se réfère à la récidive d'assassinat.

Quant à la rédaction, elle n'est pas parfaite, mais tout le monde sait bien de quoi il s'agit et si, par hypothèse, ce texte devait être adopté, nous aurions tout le temps, au cours des navettes, de lui donner une forme plus académique. (*M. Dailly applaudit.*)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 3 rectifié *quater*, présenté par MM. Faure, Boileau et Cluzel, qui tend à rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« Les dispositions du code pénal prévoyant la peine de mort sont abrogées.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la peine de mort pourra être prononcée pour les crimes prévus par l'ancien article 233 et l'article 355 du code pénal. »

Dès lors, je ne pense pas qu'il y ait lieu de voter par division.

M. Etienne Dailly. Effectivement, ce n'est plus utile.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons eu beaucoup de mal à suivre M. Edgar Faure sur le fond et nous avons encore plus de mal à tenter de le suivre sur la forme, car nous en sommes à une quatrième rédaction de l'amendement n° 3. De plus, M. le président Edgar Faure compte sur la navette pour encore améliorer la rédaction de ce texte. Si je dis cela, c'est simplement parce que j'espère qu'en m'en référant au texte que j'ai sous les yeux je ne commettrai pas d'erreur.

Le premier alinéa est le suivant sauf erreur de ma part : « L'application des dispositions du code pénal prévoyant la peine de mort est suspendue jusqu'à ce que le Président de la République conformément à l'article 11 de la Constitution... (*M. le rapporteur et M. le ministre font un signe de dénégation.*)

M. le président. Vous faites erreur, monsieur Dreyfus-Schmidt. Je vous ai lu tout à l'heure la dernière rédaction de l'amendement n° 3 rectifié *quater*. C'est à celle-ci qu'il faut vous référer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Veuillez m'excuser, monsieur le président. Mais le Sénat reconnaîtra que l'on pouvait s'y tromper !

Il faut donc savoir si l'on maintient ou non la peine de mort dans les cas où, précisément, elle est jusqu'à présent appliquée.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour explication de vote.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'heure du choix est arrivée pour nous puisque aussi bien, à la faveur de l'amendement de M. Edgar Faure, le Sénat va décider s'il maintient, dans un nombre de cas limités, la peine de mort ou si, au contraire, il l'abolit définitivement.

Pour nous tous, il s'agit ici, je crois, d'un vote de conscience, c'est-à-dire d'un vote qui exige de la part de chacun d'entre nous qu'il respecte le choix de l'autre. C'est un vote que chacun d'entre nous, j'en suis persuadé, va émettre en toute liberté, sans aucune contrainte et dans la plus grande dignité, qui est celle des membres du Parlement d'un pays libre comme le nôtre.

En cet instant, monsieur le garde des sceaux, ma pensée et celle de mes amis radicaux de gauche, au nom desquels je m'exprime, va d'abord vers les victimes et leurs familles, vers ces hommes et ces femmes qui pleurent qui un père, qui une mère, qui un fils ou une fille.

Nos pensées vont aussi vers ceux qui ont la lourde et difficile mission d'assurer, au nom de l'Etat, la protection et la sécurité des citoyens. Oui, c'est d'abord vers ces hommes et ces femmes que nous nous tournons pour dire combien nous comprenons leur immense chagrin et aussi leur colère, combien nous comprenons la pulsion profonde, incoercible, qui peut monter au cœur de chacun d'entre nous, face à un crime odieux dont a pu être victime l'un de ses parents ou l'un de ses amis.

Qui d'entre nous pourrait jurer, ici, qu'il ne succomberait pas à cette tentation quasi spontanée et qui remonte du fond des âges d'en appeler à la loi du talion s'il était lui-même directement concerné ? Qui d'entre nous échapperait à cette

tentation ? Et de cela, au moins, nous devons nous rappeler pour exprimer toute notre compréhension et notre sollicitude à l'endroit des familles des victimes.

Mais s'il est vrai que la peine de mort — et tant de talents se sont exprimés sur ce sujet dans cette enceinte qu'il serait inconvenant d'en parler plus longuement — n'a pas un caractère dissuasif, il est non moins certain, monsieur le garde des sceaux, que la société doit se défendre. C'est un droit régalien éminent de l'Etat que d'assurer la sécurité des personnes.

Aussi bien aurions-nous pu, en même temps que vous nous proposiez d'abolir la peine de mort, souhaiter qu'une réforme du code pénal nous soit soumise afin que puissent être enregistrées, dans notre législation pénale, les conséquences de la suppression de la peine capitale.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez fourni au Sénat des indications précises sur la démarche qui sera la vôtre au cours de l'année à venir afin que notre législation pénale tienne compte du vote que, je l'espère, le Sénat va émettre sur le projet que vous nous soumettez.

Mes chers collègues, il n'y a pas dans cette Assemblée, c'est vrai, des partisans de la mort et d'autres qui ne le seraient pas. Mais il est vrai aussi, peut être, que beaucoup d'entre nous, ici, quels que soient les tempéraments, quelles que soient les convictions philosophiques et religieuses, abordent ce débat en termes mystiques. Oui, pour nombre d'entre nous, une certaine universalité du : « Tu ne tueras point » fait qu'aujourd'hui les arguments rationnels ne « prennent » pas et n'emportent pas la conviction de ceux qui, au fond d'eux-mêmes, ont pensé et continuent de penser que le respect de la vie est impératif et indivisible.

C'est la raison pour laquelle, pour ce qui me concerne, je ne me sens pas capable, si j'étais désigné comme juré, de lever froidement la main, deux ou trois ans après qu'un crime a été commis — quelque abominable qu'il soit — pour assassiner légalement un autre homme, tant je sais que cette décision ne fera pas revenir à la vie celui qui en a été privé.

Et maintenant mes chers collègues, chacun d'entre nous va se prononcer en conscience. Mes amis radicaux de gauche et moi-même voterons contre l'amendement de M. Edgar Faure et pour l'abolition de la peine de mort. (*Applaudissements sur les travées des radicaux de gauche et sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Carous, pour explication de vote.

M. Pierre Carous. Lundi dernier, j'ai eu l'occasion d'exposer ma position — d'ailleurs toute personnelle — dans cette affaire et de donner les raisons pour lesquelles le texte proposé par le Gouvernement, même amendé par l'Assemblée nationale, ne me paraissait pas acceptable en l'état actuel des choses.

Lorsque la première rédaction de l'amendement de M. le président Edgar Faure est venue devant la commission, j'avais émis un vote négatif en raison de la procédure envisagée qui impliquait une révision constitutionnelle. J'ai d'ailleurs eu la même position envers tous les amendements qui impliquaient cette révision constitutionnelle car j'estime que, partisans ou non de la peine de mort, nous n'avons pas à l'inscrire dans la Constitution.

L'amendement qui nous est proposé aujourd'hui par M. le président Edgar Faure me paraît réaliser une synthèse extrêmement intéressante. J'ai noté que M. le garde des sceaux, lorsqu'il exprimait tout à l'heure son avis sur cet amendement, avait marqué sa satisfaction devant la première phrase de ce texte : « Les dispositions du code pénal prévoyant la peine de mort sont abrogées. » Cette rédaction donne en effet satisfaction à tous ceux qui souhaitent que la peine de mort soit abrogée.

Quant aux exceptions retenues dans l'amendement, elles sont, tout d'abord, très limitatives et, ensuite, elles répondent au souci qui est le nôtre devant un certain nombre de cas d'une gravité exceptionnelle.

J'attire votre attention sur la dernière disposition, celle qui concerne le kidnapping d'un mineur de moins de quinze ans : dans ce cas, c'est la vie de l'enfant enlevé contre la vie de celui qui l'a enlevé. Je pense que, rien que pour cela, l'amendement devrait être voté.

Pour conclure, je dirai que, pour moi, l'amendement Edgar Faure est un amendement non seulement de synthèse, mais de transition entre l'acceptation du principe de la peine de mort et sa disparition définitive, après une période transitoire où elle demeurerait applicable pour des cas tellement limités et graves que, me semble-t-il, nous pouvons alors l'accepter.

C'est dans cet esprit que j'apporterai tout à l'heure mon vote positif à l'amendement de M. Edgar Faure. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., sur certaines travées de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, mes chers collègues, j'avoue être très désorienté, surtout depuis la dernière intervention de notre collègue M. Dailly. En effet, M. Dailly a retiré son amendement par lequel il voulait affirmer dans la Constitution, « sacraliser », en quelque sorte, sa détermination d'être un abolitionniste, même conditionnel, et voici qu'il accepte l'amendement de M. Edgar Faure qui dit exactement le contraire puisque — et là il n'est pas question d'être « abolitionniste conditionnel » — il maintient la peine de mort.

M. Etienne Dailly. Non, il l'abroge !

M. Franck Sérusclat. J'aurais aimé entendre à nouveau notre collègue M. Larché qui, tout à l'heure, dans son intervention, m'avait touché par sa détermination d'être abolitionniste. J'aimerais en effet savoir comment il a pu retirer l'amendement qui, lui aussi, sacralisait sa décision, dans les conditions où il a été retiré.

Avant de formuler ma position contre l'amendement de M. Edgar Faure, permettez-moi, mes chers collègues, de présenter une remarque liminaire sur des propos qui ont été tenus plusieurs fois au cours de ce débat et qui m'ont profondément choqué, propos qui laissaient entendre que, socialiste, je pouvais n'être abolitionniste que par discipline de vote.

Je le suis avec la même liberté de choix que d'autres qui ont également pris cette décision. En effet, je souhaiterais ici que les chrétiens, fidèles à leur éthique et qui, de ce fait, se déclarent abolitionnistes... (*Murmures sur les travées de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*) ... puissent accepter qu'un socialiste, fidèle à son éthique, se détermine de la même façon.

Léon Blum a dit qu'une politique, c'était aussi une morale. François Mitterrand l'a répété. J'en suis moi-même persuadé et je ne vois pas pourquoi mon libre engagement dans le socialisme me priverait plus que le libre engagement des chrétiens de ma liberté de choix en des moments importants.

En revanche, que ceux qui, chrétiens et disant respecter leurs idéaux, se prononcent pour la peine de mort acceptent mon incompréhension devant la liberté qu'ils prennent à l'égard de préceptes essentiels. Certes, il en est qui appartiennent à des formations politiques ou philosophiques qui n'ont pas fixé leur choix sur ce point particulier. Il est dès lors normal que des différences de comportement se manifestent, sans que cela mette pour autant en question la solidarité politique en d'autres domaines.

Je tenais à le dire, car j'avais été choqué de cette façon un peu méprisante de considérer des hommes qui, d'accord sur une éthique fondamentale, peuvent effectivement, à un moment donné, mettre leurs actes en parfaite harmonie avec les engagements librement décidés par eux.

J'en viens maintenant à l'amendement présenté par M. le président Edgar Faure, amendement que je ne peux accepter, pas plus, d'ailleurs, qu'il n'avait été accepté en commission des lois puisqu'il paraissait à ce point ne satisfaire personne — y compris, à ce moment-là, M. Carous — que le nombre de voix favorables qu'il recueillit fut particulièrement faible par rapport au nombre de votes défavorables et d'abstentions.

Cet amendement comporte deux étapes : une abrogation et, immédiatement après, une dérogation. Est-ce honnête, ou s'agit-il de l'une de ces arguties où les juristes éminents se complaisent parfois, de l'un de ces procédés que les juristes habiles utilisent pour brouiller les cartes et pour égarer le bon sens ?

Enfin, il est clair qu'après avoir abrogé le principe de la peine de mort, on maintient celle-ci avec un élément presque plus odieux que le fait de la maintenir dans tous les cas où elle devrait mériter un choix. L'enfant enlevé, tué — tout a été dit sur ce sujet — aurait-il plus de prix brusquement aujourd'hui que la personne âgée qui, au soir d'une existence dure et difficile, allait pouvoir profiter de quelques instants de vie satisfaisante ? Non, on ne peut ainsi abroger et paraître abolitionniste, puis déroger de cette façon.

Mais surtout, monsieur le président Edgar Faure, vous avez évoqué deux aspects qui, pour moi, soulèvent de telles questions qu'on ne peut que rejeter cet amendement.

Si j'ai bien compris votre raisonnement, la peine de mort, dans ces cas que vous considérez comme particulièrement odieux, devrait être obligatoire. On ne pourrait choisir, car les circonstances sont telles qu'elles la commanderaient. Est-ce compatible avec le maintien du droit de grâce ?

De plus, monsieur le président Edgar Faure, vous avez estimé que l'exemplarité de la peine avait une valeur dissuasive. Mais alors, est-ce compatible avec la discrétion dans laquelle l'exécution se commet ? S'il y a cohérence et logique, s'il y a rationalité, comme vous le souhaitez, prenez ou proposez des dispositions pour qu'effectivement les conséquences de votre proposition apparaissent nettement et donnez-nous le moyen de faire savoir, sans ambiguïté et sans ombre, à tous ceux qui auraient l'intention de devenir assassin que la conséquence en est la perte de la vie dans les conditions où aujourd'hui on exécute.

Voyez-vous, monsieur le président Edgar Faure, cela fait beaucoup de raisons pour rejeter cet amendement. Les abolitionnistes sincères, les abolitionnistes hésitants ne se laisseront pas, je crois, entraîner par une procédure qui, en définitive, aboutit bel et bien au maintien de la peine de mort. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. Je vais donner la parole pour explication de vote à M. Guy Petit. Auparavant, je vous rappelle, mes chers collègues, la discipline que nous devons respecter dans ce débat, à savoir que les explications de vote sont limitées à cinq minutes. Je m'en tiendrai là jusqu'à la fin de la discussion. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Monsieur Guy Petit, vous avez la parole.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au cours de la discussion générale, j'ai déclaré que je voterais l'abolition de la peine de mort. A l'issue de ce débat, je ne me dédis point. Je voterai tout à l'heure pour le projet tel qu'il nous est présenté. J'en ai donné les raisons.

Je vais maintenant, pour ne pas procéder inutilement à deux explications de vote, indiquer pourquoi, tout en reconnaissant ses grands mérites, je ne voterai pas l'amendement de M. le président Edgar Faure. C'est amendement a surtout le mérite de nous éclairer sur nous-mêmes à l'issue de ce débat. Il montre que les divergences sont maintenant limitées à quelques cas, qu'on ne compte même pas sur les doigts de la main, pour lesquels la peine de mort serait maintenue.

A mon avis, la suppression de la peine de mort est pour la France et pour la République française un progrès. Certes, le progrès ne chemine pas directement, en ligne droite : c'est, je crois, M. le président Edgar Faure lui-même qui a employé la comparaison avec une sinusoïde. Cependant, qu'on le veuille ou non, l'abolition de la peine de mort va dans le sens du progrès.

Au moment de prendre cette décision, qui ne présente pas, d'après certains, un caractère historique, mais qui fait partie de nos sujétions et de nos obligations, nous devons nous prononcer de la façon la plus franche, par un oui ou par un non, sans essayer de diviser, de limiter les cas.

Cependant, le vote de ceux qui, dans cette assemblée, sont favorables à l'abolition est subordonné, monsieur le garde des sceaux, à une sorte de contrat moral qui s'est noué entre vous et nous. Ce contrat consiste pour le Gouvernement et pour le législateur, qui, en l'occurrence, doit l'aider et l'assister, à mettre hors d'état de nuire davantage celui qui a commis un crime, à faire l'impossible pour obtenir l'assurance que le danger ne va pas renaître en la personne de ce que l'on a appelé, à tort probablement, un criminel-né. Ce contrat, je suis convaincu que vous le respecterez. En tout cas, pour notre part, nous le respectons. C'est la condition du vote de l'abolition de la peine de mort.

Monsieur le garde des sceaux, permettez à un ancien confrère — je suis, depuis le 1^{er} janvier, avocat honoraire après cinquante-trois ans de profession — de vous dire que, si vous avez, hier, donné incontestablement des manifestations de votre talent, vous avez eu le tort, à un certain moment, de vous énerver. (*Rires.*)

Ayant suivi tout ce débat, je n'ai pas perçu, comme vous-même, dans les propos de ceux qui, en conscience, estiment

législation, la moindre attaque personnelle, ni contre l'homme, ni contre la robe que vous avez portée et que vous avez honorée, comme tous ceux qui l'ont portée ont été honorés par elle et se sont efforcés de l'honorer.

C'est par erreur que vous avez cru déceler ces attaques personnelles. Comme nous sommes appelés à nous rencontrer souvent, je voudrais qu'après ce débat, où chacun s'est battu selon sa propre conscience, ne subsiste pas l'ombre d'un reproche : celui d'avoir agi dans un tel domaine — je sais que le terme a été critiqué, même par le président Edgar Faure — conformément à ses sentiments. Oui, c'est une question de sentiment, sentiment à l'égard de notre société, que j'ai qualifiée — je le fais à nouveau en concluant — de beaucoup trop imparfaite pour s'arroger le droit d'ôter la vie à qui que ce soit.

C'est la raison essentielle pour laquelle une société où subsistent encore trop de ferments d'égoïsme et même de racisme — si peu qu'il y en ait, il en existe encore trop — n'a pas le droit de se prononcer sur la vie de qui que ce soit, fût-ce un criminel.

C'est la raison pour laquelle je voterai, en souhaitant qu'une majorité se dégage en ce sens, pour l'abolition de la peine de mort. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, je tiens à attirer l'attention du Sénat sur la portée de l'amendement de M. le président Edgar Faure.

Il dispose : « Par dérogation à l'alinéa précédent, la peine de mort pourra être prononcée pour les crimes prévus aux articles 233 et 355 du code pénal. »

En ce qui concerne l'article 233, je fais observer qu'il n'existe plus. (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Messieurs, permettez que je continue ! Moi, je vous écoute toujours. Ayez donc l'obligeance de ne pas m'interrompre pendant deux minutes : c'est la tradition du Sénat.

En votant la loi « Sécurité et liberté », M. Edgar Faure a abrogé l'article 233 et voté l'article 311 suivant :

« Art. 311. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner sera punie d'une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle. »

Ainsi, pour ce délit particulier, M. Edgar Faure a voté l'abolition de la peine de mort.

Il s'est référé, d'autre part, à l'article 355 du code pénal, qui dispose : « Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de quinze ans, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité. » A la fin de l'article, il est dit : « L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur. » L'article 355 ne porte donc que sur des enlèvements d'enfants mineurs.

Si l'on vote l'amendement de M. le président Faure, que deviennent alors les peines relatives aux meurtres avec tortures et aux prises d'otages ? Certains veulent faire des discriminations dans l'abolition de la peine de mort, mais, en cas de condamnation pour viol ou meurtre d'adultes, l'amendement de M. le président Edgar Faure n'entraînera donc pas la peine de mort.

Ainsi le texte présenté par M. le président Edgar Faure abolit la peine de mort, pour de nombreux crimes de sang, alors qu'il entend la maintenir pour d'autres de même nature. C'est pourquoi cet amendement n'est pas conséquent avec la loi que nous votons.

Compte tenu de cet aspect juridique que je viens de développer, nous demandons au Sénat de le rejeter. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dailly, vous me demandez la parole pour explication de vote. Votre connaissance du règlement fait que vous êtes parvenu ce matin, en cumulant vos différents droits, à obtenir un temps de parole substantiel. Je ne le conteste pas — vous y aviez droit — mais je vous demande maintenant d'être bref, s'agissant d'une explication de vote que vous avez déjà eu l'occasion de développer voilà un moment.

M. Etienne Dailly. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais, la dernière fois que j'ai demandé la parole, c'était pour remercier M. le président Edgar Faure d'avoir modifié son amendement et, si j'interviens maintenant, c'est pour lui dire que je le voterai.

Je voulais du même coup faire observer à M. Sérusclat que, si nous avons retiré notre amendement, c'est parce que nous avons pensé qu'il fallait tenir compte du vote en commission. S'il a envie de le reprendre parce qu'il regrette que nous l'ayons retiré, il ne faut pas qu'il se gêne ! (*Rires.*)

Enfin, je lui dirai qu'il a fait beaucoup appel au christianisme. Mais, si la peine de mort n'avait pas existé il y a 1 981 années, le christianisme n'aurait peut-être pas existé non plus ! (*Mouvements divers.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Méric, M. Lederman me l'a demandée avant vous.

M. André Méric. C'est pour un fait personnel.

M. le président. Alors je vous la donnerai à la fin du débat. Monsieur Lederman, vous avez la parole.

M. Charles Lederman. Je remarque que l'amendement présenté par M. Edgar Faure reprend — ce qui me semble essentiel — tout le débat auquel nous venons de prendre part.

J'ai indiqué, au nom de mon groupe, les motifs pour lesquels nous sommes, quant à nous, purement et simplement contre la peine de mort. Nous voterons donc contre cet amendement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet qui vous a été soumis avait l'évident mérite de la clarté et de la simplicité.

Certes, je le sais, chacun de vous, sur une question comme celle-là, se déterminera en conscience car c'est la conscience de chacun qui est interpellée par la question qui est posée.

Dès ce moment-là, il est bien évident que, quelle que soit la position que vous prendrez, elle doit être, pour vous sénateurs et pour le Sénat tout entier, d'une grande clarté en présence d'une question aussi fondamentale.

A propos de cet amendement, je dois faire remarquer au Sénat, en vous priant de m'excuser de reprendre un instant la technique juridique avant de revenir à l'essentiel, c'est-à-dire le problème de conscience, que, tel qu'il vous est présenté après tant de restrictions, de réécritures, de réinterprétations, de modifications, et tel qu'il vous est soumis pour un vote qui vous engagerait, cet amendement est parfaitement inutilisable.

Je m'explique. Dans le premier alinéa, on ne vous demande pas, comme dans le projet du Gouvernement, de dire : « La peine de mort est abolie », et de répondre oui ou non — la question est claire et, ensuite, on en tire les conséquences à l'article 2 — mais de préciser : « Les dispositions du code pénal prévoyant la peine de mort sont abrogées ».

Pardonnez-moi de le faire observer, mais en disant cela, vous abrogez à la fois la peine de mort et les incriminations elles-mêmes, ce qui reviendrait à faire disparaître du même coup la totalité de ces incriminations qui, autrement, se trouveraient, par définition, vouées, selon notre article 2, à emporter la réclusion criminelle à perpétuité.

Pardonnez-moi, monsieur Edgar Faure, de dire — car je sais vos grands mérites de juriste, bien que vous n'ayez jamais, je crois, enseigné le droit pénal français — que cet amendement, dans sa formulation, est inutilisable.

Je ferai la même observation en ce qui concerne l'alinéa suivant. La référence à un article disparu n'est pas possible pour une Assemblée législative comme la vôtre. Il faudrait d'abord voter le rétablissement de l'article en cause.

Enfin, dire que la peine de mort pourra être prononcée dans les cas visés par l'article 355, entraînerait l'application de la peine de mort bien au-delà des cas où elle est actuellement prévue par ce texte.

Si je fais ces observations, ce n'est pas, on le comprendra, parce que j'estime que le moment est venu de « polir » un texte, c'est parce que, d'une certaine manière, la question fondamentale disparaît dans ce débat. Cette question est posée dans toute sa clarté par l'article 1^{er} du projet. L'amendement tel qu'il se présente, dans sa nouvelle version qui sera peut-être suivie d'une autre, a pour effet de dévoyer le débat, d'affaiblir sa portée, d'obscurcir sa signification.

On peut être pour ou contre l'abolition de la peine de mort. Encore une fois, c'est le choix respectable de chacun et de nombreux orateurs ont eu l'occasion de faire connaître leur position. Au point où nous en sommes, je demande avec instance au Sénat, même si on peut penser que ce n'est pas un vote historique — mais pour notre justice, c'est un vote essentiel — de se prononcer avec clarté en répondant directement à la question simple que le Gouvernement lui pose : oui ou non la Haute Assemblée veut-elle abolir la peine de mort ?

Je demande donc le rejet de cet amendement non seulement pour des raisons juridiques mais pour toutes les autres que j'ai évoquées et je souhaite qu'intervienne le vote fondamental et clair sur l'article 1^{er}. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié *quater*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 114 :

Nombre des votants	291
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.	144
Pour l'adoption	113
Contre	174

Le Sénat n'a pas adopté. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — Applaudissements sur diverses travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R., et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public, la première émanant du Gouvernement, la deuxième du groupe socialiste et la troisième du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 115 :

Nombre des votants	288
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.	144
Pour l'adoption	161
Contre	126

Le Sénat a adopté. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes, communistes, sur de nombreuses travées de la gauche démocratique et sur diverses travées de l'U. C. D. P.*)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — La loi portant réforme du code pénal déterminera en outre l'adaptation des règles d'exécution des peines rendue nécessaire pour l'application de la présente loi. »

Sur cet article, j'étais saisi de deux amendements, mais après le vote qui vient d'intervenir, ils me paraissent sans objet, ainsi que ceux qui affectent les articles suivants jusqu'à l'article 7 compris.

M. Etienne Dailly. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(*L'article 1^{er} bis est adopté.*)

Articles 2 à 7.

M. le président. « Art. 2. — Dans tous les textes en vigueur prévoyant que la peine de mort est encourue, la référence à cette peine est remplacée par la référence à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité suivant la nature du crime concerné. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 du code pénal et l'article 713 du code de procédure pénale sont abrogés. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le 1^{er} de l'article 7 du code pénal est supprimé. Les 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de cet article deviennent les 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les articles 336 et 337 du code de justice militaire sont abrogés. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'alinéa premier de l'article 340 du code de justice militaire est remplacé par l'alinéa suivant :

« A charge d'en aviser le ministre chargé de la défense, l'autorité militaire qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure peut suspendre l'exécution de tout jugement portant condamnation ; elle possède ce droit pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte. » — (*Adopté.*)

Article 8.

M. le président. — « Art. 8. — Les condamnations à la peine de mort prononcées après le 1^{er} novembre 1980 seront converties de plein droit suivant la nature du crime concerné en condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité ou en condamnations à la détention criminelle à perpétuité.

« Lorsqu'une condamnation a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'en cas de désistement ou de rejet du pourvoi. »

Par amendement n° 18, MM. Dailly et Larché proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Les amendements affectant les articles 1^{er} bis à 7 étaient la conséquence de l'amendement n° 10 rectifié à l'article 1^{er}, que j'ai retiré. Celui qui est présentement en discussion en eût été également la conséquence, mais je ne le retire pas car il a son utilité.

L'article 8 dispose :

« Les condamnations à la peine de mort prononcées après le 1^{er} novembre 1980 seront converties de plein droit suivant la nature du crime concerné en condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité ou en condamnation à la détention criminelle à perpétuité.

« Lorsqu'une condamnation a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'en cas de désistement ou de rejet du pourvoi. »

Je fais observer qu'il s'agit d'un article 8 nouveau inséré par l'Assemblée nationale et non pas d'un article du projet de loi. Pourquoi ? Sans doute parce qu'il n'avait pas échappé au Gouvernement qu'il était parfaitement contraire à la Constitution et au principe de la non-rétroactivité des lois, tout au moins en matière pénale, me semble-t-il.

Je voudrais donc avoir des explications à ce sujet. Il me semble qu'en disant que « les condamnations à la peine de mort prononcées après le 1^{er} novembre 1980 seront converties de plein droit suivant la nature du crime concerné en condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité ou en condamnation à la détention criminelle à perpétuité », la chose est jugée, les condamnations sont intervenues, le Président de la République a le droit de gracier. De surcroît, il a annoncé qu'il gracierait.

Je ne vois donc pas pourquoi on nous demande de faire une entorse au principe de la non-rétroactivité des lois et pourquoi, par conséquent, l'Assemblée nationale a cru devoir insérer cet article.

J'estime qu'il est inutile dans les faits, puisque le Président de la République graciera. Nous en sommes avisés. C'est sa responsabilité, que je respecte infiniment, c'est son droit le plus strict. Il n'entre pas dans mon esprit d'apporter quelque critique que ce soit à ce sujet. Je le dis simplement parce que, comme on nous l'a annoncé, on sait en plus que le résultat est atteint.

Vouloir l'inscrire dans la loi, c'est créer un précédent redoutable, me semble-t-il, qui consiste pour le Parlement à revenir sur quelque chose qui a été jugé. La condamnation, de surcroît, peut ne pas être exécutée, puisque le Président de la République détient le droit de grâce.

Je crois que le Sénat, et c'est pourquoi je maintiens mon amendement, devrait supprimer l'article 8, qui est finalement sans objet et qui peut constituer un précédent redoutable, je le répète, au plan juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement sous cet angle. Elle avait admis que les amendements présentés par M. Dailly sur les articles 1^{er} bis à 8 étaient liés à son amendement à l'article 1^{er}.

Dans ces conditions, la commission n'a pas d'opinion sur l'argumentation qui vient d'être développée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement est purement technique et juridique. Non, cet article ne porte pas atteinte, comme l'a redouté M. le président Dailly, au principe fondamental de la non-rétroactivité de la loi pénale. Le Sénat sait bien que ce principe trouve toujours sa restriction lorsqu'il s'agit de lois pénales plus douces.

Pourquoi avons-nous pris cette disposition qui est, encore une fois, d'ordre purement technique ? Parce que nous sommes dans la situation suivante : il n'y a plus de condamnation à mort devenue définitive à l'heure actuelle en France, mais il y a quelques décisions portant condamnation à mort — cinq, je crois — qui sont encore pendantes devant la Cour de cassation. Dans une situation comme celle-là, il existe plusieurs hypothèses.

Première hypothèse : la Cour de cassation, pour vice de forme, décide de casser. Dans ce cas-là, il est procédé au renvoi devant une cour d'assises et celle-ci devra appliquer la loi pénale nouvelle, qui est plus douce. Par conséquent, le maximum de la peine encourue deviendra la réclusion criminelle à perpétuité.

Deuxième hypothèse : il n'y a pas de vice de forme susceptible d'entraîner une cassation. Le Sénat mesurera que, dans ce cas-là, selon ce qui est aujourd'hui la jurisprudence de la Cour de cassation, celle-ci procédera à une annulation de la peine et renverra l'affaire à une autre cour d'assises pour permettre l'application de la loi nouvelle. C'est pour éviter cette complication inutile de procédure que cette disposition purement technique a été introduite.

Je crois qu'après ces explications, le Sénat comprendra qu'il n'y a pas là d'autres difficultés.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Compte tenu des explications que vient de me donner M. le garde des sceaux, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pelletier, pour explication de vote.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, beaucoup de choses m'ont heurté dans la présentation de ce projet de loi et dans le débat qui a suivi. Je ne retiendrai que les deux principales à mes yeux.

D'abord, la précipitation avec laquelle ce projet nous est présenté. Le Président de la République pouvant faire usage de son droit de grâce et empêcher toute exécution, nous n'étions pas à quelques semaines près. La logique aurait voulu que nous fût présenté un ensemble cohérent : suppression de la peine de mort et modification du code pénal. Monsieur le ministre, avec cette méthode, vous auriez, je crois, beaucoup plus facilement encore convaincu les sénateurs.

Ensuite, mes chers collègues, j'ai été un peu choqué par le tour trop politique pris par ce débat. Ce n'est pas l'habitude de notre assemblée, surtout quand le sujet a l'importance de celui d'aujourd'hui. Certes, le garde des sceaux a défendu avec talent et conviction son projet de loi. Certes, nos collègues sont intervenus avec la sincérité et la fougue que requerrait un tel débat de conscience. Il n'en reste pas moins vrai que la politique rôdait un peu trop dans notre hémicycle.

Malgré cela, je voterai le projet. J'ai toujours été abolitionniste et je ne vais pas me déjuger aujourd'hui. Voter l'abolition, c'est refuser la loi du talion, c'est aussi éviter le risque de l'erreur judiciaire : l'innocent conduit à l'échafaud. Il y a eu des exemples dans le passé ; ne pourrait-il pas y en avoir d'autres aujourd'hui ?

Le problème important, le problème difficile, est celui des familles des victimes. Elles ont besoin plus de justice que de vengeance. Elles ont besoin de respect, d'aide, parfois de secours matériel, mais leur chagrin et leur peine ne peuvent être utilisés à des fins politiques.

C'est pour toutes ces raisons, mes chers collègues, que je voterai ce projet de loi en souhaitant que, du côté gouvernemental et du côté des assemblées également, on fasse plus souvent allusion aux problèmes de défense des droits de l'homme à travers le monde.

Nous discutons actuellement sur l'abolition de la peine de mort. L'adoption de ce texte sauvera la vie d'un, peut-être de deux ou trois condamnés au plus par an alors que dans certains pays, actuellement — c'est plutôt vers l'Iran que vont mes pensées — des dizaines, si ce n'est des centaines de personnes sont fusillées, presque arbitrairement, et cela tous les jours. Dans combien de pays au monde de telles situations existent-elles ou ont-elles existé ? Nous pourrions peut-être y réfléchir au moment où nous allons, je crois, voter ce projet de loi et essayer de faire en sorte que tout le monde, qu'il s'agisse du Gouvernement et des assemblées parlementaires, Assemblée nationale et Sénat, puisse d'une façon plus pressante, faire part de notre sentiment sur ces exactions. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique. — MM. Marc Bécam et Marc Castex applaudissent également.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Il va être procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, si une demande de scrutin public est déposée, je suis obligé de solliciter une suspension de séance.

Dans mon groupe, il y avait des abolitionnistes et des non abolitionnistes. L'article 1^{er} ayant été voté par scrutin public et aucun amendement n'ayant été adopté, je pensais que le projet

de loi serait adopté à main levée. Dès lors qu'un scrutin public doit avoir lieu sur l'ensemble, je suis obligé de demander une suspension de séance, étant donné l'importance de la décision.

M. le président. Monsieur Chauvin, un scrutin public a été demandé et je suis obligé d'y procéder.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Puisqu'il semble que l'article 1^{er} ait comblé les désirs du Sénat — et il a comblé ceux du groupe socialiste — et à condition que son vote ne soit pas remis en cause, je retire ma demande de scrutin public. (*Très bien !*)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, la demande de scrutin public ayant été retirée, je renonce à ma demande de suspension de séance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

(*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 30 septembre 1981.

SCRUTIN (N° 114)

Sur l'amendement n° 3 rectifié quater de MM. Edgar Faure, Roger Boileau et Jean Cluzel tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} du projet de loi portant abolition de la peine de mort.

Nombre des votants..... 291
 Nombre des suffrages exprimés..... 287
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 144

Pour l'adoption..... 115
 Contre 172

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourglne. Philippe de Bourgoing. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. François Collet. Georges Constant. Auguste Cousin. Pierre Croze. Etienne Dailly. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher).	Yves Durand (Vendée). Edgar Faure. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Paul Guillard. Paul Guillaume. Jacques Habert. Baudouin de Haute- clocque. Marcel Henry. Marc Jacquet. Paul Kauss. Pierre Labonde. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune (Finistère). Charles-Edmond Lenglet. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Jacques Ménard. Michel Miroudot. Roger Moreau. Jacques Moission. Jacques Moutet.	Jean Natali. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Fran- çais établis hors de France). Francis Palmero. Charles Pasqua. Pierre Perrin (Isère). Jean-François Pintat. Christian Poncelet Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. André Rabineau. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Robert (Cantal). Victor Robini. Roger Romani. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jean Sauvage François Schleiter. Robert Schmitt. Abel Sempé. Paul Séramy. Michel Sordel Raymond Soucaret. Louis Souvet. Pierre-Christian Taittinger. Jacques Thyraud. René Tinant. René Tomasini. Henri Torre. René Touzet. René Travert. Jacques Valade. Edmond Valcin. Albert Voilquin. Frédéric Wirth.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Michel Alloncle. Antoine Andrieux. Alphonse Arzel. Germain Authié. Octave Bajoux. René Ballayer. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beauveau. Marc Bécam. Henri Belcour. Gilbert Belin. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Jean-Pierre Blanc.	Maurice Blin. Marc Bœuf. André Bohl. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Charles Bosson. Serge Boucheny. Raymond Bouvier. Louis Brives. Jean-Pierre Cantegrit. Jacques Carat. Marc Castex. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. René Chazelle. William Chervy. Félix Ciccolini. Jean Colin. Francisque Collomb. Roland Courteau. Michel Crucis.	Charles de Cuttoll. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Daunay. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Emile Didier. Michel Dreyfus- Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Raymond Espagnac. Jules Faigt. Charles Ferrant. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Claude Fuzier.
--	--	---

Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Mme Cécile Goldet. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Roland Grimaldi. Mme Brigitte Gros. Robert Guillaume. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Bernard-Charles Hugo (Ardèche). René Jager. Maurice Janetti. Paul Jargot Pierre Jeambrun. André Jouany. Louis Jung. Jacques Larché. Tony Larue Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin Henri Le Breton. Jean Lecanuet. France Lechenault. Yves Le Cozannet. Charles Lederman. Fernand Lefort Bernard Legrand. Marcel Lemaire.	Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Jean Madelain. Philippe Madrelle. Sylvain Maillols. Kléber Malécot. Michel Manet. James Marson. Marce' Mathy. Pierre Matraja. Michel Maurice- Bokanowski. Jean Mercier. André Méric. Pierre Merli. Mme Monique Midy. Daniel Millaud. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Josy Moïnet. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Michel Moreigne. Georges Mouly. Pierre Noé. Jean Ooghe. Dominique Pado. Sosefo Makape Papilio. Bernard Parmantier. Bernard Pellarin. Jacques Pelletier. Mme Rolande Perlican.	Louis Perrein (Val- d'Oise). Guy Petit. Hubert Peyou. Jean Peyrafitte. Maurice Pic. Paul Pillet. Marc Plantegenest. Raymond Poirier. Robert Pontillon. Maurice PrévotEAU. Jean Puech. Mlle Irma Rapuzzi. Jean-Marie Rausch. René Regnault. Michel Rigou. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Raymond Rudloff. Guy Schmaus. Maurice Schumann. Robert Schwint. Frank Sérusclat. Edouard Soldani. Georges Spénale. Raymond Springard. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Raoul Vadepied. Camille Vallin. Pierre Vallon. Jean Varlet. Marcel Vidal. Louis Virapoullé. Hector Viron. Joseph Yvon.
---	--	---

Se sont abstenus :

MM. André Bettencourt, Paul Girod (Aisne), Max Lejeune (Somme) et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Henri Caillavet. Henri Collard.	Henri Goetschy. Léon Jozeau-Marigné. Roger Lise.	Pierre Schiélé. Georges Treille. Charles Zwickert.
---	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Salvi.

Ne peut prendre part au vote :

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Roger Quilliot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Auguste Cousin à M. Pierre-Christian Taittinger.
 Pierre Labonde à M. Richard Pouille.
 Raymond Bouvier à M. Marcel Rudloff.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	291
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	113
Contre	174

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 115)

Sur l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abolition de la peine de mort.

Nombre des votants	287
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	160
Contre	126

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel Alloncle.
Antoine Andrieux.
Alphonse Arzel.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Boëuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Roland Courteau.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Charles Durand
(Cher).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eekhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.

André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Daniel Hoefel.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Louis Jung.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Louis Lazuech.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard
(Finistère).
Louis Longueueue.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-
Bokanowski.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Octave Bajeux.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jean-Marie Bouloux.

Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean Chamant.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.

Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Geoffroy de Monta-
lombert.
Michel Moreigne.
Georges Mouly.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Dominique Pado.
Sosefo Makape
Papilio.
Bernard Parmantier.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Marc Plantegenest.
Raymond Poirier.
Robert Pontillon.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.

Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.

Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Alfred Gérin.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de
Hauteclouque.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Marc Jaquet.
René Jager.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Guy de La Verpillière.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Marcel Lemaire.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.

Roland du Luart.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Roger Moreau.
Jacques Mossier.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Francis Palméro.
Charles Pasqua.
Pierre Perrin (Isère).
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
André Rabineau.

Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Albert Voliquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.

S'est abstenu :

M. Max Lejeune (Somme).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
René Ballayer
Raymond Bouvier.
Pierre Carous.
Henri Collard.

Marcel Daunay.
Henri Goetschy.
Léon Jozeau-Marigné.
Henri Le Breton.

André Morice.
Pierre Schléfé.
Robert Schmitt.
Charles Zwickert.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Salvi.

Ne peut prendre part au vote :

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Roger Quilliot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Auguste Cousin à M. Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Labonde à M. Richard Pouille.
Raymond Bouvier à M. Marcel Rudloff.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	161
Contre	126

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.